

VIE ET ŒUVRES

DE LA BIENHEUREUSE

MARGUERITE-MARIE ALACOQUE

TOME TROISIÈME
DOCUMENTS

PUBLICATION DU MONASTÈRE DE LA VISITATION DE PARAY-LE-MONIAL

TROISIÈME ÉDITION

TOTALEMENT REFONDUE ET NOTABLEMENT AUGMENTÉE PAR LES SOINS DE

Monseigneur GAUTHEY

ARCHEVÊQUE DE BESANÇON

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE. POUSSIELGUE
J. DE GIGORD, ÉDITEUR

15, RUE CASSETTE, 15

1915

Droits de traduction et de reproduction réservés.

PRÉFACE

DU TROISIÈME VOLUME

Les éditions précédentes ne comportaient que deux volumes. Nous avons dû agrandir le cadre. Bien que le tome second soit beaucoup plus considérable que ne l'était celui des premières éditions, il a fallu ajouter un troisième volume, pour les documents qui n'avaient plus trouvé place dans les deux autres et pour des pièces nouvelles dont la publication a paru utile, surtout à ceux qui veulent étudier l'histoire de la B. Marguerite-Marie, sans se contenter d'une lecture édifiante de sa vie et de ses œuvres.

Il nous a semblé que la cause de Béatification de la Servante de Dieu, qui est un fait acquis depuis un demi-siècle et celle de sa Canonisation, qu'on poursuit dans l'espoir d'un succès prochain, méritaient d'être connues dans le cours de leur procédure, comme aussi le récit des faits réputés miraculeux qui ont établi la renommée du crédit céleste de la sainte religieuse.

Ne fallait-il pas faire connaître la Visitation de Paray : son histoire depuis sa fondation et durant la période de persécution de la fin du XVIII^e siècle et du commencement du XIX^e; enfin son rétablissement et les principaux événements dont le monastère et son sanctuaire ont été le théâtre depuis que le culte du sacré Cœur a pris un grand essor. Nous devons également présenter au public la Communauté religieuse dans laquelle a vécu Marguerite-Marie. Dans sa vie et ses écrits on voit passer ses supérieures, ses compagnes, ses novices. Il est intéressant de savoir qui elles étaient. Déjà, dans les éditions précédentes on avait fait une place à quelques notes des archives de la Visitation et à des notices sur les Mères et les sœurs contemporaines de la Bienheureuse. Cette section biographique a été un peu plus développée. Mais surtout la troisième partie, composée de documents sur la Famille et le pays de Marguerite-Marie est entièrement nouvelle. Nous avons passé des années à fouiller les archives, à dépouiller les registres de catholicité des paroisses de la région charollaise qui entoure Verosvres, les minutes des notaires, les registres d'insinuations ou de transcription des contrats, pour établir la généalogie de la Servante de Dieu, ainsi que la descendance de son frère Chrysostome, le seul des sept enfants de la famille qui ait fait souche; les deux sœurs de Marguerite étant mortes en bas âge, ses deux frères aînés en pleine jeunesse et le plus jeune s'étant fait prêtre.

On peut, à l'aide de nos documents, faire un pèlerinage au pays de la Bienheureuse, retrouver sa maison natale des Janots, le petit bois où elle chercha souvent la solitude, l'église récente, élevée sur l'emplacement de celle de son baptême, le château du Terreau où son père rendit la justice, celui de Corcheval où elle fit, dans sa petite enfance, des séjours prolongés chez sa marraine, et où elle entendit prononcer, pour la première fois, le nom du « cher Paray », M^{me} de Fautrières, née de Saint-Amour, y ayant une fille religieuse. Quand on aime les saints, c'est avec vénération qu'on suit les traces de leurs pas. Assurément le lecteur ne mettra pas autant d'intérêt que nous en avons trouvé nous-même à relever le nom de Marguerite-Marie ou de ses parents sur les vieux actes et les papiers d'archives. Aussi bien, nous avons beaucoup abrégé les tableaux généalogiques très développés que nous avons construits et écarté bien des titres de moindre importance.

Nous n'insisterons pas davantage, les avertissements placés en tête de chacune des trois parties de ce volume donnant les renseignements utiles au lecteur. Qu'on nous permette, en terminant cette, courte préface, que nous signons en dernier lieu, le travail terminé, et quand

déjà l'impression de l'ouvrage est très avancée, de remercier le sacré Cœur de Jésus de ce qu'il a bien voulu nous permettre de prêter notre concours à la Visitation de Paray, pour une œuvre qui, dans l'intention des religieuses et dans la nôtre, tend uniquement à la gloire de ce divin Cœur et à l'extension de son règne d'amour et de miséricorde dans le monde.

Besançon, le 16 mai 1915,

En la fête de la Bienheureuse Jeanne d'Arc.

FRANÇOIS-LÉON,
Archevêque de Besançon

TROISIÈME PARTIE

LA FAMILLE ET LE PAYS

DE LA

BIENHEUREUSE MARGUERITE-MARIE

PREMIÈRE SECTION

SA FAMILLE ET SA JEUNESSE DANS LE MONDE

DEUXIÈME SECTION

LA PAROISSE NATALE ET LE PAYS

DE LA BIENHEUREUSE

AVERTISSEMENT

SUR LA TROISIÈME PARTIE

Dans toute cette publication, on n'a guère vu jusqu'à présent la Bienheureuse Marguerite-Marie que dans le milieu où s'est écoulée sa vie religieuse. Seule sa *Vie* écrite par elle-même et les premières pages du *Mémoire des Contemporaines*, inspirées d'ailleurs par les propres récits de la Servante de Dieu, ont ouvert quelque jour sur son enfance et sa jeunesse dans le monde. Ce qu'elle nous en a dit est très attachant, mais encore ne nous apprend que très peu de choses sur sa famille, sa maison, son pays. Assurément ce point de vue est secondaire, quand il s'agit d'une âme qui s'est élevée si haut dans la sainteté et qui a été investie d'une mission importante, comme fut celle de faire connaître à sa génération le sacré Cœur de Jésus et de lui transmettre pour l'avenir ses divines communications. Toutefois les saints n'apparaissent pas tels du premier coup. Ils ont, comme les autres hommes, une formation humaine, un développement de leur personnalité qui se manifeste selon les circonstances du temps et du milieu dans lesquels ils sont nés et ont grandi. Nous aimons à connaître tout ce qu'on peut savoir de leurs parents, de leur entourage, des mœurs locales, des coutumes de l'époque. Les études, les notes, les documents, compris dans cette troisième partie, répondront, croyons-nous, à cette préoccupation légitime et donneront une certaine satisfaction à la juste curiosité des lecteurs, en leur permettant de reconstituer la vie familiale de Marguerite-Marie pendant les vingt-quatre premières années de son existence terrestre.

Sa famille, comme on le verra par les tableaux généalogiques dont nous ne publions qu'une faible partie, était fort répandue dans le Charollais. C'est l'état social du Charollais, au milieu du XVII^e siècle, que nous présentons sous ses divers aspects : l'éducation des enfants, leur instruction, leur établissement, les habitudes et les relations de famille, les dots, le mobilier, les vêtements du temps ; la valeur des choses et de l'argent, l'âpreté qu'on mettait dans les questions d'intérêt ; les différentes contributions fiscales, les impôts, les charges publiques ; les procès interminables ; l'administration civile et religieuse ; les rapports du clergé avec les paroissiens, les coutumes pour les sépultures, les fondations en faveur des défunts. Il nous semble que tout cela éclaire l'histoire et nous fait mieux comprendre le rôle de la grâce divine dans une vocation extraordinaire telle que celle dont fut prévenue Marguerite-Marie. Quand on verra apparaître et se mouvoir, dans les pièces que nous publions, les ancêtres, le père, la mère, la parenté, les frères, la marraine de Marguerite, la jeune fille elle-même, intervenant dans les fêtes de famille ; si on remarque les instances de Mâcon et de Charolles pour l'attirer aux Ursulines ou aux Clarisses ; quand on se rendra compte de tous les démêlés d'affaires et de toutes les difficultés qu'entraînèrent pour Madame Alacoque la mort de son mari et sa succession ; si on veut assister aux contrats qui fondaient les foyers nouveaux, ou à la discussion des baux de fermage ou de grangeage qui expliquent comment on aménageait les propriétés et le profit qu'on en tirait ; quand on verra les inventaires des églises, le détail des cérémonies de mariage ou des funérailles, les relations nouées entre les familles par les baptêmes où on invitait des parrains et marraines de choix ; quand on aura vu fonctionner les divers services publics et constaté l'état rudimentaire de plusieurs d'entre eux, comme ceux de l'hygiène ou du soin des malades ; quand on aura fait plus d'une remarque curieuse sur le ton et le style des correspondances, on sera à même d'apprécier plus justement les conditions faites à une jeune fille vivant à côté de sa mère, restée veuve prématurément, partageant ses sollicitudes, mêlée à ses embarras, à ses soucis, à ses relations. On ne s'étonnera pas de surprendre plus tard, au couvent, dans les emplois, dans la correspondance de la Visitandine, plus d'un trait d'esprit pratique, précis et judicieux. Elle se défendait de prendre part aux affaires terrestres ; mais il est aisé de voir qu'elle en avait une connaissance plus grande qu'on ne le soupçonnerait dans une religieuse sans cesse plongée dans la prière et occupée des choses célestes. En un mot, nous conseillons à tous ceux qui voudront connaître à fond la Bienheureuse Marguerite-Marie, de ne pas se laisser rebuter par l'apparence rude et aride de beaucoup de nos documents. S'ils ont le courage de les lire, ils trouveront souvent, après avoir cassé avec peine la dure coquille, la petite amande blanche, douce et savoureuse qui les dédommagera de leur effort.

Il n'y a rien à dire ici de la méthode que nous avons suivie. Elle était très simple : il n'y avait, le plus souvent, qu'à transcrire de vieux papiers, en mettant çà et là quelques notes. Nous fûmes toutefois observer que nous avons laissé de côté beaucoup de pièces qui auraient grossi inutilement ce volume. Nous souhaitons seulement qu'on ne nous accuse pas d'en avoir publié un trop grand nombre.

8 mai 1915.

En la fête de l'Apparition de l'Archange saint Michel.

† FRANÇOIS-LÉON,

Archevêque de Besançon.

PREMIÈRE SECTION

LA FAMILLE DE LA BIENHEUREUSE
ET SA JEUNESSE DANS LE MONDE

1°

LA FAMILLE ALAÇOQUE

La famille Alacoque, selon toutes vraisemblances, est originaire du village d'Audour, paroisse de Dompierre-les-Ormes¹, Ce nom se trouve en 1470 dans une pièce des archives du château d'Audour. Dès le commencement du XVI^e siècle il revient souvent dans les actes publics.

A partir de 1563 on trouve établis, au village de Montot, paroisse de Verosvres, les ancêtres paternels de Marguerite-Marie, parents eux-mêmes des Alacoque d'Audour.

Vers le milieu du XVII^e siècle les Alacoque sont établis dans diverses paroisses du Charollais : le Bois-Sainte-Marie, Dompierre, Meulin, Ozolles, Suin, Trivy, Varennes-sous-Dun, Verosvres, etc. Le nom fut porté par des laboureurs, des artisans, des commerçants, des notaires, des avocats, des prêtres. Il existe encore.

Vers la fin de, 1613, suivant contrat du 24 septembre, Claude Alacoque, originaire de Montot, épousait Jeanne Delaroche de Lhautecour et venait s'établir aux Janots, domicile des parents de sa jeune femme.

Les Delaroche étaient fort anciens dans le pays : il en question dans des actes publics dès le milieu du XV^e siècle. Un acte latin de l'année 1455 conservé aux archives du château du Terreau porte : *Petrus de Ruppe, habitator villagii de Alta Curia e parochia de Voroura*.

Du mariage de Claude Alacoque et de Jeanne Delaroche naquit le père de Marguerite-Marie.

1

LE PÈRE DE MARGUERITE

Claude Alacoque, né le 27 mars 1615 aux Janots de Lhautecour, épousa Philiberte Lamyn. Le contrat est du 15 mai 1639.

C'était un homme de bien, recommandable par sa piété. Il avait conquis par sa droiture et sa capacité l'estime et la confiance de la noblesse des environs qui lui avait confié, l'administration de la justice de la plupart des seigneuries voisines. C'est ainsi que nous le voyons qualifié de « Juge du Terreau, de Corcheval, de la Roche, de Pressy-sous-Dondain et de Marchizeuil ».

Notaire royal en résidence à Lhautecour, il était le notaire ordinaire des seigneurs du Terreau et de Corcheval, comme on peut juger par les archives de ces deux maisons.

Il était charitable, dans une fortune médiocre : l'avoir de M^{me} Alacoque, après la mort de son mari, était évalué à six cents livres de rente.

Nous avons des témoignages de l'estime dans laquelle le tenaient ses collègues et ses chefs, dans une lettre de M^e Philibert, notaire à Pressy-sous-Dondain — 16 août 1655 — et dans deux lettres, en date du 14 juin 1652 et du 7 mai 1654, de M^e Philibert Droyn d'Espierres, premier lieutenant général civil et criminel au bailliage du Charollais, au tribunal duquel ressortissaient les sentences judiciaires de M. Alacoque.

Dans un procès soutenu plus tard par la veuve, l'avocat reprochait aux habitants de Verosvres leur ingratitude pour les services rendus au pays par feu M. Alacoque.

¹ Dans le canton de Matour, au diocèse d'Autun.

Nous savons que dans son testament il eut des souvenirs pour ses enfants, notamment pour Marguerite, comme on l'apprend par une clause de son propre testament à elle : « *Item*, donne et lègue à honneste Jacques Alacoque son frère... un lit tel qu'il lui a esté donné par le testament dudit deffunt, M^e Claude Alacoque son père. »

Marguerite-Marie, qui avait passé plusieurs années chez sa marraine, était rentrée dans la maison paternelle quand son père mourut. L'acte mortuaire ne se trouve point aux registres de Verosvres; on n'a donc pas la date précise de sa mort. Cependant, d'après diverses pièces authentiques, on peut la placer vers le 10 ou 11 décembre 1655. Le médecin fut mandé près du malade le 7 décembre et paraît avoir fait sa quatrième et dernière visite le 10 du même mois. Selon la nature des remèdes fournis — on a le mémoire de l'apothicaire de Charolles — on peut conjecturer qu'il fut emporté par une fluxion de poitrine. Il n'avait pas achevé sa 41^e année. Il fut inhumé dans l'église de Verosvres « au-dessous les saints fonts baptismaux, joignant la muraille ». On le sait par les actes de sépulture des deux frères aînés de Marguerite et de sa mère : 24 avril 1663—23 septembre 1665 et 27 juillet 1676, lesquels mentionnent le lieu précis de la sépulture du chef de la famille.

M. Alacoque avait encore agrandi la situation déjà fort honorable de sa famille, développé les relations d'amitié des Alacoque avec les maisons seigneuriales du voisinage. Sa fille, notre chère Bienheureuse, fut tenue sur les fonts du baptême par dame Marguerite de Saint-Amour, épouse de M. de Fautrières, seigneur de Corcheval, lequel signa l'acte de baptême. Un de ses fils, Claude-Philibert, avait eu pour marraine Couronne d'Apchon, épouse du seigneur du Terreau. Une autre fille, Gilberte, morte en bas âge, avait été tenue sur les fonts sacrés par Gilberte Arleloup, dame du Terreau.

Les Alacoque, comme les principales familles de la bourgeoisie de ce temps, avaient leurs armes parlantes : « D'or à un coq de gueules en chef et un lion de même en pointe » D'Hozier¹ assigne ces armes à Chrysostome Alacoque, maire perpétuel du Bois-Sainte-Marie, frère de notre Bienheureuse. On les voit sur les murs de l'appartement des Janots transformé en chapelle, sur le sceau d'une lettre de Jacques Alacoque à son frère Chrysostome, en date du 14 février 1678, et aussi sur le portrait de la Bienheureuse possédé par la famille Dulac de Savianges. Ces armoiries auraient été primitivement : « D'azur à un coq d'or en chef et, en pointe, un lion de même, armé et lampassé de gueules. »

2

LA MÈRE DE MARGUERITE

Philiberte Lamyn, née à Saint-Pierre-le-Vieux en 1612, était fille de François Lamyn, notaire royal à Saint-Pierre-le-Vieux, et de Philiberte de la Bellière. Cette dernière mourut en 1654. Le testament de M. François Lamyn, en date du 2 mai 1623, est aux archives de la Visitation de Paray.

Les Lamyn avaient aussi leurs armes parlantes. Ils portaient : « D'argent à un cœur de gueules, accompagné en chef de deux étoiles d'azur et en pointe d'une main apaumée de carnation.

La mère de Marguerite, avait un frère, Philibert Lamyn, qui fut, comme son père, notaire royal à Saint-Pierre-le-Vieux. M. Claude Alacoque, son beau-frère, lui avait fait, le 22 juillet 1641, les avances nécessaires pour l'obtention de son étude. Nous le voyons signer, le 27 juin 1642, l'acte de baptême de Claude Philibert, deuxième enfant de M. et M^{me} Alacoque, en qualité de notaire royal de Saint-Pierre-le-Vieux. Il eut plus tard l'occasion de rendre à la famille de son beau-frère les bons offices qu'il avait reçus de lui.

Après la mort de M. Alacoque, le conseil de famille fut réuni, le 14 décembre 1655, pour dresser l'acte de tutelle et curatelle des cinq orphelins qu'il laissait à sa veuve. Celle-ci fut nommée tutrice de

¹ *Armorial* général de France, généralité de Bourgogne.

ses enfants. Dimanche Alacoque, du village de Quière, à Beaubery, et Claude Philippe, du village de Sertines, à Verosvres, tous deux cousins germains du notaire défunt, furent désignés comme curateurs. L'acte fut dressé par M^e Claude Deschisaulx, notaire à Dompierre-les-Ormes. Faisaient en outre partie du conseil, de famille : « André Alacoque de Chevannes ; Jean Alacoque, de Montot ; Michel Alavilette, de Lhautecour ; Claude Augrandjean, de Beaubery ; Jean et Pierre Bonnetain, de Meulain, tous parents de Jean ; Claude-Philibert, Chrisostome, Marguerite et Jacques, enfants moindres (mineurs) dudict feu M^e Claude Alacoque et de ladict Lamin. »

M^{me} V^{ve} Alacoque s'adjoignit, pour l'administration de ses affaires et la vérification de ses comptes de tutelle, M^e Philibert Lamyn, son frère, qui était alors notaire royal et procureur au bailliage et siège présidial du Mâconnais, Ce dernier remit à sa sœur tous ses droits de famille. Le 4 mars 1656, M^{me} Alacoque donne à son frère Philibert Lamyn, notaire royal à Mâcon, quittance définitive pour tout ce qu'elle avait à prétendre de ses droits matrimoniaux ; En outre, M^e Philibert Lamyn fut d'un grand secours à la veuve, en lui prêtant son assistance dans plusieurs affaires litigieuses.

Elle eut à régler des comptes avec des créanciers, à recouvrer des honoraires et des créances, à diriger la culture de ses terres, à s'occuper des intérêts de ses enfants.

M^e Deschisaulx, notaire à Dompierre-les-Ormes, fut délégué par le lieutenant général du bailliage du Charollais pour l'administration de l'étude vacante de feu M^e Alacoque. Les expéditions délivrées portent la signature de M^{me} P. Lamyn jointe à celle de M^e Deschisaulx. Ce dernier, précédemment greffier de la justice du Terreau, remplaça M^e Alacoque comme juge de cette seigneurie.

M^e Philibert Lamyn, oncle de Marguerite, eut dans sa famille deux enfants qui entrèrent en religion : un fils qui fut dominicain ou jacobin, comme on disait alors, et c'est lui qui ayant été voir sa cousine, en 1690, au parloir de la Visitation, avec Jacques Alacoque, curé du Bois-Sainte-Marie, fut l'objet d'une prophétie de la sainte religieuse, comme il résulte du *Mémoire* de Chrysostome Alacoque ; une fille qui fut Ursuline à Mâcon, sous le nom de sœur Sainte-Colombe. Elle mit tout en œuvre, lors d'un voyage de Marguerite à Mâcon, vers 1669, pour attirer sa cousine dans son monastère. Elle était en cela d'accord avec son père, oncle et tuteur de Marguerite, lequel pensait servir ainsi les vues de la Providence sur sa nièce.

Voici l'acte de sépulture de la mère de notre Bienheureuse :

« Le vingt septième juillet mil six cent septante six, je soussigné, certifie avoir enterré dame Philiberte Lamyn, dans l'église de Verosvres, tombeau de ses prédécesseurs, âgée d'environ soixante quatre ans, et munie auparavant de tous les sacrements nécessaires à une fidèle chrétienne. En présence de M. Jacques Alacoque, sous-diacre et de sieur Jean-Christostome Alacoque, bourgeois de la dite paroisse de [de Verosvres] qui se sont soussignés,

ALACOQUE, soubdiacre	
J.-C. ALACOQUE	ALACOQUE
	Curé de Verosvres, »

LES FRÈRES ET SOEURS DE MARGUERITE

M. et Madame Alacoque eurent sept enfants :

1° JEAN, Voici son acte de baptême :

« Jean, fils de Claude Alacoque et de Philiberte Lamyn, a été baptisé par moi soussigné, le neuvième juin 1640. Son parrain, M^{re} Jean Alacoque, prêtre de Verosvres, et sa marraine, Benoîte Meulin. »

« Antoine ALACOQUE. »

Il avait quinze ans et demi à la mort de son père et faisait ses études au collège de Cluny, qui avait alors pour principal Dom Thoyot. Jean était pensionnaire chez M. Balland, curé de Saint-Mayeul.

Vers la fin de l'année 1656, tandis que Marguerite était chez les Clarisses de Charolles, Jean son frère aîné vint dans cette ville, pour y étudier la jurisprudence. D'après un contrat passé l'année suivante, pour

deux ans, avec Me Jean Quarré, avocat au Parlement et greffier du bailliage du Charollais, il y serait resté jusqu'au mois d'avril 1659.

Il mourut en 1663, âgé de près de 23 ans. (Acte de sépulture du 24 avril.)

2° CLAUDE-PHILIBERT. Acte de baptême :

« Je soussigné prêtre, curé de Verosvres, ai baptisé un fils appartenant à M^e Claude Alacoque, notaire royal du dit lieu et à Philiberte Lamyn ses père et mère. Ses parrain et marraine sont : dame Claude-Couronne d'Apchon, compagne et épouse de M. du Terreau et M^e Philibert Lamyn, notaire royal à Saint-Pierre-le-Vieux, qui lui ont donné le nom de Claude-Philibert. Fait dans l'église de Verosvres, ce vingt-septième jour de juin mil six cent quarante-deux.

« Couronne d'APCHON »

« LAMYN »

« Ant. ALACOQUE. »

Claude-Philibert avait treize ans et demi à la mort de son père. Il était avec son frère Jean à Cluny. Des lettres de M. Balland, qu'on trouvera plus loin, rendent bon témoignage du travail des deux frères.

Un acte des registres paroissiaux de Verosvres, du 18 juillet 1663, qualifie Claude-Philibert d'avocat en Parlement. Il venait en effet de recevoir ses lettres d'avocat à Charolles et il avait, comme tel, assisté sa mère dans une juste revendication contre la communauté des habitants de Verosvres, quand il mourut. L'acte de décès est du 26 septembre 1665. Il avait un peu plus de 23 ans.

3° CATHERINE. Acte de baptême :

« Catherine fille de M^e Claude Alacoque, notaire royal, et de Philiberte Lamyn, a été baptisée par moi soussigné, curé de Verosvres, le vingt-septième février mil six cent quarante quatre. Son parrain M^e Nicolas de Lapraye, apothicaire demeurant à Charolles et sa marraine Catherine Alacoque. Le sieur de Lapraye en foi de quoi s'est soussigné.

DELAPRAYE.

Antoine ALACOQUE. »

On ne sait de cette enfant que sa naissance et son baptême. Son acte de sépulture n'a pas été trouvé. Il est sûr qu'elle était morte avant son père, peut-être même avant la naissance de sa sœur Marguerite.

4° CHRYSOSTOME. Acte de baptême :

« Chrysostome, fils de M^e Claude Alacoque, notaire royal, demeurant à Verosvres, et de Philiberte Lamyn a été baptisé par moi soussigné, curé de Verosvres, ce dimanche 21¹ mai 1643. Son parrain Me Chrysostome Dagonnaud, lieutenant de la maréchaussée du Charollais, et sa marraine Philiberte de Labellière. (L'acte porte de La Brelière.)

DAGONNAUD.

Antoine ALACOQUE. »

Chrysostome, on vient de le voir, avait eu pour marraine sa grand'mère maternelle. Il fut placé au collège de Paray, le 4 novembre 1658. Il en fut retiré vers la fin de l'année 1660 et envoyé à Cluny dans la pension qui avait reçu précédemment ses deux frères,

Il se maria en 1666 (le contrat est du 30 janvier) avec Angélique Aumônier, fille de Moysse Aumônier, seigneur de Chalanforge, et de Huguette de Chapon de la Bouthière. Il entra ainsi dans une famille alliée aux meilleures maisons de la contrée. Il se fixa avec sa jeune épouse à Lhautecour près de sa mère.

¹ C'est par erreur qu'on a daté cet acte du 6 mai. Nous avons relevé la vraie date sur le registre de Verosvres. D'ailleurs il est aisé de constater avec « l'Art de vérifier les dates » que le 6 mai n'était pas un dimanche mais un samedi.

Après la mort de celle-ci, Chrysostome transféra, vers la fin de l'année 1676, son domicile au Bois-Sainte-Marie où il exerça les fonctions d'avocat. Il y fut en même temps conseiller du roi, maire perpétuel de la petite ville du Bois-Sainte-Marie et juge de la seigneurie du Terreau comme feu son père. Il eut (d'après la généalogie dressée par M. Mamessier: Parenté de la Bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, 2e édition, p. 39) onze enfants d'Angèle Aumônier¹. L'aînée, une fille, nommée Claude, eut pour marraine sa grand mère Philiberte Lamyn et fut instituée héritière universelle par sa tante Marguerite-Marie, d'après le testament de celle-ci, fait avant son entrée en religion.

Angélique Aumônier, après une étrange maladie, qui dura treize mois et dont il est question au 1^{er} et au 2^e volume de la présente publication², mourut au Bois-Sainte-Marie et y fut inhumée le 23 septembre 1690, dans la chapelle du sacré Cœur de l'église de cette paroisse.

Chrysostome Alacoque épousa en secondes noces, au Bois-Sainte-Marie, le 31 janvier 1694, Étienne Mazuyer, fille de défunt Claude Mazuyer, en son vivant maître-chirurgien au Bois-Sainte-Marie. Elle était sœur d'Anne Mazuyer qui, selon les registres du Bois-Sainte-Marie, avait épousé, le 18 janvier 1682, Barthélémy de la Métherie, maître chirurgien à Paray-le-Monial, fils de Philibert de la Métherie aussi chirurgien à Paray. Le mari d'Anne Mazuyer était le cinquième aïeul du cardinal Perraud, évêque d'Autun, comme on le verra plus loin,

Chrysostome fut beaucoup mêlé à l'histoire de sa sainte Sœur. Il nous reste cinq des lettres qu'il reçut d'elle. Il eut le bonheur de paraître comme témoin, en 1715, à la première procédure. Nous avons publié au premier volume sa déposition et le *Mémoire* qu'il composa sur les vertus de la Bienheureuse. Il mourut le 22 juillet 1719 au Bois-Sainte-Marie et fut inhumé dans la chapelle du sacré Cœur qu'il avait fait construire, à la grande joie de sa sœur, et où sa première femme reposait déjà. Sa seconde femme, lui avait, elle aussi, donné onze enfants. Elle mourut le 4 juin 1738 et fut inhumée dans la même chapelle,

5° MARGUERITE. Acte de baptême reproduit textuellement selon l'orthographe du registre :

« Marguerite, fille de M^e Claude Alacoque N^{re} royal [et] de dame, Philiberte Lamain, a été baptisé par moy sousigné curé de Verosvres, le jedy vinct cinquième juillet 1647, et a esté son parrain moy Antoine Alacoque, p^{bre} curé dudict lieu (en surcharge : et Toussain Delaroche la porté sur les sacrés fonts baptismaux) et sa marraine Mademoiselle Marguerite de S^t-Amour, femme de Mons^r de Courcheval. Lesquels se sont sousignez.

C. DE FAUTIERES,

M. DE S^t-AMOUR

COURCHEVAL

Ant. ALACOQUE. »

6° GILBERTE. Acte de baptême :

« Cejourd'hui vingt-troisième mai mil six cent quarante neuf, en l'église de Verosvres, par moi M^{re} Antoine Alacoque prêtre, curé dudit Verosvres soussigné, a été baptisée Gilberte Alacoque, fille de M^e Claude Alacoque notaire royal et de dame Philiberte Lamyn, sa femme, paroissiens dudit Verosvres, et a été touchée sur les fonts baptismaux par M^e Jacques de la Bellière, notaire royal, oncle de la dite dame Philiberte Lamyn et damoiselle Gilberte Arleloup, damoiselle et maîtresse de la seigneurie du Terreau.

Diverses signatures et celle d'Ant. ALACOQUE.

On ne sait rien de cette enfant ; mais deux ans et demi plus tard, le 19 novembre 1651, nous voyons M. Jacques de la Bellière être de nouveau parrain de Jacques, le dernier enfant de la famille, ce qui peut donner à croire que Gilberte sa filleule était morte.

7° JACQUES. Acte de baptême :

« Jacques, fils de M^e Claude Alacoque, notaire royal de Verosvres, et de Philiberte Lamyn a été

¹ Cf. Tableau généalogique ci-après.

² CF, t. I, IV^e partie : *Mémoire* de Chrysostome Alacoque, à la fin; t. II: Lettres 114, 117, 120 et 121

baptisé par moi soussigné, curé de Verosvres, le dimanche 19 novembre mil six cent cinquante et un. A été son parrain M^e Jacques de la Bellière et sa marraine, Anne de Saint-Julien, lesquels se sont soussignés avec moi.

Anne de S^t-JULIEN

DE LA BELLIERE

Ant. ALACOQUE. »

Jacques fut placé en 1663 chez M. Belot, honnête laïque, de Cluny, pour y commencer ses études dans l'école bénédictine dirigée alors par Dom Thoyot, En 1675 il est clerc tonsuré du diocèse d'Autun, se disposant à recevoir les saints ordres. Un acte du 24 août lui avait constitué un titre clérical de 150 livres.

Le 23 avril 1676 il fut parrain d'un fils de son frère Chrysostome et il signa : sous-diacre, comme aussi à l'acte de sépulture de sa mère, le 27 juillet 1676. Dans le registre de catholicité du Bois-Sainte-Marie, au 21 décembre 1677, il paraît comme curé de l'église paroissiale et archiprieurale. Il y signe d'abord comme « bachelier en théologie », plus tard il prend les titres de « docteur en droit civil et en droit canon », et enfin il signe : « Docteur en théologie », comme on le voit dans un acte de décès qu'il signa à Verosvres, en date du 28 août 1688.

Jacques Alacoque intervient à plusieurs reprises dans l'histoire de la Bienheureuse. Nous avons encore sept des lettres qui lui furent écrites par elle. Il fut curé du Bois-Sainte-Marie jusqu'en 1712 et mourut à la fin de cette même année ou au commencement de 1713. La tradition locale rapporte qu'il fut inhumé comme son frère Chrysostome dans l'église du Bois-Sainte-Marie, à la chapelle du sacré Cœur, bâtie et décorée aux frais de Chrysostome, du vivant de la Bienheureuse. Ledit Jacques Alacoque l'avait dotée d'une fondation perpétuelle d'une messe hebdomadaire, tous les vendredis. Celle du premier vendredi de chaque mois devait être chantée solennellement. On voit que contrairement au proverbe, Marguerite-Marie fut prophète dans son pays et dans sa famille. Nous nous associons au regret exprimé par M. Mamessier (*Parenté*, p. 35) « qu'en réparant l'église du Bois-Sainte-Marie, de 1849 à 1854, on ait fait disparaître les derniers vestiges de ce pieux monument (la chapelle du sacré Cœur) qui datait de 1689 ».

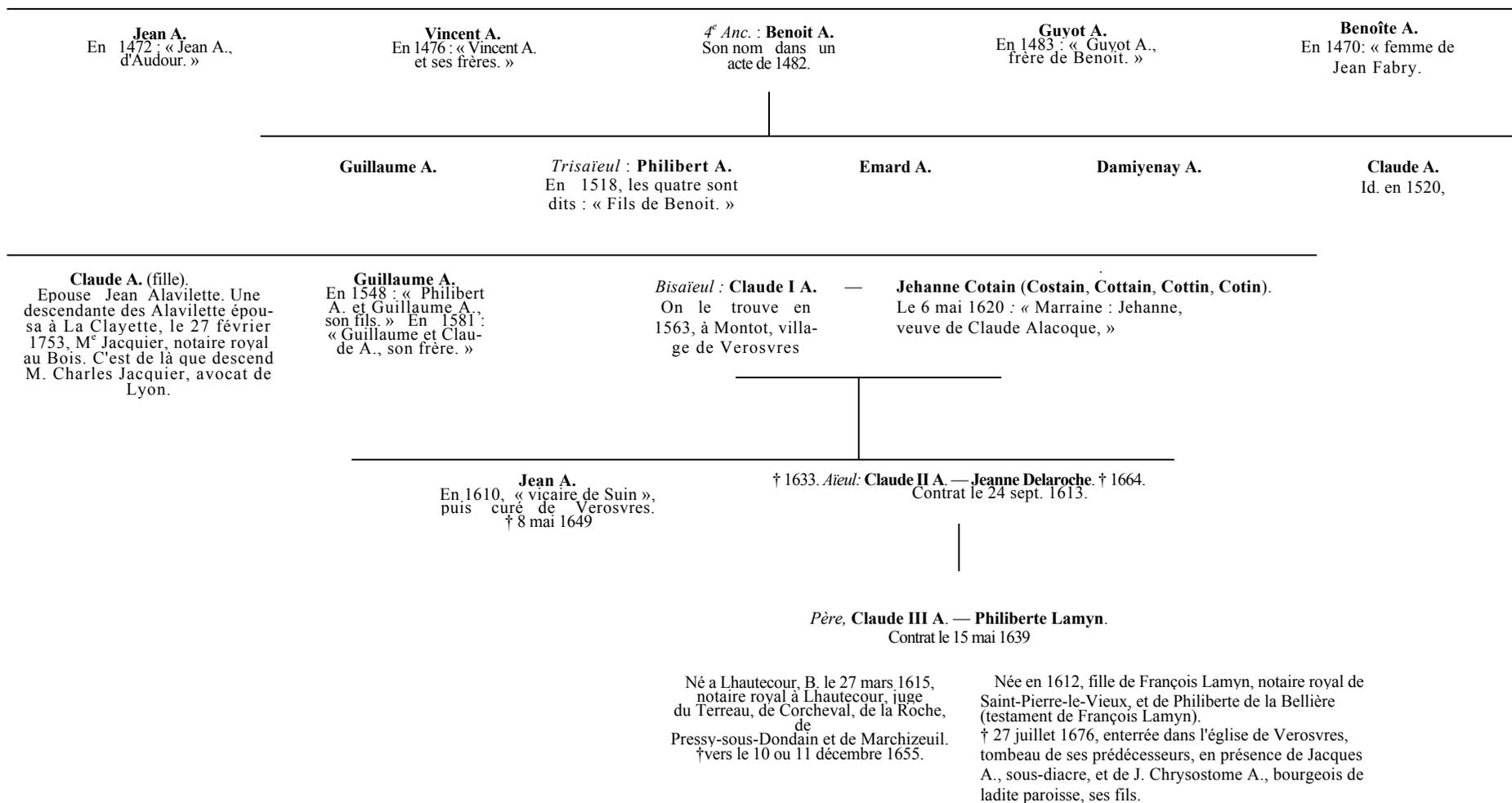
2°

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE ALACOQUE

REMONTANT AU XV^e SIÈCLE

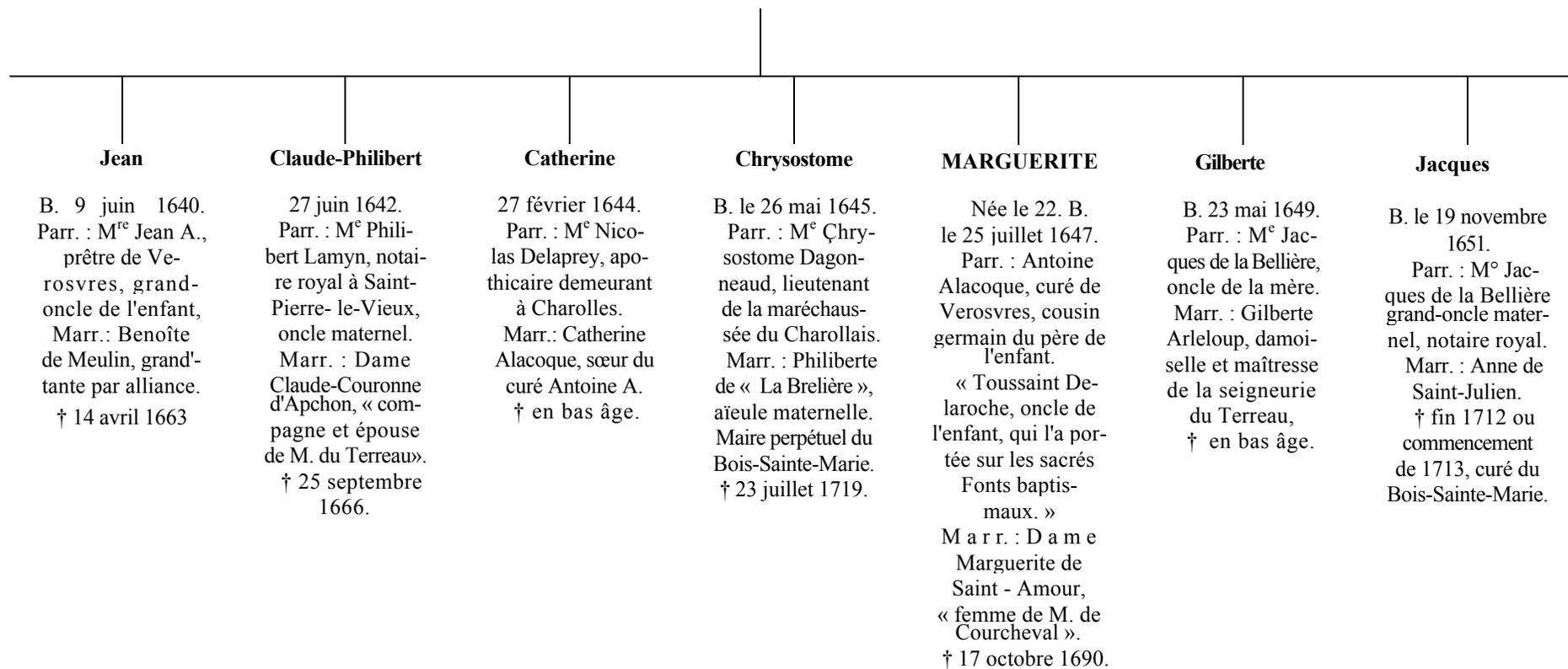
Nous avons dépouillé les registres paroissiaux de toutes les paroisses du Charollais qui entourent Verosvres, dans un grand rayon. Nous devons nous borner à donner ici les ancêtres directs de la Bienheureuse Marguerite-Marie et la descendance du seul de ses frères, Chrysostome, qui fit souche. De ses deux mariages, il eut 22 enfants. Marguerite-Marie ne put connaître que ses onze neveux et nièces du premier mariage. Elle était au ciel, depuis plus de trois ans, lorsque Chrysostome contracta un second mariage duquel il eut encore onze enfants.

GÉNÉALOGIE DE LA. BIENHEUREUSE MARGUERITE-MARIE ALACOQUE

1^{er} TABLEAU5^o ancêtre : **N. Alacoque**, d'AUDOUR (PAROISSE DE DOMPIERRE-LES-ORMES).

2° TABLEAU

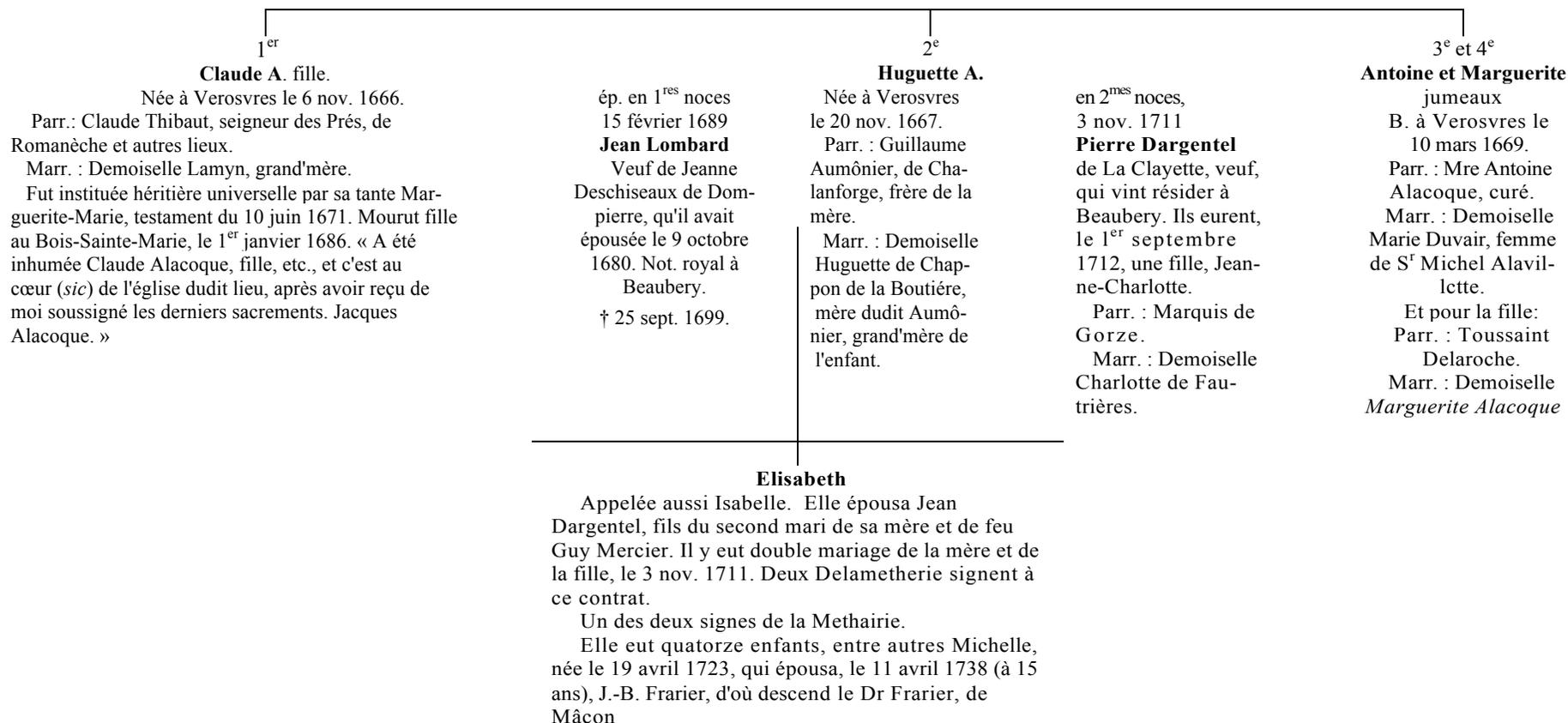
MARGUERITE-MARIE ET SES FRÈRES ET SOEURS

Claude A. — Philiberte Lamyn.

3^e TABLEAU

LA FAMILLE DE CHRYSOSTOME A., FRÈRE DE LA BIENHEUREUSE

Les quatre premiers enfants de son premier mariage
Chysostome A. épouse **Angèle**, ou **Angélique Aumônier** (Contrat le 30 janvier 1666).



4^e TABLEAULA FAMILLE DE CHRYSOSTOME ALACOQUE (5^e, 6^e et 7^e enfants de son premier mariage).

5 ^e Madeleine A. épouse André Fénerot 24 avril 1690	6 ^e Elisabeth A. Née le 3. B. le 15 juillet 1671.	7 ^e Claude A. Née le 3. B. le 5 sept. 1672.
<p>Née le 13. B. le 19 juin 1670. Parr.: Claude Aumonier, maître chirurgien, s^f de Symoland. Marr. : Demoiselle Madeleine Aumônier. En 1700, André F. et Madeleine A. demeurent à Brèche, commune de Cury, près Autun.</p>	<p>Fils de Philibert, « Bourgeois d'Autun », neveu de François F., curé d'Ozolles, et d'Edme F., curé de Gibles, qui lui font des avantages dans son contrat.</p>	<p>Parr. : M^e Claude Thibaut, doyen d'Aigueperse. Marr. : Demoiselle Antoinette de Chapon de la Bouthière, femme de Claude Aumônier; chirurgien, s^f de Symoland. † 3 avril 1680.</p>
<p>Jeanne-Gilberte F. – Aimé Mathoud 20 janvier 1709 Onze enfants</p>	<p>Parr. : Jacques Alacoque, « cleric dudit lieu ». Marr. : Demoiselle Elisabeth Quarré, femme de s^r Antoine de la Bellière, demeurant à Champcey. C'est elle que M. Mamessier dit avoir épousé Philibert de la Métherie, trisaïeule maternelle du cardinal Perraud. Un extrait de l'état civil de la paroisse de Saint-Pierre-le-Mar- ché, de Bourges, année 1750, détruit cette supposition. C'est l'acte de mariage de Jean-Louis de la Métherie (bisaïeul du cardinal), le 6 octobre 1750. Il y est qualifié « fils majeur de défunts Pierre Delamétherie, vivant docteur en médecine, demeurant au bourg de La Clayette, et de Marguerite Duvair. » L'acte mentionne le baptême de Jean-Louis à Varennes, d'où dépendait alors le bourg de La Clayette, le 13 avril 1724, le décès de Pierre son père à La Clayette, le 14 avril 1729, et ledit Pierre était fils de Barthé- lemy de la Métherie et d'Anne Mazuyer, belle-soeur de Chrysostome Alacoque par son second mariage. Jean-Louis appelait ce dernier « son oncle », de là à donner le nom du « tante » à la soeur de Chrysostome il n'y avait pas loin; ce qui explique que le cardinal Perraud se souvenait d'avoir entendu parler, par ses ancêtres maternels, de la « tante Alacoque ». M. Cucherat est tombé dans la même erreur (4^e édition de sa <i>Vie populaire de la B.</i>, p. 481) ; seulement il hésite entre Elisabeth ci-dessus et une « Françoise, née en 1679 », laquelle n'a jamais existé.</p>	

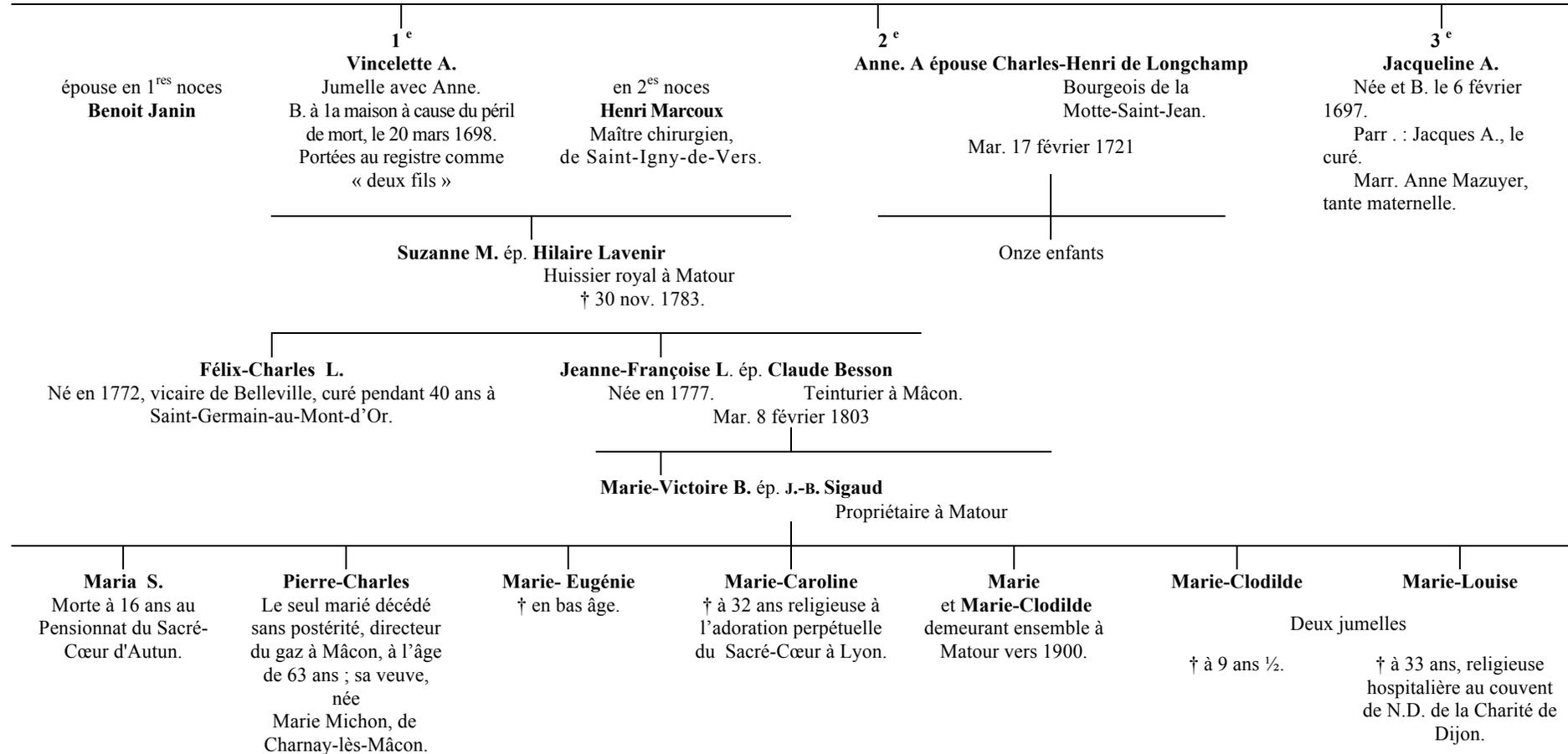
5° TABLEAU

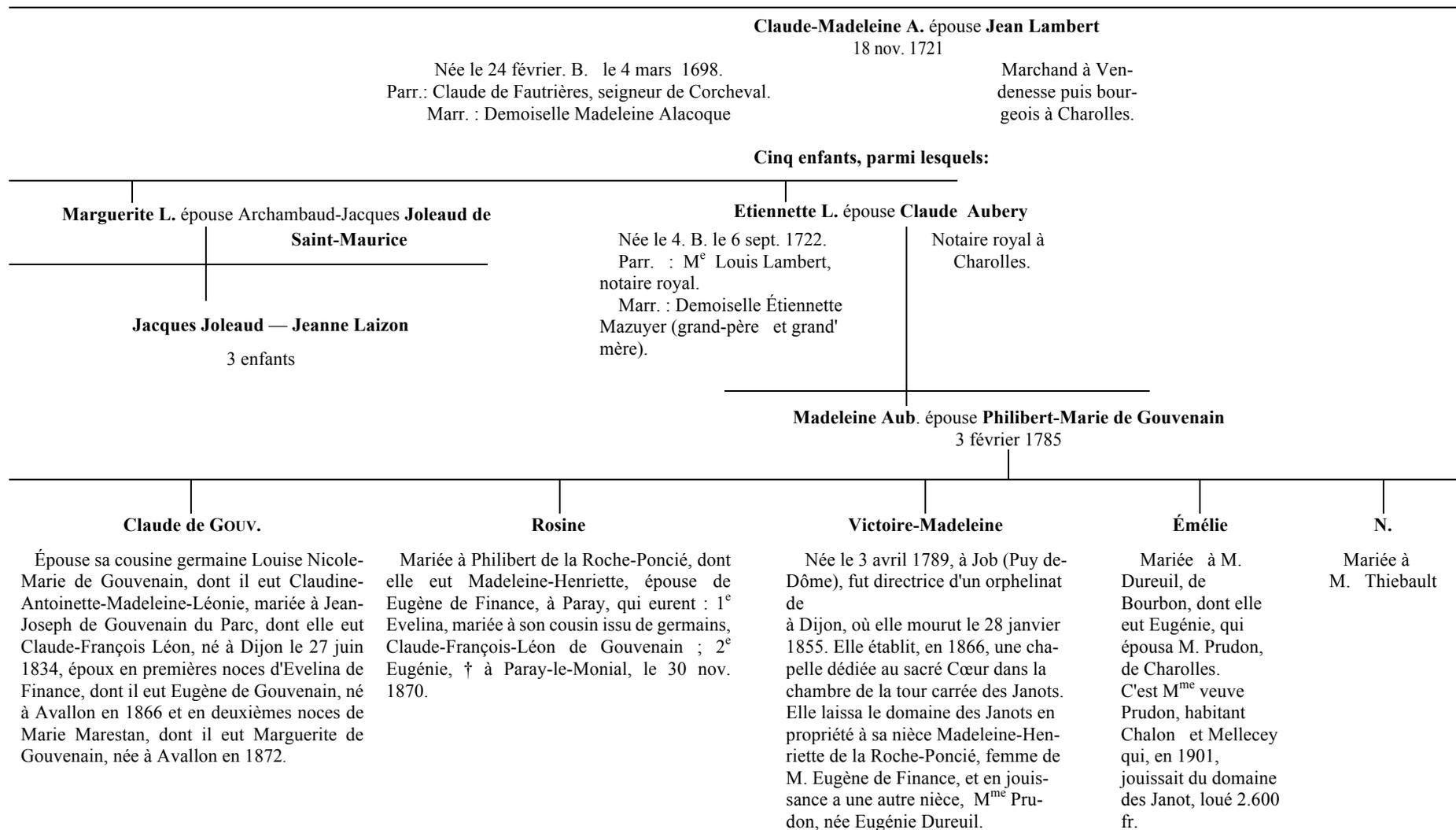
LA FAMILLE DE CHRYSOSTOME ALACOQUE (8°, 9° 10° et 11° enfants de son premier mariage).

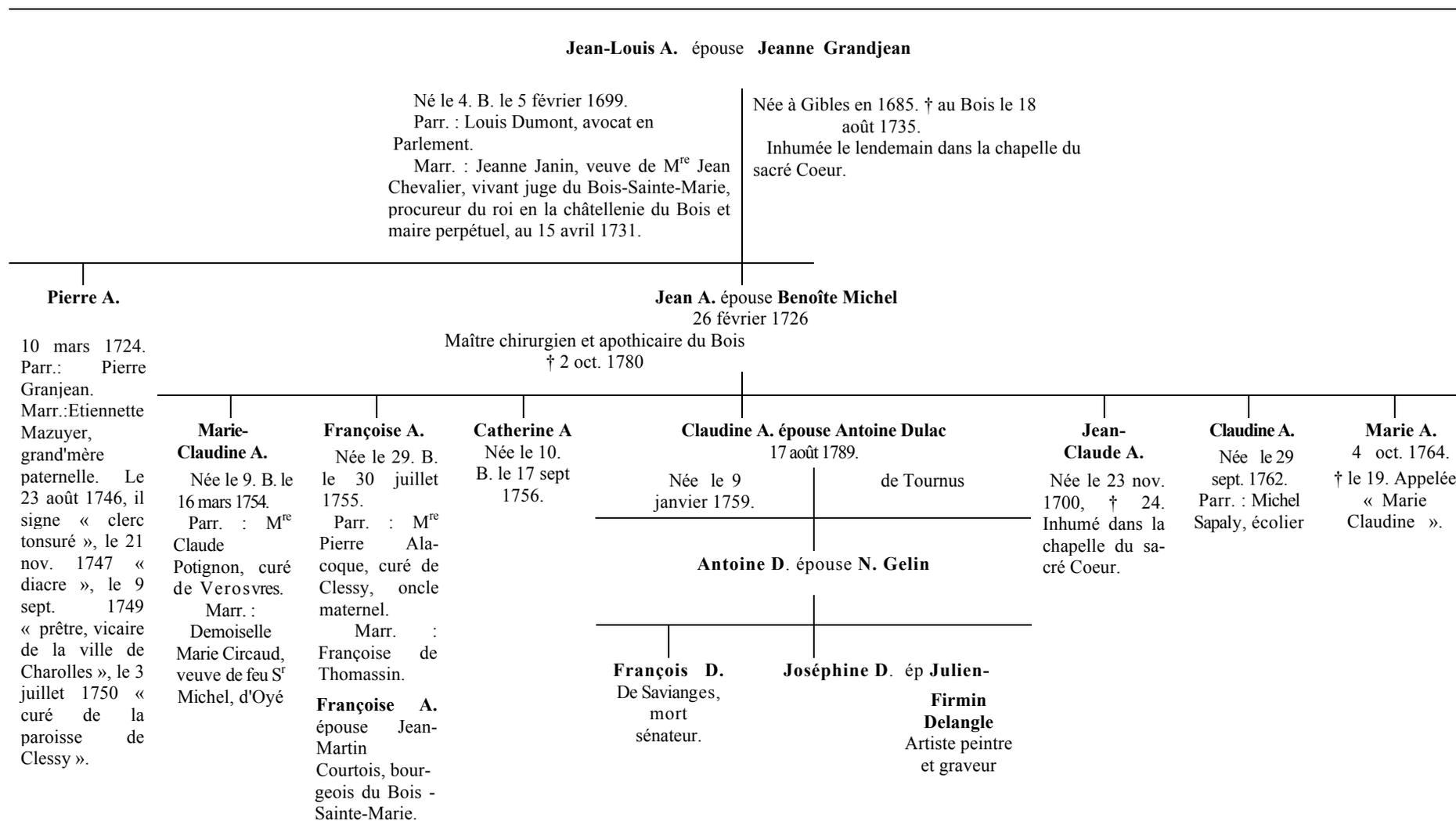
8°			9°	10°	11°
<p>Elisabeth A. Née le 21. B. le 24 février 1674. Parr. : François Lamyn, D^r en médecine, de Mâcon. Marr. : Dame Elisabeth de Noblet, veuve de feu Philibert de Thibaut, de Thulon, baron des Prés et autres places. † 18 mars 1749.</p>	<p>épouse 11 nov. 1698. Témoin Barthélemy de la Métherie.</p>	<p>Claude Sapaly Maître apothicaire à La Clayette, fils de feu Claude Sapaly et de Anne Corneloup. † 13 février 1728.</p>	<p>Jacques A. Né le 22. B. le 23 avril 1676. Parr. : M^{te} Jacques Alacoque, « sous-diacre de ladite paroisse ». Marr. : Demoiselle Anne Aumônier, femme de S^r Jean Montel, « Bourgeois de Saint-Antoine d'Ouroux-en-Mâconnais ». † inhumé au Bois-Sainte-Marie, le 2 février 1682. « filleul et neveu de moi soussigné, âgé de 5 ans 8 mois.</p>	<p>Jacqueline A. Née le 23. B. le 24 avril 1684. Parr. : Jacques Chevalier de Montrouan. Marr. : Demoiselle Jacqueline Chevalier, femme de M^e Claude Corteille, juge du Bois. Témoins : Pierre et Barthélémy de la Métherie. Reçue, selon acte du 29 janvier 1703, Clarisse-Urbaniste, à Charolles.</p>	<p>François A. Né le 13. B. le 14 février 1686. Parr. : François Lamyn, D^r médecin, de Mâcon. Marr. : Demoiselle Françoise de Thésut, femme de Guillaume Aumônier. † 28 juillet 1686. Sépulture dans l'église du Bois-Sainte-Marie.</p>
<p>Antoine S. né à la Clayette en 1700</p>					
<p>Chef d'une lignée qui n'est pas éteinte : en 1874, M. Jean-Marie Sapaly remit à la Visitation de Paray une expédition authentifiée du contrat de mariage de son trisaïeul avec la fille de Chrysostome Alacoque.</p>					
<p>... <i>Intercedat pro me ad Dominum, talium est enim, regnum calorum.</i> Jacques Alacoque ».</p>					

6^e TABLEAULA FAMILLE DE CHRYSOSTOME ALACOQUE : 1^{er}, 2^e et 3^e enfants de son second mariage avec :

Etiennette Mazuyer, fille de feu **Claude Masuyer**, maître-chirurgien du Bois, et de demoiselle **Philiberte Pierre** (mar. Célébré le 31 janvier 1694, à l'église du Bois, par M^{re} Jacques Alacoque).
Née en 1663, † 4 juin 1738, inhumée le 5 juin, dans la chapelle du sacré Cœur.



7^e TABLEAULA FAMILLE DE CHRYSOSTOME ALACOQUE (4^e enfant de son second mariage).

8^e TABLEAULA FAMILLE DE CHRYSOSTOME ALACOQUE (5^e enfant de son second mariage).

9° TABLEAU

LA FAMILLE DE CHRYSOSTOME ALACOQUE (6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° enfants de son second mariage).

6°	7°	8°	9°	10°	11°
Marguerite A.	Françoise-Gilberte A.	Pierre A.	Claude A. fille	André A.	Françoise A.
Née le 14. B. le 21 janvier 1700.	Née le 14. B. le 15 septembre 1701.	B. le 1er octobre 1702.	B. le 2 décembre 1703.	Ondoyé à la maison à cause de danger de mort.	Née le 28, B. le 29 août 1706.
Parr. : Barthélemy de La Méthérie.	Parr. : M ^e François Bongard, avocat en parlement.	Parr. : S ^r Pierre de la Méthairie.	Parr. : Claude Debresse.	† 26 mai 1705.	Parr. : François Lamyn, écuyer, S ^r du Rompay « l'un des cent anciens gardes de feu son altesse royale ».
Marr. : Marguerite Bertrand, veuve de feu M ^e Claude Desholmes.	Marr. : Demoiselle Gilberte Alacoque.	Marr. : Demoiselle Jeanne de Boisfranc. † 14 décembre 1702.	Marr. : Demoiselle Claude Desholmes.		Marr. : Jacqueline-Anne Alacoque, sœur de l'enfant, âgée de 9 ans ½.

FORME DE TESTAMENT
DE Me CLAUDE ALACOQUE ¹
(PERE DE LA BIENHEUREUSE)

Au nom de Dieu, Amen. Je, Claude Alacoque, notaire royal de la paroisse de Verosvres, sachant et bien avisé et ayant considéré qu'il faut mourir et que l'heure de notre mort nous est incertaine. Aussi considérant pour n'être prévenu de mort sans disposer des biens qu'il a plu à Dieu me donner, ai fait le présent testament [qui] sera seulement à la forme et manière qui s'ensuit.

Premièrement, j'ai fait le vénérable signe de la Croix sur ma face, disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen*. Suppliant Dieu tout-puissant, lorsque mon âme se départira de mon corps de la recevoir et loger en son royaume éternel avec ses Bienheureux, implorant l'assistance de la glorieuse Vierge et de tous les saints et saintes, à ce que, par leurs intercessions, ils obtiennent pour moi la miséricorde de Dieu et la rémission de mes fautes et péchés. Elisant ma sépulture dans le tombeau de mes prédécesseurs, voulant qu'aux jours de mes enterrement, quarantal et bout de l'an on y assemble tant de prêtres que l'on pourra, lesquels seront payés et nourris ; comme encore l'on donnera à tous les pauvres y assistant, à chacun six deniers et une livre de pain.

Puis, disposant de mes biens, je donne et lègue au sieur curé dudit Verosvres et à ses successeurs la somme de trois livres de rente à la charge et condition de dire tous les dimanches de l'année un *Libéra me* sur mon tombeau, avec les suffrages ordinaires et de célébrer annuellement une messe des trépassés, à tel jour que je décéderai et, là où mon décès adviendra un dimanche ou jour de fête, ladite messe célébrera la veille ou le lendemain de mon dit décès. Et demeurera permis à mes héritiers ci après nommés de transférer ladite fondation ailleurs et où bon leur semblera, en cas qu'elle ne soit faite par lesdits sieurs curés. Auxquels mesdits héritiers²... Sera encore loisible à mesdits héritiers d'accepter un fonds au profit desdits sieurs curés, pour assurance de ladite rente ou de leur fournir la somme de quarante huit livres pour la prêter à quelques personnes solvables qui payeront ladite rente de trois livres à leur décharge ; ce que lesdits sieurs curés ne pourront faire qu'en présence desdits héritiers ou des leurs ; et, moyennant le paiement de ladite somme de quarante huit livres ou l'achat d'un fonds, ils demeureront libérés tant desdites prières que de ladite rente; déclarant que je donne en outre et lègue pour le luminaire, pour réparation de l'église dudit Verosvres la somme de (*en blanc*) pour une fois.

Item, je donne et lègue à dame Jeanne de la Roche, ma mère, pour l'honneur et le respect que je lui porte la somme de (*en blanc*).

Et, en ce, je l'institue mon héritière particulière.

Le reste manque.

1. Indication écrite de la main de M^e Claude Alacoque sur le revers de la feuille. Nous pensons que ce n'était là qu'un projet de testament. Ce qui le fait croire encore, c'est qu'à la fin de ce fragment, que nous avons trouvé dans de vieilles liasses délaissées comme insignifiantes, le montant des legs est resté en blanc.

2. Le testateur a omis là quelques mots.

DOCUMENTS

CONCERNANT L'ÉDUCATION DES ENFANTS DE M^c CLAUDE ALACOQUE ET DE DAME
PHILIBERTE LAMYN

I

JEAN ET CLAUDE-PHILIBERT

(Frères aînés de Marguerite.)

1°

QUITTANCES

DE... THOYOT, RECTEUR D'ÉCOLE A CLUNY,
1650-1651

Je, soussigné, confesse avoir été pleinement satisfait de la pension de Jean et Claude Alacoque, depuis qu'ils sont avec moi, jusques au premier jour de l'année prochaine, à la réserve que le sieur « Lacoque » me reste [redevable de] vingt-huit livres.

A Verosvres, ce vingt-neuvième décembre mil six cent cinquante.

THOYOT P^{br}.

Je soussigné, confesse avoir reçu de Monsieur Alacoque, par les mains de Denis Clément, la somme de vingt livres, et c'est en déduction de la pension de ses fils Jehan et Claude Alacoque. En foi de quoi j'ai signé cette, ce 30 juillet 1651.

THOYOT,
« Recteur descolle. »

Monsieur, je vous remercie de vos biens et prie Dieu vous conserver et aussi ce qui vous appartient, comme aussi la mère de mes disciples.

2°

PENSION

DE JEAN ET CLAUDE-PHILIBERT

CHEZ M. CLAUDE BALLAND, CURÉ DE S^t MAYEUL DE CLUNY, 1653-1657

J'ai reçu de Monsieur « de la Coque » la somme de soixante-douze livres treize sols, en déduction de la pension de ses deux enfants. Fait à Cluny le dix-huitième octobre 1553.

C. BALLAND.

Je, soussigné, M^o Claude Balland P^{bre}, curé de l'église paroissiale S^t Mayeul de Cluny, confesse avoir reçu du sieur Claude « Alacoque » la somme de soixante-trois livres pour un quartier de ses deux enfants. Fait à Cluny, le 13^e février 1654.

C. BALLAND.

Je, soussigné, confesse avoir reçu du sieur « Alacoque » la somme de soixante-sept livres douze sols, en tant moins du quartier qui court. Fait à Cluny le vingt-quatrième mai 1654.

C. BALLAND.

Monsieur, je vous remercie « de votre couchon ». Nous boirons à ce soir à votre santé.

J'ai reçu de Monsieur « Lacoque » pour la pension de ses fils, outre autre argent et quittance, la somme de soixante et dix livres, ce dernier octobre mil six cent cinquante quatre.

C. BALLAND.

Monsieur, je vous remercie du souvenir qu'avez de moi. Dieu merci ! je me porte bien et aussi messieurs vos fils qui vous baisent les mains et je vous remercie de « votre couchon ». En le mangeant nous avons bu à votre santé et à celle de madame votre femme à qui je salue, en me disant,

Monsieur,

Votre très affectionné serviteur
et meilleur ami,

Claude BALLAND,
Curé indigne de S^t Mayeul.

De Cluny, ce 3^e février 1655.

Je, soussigné M^e Claude Balland, prêtre, curé de l'église paroissiale S^t Mayeul de Cluny, confesse avoir reçu du sieur Claude Alacoque, juge des terres du Terreau, la somme de trente livres, en tant moins sur la pension qu'il me doit pour ses deux enfants. Fait à Cluny, le troisième jour du mois de février, mil six cent cinquante cinq.
C. BALLAND.

Monsieur,

Je vous fais ce mot pour vous dire que Moysse m'a parlé à ce matin et m'a promis de me payer au plus tôt. Vous pourrez ainsi passer une quittance de quarante livres dont je vous tiendrai compte en faisant nos comptes par ensemble. Je crois, comme il est vrai, que vous avez toujours payé par avance, dont je vous ai de l'obligation. Je vous prie de renvoyer vos enfants mardi prochain ¹, afin qu'ils ne perdent leur temps, priant Notre-Seigneur vous conserver en santé et prospérité et tous ceux de votre famille. En les attendant je demeurerai,

Monsieur,
De Cluny,
ce 25 mars 1655.

Votre très humble et affectionné
serviteur et meilleur ami,
C. BALLAND.

J'ai reçu du sieur Claude Alacoque la somme de vingt-une livres, payée par Moysse ; plus, reçu dudit sieur Alacoque la somme de cinquante neuf livres, sept sols, six deniers, en tant moins de la pension de ses deux fils. Fait à Cluny, le vingt-sixième jour du mois de juin mil six cent cinquante cinq.

C. BALLAND.

Je, soussigné, confesse avoir reçu du sieur Claude Alacoque la somme de trente livres, en tant moins de la pension de ses deux fils. Fait à Cluny le quatorzième jour du mois de septembre mil six cent cinquante-cinq.

C. BALLAND.

Monsieur,

Je me réjouis grandement du soin que vous avez de mes disciples qui sont vos enfants et du zèle de les faire prendre la simple tonsure. Il faut prendre garde de les faire recevoir la sainte confirmation, avant que de recevoir l'ordre de clerc bénit, car il peut arriver quelque chapelle ou petit bénéfice sans charge d'âmes qui les pourra profiter pour parachever leurs études. Je vous prie de les renvoyer au plus tôt afin de ne perdre leur temps², pour ce qui est de Moysse Augros, je vous en tiendrai compte encore qu'il n'ait tout satisfait, priant Notre-Seigneur vous conserver en santé et prospérité et me disant,

Monsieur,
De Cluny,
ce 17 mai 1655.

Votre très humble et affectionné
serviteur et meilleur ami,

C. BALLAND P^{br},
curé indigne de S^t Mayeul.

Sans oublier, avec votre permission, les baise mains de madame votre femme et le petit Jacques,

1. En 1653, Pâques était le 28 mars...Il écrivait le jeudi saint et demandait qu'on lui renvoyât ses pensionnaires le mardi de Pâques.
2. Ils étaient venus, dans leur famille, en vacances de la Pentecôte qui était le 10 mai.

En marge, de l'écriture de M^e Philibert Lamyn, frère de Mme Alacoque, la note suivante, mise après la mort de M^e Claude Alacoque :

Ce que le sieur Alacoque a donné pour la pension de ses enfants au sieur Balland monte à la somme de 487 livres, sept sols, depuis le mois d'octobre 1653 jusque au mois de décembre 1655.

La présente doit encore servir de quittance pour vingt et une livres tournois.

Et, au verso de la feuille :

Il est dû à M^e Balland pour la pension de Jean et Claude Alacoque, pour deux ans, quatre mois finis au dernier février 1656, à raison de 126 livres pour chacun et pour chacun an, cinq cent quatre-vingt-dix livres, sur quoi il a reçu 510 livres, si bien que ma sœur lui reste [devoir] 80 livres, moyennant quoi le dit S^t Balland lui passera quittance de tout le passé jusqu'à présent.

Monsieur,

Je vous prie de m'excuser si à la vôtre dernière je ne vous remerciai du soin que vous aviez de savoir de ma santé, laquelle est très bonne, Dieu merci ! Souhaitant la vôtre de même. Je n'eus pas le loisir seulement de lire votre lettre et ce qui était dedans, à cause des affaires que j'avais pour notre église ; et même, hier, vos enfants vous diront que je ne pus pas dîner avec eux, à cause d'un enterrement qu'il me fallut faire et, après, chanter une grande messe. Cette suppléera au défaut. Je loue Dieu de ce que vos dits enfants ont été tous deux des premiers et n'ont perdu leur temps. Après leur départ je me suis donné l'honneur de voir le R. Père Preffaint qui s'en contente et m'a dit que Jehan prenne la peine d'apprendre sa syntaxe, pendant ses vacances, ce que je lui ai recommandé, afin, quand il reviendra, qu'il n'ait rien oublié. Je vous remercie de tant d'honneur et affection que vous me portez et ne vous mettez en peine pour d'argent ; je crois que je vous en devrai de reste de la vente que vous m'avez faite. Je vous prie me mander s'ils sont arrivés à bon port, priant Notre-Seigneur vous conserver en santé, prospérité et tous ceux de votre famille, sans oublier le petit abbé ¹ de S^t Mayeul, priant Dieu de le voir un jour en cette dignité et de me croire que je suis

Monsieur,

Votre très humble, affectionné

serviteur et meilleur ami,

C. BALLAND,

Curé indigne de S^t Mayeul.

de Cluny,
ce 18 7^{bre} 1655.

Ma nièce, mon neveu et la Magdelon vous baisent les mains et à tous ceux de votre maison.

Monsieur, Je suis très joyeux de votre bon portement, comme je le désire pour moi. Quand vous aurez le loisir vous me viendrez trouver pour faire nos comptes et pour hausser la pension de vos fils. Vous savez très bien que tout est cher, hors le pain et, sans eux, j'en ai deux autres à cinquante cinq écus par an. Mais je ne désire qu'ils sortent d'avec moi, faisant le profit qu'ils font de leurs études. Vous êtes si raisonnable que vous ne voudriez que je perde avec vous. En vous attendant je demeurerai, Monsieur, votre etc.,

Je, soussigné, confesse avoir reçu du sieur Alacoque deux louis d'or et un demi, deux écus d'or, une pièce de trente sols, un teston avec une pièce de quinze sols et cinq sols, six deniers, en tant moins de la pension qu'il doit pour ses enfants. Fait à Cluny, le 14e jour du mois de novembre 1655.

C. BALLAND.

Nous, soussignés, faisons les conventions suivantes, savoir que moi, messire Claude Balland, prêtre, curé de S^t Mayeul de Cluny, promet de garder, nourrir et coucher Jean et Claude Philibert Alacoque écoliers, étudiants au collège, au dit Cluny, jusques au jour fête S^t Martin d'hiver prochain. Pour récompense de quoi, moi, dame Philiberte Lamyn veuve, mère desdits Alacoque et leur tutrice promet payer au dit sieur Balland la somme de deux cents livres, savoir la moitié dans le premier jour du mois de juin prochain et l'autre moitié dans la prochaine fête S^t Martin. En foi de quoi nous nous sommes soussignés. A Lhautecour, ce 28 février 1636.

C. BALLAND. P. LAHYN.

1. Jacques Alacoque, le petit dernier, qui n'avait pas encore quatre ans accomplis.

Je, soussigné, Claude Balland, prêtre, curé de l'église paroissiale S^t Mayeul de Cluny, confesse avoir reçu de dame Philiberte Lamyn, veuve de défunt le sieur Claude Alacoque, la somme de soixante-quinze livres pour la pension qu'elle me doit de ses deux enfants, sans préjudice du surplus, comprenant dix-huit livres d'une robe achetée de la dite dame Lamyn. Fait à Cluny le dix-neuvième jour du mois de novembre mil six cent cinquante six.

C. BALLAND.

Après avoir reçu les sommes indiquées dans les quittances suivantes et le reste de la pension convenue, M. Balland écrit au bas de la convention :

Je soussigné, [confesse] avoir reçu le contenu sur la présente. A Cluny, ce vingt-sixième mars 1657.

C. BALLAND,

Je confesse avoir eu et reçu de dame Philiberte Lamyn, veuve de M^c Claude Alacoque, la somme de quarante quatre livres en espèces de quatre louis d'or, en tant moins de la pension de ses fils et sans préjudice du surplus, dont je suis content. Ce vingt-troisième décembre mil six cent cinquante six.

C. BALLAND.

Madame,

J'ai reçu de monsieur votre fils la somme de soixante livres, dont, me faisant le reste, je vous rendrai votre cédule, vous priant de me faire tenir le reste que me devez, la veille de notre foire, à cause que j'ai promis de leur payer le vin que j'ai acheté d'eux. Quand il vous plaira vous viendrez à votre maison et suis

Madame,
De Cluny ce
18^e mars 1657.

Votre affectionné serviteur,

C. BALLAND

3^o

PENSION DE JEAN ALACOQUE
CHEZ M^c JEAN QUARRÉ, A CHAROLLES, 1657-1659

Par devant le notaire, tabellion royal soussigné et, présents les témoins ci-bas nommés, ont comparu en personne M^c Jean Quarré, avocat en parlement et greffier au bailliage du Charollais, d'une part ; et Dam^{lle} Philiberte Lamyn, veuve de M^c Claude Alacoque, vivant notaire royal du lieu de Verosvres, aussi d'autre part. Lesquelles parties ont fait par ensemble les marché et convention suivants, à savoir : que le dit sieur Quarré a promis de, pendant deux ans consécutifs, déjà commencés dès le vingt-troisième jour du mois d'avril dernier et à pareil jour finissant, montrer et enseigner le mieux qu'il lui sera possible, en la pratique honnête, Jean Alacoque, fils desdits Alacoque et Lamyn et, pendant le dit temps, le nourrir, coucher, blanchir et chauffer, moyennant quoi la dite Lamyn sera tenue payer, pour les dits deux ans, la somme de douze vingt livres tournois et une pistole d'étrennes, payables lesdites étrennes réellement et comptant. Et la dite somme de douze vingt livres payable par avance, de six mois en six mois, qui est à chacun terme soixante livres, dont le premier terme est échu dès le susdit jour vingt-troisième dudit mois d'avril dernier. Et, de six mois en six mois, pareille somme de soixante livres, à peine de frais ; et, du tout, les parties sont contentes qui pour..... ont fait toutes promesses, obligations, soumissions et renonciations. Fait au lieu de S^t Branché, après midi, le douzième de mai 1657, en présence de M^c Chrysostome Dagonneau lieutenant en la maréchaussée du Charollais et honnête Ducharrolais, marchand du lieu du..... témoins requis. Lequel Ducharrolais a déclaré ne savoir signer. Enquis.

P. LAMYN.
DAGONEAUT.

J. QUARRE.
FYOT, not. royal

II

CHRYSOSTOME

(Frère de Marguerite — né deux ans avant elle).

1°

PENSIONCHEZ M^e DAGONEAUD, SON PARRAIN A CHAROLLES

Je, soussigné, confesse avoir eu et reçu de ma Commère « A Laquoque » la somme de trente livres, en tant moins de ce qu'elle me doit pour la pension de son fils ¹. Fait à Lhautecour, ce vingt-septième janvier mil six cent cinquante sept.

DAGONEAUT,
Lieutenant.

Ma commère me doit ² (*un des articles d'un mémoire par doit et avoir*)..... deux années et cinq mois de la pension de mon filleul, son fils; à n'en compter que quatre mois avec les deux années : quatorze vingt livres.

Ci..... 284 livres ³

2°

PENSIONCHEZ M. DUMÉNY ⁴ A PARAY-LE-MONIAL.

Je soussigné, promets nourrir, blanchir et chauffer Chrysostome Alacoque, à la somme de quatre-vingt dix livres et demi pistolle d'étrennes, laquelle somme sera payée, de quartier en quartier, par Mons. Alacoque, son frère, comme agissant pour et au nom de Mademoiselle leur mère. C'est pour une année seulement, à commencer dès cejourd'hui et finissant à pareil et semblable jour, dont le premier quartier a été payé par icelui Mons^r Alacoque, son frère, et retiré par moi ledit Dumény. En foi de quoi je me suis soussigné avec le dit sieur son frère ⁵,

J. ALACOQUE,
DUMENY.

Je, soussigné, confesse avoir reçu de Mademoiselle Alacoque les deux quartiers de son fils qui expireront au vingt-quatrième du courant, dont je l'en tiens quitte et suis content ; dont les deux quartiers se montent à la somme de quarante-cinq livres. Fait à Paray, ce 16^{me} avril 1659.

DUMENY.

De Paray ce 4e avril 1560,

Monsieur.

Je vous suis infiniment obligé d'avoir pensé à votre serviteur, de m'avoir envoyé cinquante livres que j'ai reçues de la pension de votre frère, des deux quartiers qui écherront au 20^{eme} du courant. Et la présente vous servira de sûreté. En attendant le bien de vous rendre mes respects, je continuerai de vous être,

Votre très humble et très
obéissant serviteur,
DUMENY.

Mad^{lle} votre mère trouvera ici mes obéissances bien que je sois privé de l'honneur de sa connaissance.

1. Chrysostome Alacoque n'avait pas encore douze ans accomplis. Quoiqu'il n'y ait pas de nom, nous croyons qu'il s'agit bien de Chrysostome, car Jean, le frère aîné, qui fut mis à Charolles, chez M, Quarré, à partir du 23 avril 1657, était jusqu'au mois de mars de cette année à Cluny avec son frère Claude-Philibert.

2. M. Dagonneau ayant été parrain d'un des enfants de M. et M^{me} Alacoque, leur fils Chrysostome, donnait le nom de commère, selon la coutume du temps, à M^{me} Alacoque. Il s'agit sûrement ici de Chrysostome puisque M. Dagonneau l'appelle son filleul. Mais il se pourrait — puisqu'il n'y a pas de date — que ces deux années de pension se rapportassent à une époque plus tardive, alors que Chrysostome fit ses études de droit. Cependant, comme nous ne le voyons en pension à Paray qu'en octobre 1659 nous croyons qu'il fut d'abord à Charolles, chez M. Dagonneau, durant près de trois ans.

3. Quatorze vingt livres ne font exactement que 280 livres.

4. Dans un procès-verbal de visite de l'année 1681, pour Paray-le-Monial, nous avons relevé la note suivante : « Il y a un maître d'école nommé Jacques Dumény, institué par Monseigneur. » (Archives départementales de Saône-et-Loire.)

5. Cette convention est sans date. La quittance suivante permet de la rapprocher au 24 octobre 1658.

3°

PENSION
CHEZ M. GALLAND A CLUNY

Aujourd'hui dix-huitième décembre mil six cent soixante-un j'ai reçu vingt-neuf livres dix sols de «Mademoiselle Alacoque» pour le premier quartier de la pension de Chrisostome Alacoque, son fils, lequel quartier a commencé le onzième novembre de l'année susdite, de laquelle somme je tiens quitte ladite demoiselle Alacoque et me suis soussigné a Cluny, les an et jour susdits.

GALLAND.

Mademoiselle,
La pistole que vous m'avez envoyée est légère de dix sols, de quoi vous vous souviendrez s'il vous plaît ¹.

GALLAND.

III

MARGUERITE

QUITTANCE

DE LA SUPÉRIEURE DES CLARISSES DE CHAROLLES, 6 AOUT 1660.

Je, soussignée, supérieure des religieuses de Sainte-Claire de Charolles, confesse avoir eu et reçu de Mad^{elle} Philiberte Lamyn, veuve de feu M^e Alacoque, la somme de vingt et deux livres, dix sols, pour le dernier quartier de Marguerite Alacoque, sa fille, que nous avons gardée pensionnaire ; de laquelle pension je tiens quitte ladite Lamyn ; en foi de quoi j'ai signé la présente quittance, dans notre monastère, ce sixième août mil six cent soixante ².

S^r Philiberte DU BOST, supérieure.

IV

JACQUES

1°

PENSION
CHEZ M. THOYOT, 1663.

Je soussigné, confesse avoir eu et reçu de Madame « A la Coque », la somme de cent livres et c'est pour le temps que son fils Jacques Alacoque peut avoir demeuré avec moi, y compris les fournitures que j'ai faites pour lui. En foi de quoi, j'ai signé cette, le quatrième mai mil six cent soixante trois ³.

THOYOT.

2°

CHEZ MONSIEUR BELOT, A CLUNY, 1667-1671.

Pour la somme de vingt une livre, dix-sept sols, pour le premier quartier de la pension de M^r Jacques Alacoque, laquelle somme j'ai aujourd'hui reçue de M^m Chrysostome Alacoque.

Fait à Cluny, ce deuxième avril 1667.

BELOT.

Le 31 juillet 1668, reçu de 19 livres dix sols « sur le quartier qui court, commencé le septième du courant ».

BELOT.

1. Ce n'est plus le ton de bonhomie du curé de Saint-Mayeul, M. Balland. Il était probablement mort, sans quoi Chrysostome et Jacques eussent été placés chez lui, comme les deux frères aînés.

2. Il y avait plus de deux ans que Marguerite avait quitté les Clarisses, pour cause de maladie. Nous pensons qu'on n'avait pas réglé ce « dernier quartier » parce qu'on avait longtemps espéré pouvoir rendre l'enfant à ses maîtresses, ce que la persistance de la maladie ne permit pas.

3. Jacques Alacoque, né le 19 novembre 1651, n'avait pas encore douze ans.

Le 10 août 1668, reçu de 22 livres dix sous « pour le quartier qui a commencé le septième juillet dernier, toutes quittances sont cassées par la présente pour le même quartier ».

BELOT.

Le 3 février 1669, reçu de 22 livres, dix sols, de M. Alacoque « pour le quartier et la pension de Jacques Alacoque, son frère, lequel quartier finira comme son année et sa pension le septième jour du mois d'avril, année présente ».

BELOT.

Je soussigné confesse et promets nourrir, chauffer et blanchir Jacques Alacoque pendant une année qui commencera le, vingt-troisième du présent mois, pour la somme de quatre vingt treize livres, pour toutes choses, dont j'ai reçu le premier quartier. Fait à Lhautecour, ce dix-huitième avril 1669¹.

BELOT.

Juillet 1669. — Quittance du deuxième quartier.

1^{er} mai 1670, nouvel engagement pour une année² « commençant le 1^{er} mai de la présente année, pour le prix et somme de cent livres, dont nous sommes d'accord. Fait à Lhautecour, ledit jour que dessus 1670 ».

BELOT.

A Cluny, ce 12^e novembre 1670

Monsieur,

Vous mandez à votre frère que vous avez mis en compte les vingt sols que je vous ai toujours demandés pour avance que je lui ai faite dès l'année passée. Vous m'avez toujours fait espérer jusqu'à ce jour de me les payer, même en nous quittant à la porte de Mâcon, la dernière fois que vous fûtes en cette ville. S'il faut les perdre je m'y résoudrai ; ce ne sera pourtant pas sans en être fâché, parce qu'il est très juste. Mesdemoiselles de Chalanforge me donneraient leur dinde pour quinze sols et me le feront payer vingt sols par vos mains. Cependant je vous enverrai les quittances que vous désirez. J'espère aussi que vous vous souviendrez mieux de ce que dessus, après y avoir mûrement pensé. C'est de quoi je vous prie et de me croire toujours, en recevant, s'il vous plaît, les humbles baise mains de ma femme qui vous salue et toute votre maison, comme moi qui leur suis comme à vous,

Monsieur,

votre très humble serviteur,

BELOT.

Le 8 mars 1671, reçu 25 livres pour le quartier qui doit s'achever a la fin d'avril.

Le 16 mai 1671, reçu 25 livres, en déduction de la pension de Jacques Alacoque, « qui a commencé le premier mai présente année ».

16 septembre 1671, reçu de 25 livres, pour le quartier qui « finira à la fin du mois d'octobre prochain³ ».

A Cluny, ce 16 septembre 1671,

Monsieur,

Je vous envoie ce porteur, suivant ce que nous avons dit ensemble. Vous m'obligeriez infiniment si vous pouviez m'envoyer cinquante livres. Je profiterais des bonnes occasions qui se présentent souvent ; ce faisant vous payeriez la pension de M^r votre frère jusques à la fin de janvier prochain, si vous me faites cette faveur, je vous assure que je n'en serai pas ingrat. Je ne vous ai pas encore demandé un pareil service. J'espère que vous ne me le refuserez pas ; le porteur vous en donnera la quittance, si vous me le refusez et que vous ne puissiez m'envoyer que 25 livres, vous trouverez la quittance ci-jointe. Ma femme vous salue comme Mademoiselle Alacoque. Elle est bien malade et tourmentée des avant coureurs de sa délivrance, s'il plaît à Dieu. Elle enverra ce qu'elle fait pour Mademoiselle Alacoque pour la S^t-Denis. En attendant l'honneur de vous voir, croyez-moi toujours,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

BELOT.

1. Pâques était cette année le 21 avril. C'était le jeudi saint que M. Belot, qui avait accompagné son pensionnaire venant en vacances de Pâques, stipulait cet engagement à Lhautecour.

2. Pâques avait été le 6 avril ; l'année de pension précédemment stipulée avait fini le 23.

3. Jacques Alacoque allait avoir vingt ans. Il était étudiant ecclésiastique. Le 5 juillet de cette année, il figure aux registres de Verosvres comme parrain de sa nièce Elisabeth, 6^e enfant de son frère Chrysostome, et il est qualifié : « clerc du dit lieu ».

MARGUERITE CHEZ LES CLARISSSES

DE CHAROLLES

Les Clarisses de Charolles étaient des *Urbanistes*, c'est-à-dire des Clarisses vivant sous la règle mitigée, donnée par le pape Urbain IV, en 1205.

Le contrat d'établissement de cette communauté, reçu M^o Debresses, notaire royal, date du 17 mai 1632. D'après ce traité, elles devaient enseigner gratuitement aux jeunes filles de Charolles : « la crainte de Dieu, son service, le catéchisme, à lire, l'écriture, la couture en toutes façons et tout ce qui regarde les bonnes et louables mœurs¹. »

En outre, les Dames Urbanistes fondèrent un pensionnat pour les jeunes filles de la contrée environnante. Les meilleures familles du Charollais y envoyèrent leurs enfants.

« Leur monastère s'élevait au cœur même de la ville, dans l'endroit le plus important de la cité charollaise, près des ruines de ce château fameux, dont deux tours solitaires nous révèlent les deux principales extrémités². »

Marguerite y fut mise en pension au commencement de l'année 1656. La première abbesse avait été Marguerite de Florimont ; c'était alors M^{me} Dubost qui était supérieure. Chrysostome Alacoque, dans son *Mémoire*, affirme que sa sœur y « apprit à lire et à écrire en perfection ». Elle y fit sa première communion à l'âge de neuf ans.

La chapelle témoin de cette cérémonie n'existe plus. Après avoir subi diverses transformations pour être convertie en habitations particulières, elle fut rasée, il y a environ un siècle. Au fond de la cour, on voyait encore, en ces dernières années, une petite chambre pourvue d'une large fenêtre ogivale. C'était peut-être la sacristie, dont la porte actuellement murée donnait accès à un corridor conduisant à la chapelle.

« La partie principale du monastère des Clarisses de Charolles est encore debout. Avec ses larges croisées, style Louis XIII, ses murs épais, ses poutres et ses portes ornées de moulures et de draperies sculptées, son superbe escalier de pierre, usé par les pas de plus de dix générations, cette maison est certainement un des monuments de Charolles. Il y a quatre-vingts ans environ, le monastère servait de théâtre. Quelques cellules sont encore à peu près dans l'état même où la Révolution les trouva. Sur l'emplacement des dépendances de la maison, chapelle, cours et jardins, s'élèvent aujourd'hui de nombreuses habitations particulières³. »

La seconde année de son séjour au pensionnat, Marguerite fut atteinte d'une cruelle maladie. Les Clarisses la voulaient cependant garder. « Il fallut faire deux voyages à Charolles pour l'avoir », dit Chrysostome Alacoque. D'ailleurs on comptait bien qu'elle y reviendrait ; ce qui explique qu'on n'ait réglé le dernier terme de sa pension que trois ans plus tard, 'alors que le retour au pensionnat fut considéré comme impossible.

Néanmoins Marguerite resta attachée à ses anciennes maîtresses. Elle les avait quittées vers la fin de l'année 1657. Quatorze ans plus tard, avant d'entrer au monastère de Paray, elle les vint revoir et dut résister à leurs instances pour la garder dans leur maison.

Une des nièces de Marguerite, Jacqueline Alacoque, fille de Chrysostome, née le 23 avril 1684, fit profession chez les Clarisses de Charolles, le 29 janvier 1703, sous le nom de sœur Angèle, qui était le prénom de sa mère Angèle Aumônier.

1. Archives de l'Hôtel de Ville de Charolles. Cité par M. Muguët, *Pèlerin de Paray* du 15 juillet 1882, p. 17.

2. M. Muguët, *Ibid.*

3. Muguët, *Ibid.*, n° du 1^{er} septembre 1882, p. 77.

PERSÉCUTIONS DOMESTIQUES

Les auteurs qui ont écrit sur la Vie de la B^{se} Marguerite-Marie ont mis en avant diverses suppositions au sujet des trois personnes que la Servante de Dieu appelait plus tard les « chères bienfaitrices de son âme », et qui, en réalité, exercèrent sur elle une véritable persécution.

Ce qui fait la difficulté, c'est qu'on a peine à comprendre que Mme Alacoque, la mère de Marguerite, veuve de Claude Alacoque, de son vivant personnage important, se soit laissé réduire à une sorte de captivité très humiliante pour elle et qu'elle ait supporté que sa fille fût traitée comme on admettrait à peine que l'eût été l'enfant d'une domestique.

Marguerite-Marie n'ayant parlé qu'avec une extrême discrétion de ses persécutrices, d'autre part son frère Chrysostome, dans son *Mémoire* et dans sa déposition de 1715, s'étant tu absolument sur ces incidents, les historiens se sont trouvés dépourvus de documents, pour commenter les récits à mots couverts, faits par la Servante de Dieu, dans sa Vie par elle-même, et chacun a expliqué les choses à son gré.

Mgr Languet, presque contemporain, était peu renseigné — cela se voit en bien d'autres endroits de son livre — sur la famille et la jeunesse de la Bienheureuse. Il s'est contenté de donner une explication vague. Dans les *Articles* qu'il a dressés pour les interrogatoires de la procédure de 1715, il dit simplement :

Art. 6. — « Que son père étant mort pendant qu'elle était très jeune, elle se trouva soumise à des personnes grossières qui la maltraitaient souvent, contredisaient et raillaient ses dévotions et lui refusaient les choses les plus nécessaires ; ce qu'elle a souffert pendant plusieurs années avec une patience héroïque, sans murmurer et se plaindre, et sans souffrir même qu'on la plaignît en parlant mal de ceux qui en usaient ainsi ; de telle manière qu'elle se trouvait quelquefois dans la nécessité de demander du pain à leur métayer voisin. »

Sauf les mots : « personnes grossières » que la Servante de Dieu n'aurait jamais osé écrire, le reste est un résumé de ce que Marguerite-Marie a raconté elle-même.

Parmi les témoins qui déposèrent sur les divers articles proposés, il y en eut un qui dît le mot vrai et juste sur l'art. 6; ce fut la sœur Jeanne-Marie Comtois qui déposa « qu'elle lui a ouï dire (à la Servante de Dieu) plusieurs fois, avec une grande candeur..... qu'il (Dieu) lui avait donné assez de force pour supporter patiemment et sans murmure les mauvaises manières et traitements de *quelques-uns de sa famille* ». Mgr Languet qui eut entre les mains la procédure préparée par lui mais faite par son délégué, ne prit sans doute pas assez garde à cette petite ligne révélatrice.

Les *Contemporaines* qui savaient peu de choses sur la jeunesse de leur Vénérable Sœur, se bornèrent à citer quelques passages de ce qu'elle avait écrit elle-même dans son Autobiographie. Si bien que Mgr Languet, dans sa Vie de la Vénérable Mère Marguerite-Marie, pour vouloir en dire un peu plus long que dans l'article ci-dessus, n'en resta pas moins dans le vague :

« Sa mère se trouvant surchargée des soins de sa famille, de l'éducation de ses enfants, des sollicitudes qu'exigent les biens de campagne, se crut obligée de chercher du secours et de se confier à quelques personnes qu'elle prit dans sa maison pour partager avec elle les soins domestiques. Ces personnes d'une vile condition, abusant de la vieillesse de cette bonne femme et de la confiance qu'elle leur donna, prirent bientôt sur elle et sur sa famille une autorité absolue et réduisirent la mère et les enfants dans un état qui approchait de la captivité. Elle était doutant plus rude que ces personnes avaient autant d'humeur qu'elles avaient peu d'éducation. »

Ce morceau prouve que les suppositions, en fait d'histoire, ne mènent pas loin. Du récit de Languet on devait conclure que M^{me} Alacoque dont il fait une vieille femme, tandis qu'elle n'avait que 43 ans à la mort de son mari, s'était complètement laissé dominer par de simples domestiques, ce qui est totalement faux.

Le P. Daniel — son *Histoire de la B^{se} Marguerite-Marie* parut en 1865 — répète que Dieu « permit que sa mère, hors d'état de surveiller l'exploitation de son domaine, se dépouillât de toute son autorité entre les mains de personnes grossières qui, abusant de son imprudente confiance, la réduisirent bientôt, elle et ses enfants, à la plus dure servitude ». Il ajoute toutefois une phrase qui laisse percer un doute : « Marguerite, dans ses *Mémoires*, nous tait le nom et la qualité de ces personnes, qui n'étaient peut-être que des domestiques. »

M. Cucherat, plus renseigné sur la jeunesse et la famille de Marguerite, après avoir cité une page de la *Vie par elle-même*, reprend : « Quelles sont ces trois personnes que la charitable fille ne veut pas faire connaître? Et quelle a pu être l'occasion de ce brusque changement dans une famille où rien jusque là n'aurait pu laisser soupçonner la possibilité d'un pareil renversement de l'ordre ? Ce qu'en dit Mgr Languet n'est pas satisfaisant. Il est impossible que de simples domestiques usurpent à ce point et d'une manière aussi persévérante l'autorité dans une maison. Il faut donc chercher une autre réponse, et voici celle qui me semble seule vraie. C'est une explication à la fois rationnelle et basée sur des faits. Mme Alacoque, absorbée par les soucis et les sollicitudes que lui imposait l'âge de ses deux fils aînés, arrivés au terme de leurs études qu'ils avaient faites à Cluny, et au moment de songer à une position sociale, confia les soins du ménage à des personnes qui bientôt la dépouillèrent de toute autorité dans sa propre maison. Or, nous voyons dans de vieux titres que les deux grand'mères de Marguerite, plus une tante nommée Catherine Alacoque, restée vieille fille, habitaient toutes ensemble au logis. Ce sont là, je n'en doute

pas, - les trois personnes auxquelles Marguerite devait demander toutes ses permissions. Il y avait encore à la maison des domestiques mariés et ayant des enfants. Ils pouvaient bien aussi se mettre de la partie, se montrer souples et dévoués à toutes les volontés et passions de la vieille tante et aggraver par leurs résistances et leur brutalité la triste situation de la mère et de la fille. Mais toute leur force résidait en Catherine dont ils étaient les instruments. »

Après M. Cucherat, M. Bougaud : « Quand Marguerite malade avait été ramenée à Lhautecour, elle ne s'était pas aperçue du grand changement qui y était survenu. Les démarches de sa mère pour rétablir un peu la fortune patrimoniale n'avaient pas réussi. Un nouveau bail pour les terres avait été passé, au nom des enfants mineurs, non plus avec leur mère, mais avec Toussaint Delaroche, leur oncle, lequel avait pris assez rudement la gestion des affaires qui périssaient. Sa femme s'était installée en maîtresse absolue à Lhautecour où se trouvaient déjà sa grand'mère (de Marguerite), Madame Alacoque, née Delaroche, et sa fille Catherine, qui ne s'était pas mariée. Peu à peu, la pauvre veuve avait été écartée et privée de toute influence. Soit qu'elle fût faible de caractère, soit que toute la famille la rendît responsable de la gêne momentanée où l'on était, elle ne rencontrait que paroles aigres et mauvaise humeur. La Sainte a dit tout cela à mots couverts, sans nommer personne, en prenant d'excessives précautions pour ne pas révéler les coupables. »

Puis, il dit nettement que les trois personnes étaient :

- 1° Catherine Alacoque, non mariée, tante de Marguerite ;
- 2° Benoîte Alacoque, aussi sa tante, femme de Toussaint Delaroche ;
- 3° Jeanne Delaroche, sa grand'mère.

Quant aux enfants dont on reprochait souvent à Marguerite de n'avoir pas pris soin, ce n'étaient pas, dit-il, *les enfants de domestiques mariés*, mais bien les enfants Delaroche, ses petits cousins et cousines. Sur ce dernier point, M. Bougaud est dans le vrai, comme aussi en affirmant que les trois persécutrices étaient des personnes de la famille et non des domestiques. Seulement le malheur est qu'il n'y avait point de tante Catherine. Claude Alacoque et Jeanne Delaroche n'ont eu que trois enfants : Claude, le père de Marguerite; Benoîte, mariée à Toussaint Delaroche, et Dimanche, une fille non mariée. Catherine Alacoque, dont le nom revient assez souvent dans les registres de Verosvres, était la sœur du curé Antoine Alacoque, la cousine germaine du père de Marguerite, et elle était morte depuis l'année même de la naissance de la sainte enfant ; par conséquent si M. Cucherat et M. Bougaud avaient bien découvert deux des persécutrices de Marguerite, il restait à trouver la troisième.

M. l'abbé Muguet, alors curé de Beaubery, dans un article intitulé : « Persécution domestique endurée par la B^{sc} Marguerite-Marie Alacoque ¹ », soutenait cette thèse que Mgr Languet avait volontairement atténué la vérité pour ne pas désigner trop clairement des personnes dont les enfants et petits-enfants vivaient encore au moment où il écrivait : « Du reste, pour faire ressortir les vertus de la sainte enfant dans cette persécution domestique, il suffisait de désigner vaguement quelques obscures servantes; complices trop dociles des méchantes personnes qu'on ne voulait pas nommer. »

M. Muguet cherchait donc dans la famille même de la Bienheureuse les instigateurs, les chefs de cette persécution. Mme Alacoque s'était déchargée sur son beau-frère Toussaint Delaroche de l'administration de la propriété, se réduisant « au simple rôle de pensionnaire dans les domaines, possédés en commun par les Delaroche et les Alacoque depuis 1613. Le partage définitif entre les deux familles n'eut lieu qu'en 1676. Voilà donc deux familles en contact journalier, vivant à la même table, chacune avec son personnel divers, différant de goûts, de mœurs et d'éducation surtout ».

En premier lieu, il désigne Jeanne Delaroche, grand'mère paternelle de Marguerite, dont toutes les préférences étaient pour sa fille Benoîte, mariée à son neveu Toussaint Delaroche. Elle donna des preuves de ses dispositions, en essayant de deshériter les enfants de son fils Claude au profit de sa fille Benoîte. Le testament fut cassé.

La seconde persécutrice qui se présente est tout naturellement Benoîte Alacoque, subissant sans peine l'influence de sa mère, car elle avait aussi ses griefs personnels contre les enfants de son frère, avantagé à son détriment, selon l'usage du temps qui favorisait le fils aîné de la famille. D'autre part, son mari Toussaint Delaroche était un homme dur et âpre, sans éducation ni instruction, bien qu'il fût procureur d'office de la seigneurie du Terreau. Aussi bien, il est à croire qu'il soutenait sa femme dans ses duretés et ses exigences tyranniques à l'égard de Mme Alacoque et de sa fille.

1. *Le Pèlerin de Paray-le-Monial*, 5^e année, n° du 15 novembre 1881.

Restait donc toujours à trouver la troisième persécutrice. Serait-ce cette tante Dimanche qui demeura fille ? Non, ses dispositions favorables pour les enfants de son frère Claude sont notoires. Elle laissa par testament les trois quarts de ses biens à ses neveux Alacoque et un quart seulement à ses neveux Delaroche. D'ailleurs rien ne prouve que cette tante Dimanche habitât à Lhautecour. On serait plutôt porté à croire le contraire. Devant l'impossibilité de trouver le troisième tyran dans la famille, M. Muguet revient à l'explication donnée par Languet et admet que la troisième persécutrice était une servante. Il constate, d'après des pièces authentiques, la présence dans la maison des Janots d'une « mère Chappendye » qui, tant pour plaire aux Delaroche que peut-être par méchanceté naturelle aurait été l'instrument de la tyrannie de ses maîtres à l'égard de la veuve et de l'orpheline. Cette mère Chappendye mourut en 1663 ; la persécution sévit surtout autour de l'année 1660. Au reste, M. Muguet avertit, dans une note, qu'il n'entend pas donner à ce troisième nom la même certitude qu'aux deux premiers, tout en maintenant fermement que la troisième persécutrice devait être une domestique.

Sur ce dernier point seulement, M. Muguet s'avancit trop. On va voir que son flair de chercheur et d'interprète des vieux documents charollais l'avait bien servi, sinon sur la qualité de la personne, au moins sur la personne elle-même.

Un ancien titre publié dans la *Semaine religieuse* d'Autun¹ par feu M. E. Révérend-du-Mesnil, d'érudite mémoire, est venu résoudre la question en nous révélant le nom de la troisième persécutrice de Marguerite. Il s'agit d'un règlement entre les Alacoque et les Delaroche de Lhautecour. Ce titre a été découvert dans une famille d'Oyé, dans le Charollais. L'acte est du 28 février 1656 — l'année qui suivit la mort du père de Marguerite. — Les commentaires et les notes qui l'accompagnent, dans la *Semaine religieuse*, renferment bien des erreurs ; mais cela importe peu au cas qui nous occupe. Nous citons, le début de la pièce :

« Par devant les notaires royaux soussignés et en présence des témoins ci-après nommés, furent présents en personne : dame Philiberte Lamyn, veuve de M^o Claude Alacoque, vivant notaire royal à Verosvres, mère et tutrice de ses enfants, d'une part ; et Jeanne de la Roche, veuve de Claude Alacoque, vivant laboureur de Lautecourt, paroisse de Verosvres, d'autre part ; Benoîte de Meulin, veuve de Simon de la Roche, Toussaint de la Roche son fils, et, de son autorité, Benoîte Alacoque sa femme, gens de labour, tous pariers (égaux, ou pair) et consorts en biens dudit lieu, d'autre part. Les parties sages et bien avisées, de leur gré et sans contrainte, après avoir reconnu ne pouvoir vivre plus encore ensemble, désirant la séparation de leurs droits et de les séparer pour en jouir chacun à proportion de ce qui leur arrivera, ont fait d'un commun consentement les conditions suivantes : savoir qu'elles sont demeurées d'accord entre elles que tous les biens tant meubles que immeubles, provenant tant de défunt Pierre de la Roche, Pierrette Maritain sa femme, Claude Alacoque, ladite Jeanne de la Roche sa femme, défunt Claude Alacoque, Dimanche Alacoque, sa sœur, que de Benoîte de Meulin, Toussaint de la Roche, son fils et ladite Benoîte Alacoque, sa femme se partageront... »

Dans la série de noms qui commencent cet acte, nous avons tous les habitants — sauf les enfants représentés par leurs parents — de la maison des Janots, à savoir : M^{me} Philiberte Lamyn, mère de Marguerite ; Jeanne Delaroche, sa grand'mère paternelle ; Toussaint Delaroche et sa femme Benoîte Alacoque, et Benoîte de Meulin, veuve de Simon Delaroche, mère de Toussaint Delaroche, grand' tante paternelle de Marguerite.

Voilà, à n'en pas douter, le personnage cherché. Jusqu'à présent, aucun acte n'avait révélé la présence de cette femme à Lhautecour. Maintenant que nous savons qu'elle faisait partie de la communauté, nous n'hésitons pas à reconnaître en elle la troisième persécutrice de Marguerite. Mère de Toussaint Delaroche et belle-sœur de Jeanne Delaroche, elle était nécessairement du côté des Delaroche contre les Alacoque. Et il se trouve que cette Benoîte de Meulin ou Meulain était originaire du village de Chappendye, village alternatif de Beaubery et de Vendenesse-lès-Charolles. C'était elle qu'on désignait sous le nom de « mère Chappendye », du nom de son hameau natal, elle dont M. Muguet a trouvé le nom dans le mémoire d'apothicaire de M. de Lapray, de Charolles, daté de 1655, au milieu des noms de la famille Alacoque, elle que le curé Antoine Alacoque inscrivait dans l'acte de sépulture suivant : « La mère Chapandie est décédée le 7^e jour du mois de mai mil six cent soixante et trois et a été enterrée en l'église dudit Verosvres, *Requiescat, in pace.* » On se demande si le bon curé, qui rédigeait volontiers ses actes très familièrement, n'a pas eu, par ces derniers mots, très bien placés du reste à la suite d'un acte de décès, quelque intention malicieuse à l'endroit de la défunte qui, de son vivant, contribuait peu à la paix de la maison de famille.

M. Muguet l'avait prise pour une servante et ne se trompait que sur sa qualité en la désignant comme la troisième persécutrice de Marguerite. Il s'étonnait, à la vérité, qu'elle eût été inhumée dans l'église, lieu de sépulture réservé aux principales familles du pays.

Voilà donc bien les trois tyrans :

Jeanne Delaroche, grand'mère paternelle,

Benoîte de Meulin, dite mère Chappendye, grand' tante paternelle,

Et Benoîte Alacoque, femme de Toussaint Delaroche, tante paternelle.

1. N^o du 10 février 1894.

Mgr Languet exagérait-il beaucoup en les traitant de « personnes grossières » ? Le mot seul « de vile condition » ne s'appliquait pas exactement à elles ; mais les suivants : « ces personnes avaient autant d'humeur qu'elles avaient peu d'éducation » sont littéralement vrais. En somme, Jeanne Delaroche et Benoîte de Meulin étaient des femmes de cultivateurs, qui ne savaient pas plus signer que leurs maris, et Benoîte Alacoque, si elle avait été mieux élevée, avait bien vite pris les allures et les manières de son mari, personnage dur et peu sympathique. Madame Philiberte Lamyn, veuve de Claude Alacoque, leur était supérieure par ses origines, par son éducation, par les relations que la situation de son mari lui avait créées. C'était une femme de la bourgeoisie habitant avec une belle-mère, une belle-sœur et une tante, aux façons de fermières, coalisées contre elle.

Dans l'intérêt de ses enfants, elle devait les ménager. Elle supporta d'abord peut-être par patience, pour le bien de la paix, puis plus ou moins par nécessité de situation, la mauvaise humeur, l'esprit jaloux et autoritaire de ces trois femmes qui finirent par lui imposer leur autorité tyrannique, au point qu'elle n'eut plus le pouvoir de défendre sa fille contre leurs injustes exigences.

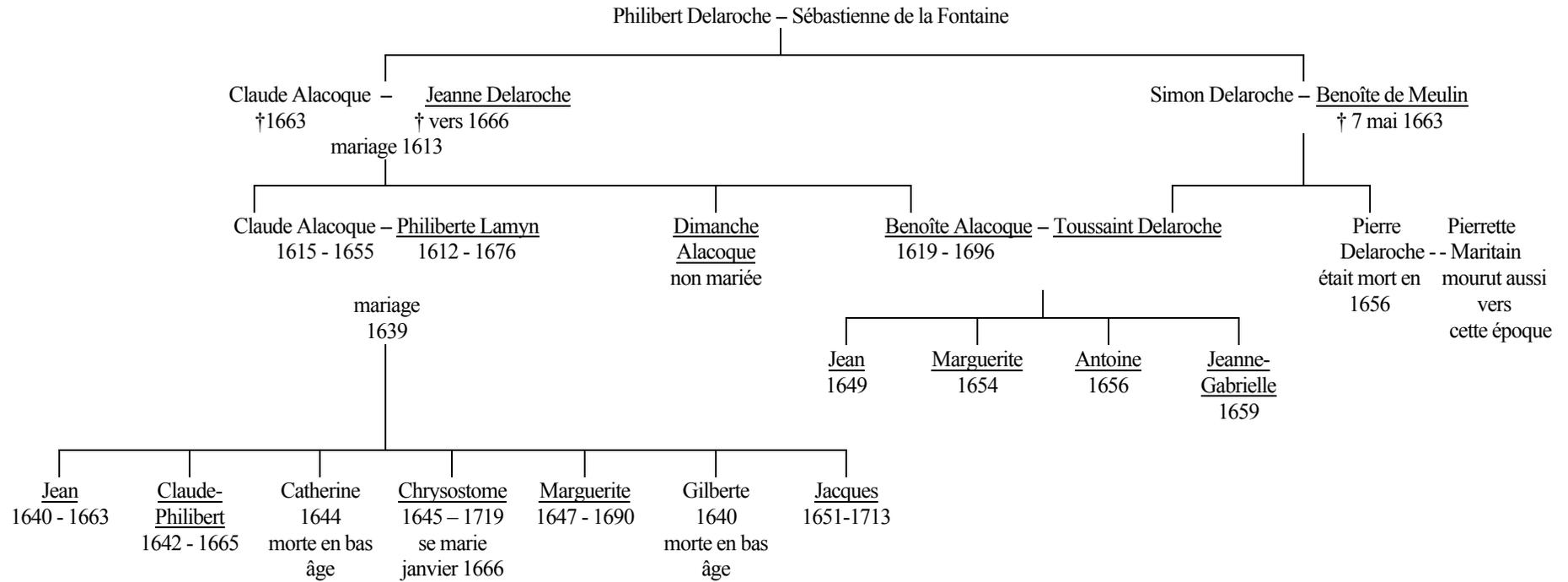
En outre, on fait erreur en disant et répétant qu'elle fut réduite en servitude dans sa propre maison. La maison, sur laquelle elle avait sans doute des droits, venait pourtant des Delaroche et elle l'habitait avec eux. Tous ces gens, durs, jaloux, avarés eurent bientôt fait de dominer la pauvre femme obligée de tout supporter dans la crainte de maux pires.

Cette persécution, autant qu'on en puisse juger, a sévi surtout de 1660 à 1666, de la quatorzième à la vingtième année de Marguerite. Ses frères étaient en pension à Cluny ou étudiaient le droit à Charolles. Le plus jeune, Jacques, était le plus souvent chez son oncle, le curé de Verosvres ; en sorte que Marguerite à peu près seule eut à souffrir avec sa mère.

Benoîte de Meulin mourut en 1663 ; ce fut un tyran de moins. Les frères aînés de Marguerite étaient devenus avocats, ils pouvaient déjà faire respecter leur mère et leur sœur. Il est vrai qu'ils moururent en 1663 et 1665 ; mais alors Chrysostome avait vingt ans ; il se maria au commencement de l'année 1666, avant d'être majeur. Ce fut dès lors le protecteur de sa mère et de Marguerite. Juge de la seigneurie du Terreau comme son père, il devenait maître de la situation. Jeanne Delaroche mourut peu après. M^{me} Alacoque demeurait donc seule en face de son beau-frère et de sa belle-sœur, et elle avait pour elle son fils et sa belle-fille.

Mais alors Marguerite fit l'objet d'une autre persécution de la part de sa mère, de son frère et de ses autres parents, y compris ecclésiastiques. Cette fois on agissait par un motif d'affection vraie, mais trop humaine. On la voulait retenir dans le monde et l'engager dans le mariage. En tout cela elle voyait et elle sut mieux reconnaître plus tard la permission ou la volonté de son divin Maître qui la voulait préparer pas ces épreuves à la vocation qu'il lui destinait.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE
 POUR L'INTELLIGENCE DE LA QUESTION DES PERSÉCUTIONS DOMESTIQUES QUE MARGUERITE EUT A SUBIR
 DANS LA MAISON DES JANOTS DE LHAUTECOURT¹



1. Tous ceux qui vivaient en 1660 sont soulignés et ils habitaient tous la maison de Lhautecourt, sauf peut-être Dimanche Alacoque sur laquelle on n'a aucun renseignement.

LA CONFIRMATION

DE LA BIENHEUREUSE MARGUERITE-MARIE

Dans la procédure sur les vertus dite : « *positio super virtutibus* » en 1840, le promoteur de la foi souleva une difficulté tirée de ce que lu Servante de Dieu n'avait reçu le sacrement de confirmation qu'en 1669, à l'âge de vingt-deux ans. Cette négligence à l'endroit d'un sacrement obligatoire ne s'accorde guère avec la pratique des vertus poussées jusqu'à l'héroïsme.

L'argument était topique et de nature à déconcerter un défenseur pris à l'improviste. Mais devant les congrégations romaines tout se traite par écrit; les moyens d'attaque sont connus longtemps à l'avance ; l'avocat de la cause avait pu se pourvoir auprès de Mgr d'Héricourt, évêque d'Autun, qui, dans une lettre du 8 janvier 1840, établit par des documents tirés des archives de son évêché que Marguerite n'avait pu recevoir la confirmation plus tôt, attendu qu'il n'y avait pas eu de visite épiscopale dans la région, depuis l'époque où elle fit sa première communion jusqu'à l'année 1669.

Les dernières années de Mgr Doni d'Attichy, évêque d'Autun, de 1652 à 1664, avaient été occupées et troublées par de pénibles discussions qu'il soutint pour le maintien de ses droits. Il mourut à Dijon le 30 juin 1664. Après sa mort le siège demeura vacant pendant trois années. Mgr Gabriel de Roquette fut sacré en 1667. Retenu souvent à la Cour par ses fonctions d'aumônier du roi, il dut prier son voisin Mgr de Maupeou, évêque de Chalon, de le suppléer dans la visite de son diocèse.

Nous ne connaissons pas la date exacte de la confirmation de Marguerite. Ce fut vers le 1^{er} septembre 1669. A cette date, Mgr de Maupeou visitait la paroisse voisine de Dompierre-les-Ormes, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de visite ci-dessous, conservé aux archives du château d'Audour et découvert par M. Mamessier, curé de Dompierre.

« Jean de Maupeou, par la grâce de Dieu et du siège apostolique, évêque et comte de Chalon-sur-Saône, conseiller du roi en ses conseils, savoir faisons que cejourd'hui premier septembre mil six cent soixante-neuf, sur environ les trois heures après midi, continuant la visite du diocèse d'Autun, ensuite de la prière que nous en a fait Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque dudit lieu, et en vertu du pouvoir qu'il nous en a donné, inséré dans son mandement envoyé dans toutes les paroisses de son diocèse, en date du sixième d'août dernier, nous nous sommes acheminé à celle de Dompierre-en-Mâconnais où nous avons été reçu processionnellement par Messire Claude Alabernarde, prêtre dudit lieu accompagné de son vicaire et de ses paroissiens

En foi de quoi nous nous sommes soussignés :

† Jean, évêque de Chalon,

ALABERNARDE, curé — BOURGEOIS, vicaire — François FENEROT, curé d'Ozolles — Louis LARDY, prêtre — CORTAMBERT et DESCHIZEAUX. Et, par commandement, BERRAUD, secrétaire. »

Extrait au dit sieur curé, pris sur les actes de la visite faite par le seigneur évêque de Chalon, étant aux archives de l'Évêché d'Autun.

BINIER, secrétaire de l'Évêché d'Autun.

CONTRAT DE VENTE

PAR BENOÎT DELORME, NAZAIRE BRIZEPIERRE ET LEURS FEMMES A
GUYOT COSTAIN ET CLAUDE ALACOQUE¹

1er juin 1567.

Nous garde du commun scel établi au comté du Charollais pour le Roy des Espagnes, savoir faisons à tous présents et à venir que par devant notre amé² et féal François Delapraye de Beaubery, notaire public et juré dudit commun scel, présents les témoins souscrits pour ce, ont comparu en leurs personnes Benoît Delorme, Philiberte sa femme, Nazaire Brizepierre, Philiberte sa femme, lesdites femmes des autorités de leurs maris, tous es biens communs du lieu de Quierre, paroisse de Beaubery, lesquels sachant et bien avisés, sans force ni contrainte, pour subvenir à leurs nécessités et car ainsi leur plaît, vendent, cèdent, quittent, remettent et transportent pour eux et les leurs perpétuellement à Guyot Costain et Claude Alacocque es biens communs du lieu de Montot, paroisse de Verosvres, présents, stipulant et acceptant pour eux et les leurs perpétuellement, à savoir un bois de haute futaie situé au finage de Quierre, appelé Tremay, contenant la semence d'un bichet blé ou environ, tenant de soir au bois de Denys et Philibert Brizepierre frères, de bise au bois de Philibert Belligand et consorts, de matinaux broussailles de Quierre et Montot, et de midi au chemin venant de Montot à Tremay, appelé la grande charrière. Item la part et portion auxdits vendeurs appartenant es broussailles joignant au bois susdit, du côté du matin, appelée es Broussailles des Bois nouveaux, ainsi qu'ils se comportent et étendent par leurs confins, si aucuns sont, avec les fonds, treffonds, droits, entrées, aisances et appartenances quelconques, mouvant lesdits bois du couvent de Cluny et chargés de deux deniers tournois de ferme jusqu'à l'égallation du meix, sans autres charges quelconques. Et ce, moyennant la somme de quinze livres tournois, monnaie courante, pour ce payées réellement auxdits vendeurs par lesdits acheteurs en deux obligations, l'une de six livres dix sols tournois, datée du vingt-huitième décembre mil cinq cent soixante un, reçue par le notaire soussigné et l'autre de neuf boisseaux de blé, en quoi ledit Brizepierre était tenu débiteur auxdits acheteurs. Et lesquelles obligations sont été chancellées³ et délivrées auxdits vendeurs et le résidu par ci-devant payé en deux écus, sols et monnoies, dont lesdits vendeurs se sont tenus pour contents, bien payés et satisfaits et ont quitté et quittent lesdits acheteurs et les leurs perpétuellement, avec promesses faites par lesdits vendeurs de garantir lesdits bois susdits auxdits acheteurs, envers et contre tous ; et pour sûreté d'icelle garantie lesdits vendeurs baillent audit titre et non autrement auxdits acheteurs un pré assis au finage de Quierre et contenant deux chars de foin, appelé le grand pré, tenant de matin au pré de Philibert et Denys Brizepierre, de bise au pré d'Etienne et Denys Berthelot, de soir es bruyères du champ Ménétrier, et du midi au pré de Louis Gandeau, sauf les autres confins, pour en jouir par lesdits acheteurs a faute de garantie des choses susdites et non autrement ; faisant sur ce les dévêtures et invêtures requises au profit desdits acheteurs et des leurs perpétuellement sans y réserver droit quelconque pétitoire ou possessoire, promettant lesdits vendeurs par leur serment donné aux saints Évangiles de Dieu sous l'obligation et soumission de tous leurs biens aux contraintes de toutes cours, le contenu à ces présentes avoir agréable, sans y contrevenir, à peine de tous intérêts ; renonçant à tous droits contraires à ces présentes, même au droit disant que générale renonciation ne vaut si la spéciale ne précède. En témoignage de ce nous avons fait mettre le dit scel aux susdites présentes. Fait à Beaubery, le premier jour de juin mil cinq cent soixante sept. Présents Etienne Berthelot et Guyot Revet dudit Quierre, paroisse dudit Beaubery, témoins requis ne sachant tous lire ni écrire. Expédié pour lesdits acheteurs. Signé F. Delapraye.

Est plus bas écrit : Je soussigné fermier de Quierre et Escusses pour Messieurs du couvent de Cluny, confesse avoir eu et reçu les lods de l'acquêt sus écrit, dont suis content, en invêtant l'acheteur des héritages y mentionnés, sauf le droit de mes dits sieurs et l'autrui. Fait à Quierre le troisième jour d'octobre mil cinq cent soixante huit. Signé BRIDET.

Copie. DAGONNEAU.

1. Bisaïeul de Marguerite, le premier du nom qui s'établit à Verosvres,

2. Terme de chancellerie : aimé. *Littré*.

3. Marquées du sceau. On dirait aujourd'hui : sur timbre.

CONTRAT DE MARIAGE

DE M^c FRANÇOIS LAMYN ET DE PHILIBERTE DE LA BELLIÈRE¹ AÏEUX MATERNELS
DE MARGUERITE

1^{er} juin 1600

. . . Par devant Claude Paiseaud notaire royal de Tramayes et, en présence des témoins sous-nommés, établis en leurs personnes M^{re} Louis Berlière² notaire royal et, de son autorité, Françoise Paiseaud sa femme et, de leur autorité, Philiberte Berlière leur fille, de la paroisse de S^t-Ligier³-sous-la-Bussière, au diocèse d'Autun, d'une part ; et M^c François Lamyn notaire royal de S^t-Pierre-le-Vieux, au diocèse de Mâcon, d'autre. Les parties sachant et bien avisées, librement et sans contrainte, pour elles et les leurs, héritiers et successeurs quelconques, perpétuellement, ont fait et font entre eux et par ensemble les pactes et promesses de mariage, constitutions et choses qui s'ensuivent : a savoir que ledit M^c François Lamyn et ladite Philiberte Berlière se sont promis et promettent prendre et recevoir bénédiction nuptiale, l'un avec l'autre, en temps, dû et ordonné de droit, disant et affirmant n'avoir fait chose, le temps passé, et moins espérer faire à l'avenir qui puisse empêcher l'effet de ce présent mariage. En faveur et contemplation duquel mariage et afin que les charges d'icelui se puissent plus facilement supporter, lesdits mariés Berlière ont constitué et constituent en dot et mariage et pour cause de constitution à la dite Philiberte leur fille, épouse à venir présente et acceptante, la somme de cent écus de l'ordonnance, une robe et une cote de drap bonnes et suffisantes selon son état ; et, pour aide de noces, un poinçon de vin bon et suffisant et deux écus sol. Laquelle constitution, lesdits mariés Berlière constituants confessent devoir et promettent payer par obligation de tous leurs biens, l'un pour l'autre⁴.....

Lesdits époux et épouse se sont associés et s'associent en tous les acquêts qu'ils feront

Item, se sont fait et font les donation et douaire et survie suivantes : à savoir ledit époux à ladite épouse la somme de quarante écus et ladite épouse à son dit époux la somme de vingt écus, à prendre, par le survivant sur les biens du premier mourant, un an après son décès.

Item ledit époux sera tenu, ce que faire il promet, enjouailler⁵ ladite future épouse de dix écus qu'il lui donne de propre.....

Fait et passé, en la maison desdits mariés Berlière, audit S^t Ligier, après midi, le premier jour du mois de février, l'an mil six cents. Présents vénérables M^{re} Jacques Cousturier, curé dudit Saint Ligier, Philibert Mareschal, curé dudit Saint Pierre, Barthélémy Mortière, son vicaire noble Philippe de Laurencin, sieur et baron de la Bussière, nobles Antoine et Philibert Detardy, sieurs de S^t Pierre, Claude Lamyn etc. . . Françoise Paiseaud, Claude Lamyn n'ont pas signé, pour ne le savoir — enquis — les autres ont signé.

Expédition à la requête de Philiberte Lamyn,

PAISSEAUD not. royal.

1. et 2. Ce nom était d'abord Berlière ; il est devenu Labellière, de La Bellière. Cette instabilité et cette variation des noms était commune alors. On trouve dans les titres : La coque, de la Coque, Alacoque, etc.

3. Saint-Léger.

4. Plusieurs parties de ce titre sont rongées ou illisibles.

5. Donner des bijoux.

CONTRAT DE MARIAGE ¹

DE CLAUDE ALAÇOQUE ET DE JEANNE DELAROCHE

AÏEUX PATERNELS DE MARGUERITE-MARIE

24 SEPTEMBRE 1613

.....

Un coffre fermant à clef, de la teneur d'un bichet blé ; et pour aide de noces une asnée ² vin, un bichet froment et trois livres tournois pour tous les biens, noms, droits, raisons, actions, meubles et immeubles quelconques de père et mère échus audit Claude futur époux en la maison desdits Alacoque ³, en quoi qu'ils consistent, se comportent et étendent et de quelque nature ou espèce qu'ils puissent être et quelque part qu'ils soient situés ou assis, auxquels ledit Claude Alacoque a renoncé et renonce et iceux cède, quitte, transporte et remet auxdits Denis et Benoît Alacoque ses frères constituants et es leurs. Ladite constitution payable par lesdits Denis et Benoît Alacoque ; ce que promet faire iceluy Denis pour lui et ledit Benoît auxdits futurs mariés ou es leurs, savoir : trente livres dans la prochaine fête Nativité Notre-Seigneur, soixante livres dans la prochaine fête saint Pancrace et d'an en an après, consécutivement, à chacune fête saint Pancrace pareille somme de soixante livres jusques à fin de paiement de ladite somme de dix-huit vingt livres ⁴ tournois, fors le dernier terme qui sera de trente livres seulement. Tout le reste de ladite constitution à la seule et première volonté et requête d'iceux mariés à venir; En même faveur que dessus lesdits Philibert Delaroche et Sébastienne de la Fontaine, sa femme, pour la bonne amitié qu'ils ont et portent à ladite Jeanne future épouse, leur fille, se proposant les grands bienfaits, services, curialités ⁵ et amitiés qu'ils ont ci-devant reçus, reçoivent journellement et espèrent recevoir ci-après d'icelle ; de la preuve desquelles choses elle demeure relevée et déchargée par cette, donnent, cèdent, quittent, transportent et remettent par donation pure, parfaite et irrévocable, faite entre vifs, et par toute autre meilleure forme et autre manière que donation peut et doit valoir, à icelle Jeanne future épouse, leur fille présente et acceptante, très humblement remerciant pour elle et les siens, de l'autorité dudit Claude Alacoque son époux avenir, tous et chacun leurs biens meubles et immeubles, noms, droits, raisons et actions présents et avenir quelconques, en quoi qu'ils consistent, se comportent et étendent, de quelque nature ou espèce qu'ils soient ou puissent être et quelque part que lesdits immeubles puissent être situés ou assis, auxdits donateurs réservé et retiré l'usufruit de la moitié desdits biens donnés, le cours de leur vie seulement, qui sera unie et confondue avec la propriété par leur décès et trépas. Aussi réservée auxdits donateurs sur les biens donnés la somme de cent livres pour tester et disposer en dernière volonté comme bon leur semblera, savoir : de vingt livres par ledit Philibert seulement et des autres quatre-vingts livres par icelle Sébastienne ; faisant iceux donateurs toutes dévêtures et invêtures et confession de précaire requises.

Continuant la même faveur, lesdits Claude Alacoque et Jeanne Delaroche mariés avenir d'une part et Pierre Delaroche et Pierrette Maritain sa femme d'autre, des autorités, avis et conseils que dessus s'associent, accommuniquent, affrèrent ⁶ et accueillent en tous et chacun leurs biens meubles, immeubles, noms, droits, raisons et actions, acquis, à acquérir, présents et avenir quelconques, chacun d'eux pour une quarte partie également, sous condition néanmoins que le décès dudit Claude Alacoque advenant sans enfants procréés audit mariage, avant celui de ladite Jeanne sa future épouse, elle sera et demeurera quitte envers les héritiers d'icelui de tous ses biens et droits de ladite association et communion pour la constitution ci-dessus à lui faite par lesdits Denis et Benoît Alacoque ses frères, qui sera rendue et payée auxdits héritiers à mêmes termes qu'ils sont ci-devant désignés, après ledit décès ; sur laquelle sera entré et précompté ce qui se pourrait trouver rester à payer, d'icelle constitution. Et a été convenu et accordé qu'en cas de prévention de mort desdits Pierre Delaroche et Pierrette Maritain sa femme, ils se régleront à la forme et comme il est porté en leur contrat de mariage reçu par le notaire royal soussigné. Encore a été dit moyennant l'association ci-dessus contractée entre lesdits futurs mariés et lesdits mariés Pierre Delaroche et Pierrette Maritain que toutes donations et testaments par l'un et l'autre desdits associés faits avant la réception des présentes demeurent cassés, annulés et sans effet, force ni

1. Archives de la Visitation. La première partie de cette pièce importante manque.

2. La charge d'un âne.

3. A défaut du début de la pièce qui nous aurait renseigné nettement, cette intervention des frères aînés de Claude Alacoque semble bien établir que Claude Alacoque I, leur père, était mort. Nous savons par ailleurs que sa femme Jehanne Cotain était dite « veuve de Claude Alacoque », le 6 mai 1620. Le contrat ci-dessus nous paraît, prouver qu'il n'était déjà plus de ce monde en 1613.

4. Dix-huit fois vingt livres : trois cent soixante livres.

5. Civilités.

6. S'unissent en frères.

valeur. Finalement a été retenu et accordé expressément que lesdits futurs mariés et associés susnommés se pourront faire donation de leurs biens l'un à l'autre et autres contrats comme bon leur semblera, nonobstant la coutume générale de Bourgogne et tous autres droits et lois a ce contraires, auxquels, audit cas, ils dérogent par cettes. Car ainsi que dessus ce tout a été convenu et accordé entre lesdites parties, dont sont contentes pour l'effet et validité de laquelle donation ci-devant écrite, lesdits Philibert Delaroché et Sébastienne de la Fontaine sa femme donateurs et Jeanne Delaroché future épouse donataire et chacun d'eux respectivement, des mêmes autorités, avis et conseils avantdits font, nomment, créent, constituent et établissent leurs procureurs spéciaux et irrévocables Maîtres Claude Maleteste et Antoine Pézerat avocats au bailliage du Charollais. Et chacun d'eux porteur des présentes pour insinuer, notifier et accepter dûment et selon l'ordonnance ladite donation par devant Monsieur le bailli dudit Charollais ou Monsieur son lieutenant, souffrir condamnation à l'entretien d'icelle aux charges et conditions y contenues requérir l'autorité judiciaire et décret de la Cour dudit bailliage et être mis et interposés et généralement faire tous autres réquisitions, consentements et acceptations nécessaires pour la validité desdites donations que faire pourraient iceux constituants si présents en leurs personnes ci étaient, à quoi que le cas le requît mandement plus spécial que les présentes.

Promettant lesdites parties contractantes et chacune d'elles respectivement, des autorités, avis et conseils prédits, par leurs serments donnés aux saints Évangiles de Dieu et sous l'obligation de tous chacuns leurs biens présents et avenir quelconques, tout le contenu des présentes avoir et tenir ferme, stable et agréable, sans jamais faire, aller ou venir directement ou indirectement au contraire, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Se soumettant pour ce faire aux rigueurs et contraintes des cours du roi notre Sire et de toutes autres ; l'exécution de l'une d'icelles non cessant pour l'autre. Renonçant à tous droits, cautelles et cavillations contraires aux présentes, même au droit disant que générale renonciation ne vaut si la spéciale ne précède.

En témoignage de quoi nous avons ordonné ledit commun scel royal être mis et apposé à cettes que furent faites et passées audit lieu de Lhautecour, maison desdits Delaroché, après midi, le vingt-quatrième jour du mois de septembre, l'an mil six cent et treize. Présents M^{re} Pierre Martin, serrurier, à présent habitant dudit lieu de Lhautecour, Abel Maritain dudit lieu de Mont, paroisse de Suin, Jean Ducerf dudit lieu de Verosvres et Claude Clément du lieu de Mont-de-Mard, paroisse de Saint-Bonnet-de-Joux, tous laboureurs, témoins à ce requis, lesquels et lesdits contractants, parents et alliés susnommés ont déclaré ne savoir signer — Enquis — fors lesdits Messire Jean Alacoque et Maître Vincent Alacoque ¹ qui se sont soussignés avec ledit notaire royal recevant, à la cedde ² des présentes.

11°

TESTAMENT DE M^c FRANÇOIS LAMYN

NOTAIRE ROYAL DE SAINT-PIERRE -LE- VIEUX

(AÏEUL MATERNEL DE LA BIENHEUREUSE)

2 MAI 1623

Au nom de Notre-Seigneur Amen. S'est établi en sa personne M^c François Lamyn, notaire royal de Saint-Pierre-le-Vieux, lequel sachant et bien avisé, sans force ni contrainte, ains de son bon gré et libérale volonté, étant dans un lit couché, en une chambre joignant la maison d'habitation du côté du soir d'icelle, malade et débile de sa personne, toutefois, par la grâce de Dieu, sain d'entendement et de pensée : Considérant par lui qu'il n'est rien de si certain que la mort ni chose plus incertaine que l'heure d'icelle; craignant de décéder de ce monde en l'autre sans, en premier lieu, avoir testé, disposé et ordonné des biens qu'il a plu à Dieu lui donner en ce dit monde et, afin que querelles, noises et débats n'adviennent entre ses enfants, affins ³ et alliés après son décès : A ces causes a fait son testament noncupatif et ordonnance de dernières volontés comme s'ensuit.

Premièrement, a fait le vénérable signe de la Croix -devant sa face, disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen* ; a recommandé et recommande son âme a Dieu le Créateur, à la glorieuse Vierge Marie et à tous les saints et saintes qui sont en paradis. La sépulture de son corps, l'âme étant séparée d'icelui, a élu et élit en l'église dudit S^t-Pierre, au tombeau ou a été inhumé feu son père ; et à ce sujet veut et ordonne être payé de pension annuelle au curé dudit S^t-Pierre et à ses successeurs la somme de deux sols six deniers, laquelle somme il impose pour service du paiement sur une terre sur laquelle est déjà imposée une autre pension de la somme de

1. Notaire royal d'Audour, paroisse de Dompierre, cousin germain de Claude Alacoque, futur époux.

2. Cédule.

3. Liés par affinité.

sept sols six deniers par feu Thomas Ligerot, lesquels deux sols six deniers seront payés au même terme desdits sept sols et six deniers. Ladite terre est appelée (*le nom laissé en blanc*) sauf à la confiner si besoin fait, et lesquels deux sols six deniers joints avec lesdits sept sols six deniers faisant dix sols tournois, à la charge que ledit sieur curé et ses successeurs curés seront tenus dire annuellement, chacun jour de dimanche, un *Libera me* sur son tombeau, pour le salut de son âme, conformément au testament dudit Ligerot. Il veut et ordonne être dites et célébrées pour le repos de son âme, en l'église dudit Saint-Pierre, dix-huit messes eucharistiques, savoir: six le jour de son enterrement, six à la quarantaine et les autres six à l'an révolu, et être fait une aumône à tous les pauvres qui se présenteront en sa maison et de ses consorts, au jour de son enterrement, à chacun d'eux trois deniers tournois, du pain et du potage à la manière accoutumée. Et sera donnée au luminaire dudit S^t-Pierre une livre de cire neuve pour une fois. Tout ce que dessus sera fait et accompli par son héritier ci-bas nommé. Item, donne et lègue par droit d'institution de légat, délaisse à Philiberte Lamyn, sa fille, la somme de mille livres tournois et une robe de drap bonne et suffisante selon son état, qu'il veut et ordonne lui être payées par sondit héritier déjà nommé, aux termes qu'il sera ordonné par ses parents et amis, lorsqu'elle convolera au saint sacrement du mariage; et jusqu'à ce, qu'elle soit nourrie et entretenue bien et dûment, suivant sa qualité, par sondit héritier universel sous-nommé. Item, veut et ordonne ledit testateur que dame Philiberte Berlière, sa femme, soit nourrie et entretenue bien et honnêtement et fasse sa demeure avec sondit héritier et qu'elle soit servie et honorée, vêtue et alimentée. Et où il adviendrait qu'elle se voulût retirer et absenter sondit fils, lui sera faite et créée une pension bonne et suffisante pour son entretien, sur ses biens, par leurs parents et amis, laquelle pension sondit héritier sera tenu lui payer pendant sa viduité. Item, donne et lègue ledit testateur et, par droit d'institution de légat, délaisse à tous ses autres parents ayant droit en ses biens, à chacun d'eux la somme de cinq sols tournois incontinent après son décès, faisant apparoir desdits droits. Et, c'est pour tous les droits, noms, actions légitimes, successions et autres réclamations que les susdits légataires pourraient prétendre et avoir auxdits bien et hoirie, les institue en ce ses héritiers particuliers, de sorte qu'ils ne puissent prétendre autre chose demander en ses autres biens et hoirie, les déjetant d'iceux. Item, ledit testateur a déclaré et déclare avoir fait faire inventaire de tous et un chacun ses biens meubles que papiers, obligations, cédules, constitutions de rentes, contrats de toute sorte, ustensiles de maison, bétail, graines et généralement de tous les autres meubles indivis avec Guichard Lamyn, son frère; lequel inventaire il veut valoir et servir tout ainsi que s'il avait été fait en justice, sans que son héritier, tuteur ou curateur soit tenu d'en faire aucun autre, ce qu'il leur prohibe très expressément, et lequel inventaire signé tant dudit testateur que des notaires soussignés, il a ordonné et veut être joint à cestuy son présent testament. Au résidu de tous et un chacun ses autres biens tant meubles qu'immeubles présents et à venir quelconques desquels il n'a testé ni disposé, testera ni disposera ci-après, a fait connaître et nommé de sa propre bouche son héritier universel, seul et pour le tout, Philibert Lamyn, son fils naturel et légitime et de ladite Berlière sadite femme seul et pour le tout, à la charge de payer ses dettes, légats, accomplir ses frais funéraires, prêts, causes et charges héréditaires. Et où arriverait le décès dudit Philibert sans enfant légitime, a substitué et substitue en son hoirie ladite Philiberte Lamyn, sa fille, légataire ci-devant nommée et à ladite Philiberte il substitua ledit Philibert au légat sus à elle fait; et arrivant le décès desdits Philibert et Philiberte, ses enfants naturels et légitimes, le tout sans préjudice de la substitution apposée au testament de feu Jehan Lamyn, son père, comme dessus est dit, a substitué et substitue àiceux. ledit Guichard Lamyn son frère aux charges susdites. Et lequel Guichard il prie accepter la charge de tutelle et curatelle de ses enfants, lequel il nomme, choisit et élit, sans qu'icelui Guichard soit tenu rendre aucun compte du revenu de ses biens à sesdits enfants, passé leur puberté; révoquant ledit testateur tous autres testaments, codicilles, donations à cause de mort qu'il pourrait avoir faits ci-devant, cestuy son présent testament demeurant en sa forme et valeur, qu'il veut valoir par droit de testament, codicille, donation à cause de mort et par toutes autres formes que testaments peuvent ou doivent valoir; priant les témoins tous nommés, les voyant face à face et les bien connaissant tous, de tenir sondit testament secret jusqu'après son décès et, après son décès, en porter bon et loyal témoignage de vérité, si requis ils sont en témoigner. Fait et passé audit Saint-Pierre, maison dudit testateur, après midi, le second jour de mai mil six cent vingt-trois. Présents: vénérable M^{re} Jacques Cousturier, prêtre, curé de S^t-Léger-sous-la-Bussière, M^c Jacques de La Charme, procureur au bailliage du Maçonnois; Georges Poncet, marchand dudit Saint-Pierre; Lamyn, laboureur de la paroisse de Trambly; Germain Desraisses, laboureur dudit Saint-Pierre; M^c Pierre Desbrosses, praticien demeurant audit Saint-Pierre, et M^c Emiliand Guérin, notaire royal de Trambly, tous mâles et pubères témoins, desquels Poncet, Pierre Lamyn et Desraisses n'ont su signer — Enquis — Et s'est soussigné ledit testateur avec lesdits Cousturier, Lacharme, Desbrosses et Guérin à la schedde¹ des présentes. Ainsi signé: Lamyn, Cousturier, prêtre témoin, Lacharme, Desbrosses, Guérin et nous notaires royaux, Paiseaud et Lardy.

Pour ladite dame Philiberte Berlière, légataire, veuve dudit feu M^c François Lamyn, est expédié, ce requérant, par moi ledit Lardy, l'un des deux notaires royaux susdits et soussignés, saisi de la schedde.

LARDY.

1. Du latin *scheda*, du grec *σλίδη*, feuillet. On en a tiré aussi *schédule*, *cédule*. *Litré* ne donne pas ce mot, bien qu'au mot *cédule* il donne *schédule* du latin *schedula*, feuillet, page, de *scheda*, feuille.

BAIL DE GRANGEAGE

DU DOMAINE DE LHAUTECOUR APPARTENANT A M^{re} JEAN ALAOCQUE

29 octobre 1638

Par devant le notaire royal soussigné et présents les témoins en bas nommés, a comparu en personne M^{re} Jean Alacoque, prêtre, sachant etc., à titre de grangeage baille,, délivre et remet avec promesse de maintenir et garantir à Blaise Ternille et Catherine Morin sa femme, gens de labour d'Arthus, paroisse de Beaubery, ledit Ternille présent et recevant pour lui et ladite Morin., sa femme absente, qu'il promet faire ratifier aux présentes toutes et quantefois que requis en sera, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et ce pour temps et terme de quatre ans consécutifs et quatre perceptions, qui en commenceront à la prochaine fête S^t-Martin d'hiver prochaine venant et à tel jour finissant, son meix et domaine de Lhautecour consistant tant en bâtiments, prés, terres, bois qu'autres choses, pour par lesdits mariés Ternille, bien et dûment labourer les terres et cultiver les héritages dudit domaine, iceux ensemercer de bons et suffisants essemens qui se fourniront par moitié entre les parties ; et les fruits qui en proviendront se partageront en la terre ou en la grange, en gerbes, ou au boisseau, au choix dudit bailleur. Quant aux fruits des arbres ils se partageront au panier sous les arbres ; tous lesquels grains et fruits lesdits preneurs seront tenus amasser ou faire amasser à leurs frais, moyennant quoi ils lèveront tous les ans sur la taupière commune des parties deux bichets seigle pour affermer un homme pour aider à lever lesdits fruits. Comme encore prendront tous les ans trente sols pour la prinse du bétail, tant sur l'un que sur l'autre, pour le forgeage ; et où il n'y aurait aucune prinse sera ledit sieur curé tenu leur payer par an quinze sols. Seront tenus lesdits preneurs bien et dûment faucher les foins et les rendre bien secs, tous les ans, dans les¹ ; bien et dûment sercler les froments, essaigner les prés, curer les raies anciennes et en faire de nouvelles si besoin fait, plessir² les haies vives et serper et arracher les superflus ; gluer les pailles seigles pour l'entretienement de la couverture des bâtiments, amasser les voillons³ et perches nécessaires pour lesdits couverts, lesquels couverts seront faits aux frais dudit sieur curé en, par lesdits preneurs, servant les couvreurs ; planteront tous les ans lesdits preneurs, dans lesdits héritages dudit domaine, six sauvageons prêts à enter, charroiront tous les ans du bois pour le chauffage dudit bailleur, en la maison où il résidera ; lui feront tous les ans deux charrois pour aller quérir du vin, soit au lieu de sainte Cécile ou ailleurs où il plaira audit sieur curé, comme aussi en feront deux pour eux, soit pour charrier du vin ou autre chose qu'ils trouveront à leur profit particulier. Seront tenus garder lesdits preneur audit bailleur tous les ans demi douzaine chefs⁴ soit brebis ou moutons, où ils ne prendront aucune chose ; payeront audit sieur curé, tous les ans, pour la pitance, six douzaines d'œufs de poule, quatre douzaines fromages, et bailleront la moitié du beurre, audit bailleur, qu'ils pourront avoir pendant ledit grangeage et à tous les vendredis, bailleront tous les ans à la S^t-Martin six chapons, comme encore s'est réservé ledit sieur curé les deux chambres hautes qui sont sur la maison, chauffoir dudit domaine, avec la part de l'étang et de la serve étant indivis avec Pierre Delaroche⁵ et du tout useront en bon père de famille. Confessant lesdits preneurs tenir à chatail dudit sieur curé et moitié croît deux bœufs, quatre vaches, une vèle⁶ avec trois suivants et un taureau, sous le prix de chatail d'onze vingt onze livres tournois⁷ et trente huit chefs brebis, tout lequel bétail ils promettent bien nourrir et dépaître, et du croît qui en proviendra en tenir bon et fidèle compte, sans qu'ils puissent vendre, troquer ni engager ledit bétail sans le su et consentement dudit bailleur, s'en réservant à cet effet la suite, en quelques mains qu'ils puissent passer et aller: dont et de tout ce que dessus les parties sont contentes, faisant pour ce chacun en droit soit toutes soumissions, obligations, renonciations de droit requises et nécessaires. Fait au lieu de Lhautecour, maison du notaire royal, après midi, le vingt neuvième octobre mil six cent trente huit. Présents François Cottain, laboureur de la Roche, paroisse de Beaubery, et Catherin Michault, granger au lieu de Verosvres, témoins requis et appelés qui, et ledit Ternille ne savent signer. Enquis —s'étant soussigné ledit sieur Alacoque. En présence desdits témoins a été convenu que lesdits preneurs ne pourront couper aucun bois dans les bois dudit domaine sans le consentement dudit sieur curé. Et quand il y aura de la gland dans lesdits bois ils seront tenus y mener un pourceau qui sera en propre audit sieur bailleur, avec ceux qui seront communs entre les parties. Signé au retenu : J. ALAOCQUE et C. ALAOCQDE, notaire royal.

1. Ici un mot inconnu.

2. Entrelacer les branches, former un plessis de *plectre*, plier.

3. Voillons ; le mot est très nettement écrit. Il signifie, croyons-nous: liens. C'est ordinairement le terme employé dans les autres baux. Dans un autre acte nous lisons; villons. Il s'agit peut-être des chaperons de paille pour former la faitière de la toiture.

4. Chef: « par extension : tête de bétail ». *Littre*.

5. Fils de Philibert Delaroche et frère de Jeanne Delaroche, femme de Claude Alacoque, le grand-père de Marguerite-Marie. Il avait épousé Pierrette Maritain. Ils ne laissèrent pas de postérité et leurs biens revinrent aux Delaroche et Alacoque.

6. Féminin de veau, vache qui a vélé.

7. 231 livres.

Et depuis, le septième mai mil six cent trente neuf, par-devant ledit notaire royal susdit, présents les témoins en bas nommés, a comparu en personne ladite Catherine Morin, laquelle de l'autorité dudit Ternille, son mari, et en présence dudit M^{re} Jean Alacoque, prêtre, après avoir oui la lecture du susdit bail de grangeage, consent qu'il sorte son plein et entier effet, faisant les parties pour ce toutes promesses, soumissions, obligations, renonciations de droit requises et nécessaires. Fait les an et jour susdits, présents Claude Lalier maçon du lieu de Champseulier, pays de la Marche, et Pierre Petit demeurant audit lieu de Lhautecour témoins requis et appelés qui, et les parties, ne savent signer — Enquis — fors ledit sieur Alacoque. Signé au retenu: J. ALACOCQUE et Claude ALACOQUE, notaire royal.

Expédition pour ledit sieur curé,

Claude ALACOQUE
notaire royal.

13°

DÉCLARATION DE DERNIÈRES VOLONTÉS

DE DENIS ALACOQUE GRAND-ONCLE DE MARGUERITE

20 avril 1639

Par devant le notaire tabellion royal, garde-notes héréditaire au bailliage du Charollais, demeurant au lieu de Lauthecour, paroisse de Verosvres, a comparu en personne Denis Alacoque, laboureur du lieu de Montot d'icelle paroisse de Verosvres, à présent y demeurant avec Messire Jean Alacoque, prêtre, lequel sachant et bien avisé, de gré et volonté, sans force, contrainte ni séduction aucune, étant souvenant que traitant le mariage de Jean Alacoque, son fils, et de Claude Morel avec Toussaïnte Droin, il fit donation de tout et un chacun ses biens meubles et immeubles audit Jean Alacoque et a André Alacoque, aussi son fils et frère dudit Jean, chacun pour une moitié, aux charges et conditions portées par ledit contrat reçu par M^o Philibert Declessy notaire royal et à la réserve aussi par lui faite de la somme de cent livres tournois pour en disposer en dernière volonté et pour faire ses frais funéraires, a, de gré et volonté, comme dessus est dit, cédé, remis et transporté audit M^{re} Jean Alacoque, prêtre, présent ladite somme de cent livres tournois, à la charge de faire faire à ses frais et dépens son enterrement, quarantail et bout de l'an, de donner six bichets seigle à des pauvres femmes veuves et enfants orphelins et au nombre qu'avisera ledit sieur Alacoque, et ce pour une fois seulement et de donner quinze sols, aussi pour une fois pour la rousse¹ Notre-Dame, commencer à faire dire un *Libéra me* un an durant sur son tombeau, les jours de fête solennisée et dimanches, ce que ledit Messire Jean Alacoque présent comme ci-dessus a promis faire, ayant à cet effet ledit Denis Alacoque passé toutes procures *in forma*, et en tel cas requises et accoutumées audit M^{re} Jean Alacoque, prêtre, pour en tirer paiement desdits Jean et André Alacoque, ses enfants et donataires incontinent après son décès, affirmant n'avoir reçu aucunes choses desdites cent livres pour l'enterrement. De quoi les parties ont fait toutes promesses, soumissions, obligations renonciations et autres clauses de droit requises et accoutumées². Fait et passé au lieu de Verosvres, après midi, le vingtième avril mil six cent trente neuf. Présents M^{re} Lazaire Borcelet, greffier des terre et seigneurie du Terreau, Dimanche et Chatillon³ du lieu de Lavaux, à présent demeurant au lieu des champs, paroisse dudit Verosvres, témoins requis et appelés qui et ledit Alacoque ne savent signer — enquis — s'étant soussigné ledit Borcelet et M^{re} Jean Alacoque avec moi notaire royal.

J. ALACOQUE. BORCELET
C. ALACOQUE
not. royal.

L'expédition délivrée « audit Mre Jean Alacoque » porte l'attestation suivante :

Le contrat sur écrit, selon sa forme et teneur a été lu, montré et signifié à la personne d'André Alacoque au lieu et ville de Charolles, parlant à sa personne, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, ce jourd'hui vingt-deuxième juillet mil six cent trente deux⁴, en présence de M^c Claude Roland greffier général et Pierre Fontaine, témoins requis et appelés. Ledit Fontaine n'a su signer. Enquis,

ROLAND, ROUGEMONT,
sergent royal.

1. Nous possédons l'acte authentique et une expédition de cette pièce. Sur les deux textes nous n'avons pas pu lire autrement ce mot dont le sens ne nous est pas expliqué. S'agirait-il de la fête de l'Annonciation qui avoisine la lune rousse?

2. L'expédition porte : « nécessaires ».

3. L'expédition porte : «et Dimanche Auclerc du lieu des Champs. »

4. Le contrat de mariage de Jean Alacoque et de donation de tous ses biens, par Denis Alacoque, à ses fils Jean et André remonte donc à 1632.

TESTAMENT

DE DAME PHILIDERTE DE LA BELLIÈRE, VEUVE DE Me FRANÇOIS LAMYN,

(GRAND'MERE MATERNELLE DE LA BIENHEUREUSE)

28 octobre 1643

Au nom de Notre-Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'icelui, à tous présents et à venir savoir faisons que par devant Pierre Chavot, notaire royal et gardenottes héréditaire, demeurant en la ville de Charolles, et en présence des témoins ci-après nommés, a comparu en personne dame Philiberte de la Bellière, veuve de Me François Lamyn, vivant notaire royal de Saint-Pierre-le-Vieux, étant à présent au lieu de Lhautecour, paroisse de Verosvres, en la maison de M^c Claude Alacoque, son gendre, laquelle saine d'esprit et entendement, néanmoins indisposée de son corps, considérant la certitude de la mort et l'incertitude d'icelle et désirant éviter procès et débats entre ses enfants. A ces causes et autres à ce la mouvant, elle a fait son testament noncupatif et ordonnance de dernières volontés en la forme suivante : Premièrement, a fait le vénérable signe de la Croix sur sa face, disant : *In nomine Patris et filii et Spiritus Sancti, Amen.* En après a recommandé son âme à Dieu, le priant qu'icelle étant séparée de son corps, la vouloir colloquer au rang des Bienheureux, invoquant à cet effet la glorieuse Vierge Marie et tous les saints et saintes de paradis vouloir intercéder pour elle ; élisant sa sépulture en l'église dudit Saint-Pierre¹, tombeau dudit feu Lamyn, son mari; voulant qu'à son enterrement, quarantal et au révolu il soit célébré à chaque fois six messes eucharistiques pour le remède et salut de son âme, auquel jour d'enterrement elle veut être fait aumônes, par son héritier ci-après nommé, aux pauvres qui y assisteront, chacun trois deniers tournois et une livre de pain ; et semblablement être payé aux prêtres qui célébreront lesdites messes, chacun d'eux et pour chaque fois, dix sols tournois avec leur réfection. Item, donne et lègue au luminaire de l'église dudit Saint-Pierre trois livres tournois qu'elle veut être payées par sondit héritier ci-après nommé, incontinent après son décès. Item, considérant que par le contrat de mariage de dame Philiberte Lamyn, sa fille, passé le quinzième mai mil-six-cent trente-neuf avec M^c Claude Alacoque, notaire royal, elle ne lui a constitué que la somme de deux cents livres pour tous droits, noms et actions qu'elle pourrait prétendre en ses biens ; ce que faisant, elle ne lui constitua pas la légitime qu'elle devait espérer d'icelle, eu égard aux biens qu'elle possédait pour lors et lesquels elle possède encore à présent. Pour cette considération et plusieurs autres la mouvant, elle a donné, lègue et donne a ladite Lamyn, sa fille, la somme de trois cent soixante.....

Le reste manque.

1. Madame de La Bellière mourut à Lhautecour chez son gendre, le 20 février 1654. La clause ci-dessus ne fut pas exécutée. Nous lisons au registre intitulé : « Livre des mortuaires de la paroisse de Verosvres ». Ce très bref acte de sépulture libellé à la manière trop familière de M^{re} Antoine Alacoque l'ancien : « La vieille Lamain a esté enterré en l'Eglise de Verosvre le vinct uniesme de Feburier mil six cents cinq^{te} quatre. Requiescat in pace. »

NOTE DE M^e CLAUDE ALACOQUE

CONCERNANT LES LEGS DE MESSIRE JEHAN ALACOQUE, ANCIEN CURÉ DE

VEROSVRES, A SA FAMILLE

1649

Mémoire du testament de feu mon oncle, 1649. -- Testament du 21 septembre 1645 ¹. Souvenirs pour chacun :

Pour les messes de *Libera me*, 60 livres.

10 livres cire,

Les 40 messes, 20 l.

Benoît et Claude Augrandjean, chacun 20 l. ²

Les Aufranc, chacun 10 l. ²

Tous les enfants de André Augrandjean, 15 l.

A Jeanne Delaroche, 30 l. ³

Benoîte Alacoque, 60 l. ⁴

Claude Alacoque, 30 l.

A sa fille aînée, 30 l. ⁵

Messire Antoine, 50 l. ⁶

François, 200 l. ⁷

A son fils, 60 l. ⁸

Réparations de l'église, 60 l.

Benoît Aufranc, 30 l.

Léronde, 30 l. ⁹

Pour l'exécution du testament, 10 l.

Ma sœur, 200 l. ¹⁰

1. Le testament de Messire Jehan Alacoque fut publié le 22 mai 1649. On a, aux archives de la Visitation, la liste des taxes payées à ce sujet, par M^e Claude Alacoque, héritier universel, à tous les officiers de justice. Elles se montent à 112 livres, 18 sols, 2 deniers.

2. Neveux du défunt, fils de sa sœur Benoîte Alacoque et de Nicolas Augrandjean.

3. Belle-sœur du défunt, veuve de Claude Alacoque, grand-père de Marguerite.

4. Sa nièce, fille de Denis Alacoque, son frère.

5. La fille aînée de M^e Claude Alacoque fut Catherine, née le 27 février 1644. Vivait-elle encore quand M^e Jean Alacoque fit son testament? nous l'ignorons. Mais elle n'était sûrement plus de ce monde en 1649. Alors c'était notre Marguerite qui se trouvait l'aînée des filles, une petite sœur, Gilberte, étant née le 23 mars 1649. Marguerite avait deux ans.

6. Alors curé de Verosvres.

7. François Alacoque d'abord notaire à Cloudeau, paroisse d'Ozolle, puis Montot, paroisse de Verosvres, ensuite praticien. En 1650, il est sergent royal à Charolles, employé à l'étude de M^e Debresses. Dans une lettre du 6 mai 1650 (voir le document suivant) à M. Claude Alacoque, son cousin, il fait une proposition et il dit : « ce sera pour les vingt écus que vous devez à Jean mon fils ». Ces vingt écus sont évidemment les 60 livres léguées par M^e Jean Alacoque.

8. On vient de voir que ce fils s'appelait Jean, Ce devait être l'aîné des enfants de François Alacoque. Il est né sans doute à Cloudeau, paroisse d'Ozolles, mais nous n'avons pas son acte de baptême et nous n'avons trouvé sa trace nulle part ailleurs que dans la lettre -ci-dessus citée de son père.

9. Second mari et veuf de Catherine Alacoque, fille de Denis Alacoque et nièce de Messire Jehan.

10. Dimanche Alacoque, sœur de Me Claude Alacoque, non mariée. Elle avait 37 ans en 1649.

16°

LETTRES

DE M^e FRANÇOIS ALACOQUE, PRATICIEN A CHAROLLES,
ET DE MADAME DE SAINT-AMOUR A M^e CLAUDE ALACOQUE :

1°

6 mai 1650

Monsieur mon cousin,

Je vous dirai que je suis tellement engagé aux affaires de Monsieur Debresse¹ qui est le sujet que je ne peux me donner l'honneur de vous voir mercredi. Je vous envoie le présent porteur qui désire de prendre deux vaches à commande. Si votre commodité vous permet, vous lui en donnerez deux pour un prix qu'aviserez et ce sera pour les vingt écus que vous devez à Jean mon fils. Je remet le tout à votre volonté. Le porteur est solvable ; vous vous pouvez accorder avec lui et, à notre première vue je vous passerai' pour mon fils telle assurance que désirerez ; espérant cette faveur de vous, je suis

Monsieur,

Votre plus obéissant cousin,
F. ALACOQUE.

à Charolles, ce 6^e mai 1650.

2°

LETTRE

DE MADAME DE SAINT-AMOUR, MARRAINE DE MARGUERITE
A M. CLAUDE ALACOQUE
30 novembre 1653.

Monsieur mon Compère²,

Je vous remercie de la peine que vous avez prise de m'envoyer l'obligation du dixme de la franchise. J'ai cherché par nos papiers si je pourrais trouver l'amodiation du bois de Botet : je ne l'ai pu trouver. Je vous en passerai telle quittance qui vous plaira, puisque nous en sommes payés et satisfaits, et cette vous pourra servir de quittance, et si elle ne suffit pas, j'en ferai une autre, ne souhaitant rien tant que de vous témoigner et à ma commère que je suis,

Monsieur mon compère,

Votre très humble servante,
M. DE SAINT-AMOUR.

ce dernier de novembre 1653.

1. Notaire à Charolles ; la famille Debresses était ancienne ; elle avait fourni déjà des notaires. Messire Claude Debresses, oncle de Me Claude Debresses, dans l'étude duquel s'employait François Alacoque, était en 1615 archiprêtre du Bois-Sainte-Marie. Il donne comme tel une quittance de ses droits synodaux à messire Jehan Alacoque, curé de Verosvres, le 3 mai 1625.

2. On donnait couramment à cette époque le nom de compère et de commère aux parents des enfants qu'on avait tenus sur les fonts du baptême.

Cette lettre est d'une grande et ferme écriture qui n'est pas sans analogie avec celle de la Bienheureuse. A comparer certains traits de plume on pourrait croire — ce qui serait fort naturel — que la noble marraine donna les premières leçons d'écriture à sa filleule.

QUITTANCE GÉNÉRALE

DE MADAME ALACOQUE, NÉE PHILIBERTE LAMYN, POUR TOUS SES
DROITS PATRIMONIAUX, A SON FRÈRE,
M^{re} PHILIDERT LAMYN

4 mai 1656.

Par devant le notaire royal soussigné et présents les témoins en-bas nommés fut présente en personne Dame Philiberte Lamyn, veuve de M^{re} Claude Alacoque, vivant notaire royal demeurant en la paroisse de Verosvres, laquelle sachant et bien avisée, de son gré et sans contrainte, confesse avoir eu et reçu, pour elle et les siens, de M^{re} Philibert Lamyn notaire royal et procureur au bailliage et siège présidial du Maçonnais, présent et acceptant, entier paiement de tout ce à quoi il lui peut être tenu [tant] par son contrat de mariage avec ledit défunt Alacoque, son mari, reçu Lacoque, le quinzième mai mil six cent trente-neuf, que pour le légat à elle fait par dame Philiberte de Labellière sa mère, par son testament reçu Chavot notaire royal, le vingt-huitième octobre mil six cent quarante-trois, de toutes lesquelles sommes mentionnées ès susdits traités ladite dame Philiberte Lamyn confessante se contente comme bien payée et satisfaite et du tout en tient quitte et décharge ledit Lamyn son frère et les siens avec pacte de ne les inquiéter ni rechercher à l'avenir. Ledit paiement fait des susdites sommes par ledit Lamyn à plusieurs particuliers ensuite des lettres missives dudit défunt Alacoque et par son ordre ; lesquelles lettres lui ont été présentement rendues et restituées. Moyennant quoi les parties s'entretiennent de toute affaire généralement quelconque qu'elles peuvent avoir eue ensemblement depuis le passé jusques à aujourd'hui, après avoir compté tant du restant à elle dû de la dite constitution dotale que dudit légat, qui pourraient revenir à la somme de quatre cents livres et lesdites missives quittances retirées ensuite et délivrées à ladite confessante et même somme dont elle se contente et l'en quitte tant du contenu audit légat que de ladite constitution dotale. Toutes autres quittances qu'elle loue et ratifie par cette ci-devant passée au profit dudit Lamyn tant par elle que par ledit défunt, avec la présente ne servent que pour un même acquit. Car ainsi l'ont voulu et en sont demeuré d'accord les parties qui ont promis par obligation de tous leurs biens d'avoir à gré et effectuer le contenu ès présentes quittances, avec promesse de ne s'en rechercher à l'avenir, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; se soumettant à toutes cours ; renonçant à tous droits contraires.

Fait et passé au lieu de Verosvres, en la place appelée le Crot au loup, qui est au grand chemin tendant du Terreau à Trivy, dans le détroit de Maçonnais, après midi, le quatrième mars mil six cent cinquante-six.

Présence de Crépin Tardy, clerc de Saint-Pierre-le-Vieux, Jacques Alèvesque et Geoffroy de La Bellière demeurant audit Lauthecour, paroisse dudit Verosvres, témoins requis qui ont dit ne savoir signer — Enquis — fors ledit Tardy qui s'est soussigné avec les parties.

Signé à la minute : P. LAMYN, PH^{te} LAMYN, TARDY et DESCHISAULX notaire royal.

Pour ladite dame Philiberte Lamyn, expédié par moi susdit et soussigné

DESCHISAULX
not. royal.

SENTENCE

DÉCHARGEANT CLAUDE PHILIPPE DE LA CURATELLE DES ENFANTS MINEURS

DE M^e CLAUDE ALACOQUE ET NOMMANT CURATEUR DIMANCHE ALACOQUE

Juin 1657.

Entre Claude Philippe ¹, laboureur du lieu d'Essertines, demandeur, par requête du quatrième avril dernier, d'une part ;

Et dame Philiberte Lamyn, veuve de M^e Claude Alacoque, quand il vivait notaire royal demeurant à Lhautecour, tutrice de ses [enfants] et dudit Alacoque ; André Alacoque ², Jean Alacoque ³, Michel Alavillette ⁴, Dimanche Alacoque ⁵, Claude Augrandjean ⁶, Jean et Pierre Bonnetain ⁷, tous parents desdits enfants mineurs de vingt à cinq ans ⁸, défendans d'autre part.

Vu par nous, avec le conseil souscrit, l'acte de tutelle et curatelle par nous déferé, le quatorzième décembre mil six cent cinquante [cinq] auxdits Lamyn et Philippe de Jean, Claude-Philibert, Chrysostome, Marguerite et Jacques, enfants moindres dudit feu M^e Claude Alacoque et de ladite Lamyn, la requête à nous présentée par ledit Philippe, le quatrième avril dernier, avec les exploits d'assignation donnés par vertu d'icelle aux susdits parents, par Mareschal huissier, les actes par nous rendus le onzième dudit mois d'avril, contenant la convocation desdits parents, les défenses dudit Dimanche Alacoque signées du sieur Saulnier avocat, produites le dix-neuvième dudit mois d'avril, autres défenses de ladite dame Lamyn, signées Périer, produites le même jour dix-neuvième d'avril, notre appointment endroit du vingtième dudit mois, le plaidoyer dudit Philippe, signé Chambon procureur, produit le vingt-neuvième du même mois d'avril dernier, avec autre appointment par nous rendu le douzième jour de juin, année présente, mil six cent cinquante-sept.

Le tout vu et considéré, nous avons, de l'avis du gradué soussigné, suivant et conformément à l'avis de ladite Lamyn, desdits André Alacoque, Bonnetain, Jean Alacoque, Lavillette et Augrandjean, décerné comme nous décernons ledit Dimanche Alacoque curateur auxdits enfants mineurs dudit feu Alacoque et de ladite Lamyn, à la décharge dudit Philippe demandeur. A l'effet de quoi icelui Dimanche Alacoque viendra prêter serment par devant nous dans la huitaine, à peine d'y être contraint par toutes voies de justice dues et raisonnables. Comme encore ledit Philippe demeure déchargé, tant pour le passé que l'avenir, de toute reddition de compte de curatelle, envers lesdits mineurs, dont ladite Lamyn est condamnée à le garantir, comme nous la condamnons, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Tous dépens compensés fors les épices ⁹ des présentes qui seront payées par ledit demandeur, signé Putrier et Deschiseaulx.

Pour consultation, voyage et épices, six livres, leurs pièces rendues au greffier, paraphées dudit Deschiseaulx.

Prononcé la susdite sentence, à l'ordonnance de nous Claude Deschiseaulx notaire royal, lieutenant ordinaire des terres et seigneuries du Terreau et membres en dépendant, audit Claude Philippe, parlant à sa personne, lequel a accepté icelle en ce qui fait à son profit, sous protestation qu'il fait de se pourvoir pour le surplus ainsi et comme il verra bon être, dont acte à Trivy, résidence du greffier soussigné, avant midi, le dix-neuvième jour du mois de juin mil six cent cinquante-sept. Ayant icelui Philippe déclaré ne savoir signer, de ce dûment enquis par serment.

1. Mari de Jeanne Alacoque, fille d'André Alacoque, cousin germain du défunt M^e Claude Alacoque. Il était donc par sa femme cousin issu de germain avec Marguerite et ses frères.

2. Comme il vient d'être dit cousin germain de M^e Claude Alacoque et oncle à la mode de Bourgogne desdits mineurs.

3. Frère d'André Alacoque, demeurant à Montot, tandis qu'André demeurait à Chevanes.

4. Fils d'Henry Alavillette et de Benoîte Alacoque, sœur d'André et de Jean, il était cousin issu de germains avec les enfants mineurs.

5. Fils de Benoît Alacoque, cousin germain de M^e Claude Alacoque. Il habitait Quierre, paroisse de Beaubery.

6. Fils de Nicolas Augrandjean et de Benoîte Alacoque, tante de M^e Claude Alacoque; aussi oncle à la mode de Bourgogne desdits mineurs.

7. Un Benoît Bonnetain avait épousé, en 1669, Guillaume Alacoque, fille de Louis A., petit-fils de Claude, bisaïeul de Marguerite.

8. Jean, l'aîné, n'avait que 17 ans et Jacques, le dernier, cinq ans et demi.

9. « Épices des juges, ainsi dites parce qu'anciennement celui qui avait gagné son procès faisait présent au juge ou au rapporteur de quelques dragées ou confitures qui ensuite furent converties en argent; d'abord volontaires, elles étaient devenues une taxe due » *Littré*.

Depuis et le vingt-deuxième jour, des susdits mois et an au lieu de Lhautecour, paroisse de Verosvres, la susdite sentence a été lue et prononcée à l'ordonnance dudit sieur Deschiseaux lieutenant ordinaire desdites terres et seigneuries du Terreau et membres en dépendant, auxdits dame Philiberte Lamyn et Michel Alavillette trouvé audit lieu, parlant à leurs personnes, lesquels ont déclaré qu'ils acquiescent au contenu de la susdite sentence, dont acte. Le tout fait, les an, jour, lieu et heure susdits, après midi, s'étant ladite dame Lamyn et Lavillette soussignés. Signé : P. Lamyn, Lavillette et Bonnetain, greffier.

Le susdit jour vingt-deuxième juin, an susdit, mil six cent cinquante-sept, après midi, au lieu de Chevanes, paroisse dudit Verosvres, à l'ordonnance dudit sieur Deschiseaux, lieutenant ordinaire desdites terres et seigneuries du Terreau, ladite sentence a été lue et prononcée audit André Alacoque, parlant à sa personne et en son domicile, lequel a déclaré qu'il acquiesce au contenu de ladite sentence, dont acte. Le tout fait les an, jour, lieu et heure susdits, et a déclaré ne savoir signer, de ce dûment enquis par serment.

Plus, le susdit jour vingt-deuxième dudit mois de juin, audit an mil six cent cinquante-sept, après midi, au lieu de Beaubery, à l'ordonnance dudit sieur Deschiseaux, lieutenant ordinaire susdit, la susdite sentence a été lue et prononcée, audit Claude Augrandjean, parlant à sa personne, lequel a déclaré qu'il acquiesce au contenu d'icelle, dont acte. Le tout fait les an, jour, lieu et heure susdits et a déclaré ne savoir signer, de ce dûment enquis par serment.

Ledit jour vingt-deuxième juin, audit an mil six cent cinquante-sept, après midi, au lieu de Quierre, paroisse dudit Beaubery, à l'ordonnance d'icelui sieur Deschiseaux, lieutenant ordinaire des terres et seigneuries du Terreau et membres en dépendant, la sentence sus écrite a été lue et prononcée audit Dimanche Alacoque, parlant à sa personne, lequel a déclaré qu'il se rend et porte pour appelant de la susdite sentence et de tout ce qui s'ensuit, dont acte, les an, jour, lieu et heure susdits, s'étant icelui Alacoque soussigné.

Et ledit jour, vingt-deuxième juin, après midi, audit an mil six cent cinquante-sept, au lieu de Montot, paroisse dudit Verosvres, à l'ordonnance dudit sieur Deschiseaux, lieutenant ordinaire des terres et seigneuries du Terreau et membres en dépendant, la sentence ci-devant écrite a été lue et prononcée audit Jean Alacoque, parlant à sa personne, lequel a déclaré qu'il acquiesce au contenu d'icelle, dont acte. Le tout fait les an, jour, lieu et heure susdits, et a déclaré ne savoir signer. De ce dûment enquis par serment.

Depuis, et le vingt-cinquième jour dudit mois et an, avant midi, au lieu de Meulain, à l'ordonnance dudit sieur Deschiseaux, lieutenant ordinaire susdit, la sentence ci-devant écrite a été lue et prononcée audit Pierre Bonnetain, parlant à Jacques Bonnetain son père, qui a déclaré pour sondit fils qu'il acquiesce au contenu d'icelle, dont acte. Les an, jour, lieu et heure susdits et a déclaré ne savoir signer, de ce dûment enquis par serment.

Par extrait, pour ledit Dimanche Alacoque,
BONNETAIN
Greffier.

SENTENCE DU BAILLIAGE DU CHAROLLAIS

DÉCHARGEANT DIMANCHE ALACOQUE DE LA CURATELLE
DES ENFANTS MINEURS DE M^e CLAUDE ALACOQUE

27 décembre 1657.

Entre Dimanche Alacoque¹, laboureur de la paroisse de Beaubery, appelant de sentence rendue en la justice du Terreau, le 19 juin dernier, au courant mil six cent cinquante sept et incidemment impétrant de Lettre royale, d'une part. Claude Philippe¹ laboureur du lieu de Sertines, justice et défendeurs, d'autre: vu par nous les pièces desdites parties respectivement produites par inventaire et tout considéré : Disons qu'il a été mal jugé et procédé pour le juge ; à quoi bien appelé pour l'appelant et, ayant égard à l'attestation faite en ce bailliage, le huitième octobre dernier, au courant mil six cent cinquante sept, nous avons ordonné qu'à la diligence du procureur d'office en la justice du Terreau il sera procédé, pardevant autre juge que celui dont est appel à la nomination d'un autre curateur que des personnes desdits Philippe et Alacoque ; ce qui sera signifié au procureur d'office, à la diligence dudit Alacoque, dépens compensés, fors la vision qui sera payée pour ledit Philippe, signé Deshautels, Grandjean et Debiesses— vision : quinze livres payés par ledit Philippe, avec les deux sols par livre. Prononcé à Charolles, par nous Claude Deshautels, conseiller du Roy, lieutenant particulier civil au Bailliage du Charollais, ce jourd'hui vingtième décembre mil six cent cinquante sept, à Maître Hugues Chanlon, procureur dudit Philippe et Maître Claude Bodier, procureur audit Alacoque. Signé J. Quarré ; signifié le vingt-troisième avril mil six cent cinquante huit, après midi, par moi huissier général, soussigné, et la présente copie donnée à Philibert Bernard, substitut du procureur d'office en la justice du Terreau, en parlant à sa personne trouvée au lieu de Lauthecour. Fait, présents les témoins dénommés en l'original et ce, à la requête de Dimanche Alacoque ci-dessus dénommé. Signé : MARESCHAL

DÉMÊLÉS DE M^{me} V^{ve} CLAUDE ALACOQUE

NÉE PHILIBERTE LAMYN (MÈRE DE MARGUERITE-MARIE)
AVEC LES COLLECTEURS DES TAILLES, OU IMPOSITIONS
DE VEROSVRES. 1657-1663.

RECLAMATION
RÉDIGÉE PAR M^e DEBRESSES POUR DAME PHILIBERTE LAMYN²

Par le rôle du 17 juin 1635, de la paroisse de Verosvres, qui est de 1450 livres, deux sols, Toussaint Delaroché, personnier de feu M^e Claude Alacoque est imposé à IX^{xx}XI livres 2 sols (191 livres) qui se paieront sur leur communion ; et, pour l'acquêt Pierre Petit, 37 sols (au total 192 l. 19 s.).

C'était, pour, la moitié dudit Alacoque, 96 livres 9 sols, six deniers.

Ledit Alacoque, par le même rôle est imposé, en son particulier, en trois articles : sur le village de Verosvres, pour les acquêts par lui faits, à 23 livres 2 sols. Toute la cote audit rôle est de 119 livres 11 sols, 6 deniers. Par le rôle du 16 mars 1656, premier rôle départi en la paroisse de Verosvres, après la mort dudit M^e Claude Alacoque, il est dû 753 livres 13 sols, qui est la moitié de l'autre, à environ 28 livres, 10 sols.

1. Dimanche Alacoque, laboureur de Quierre, paroisse de Beaubery, était cousin germain de M^e Claude Alacoque, par conséquent oncle à la mode de Bourgogne des enfants de ce dernier. Claude Philippe avait épousé Jeanne Alacoque, fille d'André Alacoque, aussi cousin germain de Me Claude Alacoque ; il était donc, par alliance, cousin issu de germains avec les mêmes enfants de M^e Claude Alacoque. Nous ignorons ce qui avait motivé le jugement dont Dimanche Alacoque appelait et pourquoi il était en dissentiment avec Claude Philippe et demandait à être déchargé de la curatelle des enfants mineurs Alacoque, Notre Bienheureuse étant un de ces mineurs, cet acte méritait d'être reproduit à ce titre, d'autant que In découverte de quelque pièce peut en préciser le sens.

2. Cette pièce n'est pas datée. Elle fut sans doute jointe au mémoire de Me Claude Saulnier, avocat de M^{me} veuve Alacoque, « mis en cour le 1er juin 1657 ».

Sa veuve est imposée sur le village de Lhautecour en deux articles, à 42 livres, 17 sols et, sur le village de Verosvres, en quatre articles, à 21 livres, 14 sols. Et toutes ses cotes, audit rôle, reviennent à 64 livres, 11 sols. Et pourtant, au pied du rôle ci-dessus de 1655, il ne lui fallait que 62 livres à tout prendre. Ainsi elle est encore surchargée de 51 sols.

Messieurs remarqueront, à la vue et lecture des deux rôles, qu'elle est imposée distinctement pour tous les acquêts qu'aurait faits son feu mari, sans exception.

Et, au lieu de soulager une veuve chargée de cinq enfants moindres qui ne font que faire grande dépense, qui même ne doivent point payer de tailles ¹, selon les arrêts, une veuve qui a perdu son mari qui travaillait et gagnait en sa profession et industrie, qui ne fait que faire dépenses, on la surcharge de beaucoup, ce qui se voit par le rôle départi en 1657, reçu Deschisaulx, notaire royal, sur lequel elle est opposante. Et, conférence faite avec les rôles des deux années auparavant, qui sont 1655 et 1656, vous verrez la surcharge extraordinaire qu'on lui a faite. Au lieu de la diminuer on la surcharge, en ce que le rôle étant, de deux cent quarante deux livres, elle ne devait être imposée qu'à 22 livres, 8 ou 10 sols et on l'a imposé à 39 environ, qui est seize livres quelques sols de plus.

Car le rôle du mois de mars 1656 est de 753 livres, 16 sols (il avait dit : 13 sols, plus haut) et, à prendre au tiers, il y aurait encore ² 27 livres par dessus ; et s'il n'y avait que le tiers il ne lui faudrait que vingt une livres quelques sols, et c'est trente sols pour le surplus.

Cela est fort aisé à juger de la foule ³ et surcharge à l'égard des deux années précédentes ce qu'on vous prie déconsidérer.

DEBRESSES.

2°

MOYENS D'OPPOSITION

PRÉSENTÉS AU BAILLIAGE DU CHAROLLAIS, PAR M^e CLAUDE SAULNIER, PUÎNÉ,
AU NOM DE DAME PHILIBERTE LAMYN CONTRE LES COLLECTEURS DE VEROSVRES
1er juin 1657.

Dame Philiberte Lamyn, veuve de Me Claude Alacoque, vivant notaire royal, opposante aux contraintes et exécutions sur elles faites, à requête de Jean Litaudon et Archambaud Lambert, collecteurs de la paroisse de Verosvres, impétrants, pour le paiement de ses tailles, fait dire contre lesdits Litaudon et Lambert pour obtenir rénovation de la provision adjugée à leur profit par devant vous, Monsieur le lieutenant général pour le Roy au Bailliage du Charollais.

Qu'il appert, par exploit de Dumonceau, sergent, du dernier février, au courant, mil six cent cinquante sept, que ladite Lamyn après avoir été exécutée en ses effets par la prise d'une cavale et d'une partie de ses grains a formé opposition au payement à elle demandé par lesdits Litaudon et Lambert, pour les tailles d'icelle. Sur laquelle opposition assignation a été donnée à partie opposante, au samedi dixième du mois de mars dernier, auquel jour, la cause plaidant, ladite Lamyn employa des raisons suffisantes pour empêcher la provision demandée et capables d'obtenir réduction et modération à l'excès qui, par le dernier rôle départi en l'année mil six cent cinquante six, a été fait.

Pourtant la nature des deniers et le privilège qu'emportent les tailles a donné lieu à une provision adjugée au profit desdits Lambert et Litaudon contre ladite Lamyn.

Laquelle, avec autant de justice, que de raison, a formé plainte envers les équateurs et impositeurs de ladite paroisse, pour l'avoir cotisée, dans le dernier département, à la somme de quinze livres au delà du pied qu'elle avait souffert pendant toute ladite année mil six cent cinquante six ; ce qui est contre la forme ordinaire et la coutume d'imposer et départir les tailles.

Car il vous plaira de remarquer, Monsieur, qu'il s'était fait en ladite paroisse trois ou quatre départements, même, celui de la grande taille, dans lesquels ladite Lamyn était comprise pour tous les biens qu'elle peut avoir, même était cotisée pour le regard de tous les acquêts faits par feu ledit sieur Alacoque son mari.

1. Imposition qu'on levait sur les personnes qui n'étaient pas nobles ou ecclésiastiques ou exemptées à quelque autre titre. Il y avait la taille personnelle perçue sur les facultés personnelles des contribuables et la taille réelle qui affectait les biens eux-mêmes. Le mot vient de la coutume, des gens qui ne savaient pas lire, ou même de certains fournisseurs, de faire des coches sur une petite taille de bois pour marquer eu qui est dû (*Litttré*).

2. Il veut dire que 242 livres sont moins que le tiers lie 753 l. 16 sols. Et cependant, en prenant même ce chiffre pour le tiers, l'imposition de Madame Alacoque ne devait être que de 21 livres et quelques sols, puisqu'elle avait été imposée à 64 l. 11 sols sur le rôle de 753 livres 16 sols.

3. Vieux sens : oppression, vexation (*Litttré*).

Et, par un rôle fait et départi deux à trois mois après le mois de septembre de ladite année mil six cent cinquante six, on l'augmente au delà de son pied ordinaire, à la somme de quinze livres dix sols.

Ce qui se peut très facilement observer, selon le département de la commission de l'octroi qui s'est fait le sixième du mois de septembre dernier, qui est de la somme de six vingt-huit livres huit sols, pour laquelle ladite Lamyn paye la somme de onze livres, dix sept sols, six deniers, qui est pour chaque cent livres celle de neuf livres, cinq sols, ou pour chaque vingt livres, trente sols, ou bien par livre un sol dix deniers.

Au préjudice de quoi et d'un règlement qui devait être suivi l'on fait supporter à ladite Lamyn, au rôle dont elle se plaint, la somme de trente neuf livres, pour l'imposition de deux cents quarante deux livres quatre deniers, ce qui est du tout excessif et par où l'on connaît la surcharge manifeste commise en l'imposition d'icelle.

Car, à le prendre au ternie dudit rôle de l'octroi qui est de la somme de six vingt huit livres huit sols, par lequel elle paye onze livres dix-sept sols six deniers, s'il était doublé il reviendrait à la somme de deux cent cinquante six livres seize sols, pour raison de quoi il faudrait aussi doubler là cote de ladite Lamyn qui monterait à la somme de vingt-trois livres quinze sols.

Et pourtant il se voit que par le rôle qui fait naître la présente difficulté et qui n'est que de la somme de deux cent quarante deux livres quatre sols, moindre que celui de l'octroi s'il était doublé, de quatorze livres douze sols, ladite Lamyn en paye trente-neuf livres, au lieu qu'elle ne devait souffrir que vingt-deux livres, huit ou dix sols, d'où l'on connaît facilement surcharge de la somme de seize livres, quelques sols.

Ce qui ne se peut faire pour plusieurs raisons. La première résulte d'une très dangereuse et préjudiciable conséquence qui causerait une imposition non seulement de telle et semblable somme, mais d'une qui se trouverait être de cinq, six, sept ou huit cents livres, ou de plus, puisque en rôle qui n'est que de deux cent quarante deux livres, quatre sols, ladite Lamyn est excédée de surcharge de seize livres quelques sols, qui est approchant doubler sa cote.

La seconde raison se tire de l'édit de 1600, article vingt-trois qui veut qu'après que les départements de la grande taille sont faits, les autres, pour quelque levée qu'ils puissent être, soient réglés au même pied et au sol la livre. Ce qui n'a été pratiqué en cette occasion puisqu'il appert visiblement d'une surcharge du tout excessive et sans cause.

Et la troisième raison, c'est que ladite Lamyn, au temps du rôle dont elle se plaint, qui peut avoir été départi au mois de décembre de ladite année mil six cent cinquante six n'était accrue de bien et de commodité depuis le mois de septembre de ladite année, auquel la grande taille et plusieurs autres rôles avaient été départis et dans lesquels elle était imposée pour le regard de tous ses biens et au delà.

Tout au contraire, elle avait perdu le plus riche trésor qu'elle ait jamais possédé, par la mort et le décès dudit sieur Alacoque son mari.

Perte qui ne se peut mesurer à, aucune autre puisque par un tel accident elle est déchuée des plus belles espérances qu'elle pouvait avoir, non pas seulement pour l'avantage des biens de fortune dont elle est privée, mais aussi de la présence de la consolation et de la satisfaction qu'elle tirait chaque jour de la compagnie d'un tout et d'un autre plus que soi même.

Telle considération n'a pourtant touché les équateurs et impositeurs, d'un tel accident, qui devaient, au lieu d'augmenter ladite Lamyn, pencher favorablement à la diminuer de la cote ; pour autant que par la privation de son mari tous profits cessent et, bien loin d'entretenir un état approchant celui du vivant du feu sieur Alacoque, elle connaît une décadence journalière au peu de commodité qu'il avait avec beaucoup de soin et de peine ramassé.

Outre quoi, elle est accompagnée de cinq enfants, dont trois sont envoyés à Lyon ¹ pour être instruits et élevés aux bonnes lettres ; et, pour en venir à bout et y satisfaire, elle emploie tout son revenu ; étant assez facile à juger combien sont chères les pensions de ceux qui sont aux bonnes villes pour lesquelles elle n'est pas quitte par an pour quatre cent cinquante livres, sans l'entretien qu'il faut leur fournir.

À quoi l'on ajoute qu'il faut qu'elle vive, son valet et sa servante et qu'elle subviene à toutes les autres affaires qui peuvent survenir à une famille et que même, lui sont demeurées à démêler par le décès dudit Alacoque. Et pour satisfaire à toutes ces charges, elle ne possède que six cents livres de revenu à quoi les biens dudit Alacoque sont amodiés

Or, qu'on juge à présent s'il est possible à une femme veuve de pouvoir pour un tel revenu venir à bout de tout ce que dessus est fait mention et s'il est capable de suffire à tant de nécessités.

Et, au lieu de lui avoir fait sentir une diminution dans les cotes auxquelles l'on l'a imposée depuis le décès de son mari, l'on l'a augmentée de la moitié ou peu s'en faut, comme si la mort dudit Alacoque avait accru le bien de sa veuve.

C'est certainement en agir avec des voies tout extraordinaires et illicites et fouler et surcharger ladite Lamyn visiblement et excessivement ;

1. Aucun des enfants Alacoque ne fut envoyé à Lyon, mais seulement à Cluny, Paray et Charolles.

Qui ne devait pas seulement éprouver un soulagement pour la considération de la perte dudit Alacoque, mais aussi pour raison de ce que les moindres n'étant sujets à la taille, suivant qu'il a été jugé par divers arrêts. Et maintenant l'on ne laisse que de l'imposer pour plus grande somme que si son mari vivait.

Pourtant elle n'a yalant que sa constitution dotale qui est de deux mille livres et peut-être quelques avantages matrimoniaux, le surplus du bien appartenant à ses enfants, ce qui est tout connu, puisqu'elle n'avait aucune portion dans ta communauté des personniers de son mari.

Cette raison appuyée des précédentes ne doit pas seulement faire révoquer la provision contre elle adjudgée ni la faire mettre au pied de la cote à laquelle elle était imposée par le précédent rôle, mais encore à être déchargée à l'avenir, à quoi elle conclut et subséquemment à ce que les deniers excédant son pied ordinaire lui soient restitués avec dommages et intérêts des contraintes sur elle faites et dépens de l'instance. Implore droit et votre office.

C. SAULNIER, puisné.

Mis en cour le premier de juin 1657.

3°

QUITTANCE A DAME PHILIBERTE LAMYN

DE CENT QUATRE VINGT DEUX LIVRES, 18 S., 6 D.,

PAYÉES AUX COLLECTEURS DE VEROSVRES

POUR SES TAILLES DE L'ANNÉE 1657

23 décembre 1657.

Archambaud Lambert, collecteur des tailles de la paroisse de Verosvres, la présente année, tant de son chef que pour Jean Litaudon, aussi collecteur avec ledit Lambert, pour lequel il se fait fort et promet lui faire ratifier cette incessamment si besoin fait, à peine de tout coût, lequel, de gré et volonté, confesse avoir eu et reçu avant cette, divers paiements de dame Philiberte Lamyn, veuve de M^e Claude Alacoque, vivant notaire royal de Lhautecour, absente, la sommé de neuf vingt deux livres, dix-huit sols, six deniers tournois, à quoi ladite dame Lamyn a été cotisée es rôles de tailles imposées sur les habitants de la paroisse de Verosvres, les quinzième février, neuvième d'avril et septième d'octobre de la présente année, reçus par le notaire royal soussigné. De laquelle somme de neuf vingt deux livres, dix-huit sols, six deniers tournois ledit Lambert, au nom susdit, est content et tient quitte ladite clame Lamyn et tous ceux qu'il appartiendra, sans préjudice des frais et instances pendants entre eux : obligations, soumissions. Fait et passé à Dompierre, étude du notaire royal soussigné, le 23^e jour de décembre mil six cent cinquante sept, après midi, présents Daniel Jansson, clerc de Matour et Jacques Tardy, laboureur de Meulain, témoins requis qui, et ledit Lambert, ont dit ne savoir signer, —Enquis—fors ledit Jansson qui s'est soussigné.

JANSSON,
DESCHISAULX, not. royal,

4°

APPOINTEMENT¹ A LA REQUÊTE
DE DAME PHILIBERTE LAMYN
CONTRE LES COLLECTEURS DE VEROSVRES
12-24-28 janvier 1658,

Du samedi douzième janvier mil six cent cinquante huit, à Charolles, en l'auditoire royal. Expédié par nous Philibert Droin seigneur des Pierres et de Drompvent, conseiller du Roy en son conseil d'État et privé, Lieutenant général civil et criminel, Enquêteur et Commissaire examinateur pour Sa Majesté au bailliage du Charollais.

Entre Jean Litaudon et Archambault Lambert, collecteurs de Verosvres, comparant par M^{es} Pierre Saulnier et Jean Rouher, leurs avocat et procureur, impétrants d'exécution contre dame Philiberte Lamyn, veuve de M^e Claude Alacoque, notaire royal, comparante par M^{es} Claude Saulnier puîné et Claude Debresses ses avocat et procureur.

Sur la réquisition de ladite Lamyn, mandement lui est décerné pour mettre en cause les syndics dudit lieu et ordonne à icelle de parfournir² la provision auparavant que dire droit sur toutes fins desdites parties ou icelle ne serait parfournie, mandant au premier sergent royal requis faire tous exploits nécessaires.

J. QUARRÉ,
greffier.

L'an mil six cent cinquante huit et le vingt-quatrième jour du mois de janvier, je, huissier général, résidant au village des Ducs, soussigné, certifie que par vertu de l'appointement ci-dessus et, à requête de ladite dame Lamyn impétrante y dénommée, je me suis exprès acheminé à cheval en la paroisse de Verosvres et au domicile d'Etienne Savin et en celui de Moïse Droin, syndics dudit lieu, où étant et parlant à leurs personnes, je leur ai donné assignation d'être et comparaître au lieu et ville de Charolles, auditoire royal dudit lieu, heure de Cour, le lundi vingt-huitième dudit présent mois, par devant monsieur le Lieutenant général dudit bailliage, pour procéder suivant les fins dudit appointement, duquel, ensemble de mon exploit, je leur ai à chacun d'eux délaissé une copie, en présence de Daniel Jansson, clerc demeurant audit Verosvres et Pierre Barthelot, laboureur dudit Verosvres, témoins requis, qui, ledit Barthelot, a dit ne savoir signer, — Enquis.

D. JANSSON

MARESCHAL,
greffier général.

5°

APPOINTEMENT DU 18 FÉVRIER 1658

Du lundi dix-huitième février mil six cent cinquante huit, à Charolles, en l'auditoire royal expédié par nous Philibert Droin, etc.

Entre Jean Litaudon et Archambault Lambert etc.

comme dans la pièce ci-dessus.

Ladite dame Lamyn demanderesse contre Etienne Savin et Moyse Droin, syndics et collecteurs, l'année présente, dudit Verosvres, comparant par M^e Jean Rouher, leur procureur.

Lesdits Savin et Droin répondront aux moyens de surtaux³ de ladite Lamyn, dans huitaine.

J. QUARRE,
greffier.

1. Accommodement. Terme d'ancienne pratique : règlement de justice par lequel, avant de faire droit aux parties, le juge leur ordonne de produire leurs moyens par écrit ou de déposer les pièces au greffe. L'affaire est alors jugée sur rapports écrits ; elle est appointée (*Littré*).
2. Achever de fournir.
3. Imposition, taxe trop élevée, se plaindre en surtaux (*Littré*).

6°

APPOINTEMENT DU 9 MARS 1658

Du samedi 9 mars 1658, à Charolles, etc.

Entre Archambault Lambert et Jean Litaudon ci-devant syndics et collecteurs de Verosvres, etc.

Et ladite Lamyn demanderesse contre Moyse Droin et Etienne Savin etc.

Attendu la matière du fait, nous avons prolongé le délai de huitaine pour répondre aux écritures de ladite Lamyn ; sinon, ledit temps passé, sera dit droit sur les pièces qui se trouveront remises.

Par ordonnance

VALOT.

Je soussigné greffier chef au bailliage du Charollais [atteste] que lesdits Lambert et Litaudon n'ont écrit ni produit suivant qu'il leur a été ordonné¹.

Fait à Charolles le dix-septième mars 1658.

Par ordonnance

VALOT.

7°

RÉPLIQUE

POUR DAME PHILIBERTE LAMYN DEMANDERESSE EN RÉDUCTION DE TAILLE
2 avril 1658.

Dame Philiberte Lamyn, veuve de M^c Claude Alacoque, vivant notaire royal, opposante aux contraintes et exécutions sur elle faites, à requête de Jean Litaudon et Archambault Lambert, syndics et collecteurs de la paroisse de Verosvres, l'année dernière mil six cent cinquante sept, impétrants : Répliquant aux défenses produites par Moyse Droin et Etienne Savin, procureurs syndics, L'année courante, ayant pris le fait et cause en mains pour lesdits Litaudon et Lambert, sous le mis en Cour du dix neuvième mars, an courant mil six cent cinquante huit, fait dire par devant Vous, Monsieur le Lieutenant général pour le Roy au bailliage de Charolles :

Que le nombre et le rapport des acquisitions faites par le feu Alacoque n'a dû être fait par le détail dans les écritures de défense desdits syndics [quel pour leur servir de prétexte et de sujet à l'augmentation de la cote de ladite veuve, d'autant que ledit feu Alacoque était imposé pendant son vivant selon ses facultés, soit pour le regard de ses biens anciens et qui procédaient de son estoc² et de son patrimoine, soit pour la considération des acquêts qu'il a pu-faire pendant sa vie, lesquels étant connus à un chacun, c'est sans doute qu'il était imposé à proportion de ses facultés.

Tellement que ladite énumération d'acquêts ne peut, en cette rencontre, produire une cause légitime pour augmenter ladite Lamyn aux tailles et lui en faire supporter plus grande somme que lorsque son mari vivait.

Les services duquel les habitants ne, mettent pas beaucoup en considération à l'endroit de sa veuve et encore moins envers ses enfants, puisque par une surtaxe et une plus excessive imposition ils lui font ressentir, par une action d'oubli et de méconnaissance et d'ingratitude, une rigueur d'excès en ses cotes, fondée sur une pure opiniâtreté et une fâcheuse et plus excessive imposition que du temps de son mari, lequel payait et supportait des charges dans ladite paroisse, à proportion de ses facultés, sans que les habitants aient eu des pensées de le favoriser en quoi que ce soit.

1. La pièce suivante prouve que les syndics, collecteurs de l'année courante, prenant fait et cause pour ceux de l'année précédente, produisirent leur défense écrite, le 19 mars. Ce document nous manque, mais la réplique qui suit, y supplée.

2. Terme de palais : souche (du Wallon Stock, tronc d'arbre) considérée métaphoriquement comme l'origine d'une famille : être de bon estoc, les biens qui viennent de son estoc. Terme de pratique ancienne : biens de côté estoc et ligne, biens propres de ligne (*Littré*).

C'est ce qu'ils exercent plus sévèrement sur ladite veuve et sur les enfants moindres, délaissés en bas âge par la mort dudit Alacoque, que les habitants, comme dit est, imposaient selon ses facultés. Et s'ils eussent fait autrement, il était assez résolu pour obtenir un même pied que sa cote ordinaire.

Mais estimant que ladite Lamyn n'oserait poursuivre une décharge, à cause que les veuves sont pour l'ordinaire délaissées et abandonnées.

Ci est-ce pourtant qu'elle veut faire connaître par l'affection qu'elle porte à la mémoire de son mari et par le zèle qu'elle a pour l'amour de ses enfants, mis et délaissés sous sa conduite, que si elle ne peut leur acquérir du bien, elle désire leur maintenir et leur conserver avec tous les soins et la prudence qu'une bonne mère peut observer en cette rencontre, celui que leur père leur a délaissé en mourant.

Auquel elle n'a fait aucun accroissement, si ce n'est l'échange d'un pré, pour la mieux value duquel elle a retourné la somme de neuf vingt livres : de cela elle demeure d'accord.

Comme aussi de l'acquisition d'un nommé Ligonnet ; mais les habitants l'estiment faite par les épargnes de ladite Lamyn.

Tout au contraire elle procède de ce que ledit Ligonnet devant la somme de quatre cents livres à feu M^{re} Jean Alacoque, prêtre, curé de la paroisse, duquel le mari de ladite Lamyn étant héritier et icelui Ligonnet étant pressé de la part de ses créanciers, il a remis son bien qui est de petite valeur à ladite Lamyn qui ne pouvait être payée d'aucun intérêt de son dû. Ainsi, pour le mieux et, le bien de ses moindres elle a accepté ladite remise plutôt que de tout perdre, par laquelle il est dit qu'elle se paiera des quatre cents livres dues à ses enfants et, le surplus, elle est chargée d'en acquitter ledit Ligonnet envers ses plus anciens créanciers.

De sorte que telle acquisition n'est faite que par force et d'un bien acquis audit feu Alacoque longtemps avant son décès. Ainsi il ne la faut compter pour le regard des quatre cents livres procédant de l'hoirie dudit feu s^l curé, comme une accrue aux biens de ladite Lamyn. Et les autres quatre cents livres composant le prix total de ladite acquisition, ladite veuve les doit toujours et desquels elle paye intérêt aux plus anciens créanciers dudit Ligonnet, lesquels intérêts excèdent le revenu dudit bien ; tellement qu'il est constant que telle acquisition n'est utile à ladite veuve, puisqu'elle est faite à la bourse d'autrui.

Enfin les habitants n'ayant pu trouver d'autres acquêts faits par ladite Lamyn que ceux ci-dessus depuis le décès de son mari ; pour mieux favoriser leur injuste procédé, ils se sont voulu étendre sur la description des biens dudit feu Alacoque et d'elle et rapporter par le menu les acquêts faits constant leur mariage, pour persuader ensuite que par la possession de tels biens ladite Lamyn était la plus riche et la plus aisée de toute la paroisse et que, par conséquent, elle devait supporter plus de charges qu'aucun autre de la paroisse; même ont été si inconsidérés (à correction) sic qu'ils ont dit et soutenu que ladite veuve, à raison de ses facultés devait supporter, au département des tailles, plus grande imposition que celle à quoi son mari, pendant son vivant, était cotisé.

Cette raison est appuyée sur un très mauvais fondement et se trouvera du tout injuste ;

Car il faut ici considérer l'état, les facultés et les avantages de ladite Lamyn.

En premier lieu, elle est veuve dudit Alacoque, par la privation duquel elle ne partage aucune bonne fortune ; au contraire toutes ses consolations sont perdues, en conséquence de quoi, lesdits habitants devraient, au lieu de la surtaxer, être d'une modération envers elle pour l'imposition de sa cote.

En second lieu, ses facultés ne consistent qu'en la somme de deux mille livres qu'elle peut retirer sur les biens de son mari, comme ayant apporté ladite somme pour sa constitution dotale, suivant qu'il en appert par son traité de mariage.

En troisième lieu ses avantages ne sont autres que chose de petite considération et telle que la gratification dudit feu Alacoque, son mari, lui a voulu faire par leur contrat de mariage, par lequel il se voit qu'elle ne participe aucunement dans les autres biens de son mari, ni n'est associée avec lui par ledit contrat ni par autre acte, en aucuns effets mobilières ni immobilières, ni même aux acquêts qui se sont faits pendant et constant leur mariage. Ainsi il faut conclure que pour telles considérations lesdits habitants ne devraient avoir surtaxé ladite Lamyn ; mais ça été malicieusement et injustement, s'il faut ainsi parler, puisqu'ils savaient très bien en quoi consistaient les facultés d'icelle.

Et, quoique réflexions ci-dessus soient considérables pour réduire la cote de ladite Lamyn, si est-ce qu'il y en a deux plus fortes que les précédentes et sur lesquelles il se faut principalement arrêter.

La première est que les enfants de ladite Lamyn, délaissés par le décès dudit Alacoque, sont pupilles et moindres, sous la férule et conduite de leur mère, en considération de quoi ils jouissent de l'exemption du paiement des tailles, nonobstant qu'ils aient leur mère, la vie et la présence de laquelle, quoi qu'en aient allégué lesdits défendeurs ne se peut rendre imposable, d'autant que par plusieurs et divers arrêts, telle exemption et semblable privilège a été donné et rendu en faveur des pupilles et des mineurs.

La seconde c'est qu'en fait de surtaux il ne faut que le rapport des rôles des trois dernières années, sur le pied desquels on se règle à présent, sans qu'on fasse une estimation et appréciation des biens et calcul des charges ; de sorte que par le rapport desdits rôles il sera fort aisé à juger, par les cotes que supportait ledit feu Alacoque, celle à quoi doit être imposée ladite Lamyn.

Qui sont telles que premièrement elle doit être déchargée de la moitié d'icelle et au dessous pour son peu de faculté et de moyens, ce qu'elle peut facilement obtenir sans être tenue au rapport desdits rôles pour ce qui est de l'avenir.

Secondement les habitants doivent être condamnés en la restitution de la moitié de ses cotes pour ce qui est du passé, avec intérêts.

Au premier cas il a été ainsi par vous jugé en faveur de la dam^{elle} Dumay, veuve du sieur Le Clerc du Mont-S^t-Vincent, dont il y a eu appel de la part des habitants, sur lequel est intervenu arrêt confirmatif de votre sentence, et augmenté. Au second cas par lequel lesdits habitants ont été condamnés à la restitution de la moitié des cotes esuelles elle avait été imposée depuis la mort dudit sieur Le Clerc, avec intérêts et dépens de la cause finale et d'appel.

L'action qui se présente de la part de ladite Lamyn est de même nature ; et elle estime que comme elle est juste et raisonnable et que pour le même sujet y a eu tant d'arrêts favorables, il est certain qu'elle doit obtenir ladite réduction qui se fera et se connaîtra par le rapport desdits rôles, en exécution de la sentence qui sur ce interviendra.

C'est pourquoi, sans avoir égard aux défenses desdits syndics comme inutiles, ladite Lamyn concluant à ses premières fins, insiste à la réduction de la moitié de la cote de feu son mari et au dessous, pour l'avenir ; et, pour le passé, à la restitution de ladite moitié avec intérêts et dépens de l'instance ; Implore droit et votre office

Mis en Cour le second avril 1658

C. SAULNIER,
puisé.

8°

SENTENCE DU 6 JUILLET 1658

EN FAVEUR DE DAME PHILIBERTE LAMYN

Entre Moyse Droin et Etienne Savin, procureurs syndics de la paroisse de Verosvres, l'année courante mil six cent cinquante huit, demandeurs en conversion de provision en définitive, d'une part ;

Dame Philiberte Lamyn, veuve de Maître Claude Alacoque, notaire royal, défenderesse sur ladite conversion requise de provision en définitive et demanderesse en révocation de ladite provision et réduction de cotes, d'autre part.

Vu par nous les pièces desdites parties, produites par inventaire et, tout considéré, Nous avons, en révoquant la provision par nous adjugée, ordonné que la cote de ladite Lamyn demeure réduite au pied de celle à laquelle était imposé ledit défunt Alacoque, son mari, à l'effet de quoi les deniers qu'elle a payés excédant ledit pied lui seront restitués, depuis le jour de son opposition et suivant que le tout sera reconnu en exécution et sans dépens, dommages et intérêts entre les parties, fors les dépens de la vision auxquels nous avons condamné lesdits syndics en leurs qualités ; et seront leurs dépens et les deniers qui seront restitués à ladite Lamyn rejetés sur la paroisse. Signé Droin, des pierres, Desautels et Debresses.

Vision : dix huit livres payées par ladite Lamyn avec les deux sols par livre.

Prononcé à Charolles par nous Philibert Droin, seigneur des pierres et de Drompvent, conseiller du Roy en son conseil d'État et privé, Lieutenant général civil et criminel, Enquêteur et Commissaire examinateur pour Sa Majesté au bailliage du Charollais, ce jourd'hui sixième Juillet mil six cent cinquante-huit, à M^c Claude Debresses, procureur de ladite Lamyn et à M^r Jean Rouher, procureur desdits Droin et Savin.

J. Quarré,
greffier.

9°

CÉDULE D'APPEL

DES SYNDICS DE VEROSVRES CONTRE LA SENTENCE DE CHAROLLES
EN FAVEUR DE DAME PHILIBERTE LAMYN
11 juillet 1658.

Moyse Droin et Etienne Savin syndics, la présente année mil six cent cinquante huit, de la paroisse de Verosvres font savoir, en leurs qualités, à dame Philiberte Lamyn, veuve de Me Claude Alacoque notaire royal que de la sentence par elle obtenue au Bailliage royal du Charollais, le sixième juillet dernier, au fait de la réduction de sa cote, et ait à leur réparer grief¹ et consentir qu'elle n'ait aucun effet et qu'à l'avenir elle sera continuée en l'imposition selon ses facultés, et pour ses enfants, avec dépens et sans aucune restitution de deniers ; sinon ils lui déclarent qu'ils se rendent pour appelants d'icelle sentence et de tout le contenu en icelle avec protestation de la relever au souverain parlement de Bourgogne et d'obtenir tous dépens dommages et intérêts. Ce qu'ils requièrent lui être signifié, afin qu'elle n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Charolles ce onzième juillet 1658.

P. SAULNIER.

Depuis ce, le vingt-unième jour du mois de juillet, an mil six cent cinquante huit, avant midi, au lieu de Verosvres, à la requête desdits Moyse Droin et Etienne Savin, par moi notaire royal soussigné, l'acte d'appel ci-devant écrit a été dûment montré, notifié et d'icelui délaissé copie à ladite dame Philiberte Lamyn, parlant à sa personne trouvée sur le cimetièrre de l'église de Verosvres ; laquelle n'a voulu faire aucune réponse, dont acte pour valoir et servir ce que de raison. Fait en présence de Louis Tranchet maçon du pays de Lamarche, Claude Philippe et Benoît Bonnin des Sertines, témoins requis qui ont dit ne savoir signer. Enquis.

DESCHISAULX.

1. Préjudice résultant d'un jugement dont on appelle.

LETTRE

DU NOTAIRE DESCHISAULX

A M^e BOUTHIER PROCUREUR EN PARLEMENT, A DIJON,
 POUR DEMANDER CONSULTATION SUR LE PROCÈS
 DES HABITANTS DE VEROSVRES CONTRE LA VEUVE ALACOQUE
 10 mars 1659.

Monsieur,

Je vous envoie les présents porteurs, habitants de Verosvres pour vous prier de voir les pièces du procès qu'ils ont avec la veuve du feu sieur Lacoque et de faire consulter leur cause par les plus fameux avocats de votre parlement, afin que s'il y a tant soit peu de doute en leur cause ils sortent d'affaire, car leur partie y a été disposée par ordre de M. le baron Després leur maître. Si l'on juge par conseil qu'elle soit indubitable ils suivront leur cause d'appel jusqu'à arrêt définitif ; auquel cas vous prendrez garde et observerez qu'au préjudice dudit appel il y a eu sentence par laquelle il a été ordonné, sans préjudice dudit appel, que les habitants ne la cotiseront qu'au pied du rôle qui a causé le procès, qu'est à raison de neuf livres et quelques sols par chacun cent de livres. C'est pourquoi leur partie ne veut pas payer les tailles qu'à la susdite raison. Néanmoins il semble que puisqu'il y a appel de la sentence définitive, que la seconde ne peut retarder le paiement de sa cote ordinaire, pour laquelle avoir en cas de contestation ils croient qu'il faudra être encore appelants de cette dernière sentence ou bien bailler requête à la Cour pour la joindre au précédent appel. M. le baron Després vous recommande cette affaire et de faire en sorte que les habitants ne plaident témérement. Si l'on plaide, il leur faudra un compulsoire pour avoir paiement de toutes les acquisitions que leur partie a faites depuis le décès de son mari et de celles qui sont depuis le rôle où l'on renvoie le pied de sa cote.

Les présents porteurs vous prieront de leur restituer les pièces qu'ils vous ont remises en l'an 1654, touchant les gens de guerre qu'ils ont eus, espérant que puisque messieurs vos élus n'ont rien voulu dire, que ceux du Charollais leur soulageront de leurs impositions.

Quant à moi je vous prie nous faire participants des nouvelles de votre pays, quoi attendant, après vous avoir baisé humblement les mains, je serai

Monsieur,

Votre très humblement affectionné serviteur,

DESCHISAULX.

à Dompierre, le 10 mars 1659.

Au verso de la première feuille de cette lettre, la note suivante, de la même écriture :

Comme la paroisse est pauvre, les plus aisés se sont retirés pour aller grangers et seigneurs des lieux voisins et ont fait signifier leur *Recedo*. C'est pourquoi il vous plaira de leur en faire éclaircir, savoir si un habitant quittant son bien pour être granger dans une autre paroisse pour un peu de temps y peut porter ses tailles.

A Monsieur

Monsieur Bouthier

procureur en parlement

à Dijon.

CONSULTATION

DE Me VALLOT, AVOCAT DE DIJON

13 mars 1659.

Le soussigné qui a vu les pièces de Moyse Droin et Etienne Savin, syndics de la paroisse de Verosvres, appelants de sentence donné au bailliage de Charolles, le 6 juillet 1658, au profit de Philiberte Lamyn, veuve de M^e Claude Alacoque notaire royal, intimée.

Est d'avis que lesdits Droin et Savin se doivent bien garder de soutenir l'appel qu'ils ont interjeté, d'autant qu'on leur a fait grâce d'avoir ordonné, par ladite sentence, que ladite Lamyn serait réduite au pied de la cote de la taille à laquelle son mari était imposé ; vu qu'il y a grande apparence que si elle même se rendait appelante de ladite sentence la Cour la réformerait en ordonnant que la cote de ladite intimée serait réglée sur le pied de ses facultés particulières et non sur celles dudit feu Alacoque, ou du moins on confirmerait ladite sentence avec dépens de la cause d'appel. La raison est qu'on n'a point dû faire état, en procédant à son imposition, des biens que ledit feu Alacoque a laissés, parce qu'ils appartiennent à ses enfants, lesquels sont mineurs et, en cette qualité, ils ne sont pas sujets aux tailles, suivant qu'il se pratique dans tout le ressort de la Cour des Aides de Paris, au témoignage de Monsieur Le Bret, et dans celui de ce parlement, selon divers préjugés lesquels ont été rendus. Joint qu'on doit suivre les trois rôles immédiatement précédents pour l'assiette des tailles, à moins que de preuves que depuis iceux il est survenu quelque notable augmentation ou diminution de biens à celui qui se prétend surtaxé. C'est ce qui ne se voit pas, ni que ladite Lamyn ait fait de nouvelles acquisitions depuis lesdits rôles, du moins qui soient considérables. Ainsi il n'y avait pas lieu de l'imposer si haut qu'on a fait. C'est pourquoi lesdits syndics de Verosvres doivent acquiescer à ladite sentence avec dépens de la cause d'appel.

Délibéré à Dijon, le 13 mars 1659.

VALLOT.

AUTRE CONSULTATION

Du même jour.

Le soussigné qui a vu les pièces de Moyse Droin et Etienne Savin, syndics et collecteurs des tailles de la paroisse de Verosvres, appelants d'une sentence donnée au Bailliage de Charolles, le sixième juillet dernier, au profit de Philiberte Lamyn, veuve de M^o Claude Alacoque :

Est d'avis qu'il a été bien jugé de révoquer la provision, adjudgée au profit des appelants et d'ordonner que ses cotes, depuis son opposition, seraient réduites au pied auquel son feu mari était imposé ; d'autant que l'ordonnance veut que les causes de surtaux soient jugées sur les trois précédents rôles ; et comme les habitants n'ont imposé le mari, de son vivant, qu'à un moindre pied ils n'ont pu, après son décès, imposer sa veuve à un plus haut pied. Au contraire, il y avait lieu de la diminuer parce que l'industrie de l'homme est bien plus grande que celle d'une femme, pour la conduite et le boniment de ses biens ; et, parce qu'après le décès dudit Alacoque il ne fallait pas faire état de ses biens échus à ses enfants mineurs pour continuer de l'imposer comme il l'était de son vivant ; d'autant que les mineurs sont exempts de payer la taille, tant qu'ils sont mineurs et sous le pouvoir de leur tuteur et curateur et, qu'à ce sujet, il ne faut pas faire état de leurs biens possédés par leur tuteur pour régler les cotes de leur tuteur, parce qu'il en doit rendre compte aux mineurs avec intérêts et intérêt des intérêts ; et partant, ladite sentence, est de justice et y faut acquiescer. Et, parce que ladite Lamyn a fait signifier aux syndics delà paroisse, le 10 juillet 1658, qu'elle se voulait retirer en la ville de Charolles et y établir son nouveau domicile à Saint-Martin suivant, au cas qu'elle ait quitté son premier domicile pour aller résider à Charolles et qu'à présent elle y soit résidante, les habitants de la paroisse de son premier domicile ont droit, suivant l'ordonnance, de l'imposer dans les rôles de la paroisse pendant l'an et jour, à compter du jour qu'elle a quitté son ancien domicile et qu'elle a été résider à Charolles.

Délibéré à Dijon, le 13 mars 1659.

MALLEVY.

12°

REQUÊTE

DE DAME PHILIBERTE LAMYN, A CE QU'IL SOIT FAIT DÉFENSE
AUX SYNDICS DE VEROSVRES D'EXERCER AUCUNE
CONTRAINTE, LA CAUSE D'APPEL PENDANTE

27 novembre 1659.

A Nosseigneurs, Nosseigneurs du Parlement,

Supplie humblement Philiberte Lamyn, veuve de M^c Claude, Alacoque, notaire royal à Verosvres, intimée contre Moyse Droin et Etienne Savin, collecteurs des tailles dudit lieu, appelants de sentence donnée au Bailliage de Charolles, le 6^e de juillet 1658 ;

Et dit qu'après le décès dudit Alacoque, son mari, qui n'avait été imposé, tant en considération de son industrie que de ses facultés, qu'à un même pied ; néanmoins les collecteurs dudit Verosvres, de l'année 1657, au lieu de diminuer les tailles de la suppliante, chargée de cinq enfants, l'auraient imposée à plus haut pied que n'était ledit Alacoque, et ensuite fait contraindre au paiement. Sur son opposition, assignation lui aurait été donnée, par devant le lieutenant audit bailliage de Charolles où, attendu la nature des deniers, elle aurait été condamnée par provision au paiement de la somme de neuf vingt-deux livres, dix-huit sols, deux deniers qu'elle aurait payée auxdits collecteurs pour empêcher les contraintes qu'ils voulaient faire sur elle, ainsi qu'il est justifié par la quittance du 23 décembre 1657, reçue Deschisaulx, notaire, ci-jointe; laquelle provision, par la sentence dont est appel, donnée sur les productions des parties, aurait été révoquée, et que la cote de la suppliante serait réduite au pied de celle à laquelle était imposé le feu Alacoque, son mari, à L'effet de quoi, les deniers par elle payés, excédant ledit pied, lui seraient restitués depuis le jour de son opposition, selon que le tout serait reconnu en exécution. De laquelle lesdits Droin et Savin ayant interjeté appel, par cédule du 21 dudit mois de juillet dernier ; nonobstant icelui, ils n'ont laissé de faire saisir sur ladite Lamyn huit cents gerbes de blé, pour la somme de neuf vingt onze livres, à laquelle ils l'ont imposée en ladite année 1658, qu'est au même pied qu'elle était avant ladite sentence. Ce qui l'aurait obligée de se pourvoir au Lieutenant audit bailliage de Charolles, par requête du 7 septembre, lequel aurait reçu l'opposition qu'elle aurait formée à ladite saisie. Et, comme, la suppliante a sujet d'appréhender que sous prétexte dudit appel elle soit contrainte au paiement desdites tailles, outre et par dessus ce qui est réglé par ladite sentence, et qu'il ne serait pas juste que pendant la poursuite de la cause elle soit inquiétée pour cet effet :

A ces causes, il vous plaira, Nosseigneurs, vu les pièces ci-jointes justificatives de ce que dessus faire défense aux-dits appelants de faire procéder par contraintes sur elle, pour le paiement desdites tailles excédant ledit pied porté par ladite sentence dont est appel, à telle peine qu'ils aient sujet d'y obéir, et ferez justice.

DE REQUELEYNE, Clerc du Parlement.

Et, en marge, est écrit : Fasse juger la cause d'appel ;

Ce pendant fait inhibition et défense aux parties de faire aucune chose au préjudice d'icelle. Fait en Parlement. Dijon le 27 novembre 1659. Signé DEBARRES.

L'an susdit et le 20^e jour de Décembre, au lieu de Terreau, à la réquisition de ladite Lamyn, par moi notaire royal soussigné, la requête et arrêt en marge d'icelle, dont copie est ci-devant écrite, a été signifiée aux habitants de Verosvres, parlant à Moyse Droin appelant, l'un des syndics du lieu. Fait en présence de Michel Rousset et Jacques Loison, demeurant à Terreau, témoins requis, qui et ledit Loison ont déclaré ne savoir signer. — Enquis. — Signé par copie, DESCHISAULX.

REQUÊTE DES SYNDICS DE VEROSVRES

ET RÉPLIQUE AU NOM DE DAME PHILIBERTE LAMYN

Janvier 1660.

A la Cour,

Supplient humblement Catherin Aublanc et Claude Jandiau syndics, la présente année, de la paroisse de Verosvres en Charollais, et disent qu'ils sont extrêmement chargés des tailles royales qui leur sont envoyées par Messieurs les élus du comté du Charollais, en sorte qu'ils ne peuvent trouver aucun moyen, pour payer icelles, ce qui les réduit à une extrême nécessité, ce qui avait obligé les ci-devant syndics de ladite paroisse, procédant au département des dites tailles, de faire l'imposition d'icelles le plus également qu'il leur avait été possible et suivant les facultés desdits habitans, pour les années 1658 et 1659 et autres précédentes. Néanmoins Philiberte Lamyn, veuve de Me Claude Alacoque, notaire royal demeurant audit Verosvres, laquelle possède plus des deux tiers des biens de ladite paroisse, en ce que, après le décès dudit Alacoque, son mari, l'inventaire des obligations, choses, constitutions de rentes et meubles par lui délaissés se serait trouvé monter et revenir à plus, de vingt-trois mille livres et dont la plus grande partie des obligations de constitutions de rentes sont dues par des particuliers, habitans dudit lieu. Outre ce ladite Lamyn possède encore en ladite paroisse sept domaines garnis de bétail qui sont en valeur de plus de vingt mille livres et la maison et meubles où elle réside. Et sur l'opposition formée par ladite Lamyn de faire paiement à Moyse Droin et Etienne Savin des cotes èsquelles elle avait été imposée, les années 1658 et 1659, audit Verosvres, elle y avait été condamnée par sentence de provision, donnée audit bailliage de Charolles, lesquelles cotes montent, pour ladite année 58 à la somme de soixante cinq livres et quatorze sols, six deniers, et celle de 59 à la somme de cent dix-huit livres, 8 sols. Quoique ladite Lamyn, auparavant ladite opposition n'ait fait aucune difficulté de payer les cotes auxquelles elle avait été imposée en ladite paroisse, pour l'année 1657 et années précédentes, sans aucune difficulté ni contrainte. Néanmoins le lieutenant au bailliage de Charolles, sans avoir égard aux interpellations faites à ladite Lamyn par des particuliers, habitans dudit Verosvres et qui sont imposés à aussi haute cote que celle de ladite Lamyn, quoiqu'ils ne possèdent la trentième partie de la valeur des biens qu'icelle Lamyn possède audit Verosvres, de convenir de prudhommes, hors de ladite paroisse, pour faire estimation de leurs biens et de ceux possédés par ladite Lamyn, afin qu'à l'avenir lesdites tailles puissent être imposées également, suivant les facultés d'un chacun ; auxquelles interpellations ladite Lamyn n'aurait fait aucune réponse. Néanmoins le lieutenant audit bailliage du Charollais, par autre sentence du sixième juillet 1658, aurait révoqué ladite sentence de provision et ordonné que ladite Lamyn ne serait imposée es dits rôles que conformément au pied de ce qu'elle avait été imposée avec ledit Alacoque, son mari, et condamné lesdits syndics à restituer le prix excédant lesdites cotes; de laquelle sentence lesdits Droin et Savin, syndics, auraient émis appel présenté et exécuté en ce parlement, fondé sur ce que les biens et facultés dudit Alacoque ne leur étaient venus à connaissance jusques après son décès et, inventaire fait de ses biens ; et, par ce moyen et de ladite opposition, lesdits supplians ni leurs devanciers, procureurs de ladite communauté, n'ont pu être payés des cotes èsquelles ladite Lamyn a été imposée pour les années 1658 et 59, quoique ce soit pour les tailles royales qui ne doivent recevoir aucun retard et pour lesquelles lesdits habitans de ladite paroisse sont contraints de s'exécuter, à la requête du receveur du bailliage de Charolles, ce qui apporte un désordre et ruine totale à tous lesdits habitans. Néanmoins ladite Lamyn, pour s'exempter du paiement des susdites cotes et autres, èsquelles elle avait été imposée, se serait pourvue par requête à la Cour, le 27 novembre dernier, sur laquelle il aurait été ordonné à ladite Lamyn de faire, procéder au jugement en la cause d'appel, et, ce pendant, défense aux parties ne rien faire au préjudice d'icelle. Or, comme l'affaire requiert célérité, ce que les deniers royaux imposent doit être fait.

C'est pourquoi il vous plaira, Nosseigneurs, vu lesdits rôles, interpellations, sentence dont est appel et copie de la requête présentée à la Cour par ladite Lamyn ci-dessus dénoncée, ordonner que sans s'arrêter auxdites défenses obtenues par ladite Lamyn, sur sa requête présentée à ladite Cour, le 27 novembre dernier, que ce nonobstant et sans préjudice dudit appel, ladite Lamyn sera contrainte au paiement des sommes èsquelles elle a été imposée auxdits rôles et à ceux qui se feront ci après sur lesdits habitants, nonobstant oppositions ni appellations quelconques, attendu qu'il s'agit des deniers royaux. A quoi faire elle y sera contrainte par toutes voies sauf, après le jugement de la rappellation, juge être pourvu auxdites parties ainsi qu'il appartiendra. Signé BOUTIER.

Soit montré à parties. Fait et expédié à Dijon, le 11 janvier 1660.

Signifié ledit jour et an, par moi huissier à la Cour, à M^e Philibert Derequeleyne, procureur de ladite Lamyn, à sa personne, lequel a dit que les suppliants, par leur requête, ont fait un grand et inutile discours, ayant pris plaisir à dire beaucoup de choses contraires à la vérité et dont ils ne justifient pas. Ils voudraient volontiers, sur un simple exposé, obtenir la réformation d'une sentence donnée contradictoirement, à connaissance de cause, par le lieutenant au bailliage de Charolles, le 6 juillet 1658, par laquelle la provision que les syndics sollicitateurs s'étaient fait adjuger contre ladite Lamyn a été révoquée et ordonné que sa cote demeure remise au pied de celle à laquelle défunt son mari était imposé. A l'effet de quoi les deniers qu'elle a payés par la force des contraintes, excédant ledit pied, lui seraient restitués depuis le jour de son opposition. Ce jugement doit subsister jusqu'à ce que les suppliants l'aient fait révoquer. Et, comme ils ont appelé, il ne tient qu'à eux de poursuivre le jugement de leur appellation, en laquelle ladite Lamyn est prête à plaider, même à signer un placet pour avoir une audience, pour montrer que son intention n'est point de différer. Cependant comme elle a un jugement pour soi, donné après une longue procédure, les défenses faites par la Cour, sur requête de ladite Lamyn le 27 novembre dernier, de faire aucune chose au préjudice de la cause d'appel, selon que la cause se plaidera l'on fera, voir qu'il a été bien jugé et que, tant s'en faut, qu'il y ait eu lieu d'augmenter ladite Lamyn, après le décès du dit Alacoque son mari, qu'au contraire il y avait lieu, par plusieurs raisons, de diminuer ladite veuve, en considération de ce que son mari était imposé, tant pour son industrie que pour ses facultés, laquelle industrie était fort considérable, dont sa veuve était privée. Aussi cette seule considération était capable de faire réduire la cote de ladite Lamyn au lieu de l'augmenter ; et, par conséquent, il n'y a apparence de moyen et de se plaindre si on a réduit sa cote au même pied qu'était celle de son mari. Et, ce serait à elle de se plaindre de ce qu'on ne l'a pas diminuée. Et d'ailleurs lesdits habitants n'ont allégué en tout le procès aucune raison particulière de cette augmentation ; car d'alléguer que ledit feu Alacoque avait fait plusieurs acquisitions avant son décès, c'est une mauvaise raison, d'autant que ledit Alacoque avait été imposé pour toutes ses facultés. C'est pourquoi ladite Lamyn supplie la Cour débouter les suppliants des fins de ladite requête, sauf à eux à se pourvoir pour le jugement de leur appel, ainsi qu'ils termineront cette affaire, répétant qu'elle est prête à plaider et à signer un placet.

JAQUOTOT.

14°

TRANSACTION

ENTRE LES HABITANTS DE VEROSVRES

ET DAME PHILIBERTE LAMYN

24 avril 1660.

Au procès et différend qui est a présent pendant au souverain parlement de Bourgogne entre les habitants et paroissiens de Verosvres appelants de sentence rendue au bailliage du Charollais, le sixième juillet mil six cent cinquante huit, d'une part ; et dame Philiberte Lamyn, veuve de feu M^e Claude Alacoque, vivant notaire royal de ladite paroisse, défenderesse et appelée au fait de l'opposition qu'elle avait formée à ses cotes, impôts et rôles dudit lieu, depuis le décès dudit Alacoque, par lesquels elle avait fait voir la surcharge de laquelle elle avait été

renvoyée, par ladite sentence, et réduite sa cote au pied de celle dudit feu son mari et que lesdits habitants lui restitueraient le surplus depuis son opposition, de laquelle lesdits habitants auraient appelé, relevé et exécuté audit parlement pour les griefs qu'ils entendaient déduire pour l'avoir renvoyée des cotes qu'elle devait payer, à cause des acquisitions par elle, faites depuis la mort dudit Alacoque, qui consistent en de grandes sommes, à la foule et surcharge des habitants et pour beaucoup d'autres raisons que lesdites parties prétendaient déduire ; même ladite Lamyn pour n'avoir renvoyé ses enfants mineurs de la taille, devant jouir du privilège de l'exemption pendant leur minorité, suivant les arrêts dudit parlement. Et, pour éviter les frais qu'il y convenait supporter pour avoir arrêts : est-il que cejourd'hui, date de cette et par devant les notaires royaux soussignés, en présence des témoins sous nommés, ont comparu, en leurs personnes, Catherin Aublanc, l'un des syndics de ladite paroisse, Toussaint Delaroche, Moyse Droin, Georges Bonin, Baltazard Auclerc, Benoît Aublanc, Philibert Bernard, Toussaint Bonin, Etienne Savin et Benoît Delaroche tous habitants et représentant tous les autres habitants, pour lesquels ils agissent et promettent de les faire ratifier les présentes, si besoin est, à toutes réquisitions, à peine de tous frais, d'une part ; et ladite Lamyn, tant de son chef qu'en qualité de mère et tutrice de ses enfants et dudit défunt, d'autre part, de leur gré et volonté, ont du susdit différend et procès traité, transigé et accordé comme s'en suit, savoir : que de toutes tailles qui seront imposées en ladite paroisse pour l'avenir, à compter dès cejourd'hui, en quoi ladite Lamyn et sesdits enfants pourraient être imposés, a été convenu et accordé que ladite Lamyn et sesdits enfants en paieront à l'avenir a raison de douze livres, chacun cent de livres, ce qu'elle promet, aux termes qui seront convenus parlés rôles, sans pouvoir augmenter leurs cotes davantage, qui est tant pour leurs biens anciens que pour les acquisitions faites, tant par ledit feu Alacoque que par ladite Lamyn, du passé jusqu'à cejourd'hui, sinon en cas que ladite Lamyn et sesdits enfants fassent des nouvelles acquisitions et sans préjudice aux cotes de leurs grangers. Et, pour le regard des impositions faites des cotes de ladite Lamyn et sesdits enfants en cinquante huit et cinquante neuf, le même règlement de douze pour cent sera suivi. Ce qui se trouvera de plus sera rejeté sur le général de ladite paroisse, moyennant quoi demeure ledit procès nul, étant assoupi et comme non venu, sous le bon vouloir et plaisir de ladite Cour, tous dépens, dommages intérêts y supportés de part et d'autre demeurant compensés.

Car ainsi l'ont voulu, convenu, traité et accordé lesdites parties qui ont, à l'entier effet et accomplissement de tout ce que dessus, fait toutes promesses, par serment, obligations, soumissions, renonciations et autres clauses aux présentes utiles, requises et nécessaires. Fait et passé au Terreau, dite paroisse de Verosvres, basse cour du Châtel dudit lieu, après midi, le vingt quatrième jour du mois d'avril, l'an mil six cent soixante, présents Gabriel Léon, cordonnier de S^t-Bonnet-de-Joux, Gabriel Delaronze et Benoît Bardon, laboureurs demeurant audit Verosvres, témoins requis, desquelles et desdites parties n'a su signer que ladite Lamyn — de ce dûment enquis par serment — ainsi signé à la note de cette: P. LAMYN et BONNETAIN, notaire royal, MONNIER, notaire royal, DESCHISAULX.

Expédié au profit de ladite dame Lamyn par moi l'un des notaires royaux susdits et soussignés, garde de la minute.

BONNETAIN.

15°

REQUÊTE DE DAME PHILIBERTE LAMYN

ET EXPLOIT CONTRE LES COLLECTEURS DE VEROSVRES

2 juillet 1661.

A Monsieur,

Monsieur le Lieutenant général pour le Roy, au Bailliage du Charollais,

Supplie humblement dame Philiberte Lamyn, veuve de M^c Claude Alacoque, vivant notaire royal, et dit que Pierre Berthelot lui étant débiteur de plusieurs sommes, à cours de rente et par obligation simple, il aurait laissé échoir plusieurs intérêts, pour le paiement desquels et du contenu en ladite

obligation, il avait amodié quelques fonds et héritages à ladite suppliante, à la charge que le prix de ladite amodiation céderait à l'acquittement des deniers dûs à ladite suppliante ; ce qui aurait été accepté par les parties pour le temps convenu entre les parties, et dont ladite suppliante jouit depuis trois à quatre ans en ça, dans lesquels fonds et héritages elle a fait semer du blé et réparé les prés de fossés et autres choses nécessaires.

Au préjudice de laquelle amodiation et jouissance les collecteurs de Verosvres ont fait saisir, tant les fruits provenus auxdits héritages que les foins ; ce qui retourne à un visible intérêt à ladite suppliante, laquelle n'ayant pu obliger lesdits collecteurs à se départir de ladite saisie, ni lui donner copie de leur procédé, ni la recevoir opposante :

A ces causes, elle recourt à vous, Monsieur, pour obtenir vos lettres pour faire assigner lesdits collecteurs, pour voir dire qu'elle aura mainlevée desdits fruits et foins saisis avec adjudication de dépens, dommages et intérêts, pour avoir empêché la levée desdits foins, sauf auxdits collecteurs leur recours sur les effets dudit Berthelot, autres que ceux portés par amodiation par la suppliante et sera justice.

C. SAULNIER.

Soit fait comme il est requis, mandant au premier sergent royal requis faire tous exploits nécessaires. A Charolles les an et jour susdits.

J. QUARRÉ
greffier.

16°

REQUÊTE, COMMISSION ET EXPLOIT
CONTRE LES COLLECTEURS DE VEROSVRES
17-22 février 1663.

A Monsieur,

Monsieur le Lieutenant général pour le Roy, au Bailliage du Charollais.

Supplie humblement dame Philiberte Lamyn, veuve de M^o Claude Alacoque, vivant notaire royal, et dit que par exploit de Cortet, sergent royal, du quinzième du courant, joint, elle a été contrainte au déplacement de trente de ses bestiaux à requête d'Archambault Lambert, syndic et collecteur de la paroisse de Verosvres, pour les cotes auxquelles la suppliante a été imposée, l'année dernière, à laquelle contrainte le sergent exécuteur n'a voulu recevoir ladite Lamyn opposante, pour raison de l'excès commis au département de sa cote qui se trouvera visible, soit que l'on considère la sentence qu'elle a obtenue pour la réduction de sa cote contre lesdits habitants l'année 1658, en ce bailliage, dont lesdits habitants interjetèrent appel, duquel considérant le mauvais succès, ils traitèrent avec la suppliante à douze livres d'imposition pour chaque cent livres.

Au préjudice de quoi ils l'ont tellement excédée que, ne le pouvant souffrir, non plus que les contraintes sur elle faites ;

Elle recourt à Vous, Monsieur, à ce qu'il vous plaise la recevoir opposante à ladite exécution; commission lui soit octroyée pour faire assigner ledit Lambert pour plaider sur icelle et cependant ordonner que les dix jours de la vente faite des bestiaux pris par lesdits exploits ne courent jusques à ce que parties aient été plus amplement ouïes, sous protestation que fait ladite suppliante de répéter tous dommages, intérêts et despens de ladite exécution comme tortionnairement faite et contre lesdits sentence et traité et sera justice.

C. SAULNIER.

Vu la présente requête et pièces jointes nous avons reçu la suppliante opposante et octroyé commission pour faire assigner tous qu'il appartiendra aux fins de venir défendre sur l'opposition et, cependant ordonnons que les dix jours de la vente ne courront jusques autrement, en connaissance de cause ait été par nous pourvu. Fait à Charolles, 17 février 1663.

DROYN DES PIERRES.

Mandant au premier sergent royal requis faire tous exploits nécessaires. A Charolles les jour et an susdits.

J. QUARRE
greffier.

Le 22^o février 1663, a requête de ladite Dam^{elle} et, en vertu de ladite Requête et Commission, je, sergent royal soussigné certifie être allé exprès à cheval, au lieu de Verosvres et au domicile dudit Lambert, auquel parlant, je lui ai donné assignation à être et comparaître audit Charolles, à lundi prochain, 26^e du présent mois, en l'auditoire royal et par devant vous, Monseigneur le Lieutenant général pour le Roy, audit Bailliage, heure de vos tenues. Fait et délivré copie, en présence de Claude Alaracine et Philibert Bernard, laboureurs dudit lieu, témoins requis qui n'ont signé pour ne le savoir — enquis.

VIRIDET, sergent royal.

17^o

PLAIDOIRIE

DES COLLECTEURS DE VEROSVRES ET RÉPLIQUES

DE DAME PHILIBERTE LAMYN

Du 27 février 1663.

Entre dame Philiberte Lamyn, suppliante par Requête, contre Archambaud Lambert et Toussaint Bonin collecteurs de Verosvres :

La cause appelée, ladite Lamyn conclut aux fins de sa requête du 17 du présent mois.

Lesdits Lambert et Bonin ont dit que pour avoir paiement de la somme de neuf vingt onze livres, plus ou moins, pour les cotes auxquelles ladite Lamyn était imposée aux rôles de Verosvres l'année dernière, ils firent procéder, après plusieurs demandes inutiles, par exécution sur ses effets, le quinzième dudit mois, desquels effets Toussaint Delaroche s'étant rendu acheteur par l'exploit, ladite Lamyn nous aurait donné requête ledit jour, dix-sept pour être reçue opposante ; mais comme la pratique ordinaire et la nature des deniers ne peuvent souffrir aucun retardement et que les raisons énoncées en ladite requête ne vont qu'à différer le paiement des deniers royaux, lesdits Lambert et Bonin ont conclu à ce que, sans y avoir égard, ladite Lamyn soit condamnée à payer par provision, sauf, au principal, tous moyens de surtaux.

Ladite Lamyn a dit qu'il y a eu sentence par nous rendue contradictoirement à vue de pièces et productions entre elle et Moyse Droin et Etienne Savin, ci devant collecteurs de la paroisse de Verosvres, le sixième juillet 1658, par laquelle icelle Lamyn a été réduite au pied des cotes auxquelles défunt M^e Claude Alacoque, notaire royal, son mari, était imposé aux rôles de ladite paroisse, avant ladite sentence, de laquelle sentence lesdits collecteurs en ayant interjeté appel, le vingt et unième du mois de juillet audit an 1658, relevé icelui au souverain parlement de Bourgogne, à la diligence de ladite Lamyn qui avait jà communiqué à ses parties en la cause d'appel, le procès restant prêt à juger, lesdits Droin et Savin collecteurs et autres habitants d'icelle paroisse, prévoyant qu'ils ne pourraient éviter la confirmation de ladite sentence et les dépens de la cause d'appel, ils invitèrent ladite Lamyn à ne poursuivre plus avant l'instance, sous promesse qu'ils lui firent de lui donner satisfaction; même l'invitèrent à transiger d'icelle instance, ce qu'elle fit a leur instante prière. Par effet, par

transaction passée par devant Bonnetain, notaire royal, le vingt quatrième avril de l'année 1660, Catherin Aublanc, syndic de ladite paroisse, la même année, avec lesdits Droin et Savin, Georges Bonin, Balthazard Auclerc, Benoît Aublanc, Philibert Bernard, Toussaint Bonin et autres habitants de ladite paroisse, composant la plus grande [partie] d'icelle et ladite Lamyn transigèrent dudit procès et, par cette transaction, il fut accordé que de toutes les tailles qui seraient imposées en ladite paroisse après ladite transaction, en quoi ladite Lamyn et ses enfants seraient imposables, qu'icelle Lamyn et ses enfants paieraient à raison de douze livres pour chaque cent de livres, tant pour leurs biens anciens que pour toutes acquisitions par eux faites avant ladite transaction, sans que ladite Lamyn ni ses enfants puissent être imposés à plus-haut pied, pour quelque raison que ce soit, si ce n'est qu'en cas qu'ils fissent quelques acquisitions nouvelles. Or, quoique cette transaction soit désavantageuse à ladite Lamyn ou du moins à ses enfants qui sont moindres et qui ne peuvent être compris dans les rôles dudit Verosvres, à cause de leur minorité, néanmoins elle n'a point fait de difficulté de l'exécuter. Pourtant les habitants, au préjudice, tant de votre sentence que dudit traité, par une haine qu'ils ont contre elle et ses enfants, sans aucun fondement ni raison légitime, l'ont excédée de beaucoup du pied accordé par ledit traité, en ce que les deux rôles jetés et imposés sur lesdits habitants, les neuvième juin et dix-neuvième octobre 1662, par devant Deschisaulx, notaire royal, revenant à la somme totale d'onze cent quatre-vingt deux livres, deux sols, trois deniers, de laquelle somme, au pied de douze livres par chaque cent il en arrive à icelle Lamyn la somme six vingt quatorze livres, dix sols ; et pourtant, auxdits deux rôles, elle est imposée à celle de huit vingt neuf livres, six sols, six deniers ; et, par ce moyen, elle est excédée dudit pied de la somme de trente quatre livres, seize sols, six deniers, au paiement de laquelle somme de huit vingt neuf livres, six sols, six deniers, à quoi elle est imposée par lesdits rôles, lesdits demandeurs l'ont fait contraindre en la vente de ses bestiaux, par exploit de Cortet, sergent royal, du quinzième de février dernier, ce qui lui a donné sujet de recourir à vous et par requête qu'elle vous présenta, le dix-septième du même mois, sur l'exposé qu'elle fit dudit excès à la sentence de transaction, elle fut reçue opposante à ladite exécution et commission lui ayant été octroyée pour faire assigner lesdits demandeurs, ils furent assignés par exploit de Viridet, sergent royal, à venir plaider à cejourd'hui.

La cause ayant plaidé, il a été dit que les parties régleront plaids au bas de l'acte et joindront pièce pour leur être dit droit ; à quoi ladite Lamyn ayant satisfait par son susdit plaid, pour les raisons énoncées en icelui, sous le bénéfice des offres qu'elle fait de payer ladite somme de six vingt quatorze livres, dix sols à quoi doivent revenir ses cotes auxdits deux rôles, au pied de douze livres par chaque cent, à la forme de ladite transaction, elle soutient qu'elle doit être déchargée de la somme de trente quatre livres seize sols, six deniers, dont elle a été excédée, que l'exécution sur elle faite doit être déclarée injurieuse et tortionnaire et que les bestiaux sur elle pris par exécution, par l'exploit dudit Cortet, lui doivent être restitués avec tous dépens, dommages et intérêts, à quoi elle conclut. Et d'autant que par lesdits rôles, outre et pardessus les susdites cotes, elle est encore imposée à la somme de douze livres, trois sols, six deniers, pour un acquêt que lesdits collecteurs prétendent qu'elle a fait de Pierre Petit et de Gabriel Bonin ; elle demeure d'accord qu'il est vrai qu'elle a acquis un bien de Pierre Petit, à la condition que la femme dudit Petit ratifierait ladite vente ; ce que n'ayant fait le contrat n'a eu aucun effet; même dénie qu'elle ait eu aucune jouissance desdits biens. Par ce moyen elle doit aussi être renvoyée des cotes à quoi elle a été imposée auxdits rôles pour l'acquisition des biens dudit Petit, lesquelles cotes reviennent à la somme d'onze livres six deniers, à quoi elle conclut aussi ; et quoique Gabriel Bonin, auparavant l'acquisition qu'elle a faite de ses biens, ne payât que huit sols de tailles, maintenant elle offre de payer les vingt-trois sols à quoi elle est imposée auxdits deux rôles, pour l'acquisition faite dudit Bonin ; et pour justifier de ce qu'elle allègue elle a produit pièces.

Lesdits Lambert et Bonin ont dit que quand il y aurait quelque réduction à espérer de la part de ladite Lamyn, elle ne serait pas de trente quatre livres comme elle prétend ; car, si les deux rôles revenaient à douze cents livres elle aurait, à raison de douze livres par cent, sept vingt quatre livres; or, comme il ne manque desdites douze cents livres que dix-sept livres, quelques sols, pour lesquelles il faut déduire environ quarante sols, il s'en suit que sur le pied de ladite transaction elle doit sept vingt deux livres ; ainsi l'excès ne serait que de vingt-sept livres quelques sols. Mais on lui soutient que cette transaction, qui fait tout son fondement, ne peut pas empêcher la provision requise parce qu'elle est faite par la moindre partie des habitants, sans pouvoir, et qui n'étaient pas assemblés à la forme ordonnée pour traiter des affaires de la paroisse. Que si elle a été approuvée en ce qu'on l'a exécutée en 1661, c'est parceque ladite Lamyn menaçait les habitants de sortir de

Verosvres s'ils n'accordaient ce qui est réglé par les dénommés en ladite transaction, et comme ils considérèrent que la perte de la plus grosse cote surchargerait le reste, composé de gens pauvres et misérables, ils suivirent ce règlement, sous promesse, qu'elle fit de ne point abandonner, ce qu'on lui pose en fait. Mais comme depuis elle a quitté et par ce moyen contrevenu à la parole, sans laquelle ils l'auraient imposée pour tous ses biens nonobstant ladite transaction, ils ont eu raison de leur part de lui régler une cote proportionnée à ses facultés. Quant aux acquêts il est constant qu'ils ont été faits depuis la transaction et que les habitants n'ont jamais reconnu autre possesseur des biens de Pierre Petit que ladite Lamyn, depuis que ledit Petit lui a vendu. Et quand elle n'en jouirait pas effectivement elle jouit de celui des héritiers Denis Auduc, pour lequel seul elle doit pour le moins ce qui est contenu aux cotes de ses acquisitions. Au regard de l'exécution, elle est fort bien faite puisque ladite Lamyn n'a rien payé ni consigné de tout ce qui est dans ses cotes, et partant ont persisté à leurs fins par provision.

Ladite Lamyn a dit qu'elle demeure d'accord qu'elle n'a été surchargée que de ladite somme de vingt sept livres, quelques sols, pour les cotes qu'on lui a données, auxdits rôles, de ses biens anciens, ainsi que de ladite somme elle en doit être déchargée, les raisons déduites par lesdits collecteurs étant peu considérables pour empêcher ladite déduction, puisque ladite, transaction n'a été passée qu'ensuite de la susdite sentence et pour terminer le procès qui était par appel d'iceux ; déniait avoir promis auxdits habitants de n'abandonner ladite paroisse ; au contraire elle n'a jamais eu intention d'y demeurer plus longtemps, voyant les vexations que l'on lui fait ; déniait avoir aussi jamais eu aucune jouissance des biens dudit Petit, pour n'avoir été effectué le contrat d'acquêt par elle fait, par défaut de la ratification qu'en devrait faire la femme dudit Petit, de laquelle les biens proviennent, ou du moins sur lesquels elle a les assignaux¹ ; et même quand elle aurait eu la jouissance desdits biens, ce qui ne se trouvera pas, toujours pour ce regard elle ne serait imposable, d'autant que l'acquisition n'était faite que pour se payer de la somme de mille livres ou plus qui lui étaient dûs déjà par ledit Petit, avant ladite transaction. Ainsi elle aurait changé sa dette en fonds et, par ce moyen, ladite dette lui étant déjà avant ladite transaction et faisant partie de ses biens anciens, elle est imposée pour icelle auxdits rôles et en conséquence elle ne peut être imposée pour les biens dudit Petit, quand même elle en jouirait ; et pour celui que l'on dit qu'elle a acquis de Denis Auduc, ce n'est qu'une méchante étable du prix de livres², pour lequel prix elle offre de payer ce qui sera par vous jugé à propos. Et au surplus elle persiste à ce que ladite exécution soit déclarée injurieuse et tortionnaire avec tous dépens, dommages et intérêts, sous le bénéfice desdites offres, à quoi elle persiste.

21°

RÈGLEMENT

DE DAME PHILIBERTE LAMYN AVEC M^e CLAUDE DESCHISAULX,
 NOTAIRE ROYAL POUR LA GÉRANCE DE L'ÉTUDE
 DE FEU M^e CLAUDE ALACOQUE
 8 septembre 1658.

Je, soussigné, confesse devoir et promets payer à volonté et requête à M^e Claude Deschisaulx, notaire royal de Dompierre, la somme de neuf vingt quinze livres tournois pour accord fait avec lui de toutes les réceptions et expéditions des contrats qu'il a reçus pour moi, depuis et avant le décès de feu M^e Claude Alacoque, mon mari, y compris le contrat de mon partage fait avec Toussaint Delaroche, comme aussi ses vacations à la tutelle et inventaire fait après le décès de mondit mari et pour son droit de signature des réceptions dudit feu Alacoque, dont je suis contente et promets, comme dit est, de lui payer lesdites neuf vingt quinze livres à la volonté dudit Deschisaulx ; en foi de quoi, j'ai signé cette, au lieu de Lauthecour, ce vingt-troisième août mil six cent cinquante huit.

P. LAMYN.

Je, soussigné, confesse avoir reçu de ladite dame Lamyn le contenu de la susdite promesse, dont je suis content et ai délivré à icelle Lamyn toutes les réceptions et expéditions faites pour elles jusqu'à présent. Fait le 8 septembre 1658,

DESCHISAULX.

1. Hypothèque spéciale de la femme.
2. Le texte de la pièce ne porte point de chiffre.

BAIL DE GRANGE AGE

DU DOMAINE DE LAVAUX

14 novembre 1660.

Par devant le notaire royal soussigné et en présence des témoins souscrits, constitué en sa personne M^e Jean Alacoque, praticien de Verosvres, agissant pour et au nom de dame Philiberte Lamyn sa mère, veuve de M^e Claude Alacoque, vivant notaire royal dudit Verosvres, d'une part, et Vincent Delorme laboureur de Lavaux, paroisse de Verosvres, d'autre part. Lesdites parties, de leur gré et volonté ont fait les grangeage et conventions suivantes, à savoir que ledit Alacoque, audit nom, baille à faire et cultiver audit titre de grangeage, à moitié de tous fruits, pour le temps et terme de quatre années entières et consécutives et quatre perceptions de fruits, déjà commencées dès la dernière fête Saint-Martin d'hiver et à pareil jour Unissant, audit Delorme acceptant les biens immeubles, fonds et héritages à ladite Lamyn et à ses enfants appartenant, au finage et territoire de Lavaux et lieux circonvoisins, selon qu'ils s'étendent et comportent et que ledit Delorme les a cultivés, cette présente année, à même titre de grangeage, pour, par lui, bien et dûment cultiver les terres dudit domaine de toutes leurs façons nécessaires, les ensemercer de bons et convenables essemens qui seront fournis par moitié par les parties ; et les fruits qui y proviendront seront partagés par même portion, les blés en gerbe ou au boisseau, au choix de ladite Lamyn et les fruits d'arbres au panier; tous lesquels fruits parvenus en maturité seront recueillis aux frais dudit preneur et rendus ès bâtiments dudit domaine ou ailleurs, pour la part de ladite Lamyn où bon lui semblera. Lequel preneur sera tenu nourrir les personnes qu'elle voudra employer pour aider à la récolte desdits fruits dudit domaine de quelque nature que ce soit, comme aussi les batteurs qui battront les essemens et les trémis et menues graines qui proviendront audit domaine. Sera de plus tenu icelui preneur de sarcler et nettoyer les froments et tremis dudit domaine, chacun an enaiguer¹ les prés par leurs raies anciennes et en faire de nouvelles si besoin est, curer les haies et buissons autour des héritages dudit domaine jusqu'aux mères cépées, faucher annuellement lesdits prés, rendre les foins bien conditionnés esdits bâtiments pour y être dépasturgés², avec les pailles et les meilleurements conduits ès dites terres ; et ne pourra faire pâturer lesdits prés, dès la Notre-Dame de mars jusqu'à ce que les gros foins soient levés, chacun an ; et la dernière année du présent grangeage délaissera tous les foins et pailles qui proviendront ès dits héritages ès dits bâtiments, gluera³ les pailles seigles pour l'entretien des couverts desdits bâtiments ; amassera les perches et liens pour les mettre en œuvre ; ce qui sera fait aux frais de ladite Lamyn ; et servira ledit preneur les couvreurs, quoi faisant il sera nourri par icelle Lamyn ; plantera icelui preneur six sauvageons poiriers et pommiers en chacun des héritages dudit domaine où il lui sera montré par ladite Lamyn ; ne pourra couper aucun arbre fruitier ni autre dans les bois de haute futaie et autres héritages de ladite Lamyn et, pour son chauffage, il en prendra aux bois communaux. Sera tenu ledit Delorme charroyer chacun an à ladite Lamyn dix chars de bois pour son chauffage audit Verosvres ; comme aussi aidera annuellement à boucher et rayer les prés de réserve d'icelle Lamyn, faucher, fener⁴ et charroyer les foins en ses bâtiments. Ensemble sera tenu d'aider pendant trois journées, chacun an, à couper des bois de chauffage pour ladite Lamyn en, par elle le nourrissant, faisant lesdits charrois et ouvrages. Et au surplus jouira dudit domaine en bon père de famille, payant annuellement pour la pitance⁵ à ladite dame Lamyn quatre livres de beurre, deux douzaines de fromages du prix d'un sol pièce, quatre douzaines œufs et quatre chapons au prix de huit sols pièces ; et pour aider aux frais desdites récoltes desdits fruits, ensemble pour la nourriture dont icelui preneur s'est ci-dessus chargé et pour le forgeage dudit domaine il prendra chacun an sur là taupière commune sept boisseaux seigle, mesure de Saint-Bonnet-de-Joux; et en fin du présent bail, délaissera tous les héritages du domaine en

1. De *aigue*, eau, irriguer.

2. Servir de pâture.

3. *Gluer* ou *gluier*, préparer les faisceaux de paille pour les toitures *Av. chaume*. Du flamand *gluye*, paille (*Du Cange*).

4. Fenaison, de *fenum*, foin.

5. Bourguignon : *pitance* ou *pidance* : provisions de bouche (*Littré*).

bonne et due réparation. Pour la culture duquel domaine ledit Delorme reconnaît et confesse tenir à communauté à moitié croît¹ et profit et déjà avoir vers lui et en sa puissance, de ladite Lamyn, quatre mères vaches et un suivant de divers poil et âge sous le chatail² de la somme de cent cinq livres, des pourceaux nourris³ au chatail de huit livres tournois et sept brebis à père et tête, lesquels bestiaux ledit preneur promet bien paître, nourrir et garder, d'iceux, ensemble du croît qui en proviendra, tenir bon compte et en venir à exègue⁴ quand il en sera requis ; et ne les pourra vendre ni engager et échanger soit en foire ou ailleurs sans le su et consentement de ladite dame Lamyn à laquelle en demeure la suite et retenue en quelques mains qu'ils puissent passer : le tout selon l'us et coutume du pays de Charollais et usage de grangeage. Et sera fourni par ladite Lamyn pour la nourriture desdits bestiaux, pendant l'hiver prochain, cinquante fagots de paille outre les fourrages qui sont à présent audit domaine ; et s'il en convient davantage, ils seront fournis par les parties à communs frais. Ainsi du tout elles sont demeurées d'accord, promettant respectivement par obligation de leurs biens et personne dudit Delorme d'entretenir ce que dessus, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sous les soumissions, renonciations et clauses nécessaires.

Fait à Bussière, maison du notaire royal, après midi, le quatorzième novembre mil six cent soixante. Présents Etienne Savin et Barthélémy Alaracine laboureur dudit Verosvres, témoins requis, ayant avec ledit Delorme déclaré ne savoir signer — de ce enquis — et s'est ledit Alacoque soussigné. Signé en la notte : P. Lamyn, Prévost notaire royal.

Expédition pour ladite dame Lamyn.

PREVOST notaire royal.

23°

BAIL DE GRANGEAGE

DU DOMAINE DES JANOTS

29 septembre 1663.

Par devant le notaire royal soussigné et en présence des témoins souscripts, constitués en leurs personnes M^e Claude-Philibert Alacoque, avocat en parlement, résidant à Charolles d'une part ; et Nicolas Malatier et, de son autorité, Louise Morin, sa femme, gens de labour du lieu de Villers, paroisse de Montmelard, d'autre part : lesquelles parties, de gré et volonté, ont fait entre elles les grangeage, convention et obligations suivantes, à savoir que ledit sieur Alacoque donne et délaisse à faire et cultiver audit titre de grangeage et non autrement, pour le temps et terme de quatre années entières et consécutives qui commenceront à la prochaine fête Saint Martin d'hiver et à pareil jour finissant, quatre levées de fruits prises et permises auxdits mariés Malatier acceptant le meix, domaine et tènement, audit sieur Alacoque appartenant, au village de Lhautecour, autrement des Janots, paroisse de Verosvres, appelé domaine de la maison, suivant qu'il s'étend et comporte et qu'il a été ci-devant cultivé par Marc Litaudon moderne granger audit domaine, sans réserve, fors de l'étang des Fosses, la serve du Saigne avec le réservoir y joignant, du jardin dudit sieur Alacoque, à la coutume, du verger après la Saigne derrière le bas et de la moitié du pré de la maison. En récompense de quoi lesdits preneurs jouiront du pré de Mont, dépendant des Janots, dudit sieur bailleur, à la charge et condition de, par lesdits mariés Malatier, cultiver et labourer chacun an bien et dûment les terres dépendantes dudit domaine de tous leurs coups et façons nécessaires sans les dessaisonner, d'en couper les fougères, tirer les tarteries⁵, icelles terres ensemer de bonne et convenable semence qui sera fournie chacun an par moitié par les parties, sarcler et nettoyer les froments et tremis⁶, bien et dûment enaiguer et

1. Augmentation d'un troupeau par les naissances de chaque année (*Littré*).

2. Cheptel.

3. Jeune porc, à l'engrais (*Littré*).

4. Reddition de compte, croyons-nous, n'ayant trouvé nulle part l'explication ni l'origine de ce terme.

5. Plante ou racine. Nous n'avons pu savoir exactement ce que ce mot désigne.

6. Blé de mars, blé de trois mois (*Littré*).

abreuver les prés par leurs raies anciennes et en faire de nouvelles, si besoin fait, curer les haies et buissons autour des héritages, couper les superflus et les plessis¹ à lieux nécessaires jusques aux mères cépées, entretenir les héritages bien clos et bouchés, en sorte que les fruits n'en soient endommagés et ainsi les délaissier en fin du présent bail. Item, de faucher les prés, rendre les foins chacun an bien conditionnés sur les planchers des bâtiments dudit domaine et y délaissier ceux qu'ils recueilleront la dernière année du présent bail avec les pailles apprêtées et liées, sans les faire consommer ni dépasturger lesdits prés dès la Notre-Dame de mars de chacune année que les gros foins ne soient levés ; ne divertiront lesdits preneurs les graisses et fiens² qui proviendront desdits fourrages, ailleurs qu'à l'amélioration desdits héritages, autour desquels ils planteront annuellement six sauvageons, pommiers et poiriers qui en après seront entés aux frais dudit sieur bailleur. Item, ils glueront les meilleures pailles pour l'entretien des couverts desdits bâtiments, amasseront des perches et liens et serviront les couvreurs qui mettront le tout en œuvre aux frais dudit sieur bailleur. Feront iceux preneurs tous charrois nécessaires pour la commodité dudit sieur bailleur, en leur fournissant leurs dépenses de bouche, moyennant quoi il leur sera loisible d'en faire six chacun an pour leur profit particulier et non plus pour quelque personne que ce soit dans ladite paroisse de Verosvres ni ailleurs. Tous fruits qui proviendront audit domaine étant levés, recueillis, ramassés aux frais desdits preneurs seront partagés par moitié entre les parties, savoir les gros fruits à la gerbe ou au boisseau et les fruits d'arbres au panier. Lesdits preneurs seront tenus de nourrir les personnes qui seront envoyées chacun an de la part dudit sieur Alacoque, pour aider à faire la récolte desdits fruits et des chenevis qu'ils feront en outre naïser³, pour après être partagés par moitié. Seront tenus lesdits preneurs de nourrir les batteurs qui battront les essemens, trémis et légumes qui proviendront audit domaine, chacun an. Item, lesdits preneurs ne pourront couper aucun arbre fruitier ni autre dans les bois de haute futaie dudit sieur Alacoque, et pour leur chauffage et bouchure des héritages, ils en prendront dans les bois communaux. Pour les droits de pidance, ils paieront chacun an audit sieur Alacoque six douzaines d'œufs de poule, trois douzaines de fromages, à raison d'un sol pièce, huit livres de beurre frais et, à chacune fête saint Martin d'hiver six chapons, ou pour la valeur de chacun d'iceux huit sols ; et pour aider à faire la récolte de tous les fruits, ensemble pour la nourriture dont lesdits mariés Malatier sont ci-dessus chargés et pour le forgeage ils lèveront, chacun an, sur la taupière commune quatorze mesures seigle. De plus, seront tenus chacun an aider à boucher et rayer les prés de réserve dudit sieur Alacoque, faucher, fèner et charroyer les foins, étant par lui nourris, faisant lesdits ouvrages, comme aussi lorsqu'ils travailleront à couper les bois de chauffage et qu'ils feront les charrois nécessaires de ses fruits en sa maison ou ailleurs où il fera conduire lesdits fruits. Pour la culture duquel domaine ledit sieur Alacoque délivrera des bestiaux bovins à suffire auxdits preneurs, dont ils passeront obligation de commande. Fournira ledit sieur Alacoque pour avance auxdits preneurs la somme de trente livres auxdits preneurs entrant audit grangeage, dont ils lui passeront obligation solidaire ; et sera permis auxdits preneurs de prendre du bois pour leur apploitage⁴ au bois de haute futaie dudit sieur Alacoque, lesquels bois leur seront par lui marqués. Finalement ils jouiront dudit domaine en bon père de famille et délaissieront en fin du présent grangeage les héritages d'icelui en bonne et due réparation, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Ainsi a été convenu entre les parties, lesquelles ont promis par obligation de leurs biens et personnes dudit Malatier solidairement avec ladite Morin sa femme, icelle procédant de l'autorité de sondit mari, d'entretenir tout ce que dessus sous les soumissions, renonciations et clauses nécessaires.

Fait à Cloudeau, maison d'honnête Louis Quarré, après midi, le vingt-neuvième septembre mil six cent soixante trois. Présents sieur François Barraud, marchand demeurant à Vauxbesson, paroisse de Gibles et Antoine Degoux, laboureur de Frary, paroisse d'Ozolles, témoins requis, ayant lesdits preneurs et Degoux déclaré ne savoir signer. De ce enquis, se sont lesdits sieurs Alacoque et Barraud soussignés.

C.-P. ALACOQUE,
F. BARRAUD,
C. PREVOST, notaire royal.

1. *Plessis* s'emploie encore pour désigner les haies ou buissons.

2. Fumier (*Littre*).

3. Ou rouir (*Littre* au mot : *rouir*).

4. *Aploit* : toute espèce d'outils (*Littre*).

Depuis, et le vingt-deuxième avril mil six cent soixante quatre, après midi, au lieu de Lhautecour, paroisse de Verosvres, maison de Jean Lescher, maréchal dudit lieu, par devant le notaire royal susdit et soussigné, a été présent en personne ledit Nicolas Malatier agissant pour lui et ladite Louise Morin, sa femme, lequel Malatier reconnaît et confesse tenir à titre de commande, à moitié croît et profit et déjà avoir en sa puissance audit domaine dudit sieur Alacoque présent et acceptant quatre bœufs de trait, quatre mères vaches, deux suivants de divers poil et âge, une truie et deux cochons, le tout sous le chatail de la somme de trois cent soixante livres tournois et vingt-cinq brebis à père et tête, lesquels bestiaux, ledit Malatier promet par obligation de ses personne et biens, bien paître, nourrir et garder, d'iceux, ensemble du croît qui en proviendra, tenir bon compte et en venir à exègue quand ils en seront requis. Et ne les pourront vendre, échanger ni engager soit en foire ou ailleurs sans le su et consentement dudit sieur Alacoque qui s'en réserve la suite et retenue en quelques mains qu'ils puissent passer y après, selon l'us et coutume du pays de Charollais et à la forme des grangeages audit pays, faisant icelui Malatier pour l'effet des présentes toutes autres promesses, obligations, soumissions, renonciations et clauses nécessaires. Fait en présence de M^e Gaspard Declessy notaire royal d'Ozolles et M^e Jacques Dumonceau huissier général de Meulain, témoins soussignés, avec ledit sieur Alacoque, ayant ledit Malatier déclaré ne savoir signer. De ce enquis.

C.-P. ALACOQUE. G. DECLESSY.
DUMONCEAU,
PREVOST, notaire royal.

24°

AMODIATION DU DOMAINE DE CHARNAY

AU TERRITOIRE DE BEAUBERY

13 octobre 1665.

Constitué en sa personne M^{re} Chrysostome Alacoque Bourgeois, résidant a Charolles ¹, lequel, de gré et volonté, accuse ² et amodie et, à ce titre, délivre et remet, pour le temps et terme de six années entières et consécutives, qui commenceront à la prochaine fête Saint Martin d'hiver et, à pareil jour finissant, à Noël Delagrost, laboureur demeurant à Charnay, paroisse de Beaubery, présent et acceptant, à savoir : tous les biens qu'il a audit Charnay, tout ainsi qu'ils s'étendent et comportent, sans rien réserver, moyennant le prix et somme, pour chacun an, de soixante-six livres tournois payables en deux termes, le premier commençant au jour fête saint Jean-Baptiste et le second audit jour saint Martin d'hiver, de même d'année à autre jusqu'à fin de paiement. Usera desdits biens en bon père de famille et les délaissera, la dernière année, au même état qu'ils se trouveront audit jour Saint Martin d'hiver prochain. De plus ledit Delagrost promet représenter en fin de cause le même cheptel porté par le précédent grangeage, passé avec lui, le vingt-sixième juillet mil six cent cinquante neuf, qui est de onze vingt dix livres, obligeant ledit Delagrost ses personne et biens pour l'accomplissement de tout ce que dessus et promet ledit sieur Alacoque lui maintenir lesdits biens amodiés, durant ledit temps, sous les obligations, renonciations, soumissions et clauses nécessaires. Fait à Lhautecour, place de foire, après midi, le treizième octobre mil six cent soixante cinq, en présence de Dimanche Delagrost, dudit Charnay et Benoît Jandreau de Replat, lesquels témoins, avec ledit Delagrost, ont déclaré ne savoir signer, fors ledit Alacoque qui s'est soussigné. — de ce enquis —

C. ALACOQUE

BONNETAIN,
notaire royal.

1. Chrysostome Alacoque, qui n'avait encore que vingt ans et demi, achevait ses études de droit à Charolles.

2. Bailler à cens, c'est-à-dire à loyer.

CONTRAT DE MARIAGE

DE JEAN-CHRYSOSTOME ALACOQUE
ET D'ANGÉLIQUE AUMÔNIER ¹

30 janvier 1666.

A tous présents et à venir savoir faisons que par devant Moyse Bonnetain, notaire royal, tabellion, garde notes héréditaire au bailliage du Maçonnais, résidant à Trivy, soussigné, en présence des témoins sous nommés, établis en leurs personnes dame Philiberte Lamyn, veuve de feu M^e Claude Alacoque, vivant notaire royal de la paroisse de Verosvres et, de son autorité sur ce dûment prêtée, sieur Chrysostome Alacoque, son fils et dudit défunt, d'une part ; et sieur Moyse Aumônier, sieur de Chalanforge, en la paroisse de Trivy et, de son autorité sur ce dûment prêtée, damoiselle Huguette de Chapon de la Bouthière, sa femme et, de leurs autorités sur ce dûment prêtée, damoiselle Angélique Aumônier, leur fille, tous au diocèse d'Aucun, d'autre part.

Lesdites parties sachant et bien avisées, de gré et volonté, ont fait et font entre elles et par ensemble les promesses de mariage, constitutions de dot, donations, associations et autres pactes et conventions matrimoniales, suivants.

A savoir que lesdits sieur Chrysostome Alacoque et damoiselle Angélique Aumônier, procédant en cette part des autorités que dit est, même de l'avis et conseil de plusieurs autres leurs parents, voisins et amis ci-présents par assemblée et en fin de cette nommés, ont promis et promettent eux prendre et épouser l'un et l'autre à mari et femme, loyaux époux et épouse à venir et, pour cet effet eux ensemblement se présenter en face de notre mère sainte Église, pour y recevoir la bénédiction nuptiale dans le temps dû et sur ce ordonné de droit, disant et affirmant lesdites parties n'avoir fait nulles promesses ni autres choses par le passé, ni moins faire à l'avenir qui puisse empêcher l'effet et accomplissement du présent mariage.

En faveur duquel futur mariage, ledit sieur Chrysostome Alacoque, comme maître de ses droits, s'est constitué et constitue en dot et mariage tous et un chacun ses biens, meubles et immeubles, noms, droits, raisons et actions présents et à venir quelconques. Continuant en même faveur que dessus, ladite dame Philiberte Lamyn, en considération des bons et agréables services qu'elle a reçus ci-devant et espère recevoir ci après dudit sieur Chrysostome Alacoque, son fils, futur époux, de la preuve desquels elle l'a relevé et relève par cette, lui a donné et donne par donation pure, mûre et irrévocable, faite entre vifs et à cause de noces, à savoir tous et un chacun ses biens meubles et immeubles, noms, droits, raisons et actions présents et à venir quelconques, sans excepter que le cas arrive qu'il lui échoue quelque hoirie qu'elle n'en pourra disposer ainsi comme bon lui semblera, pour et même le chetail en quoi est obligée contre Malatier, granger du domaine, chargée des dettes et affaires dues sur icelui, anciennes, seigneuriales et foncières généralement quelconques ; et outre ce, de payer à damoiselle Marguerite et à Jacques Alacoque, ses fils et fille et à chacun d'eux la somme de cinq cents livres qu'elle veut et entend leur être payée, lorsqu'ils, trouveront leurs partis en loyal mariage, ou qu'ils auront atteint l'âge de majorité et, en outre, sera tenu de faire étudier ledit Jacques et le faire parvenir à l'ordre de prêtrise à ses frais, au cas que ledit Jacques en veuille être pourvu et encore, à condition de la nourrir et entretenir, sa vie naturelle durant, suivant sa condition, avec une servante en sa maison et, au cas qu'elle veuille s'en retirer, lui demeure la libre jouissance aussi pendant sa vie, du domaine de la maison, garni des bestiaux conformément qu'ils sont de-présent et tout le chetail en quoi est obligé Malatier, granger dudit domaine, ensemble de sa chambre garnie, avec le jardin en dépendant et, outre ce, annuellement la somme de cinquante livres de pension qui lui sera payée en deux termes par année, savoir la moitié au jour et fête Nativité S^t Jean-Baptiste et l'autre moitié au jour et fête Nativité-de

1. L'expédition authentique de ce contrat appartient à M. Jean-Marie Sapaly, arrière-petit-fils de M^e Claude Sapaly, qui épousa, le 11 nov. 1698, Elisabeth Alacoque, huitième enfant de Chrysostome Alacoque et d'Angélique Aumônier. Il en remit, en 1874, à la Visitation de Paray, une copie qui fut publiée par M. Mamessier dans sa « parenté de la Bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque ». Nous la lui empruntons sans garantir la parfaite exactitude de la lecture du texte original.

Notre-Seigneur et, de plus, se réserve ladite damoiselle donatrice la somme de mille livres, pour en disposer en dernière volonté ; moyennant quoi et en considération des réserves et pensions ci-dessus, celle à elle faite par feu M^e Claude-Philibert Alacoque et autres demeurent éteintes, et comprises en la généralité sus énoncée : les susdits légats ci-dessus faits aux susnommés damoiselle Marguerite et Jacques Alacoque, pour tous droits de légitime qu'ils pourraient avoir et prétendre aux biens, hoiries et successions de ladite donatrice, laquelle s'est dévêtue et dévêt desdits biens susdonnés et d'iceux en a investi et invêt ledit sieur futur époux et les siens, a mis et met en bonne possession, jouissance et saisine, par les présentes, avec les constitutions et confessions du nom de prétoire pur et simple constitué.

Item, plus en même faveur que dessus lesdits sieurs mariés Moyse Aumônier et de Chapon de la Bouthière et sieur Guillaume Aumônier, leur fils, aussi sieur dudit lieu de Chalanforge, ont constitué et constituent en dot et mariage à ladite damoiselle Angélique Aumônier, future épouse, présente, stipulante et acceptante, de l'autorité de sondit futur époux, à savoir la somme de deux mille cinq cents livres, avec son coffre, linge, habits et trousseau, tel qu'elle l'a de présent par devers elle, payable par lesdits sieurs mariés Moyse Aumônier et de Chapon de la Bouthière et Guillaume Aumônier, leur fils, à ladite future épouse ou ès siens, savoir la somme de mille livres à la bénédiction nuptiale desdits futurs époux, cinq cents livres dans d'huy date de cette en deux ans ; ainsi à continuer semblable paiement de cinq cents livres d'année à autre, jusqu'en fin de paiement ; outre laquelle susdite constitution dotale, lesdits sieurs mariés Moyse Aumônier ont constitué et constituent des réserves à eux faites par le contrat de mariage contenant donation audit sieur Guillaume aumônier, leur fils, à ladite damoiselle future épouse acceptante, de l'autorité de sondit futur époux, la somme de cinq cents livres payable un an après le paiement de la susdite somme de quinze cents livres : et c'est la susdite constitution dotale, ainsi faite à ladite future épouse, pour tous droits de légitime, noms, droits, raisons et actions qu'elle pourrait avoir et prétendre, lors et pour l'avenir, aux biens, hoiries et successions de sesdits père et mère, auxquels elle a renoncé et renonce de l'autorité de sondit futur époux, au profit de sondit frère et des siens venant, laquelle susdite constitution dotale, par ledit sieur futur époux, il sera tenu assigner icelle sur bons et suffisants héritages qui tiendront nature de fonds anciens au profit de ladite future épouse et des siens.

Se sont lesdits futurs époux et épouse à venir associé et associant, en tous et un chacun les meubles, acquêts et conquêts qu'ils feront durant le présent mariage, chacun d'eux pour une moitié et égale portion. Donnera ledit futur époux à ladite damoiselle future épouse, et de son propre, des bagues et bijoux jusqu'à la somme de quatre cents livres, qui lui tiendront pareillement nature de fonds anciens. Se sont lesdits futurs époux et épouse à venir fait les donations de survie et augment de mariage, l'un à l'autre, à savoir ledit futur époux à ladite damoiselle future épouse, de la somme de quatre cents livres, et ladite future épouse audit futur époux de la somme de deux cents livres, à prendre et lever par le survivant d'eux sur les biens les plus clairs du premier mourant, incontinent après son décès. Finalement se pourront lesdits futur époux et épouse à venir faire telle donation et avantage de leurs biens que bon leur semblera, tant soit par testament qu'autrement, nonobstant tous droits, lois et coutumes à ce contraires, auxquels ils ont renoncé et renoncent par cette. Et pour la validité da la présente donation et insinuation d'icelle, lesdites parties ont fait, nommé, créé et constitué leurs procureurs au bailliage de Charollais et Maçonnais tous porteurs de cette, pour en requérir, demander et accepter l'insinuation a la forme de l'ordonnance.

Ainsi l'ont voulu lesdites parties qui ont promis par leur foi et serment et sous l'obligation de tous et un chacun leurs biens, meubles et immeubles, noms, droits, raisons et actions présents et à venir quelconques, avoir tout le contenu au présent contrat de mariage à gré et l'entretenir de points en points suivant sa forme et teneur, sans y contrevenir à façon que ce soit, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sous les soumissions à toutes cours royales et autres renonciations à tous droits contraires et autres clauses aux présentes utiles, requises et nécessaires.

Fait et passé au lieu de Chalanforge, maison desdits, sieurs Aumônier, après midi, le trentième jour du mois de janvier mil six cent soixante six. Présents Joseph Marque, sieur des Coindrieux, cousin de ladite damoiselle future épouse, vénérable et discrète personne, messire Antoine Alacoque, prêtre dudit Verosvres, cousin dudit futur époux, Maître Gaspard Declessy, notaire royal de la paroisse d'Ozolles, cousin desdits futurs époux, maîtres François et Louis de Rimont, frères, procureurs à S^t Gengoux-le-Royal, aussi cousins de ladite future épouse, honnête Michel Lavillette,

marchand dudit Verosvres, aussi cousin dudit futur époux, honnêtes Toussaint et Jean Delaroche, père et fils, oncle et cousin desdits futurs époux, Jacques Alacoque, frère dudit futur époux, Denis Clément, laboureur dudit Verosvres Claude Douard et Jacques Desroches, laboureurs dudit Trivy et Gabriel Bonnetain praticien dudit Trivy, témoins requis et soussignés, fors lesdits Toussaint Delaroche, Clément Douard et Desroches qui ont déclaré ne savoir signer : de ce enquis.

Ainsi signé sur la minute de cette : P. Lamyn, H. de Chapon la Bouthière, Alacoque, Angélique Aumônier, Aumônier de Chalanforge, Alacoque prêtre, de la Bellière, Marque Coindry, Aumônier de Chalanforge, de Rimont, de Rimont, Declessy, Alacoque, Lavillette, Laroche, Bonnetain et Bonnetain notaire royal.

Expédié pour M^e Claude Sapaly et damoiselle Elisabeth Alacoque, sa femme, le requérant pour leur servir et valoir ce que de raison, par moi notaire royal.

26°

TITRE PATRIMONIAL

DE MESSIRE JACQUES ALACOQUE, CLERC TONSURÉ

24 août 1675.

Par devant le notaire royal soussigné, en présence des témoins ci-après nommés, constitué en sa personne sieur Jean-Chrysostome Alacoque, bourgeois demeurant à Lhautecour, paroisse de Verosvres, lequel de gré, volonté et sans contrainte, désirant faire promouvoir aux saints ordres de prêtrise M^{re} Jacques Alacoque son frère, clerc tonsuré au diocèse d'Autun, pour y parvenir et donner moyen suffisant pour l'entretenir honorablement, a donné, créé et constitué par titre de patrimoine, au profit dudit M^{re} Alacoque absent, le notaire royal soussigné pour lui présent et acceptant, la pension de rente annuelle de cent cinquante livres que ledit sieur Alacoque promet payer annuellement audit M^{re} Jacques Alacoque, pendant sa vie, en deux termes et paiements égaux, le premier desquels commencera le lendemain du jour que ledit M^{re} Alacoque sera promu auxdits ordres et le surplus six mois après, à continuer de terme en terme pendant sa vie. Et pour sûreté, assurance de laquelle somme et afin qu'elle soit plus facilement acquittée, icelui sieur Alacoque a icelle assignée, assurée et hypothéquée, au profit dudit M^{re} Jacques Alacoque, spécialement sur un domaine situé en la paroisse de Verosvres, appelé de la Roche, consistant en bâtiments, prés, terres, bois, vaines pâtures, pasquérages, tout ainsi et à la même forme qu'il s'étend et comporte et que ledit sieur Alacoque en jouit à présent et qu'il est cultivé par les grangers qui y sont présentement, pour en jouir par ledit M^{re} Jacques Alacoque en toute propriété aux fonds, fruits, droits, entrées, issues, aisances et appartenances généralement quelconques, lesdits biens et domaines chargés de leurs cens et servis tels qu'ils sont dus aux seigneurs directs que le sieur Alacoque n'a su déclarer — de ce enquis — au surplus francs et exempts de toutes autres charges, pensions, hypothèques, ordres, arrérages de servis encourus du passé jusques à aujourd'hui. La susdite pension faite audit M^{re} Jacques Alacoque pour toutes les créances des biens qu'il peut prétendre aux biens, hoiries et successions de feu M^e Claude Alacoque son père et de dame Philiberte Lamyn sa mère que de ses frères M^{es} Jean et Claude-Philibert Alacoque et Marguerite Alacoque sa sœur, lesquels demeurent confondus au présent patrimoine, sans qu'il y puisse revenir pour quelque cause que ce soit. De toutes lesquelles prétentions ledit sieur Alacoque demeurera au moyen de ce quitte et déchargé. Le tout par promesses, obligations, soumissions, renonciations et clauses. Fait et passé à Dompierre, étude de M^e Claude Deschisaulx, notaire royal, avant midi, le vingt-quatrième août mil six cent soixante et quinze, en présence de Benoît Aublanc, Claude Berthelot habitants de ladite paroisse de Verosvres requis, qui ont déclaré ne savoir signer — de ce enquis — s'étant ledit sieur Alacoque soussigné.

J. C. ALACOQUE

Le not. royal.

A l'instant se sont présentés et comparu en personne lesdits Benoît Aublanc et Claude Berthelot grangers audit domaine de la Roche, lesquels de leur gré, volonté, sans contrainte, après avoir ouï la lecture dudit patrimoine sur écrit, ils ont affirmé par leur serment prêté entre mes mains que le domaine hypothéqué pour la somme de cent cinquante livres est d'une plus grande valeur que la susdite somme par année, ni avoir sur icelui aucune pension ni hypothèque et être en très bon état.

Fait audit Dompierre, ledit jour vingt-quatrième août mil six cent soixante quinze, en présence de Clément Delaronze et de Louis Ducrot laboureurs dudit Dompierre, témoins requis, qui et lesdits Berthelot et Aublanc ont déclaré ne savoir signer. — De ce enquis.

DEPARIS not. royal.

27°

SERVIS ¹ DUS AU COMTÉ DU CHAROLLAIS

POUR LES TERRES DE TOUSSAINT DELAROCHE

ET DE CHRYSOSTOME ALACOQUE

7 décembre 1675.

Déclaration des fonds dont Toussaint Delaroché tient la moitié avec M^e Chrysostome Alacoque, qui sont confinés par le terrier signé : Dubourg et Cortot et desquels doivent chacun la moitié au seigneur comte du Charollais.

Premièrement, du meyx ² Messire Catherin Delaroché ³, une terre que tient à présent Toussaint Delaroché appelée : Vers-le-Chambon, contenant cinq boisselées, qui jouxte de matin et bise à la terre du seigneur du Terreau et de midi à Philibert Delaroché ⁴, un mallard ⁵ entre deux.

Item, une terre appelée : Vers-les-Saignallés, contenant deux mesures de semence, que tient à présent Toussaint Delaroché, que jouxte de soleil levant le grand chemin tendant de Lauthecour en Mont ⁶ et de toutes autres parts audit Philibert Delaroché.

Item, une autre terre appelée : Sur-le-champ-du-bief, contenant cinq mesures, tenant de soleil levant audit Delaroché et consorts et de toutes autres parts audit seigneur du Terreau. Lesdits trois fonds doivent desservir trois coypons ⁷ et quart de coypons, ras, avoine, mesure de Dondain, plus, pour le meyx de Claude Desmurs, une terre appelée : vers-la-pallier, contenant deux bichets de semence [que] tient le S^r Alacoque, jouxte de matin ledit seigneur du Terreau, de midi et bise Philibert Mattheut et de soir audit Delaroché.

Item, une autre terre appelée : Vers-la-Prée, contenant deux boissaux, tenant de soleil levant à la terre Jean Maritain, de midi, Antoine Aublanc et de soir au grand chemin de Lhautecour en Mont ⁸.

Item, une terre appelée : Haut-de-Corcelles ⁹, de la semence de cinq boisselées, tenant de soleil levant et midi à Philibert Delaroché, de soir audit seigneur du Terreau et de bise au chemin de la Croix-de-Mard au Terreau. Lesdits quatre fonds sous le servis de cinq coypons, ras, avoine, dite mesure de Dondain. Il faut remarquer que les vingt-quatre coypons ne font que ladite mesure de Dondain.

1. Services fonciers, synonyme de servitudes (*Littré*).

2. Terme d'ancienne coutume. Habitation d'un cultivateur jointe à autant de terre qu'il en faut pour l'occuper et le nourrir (*Littré*).

3. Curé de Verosvres au commencement du XVII^e siècle, prédécesseur de M^e Jean Alacoque. C'était le frère de Philibert Delaroché ci-dessous.

4. Bisaïeul paternel de Marguerite-Marie.

5. Petite meule de rémouleur (*Littré*). Il s'agit ici du petit établissement du rémouleur.

6. Village de la paroisse de Suin.

7. Mesure dont nous ignorons la valeur.

8. La pièce porte en manchette de ce paragraphe : « Tient le seigneur du Terreau. »

9. En manchette : « Terres à S^r Alacoque. »

Claude Desmurs, pour le meyx de Marie, veuve de Jean Litaudon, une terre appelée : La Courbe-Crossard ¹ contenant quatre bichetées, et en pré une soiture ² tenant de matin à la terre Benoît Auclerc, de midi à la terre dudit seigneur du Terreau et de soir ès vaines pâtures des habitants de Verosvres, et de bise au pré dudit seigneur du Terreau.

Plus, du meyx de Pierre Auduc une terre appelée : Sous-les-Seay ³, contenant un bichet, tenant de matin à la terre de la Mallier, de soir au seigneur du Terreau et de bise au chemin de Lhautecour à Verosvres, sous le servis de quatre sols.

Faut voir tous les susdits héritages sur les vieux terriers de 1444, signés Saluvin et de Thézut qui sont entre les mains de Mons^r Grandjean, procureur du roi au comté du Charollais, ou bien entre les mains du S^r Viridet, greffier de la châtellenie d'Artus,

Déclaration des fonds et héritages que possède M^e Jean-Chrysostome Alacoque près la châtellenie d'Artus, tant à cause de Charnay ⁴, Verosvres que Lhautecour, pris sur le vieil terrier dudit Artus, signé : Dubourg et Cortot.

LHAUTECOUR

Premièrement, du meyx Philibert Delaroche, à cause de Marthe et Jacquette Panetier, doit annuellement un boisseau avoine, ras, mesure de Dondain.

Plus, pour le meyx Antoine de La Saule, doit un boisseau et quart d'autre, avoine, ras, dite mesure de Dondain.

Plus, pour les meyx de Guyot Aublanc, Antoine Aublanc, doit deux quarterons ⁵ avoine, ras, dite mesure de Dondain.

Plus, pour le meyx de Claudine Auclerc, veuve de Jean de la Saule, un boisseau avoine et quart d'autre, ras, dite mesure de Dondain.

Plus, pour le meyx de Philibert Mattheut, à cause du meyx à la Janoye, doit deux quarterons et deux tiers d'autre, avoine dite mesure de Dondain.

Philibert Delaroche pour le meyx de Pierrette, veuve de Guillaume A la Bounotte, la moitié d'un boisseau avoine, ras, dite mesure de Dondain.

Claude Desmurs, à cause de Pierre et Philibert Litaudon doit une quarte ⁶ avoine, ras, dite mesure de Dondain.

Philibert Delaroche, à cause du meyx Guyot Aufebvre, doit un boisseau avoine, ras, dite mesure de Dondain ⁷.

Il faut que les sieurs fermiers du comté du Charollais donnent le dénombrement et déclaration de fonds avec leurs confins vieux et nouveaux, s'ils veulent être payés desdits meyx, sinon et à faute de quoi il ne leur faut rien donner de tous les susdits meyx et articles ; attendu que dans le terrier signé : Dubourg et Cortot il n'y a aucune déclaration de fonds. Le présent extrait ayant été pris dessus ledit terrier signé : Dubourg et Cortot, ce 7 décembre 1675.

Note ajoutée en bas de cette pièce, à rebours :

Extrait pris sur une recette incorporée du terrier d'Artus, signé : Dubourg et Cortot, à laquelle il ne faut s'arrêter, mais faut voirie terrier signé : de Thésut et Saluvin, de 1444.

1. En manchette : « La Grand-Combe possédée et usurpée par ceux des Goujats » (hameau de Verosvres)

2. Ancienne mesure agraire équivalant à ce qu'un homme peut faucher de pré en un jour, du bas latin : *secalura*, *secare*, couper (*Littré*). Le terme est encore en usage en Bourgogne. La *soiture* est pour les prés ce que le *journal* est pour les autres terres et vaut » peu près le tiers d'un hectare.

3. En manchette : < terre s^r Alacoque. >

4. La famille Alacoque avait une propriété à Charnay, village de la paroisse de Beaubery. Les Archives de la Visitation possèdent plusieurs pièces se rapportant à des baux faits par M^{me} Philiberte Lamyn, veuve de Claude Alacoque, le notaire (père et mère de Chrysostome et de Marguerite), pour le domaine de Charnay.

5. Quart de boisseau.

6. Même mesure.

7. Dondain était une des cinq châtellenies du Charollais, Le château, placé sur la hauteur qui domine Pressy, d'où le nom de Pressy-sous-Dondain, fut assiégé et ruiné en 1393, à la fin des guerres de la Ligue.

CONSULTATION

DE M^{re} JEHANNIN, AVOCAT DE DIJON
SUR LE PARTAGE ENTRE LES ALACOQUE ET LES DELA ROCHE
27 avril 1676.

Le soussigné qui a vu les pièces et mémoires concernant le partage qui a été fait entre Philiberte Lamyn, veuve de Claude Alacoque, fils de Claude Alacoque et de Jeanne Delaroche, en qualité de tutrice de Chrysostome Alacoque et de ses autres enfants et Toussaint Delaroche, mari de Benoîte Alacoque, sur les questions proposées :

Est d'avis que, pour se pouvoir faire restituer contre le partage fait par ladite Lamyn il faut que deux choses concourent : la première que ladite Lamyn n'ait pas promis de faire ratifier ledit partage par ses enfants quand ils seront majeurs, et la seconde que ceux qui se veulent faire restituer n'aient pas l'âge de trente cinq ans accomplis. La raison est que si ladite Lamyn avait promis de faire ratifier ses enfants en majorité, Maître Chrysostome Alacoque ne pourrait pas venir contre le faire d'icelle dont il est donataire universel ; mais si ladite Philiberte Lamyn n'a rien promis de son chef et n'a été partie qu'en qualité de tutrice de ses enfants, la restitution qu'ils obtiendront ne pourra impliquer Maître Chrysostome Alacoque en aucuns dépens ni intérêts, d'autant que ladite Lamyn n'ayant point agi en son nom, elle ne serait pas obligée de faire approuver son procédé par ses enfants. Il faut aussi que ceux qui se feront restituer n'aient pas plus de trente-cinq ans, parce que s'ils avaient cet âge accompli ils seraient hors le temps prescrit par l'ordonnance pour se faire restituer.

Cette fin de non recevoir étant surmontée, il faut examiner les questions sur lesquelles on établit les erreurs qui sont audit partage.

L'on estime que Benoîte Alacoque ne peut prétendre autre chose en la succession de ses père et mère que ce qui lui a été promis par son contrat de mariage, d'autant qu'encore qu'elle n'y fut pas présente, néanmoins elle l'a suffisamment approuvé en recevant la bénédiction nuptiale ; outre qu'il suffit que ses père et mère aient déclaré qu'ils lui donnaient le quart de leurs biens pour tout ce qu'elle pourrait prétendre, soit pour le passé soit pour l'avenir, en leurs biens, pour conclure qu'ils l'ont mariée par mariage divis¹ ou du moins qu'ils l'ont exclue de prétendre quelque chose de leur succession à moins qu'elle n'y fût rappelée.

Le testament de Dimanche Alacoque est bon, pourvu que le lieu où elle a testé ne soit ni ville ni bourg où l'on puisse trouver avec facilité des témoins signant. Quand la coutume a dit que les dispositions de dernière volonté seront signées, par les témoins suivant l'ordonnance, elle se rapporte à l'ordonnance d'Orléans qui se contente que les témoins qui ne savent point signer soient enquis de le faire. Et, en effet, il y a une déclaration de 1643, enregistrée à la Cour, par laquelle on a décidé qu'il suffisait que dans les villes et gros bourgs il y eut des témoins signant dans les testaments. D'où il s'ensuit que dans les villages où l'on ne peut pas trouver commodément des témoins signant il n'est pas nécessaire d'en avoir de cette qualité.

Le testament de Jeanne Laroche ne peut subsister parce que la testatrice n'a pas survécu vingt jours, et il n'importe qu'elle n'avait pas d'autre enfant lors de sa disposition que Benoîte Laroche qui l'ait survécu. Si Claude Alacoque son fils était décédé, il avait laissé des enfants qui succédaient à leur père et le représentaient en la succession de leur aïeule, tellement qu'ils peuvent faire déclarer le testament de Jeanne Laroche nul par le défaut de survie de la même manière que Claude Alacoque leur père l'aurait pu faire.

Cela étant supposé, les biens de Pierre Laroche appartiennent pour les deux tiers aux enfants de Claude Alacoque fils et l'autre tiers à Benoîte Alacoque, suivant la donation qu'il en a faite ; mais pour les biens de Pierrette Maritain ils ne doivent pas être partagés de la même manière, car encore que Catherin Maritain les ait cédés à Pierre Laroche néanmoins il les faut considérer comme un acquêt de la société de Pierre Laroche et de ses personniers et n'ayant pu faire cette acquisition au préjudice de ladite société. Il faudra partager lesdits effets comme les autres biens de la même communauté.

1. Terme de jurisprudence : partage, posséder par divis (*Litré*).

La moitié des biens de Claude Alacoque père appartiendra aux enfants de Claude Alacoque son fils qui lui a succédé pour une moitié ; et quant à l'autre moitié qui a appartenu à Dimanche Alacoque, il faut que, suivant son testament, les enfants de Claude Alacoque son frère en aient les trois quarts et Benoîte Alacoque l'autre quart.

Il faudra distinguer les biens des diverses sociétés qui ont été contractées et les diviser sur le principe ; et si le partage qui a été fait se trouve d'une autre manière on le pourra faire révoquer.

Encore que dans quelques acquêts faits par Claude Alacoque il ne soit point parlé de ses associés, néanmoins. Toussaint Laroche y aura part, sauf audit Claude Alacoque et à ses héritiers de prélever sur ladite communauté les effets des successions qui lui sont arrivées ou leur valeur. Mais en même temps qu'on fera entrer en ladite communauté les acquêts faits par Claude Alacoque seul, il faudra aussi payer sur les mêmes acquêts qu'il a contractés seul, parce qu'encore que les associés ne pussent contracter des dettes de plus grande somme que de trois livres, en l'absence des autres associés, néanmoins si on veut obliger Claude Alacoque ou ses héritiers de conférer en ladite communauté ses acquêts particuliers, il faut aussi payer ses dettes particulières, parce qu'il ne serait pas juste que l'on approuvât ce qu'il a fait en ce qui est utile à ladite communauté et que l'on rejetât ce qu'il aurait pu faire au désavantage de la même communauté.

Encore que depuis l'année 1617, les portes et fenêtres de la maison qui est énoncée aux partages de la même communauté n'aient pas été fermées, néanmoins on peut obliger présentement ceux qui possèdent ladite maison de les fermer, parce que c'est un droit de faculté ¹ qui n'a pu se prescrire, et l'on ne peut pas objecter que ladite maison a été vendue par décret, en 1634, parce que le droit de faire fermer lesdites portes et fenêtres n'est pas une servitude mais un simple droit de faculté qui est acquis de droit commun dans une muraille mitoyenne, qui ne peut être tenue ouverte sans le consentement de celui avec lequel elle est commune. C'est pourquoi si la muraille ou lesdites portes et fenêtres sont présentement en commun, on ne pourra pas se dispenser de les fermer ; mais si ladite muraille appartenait entièrement à celui qui se sert desdites portes et fenêtres, il aurait droit de soutenir qu'on ne lui en pourrait demander la clôture que par un droit de servitude qui serait éteint par ledit décret. Et, cela étant supposé, on ne lui pourrait ôter la commodité desdites portes et fenêtres par des fagots ni par aucun autre moyen.

Délibéré à Dijon, le 27^e d'avril 1676.

JEHANNIN

29°

LETTRE

DE M^{re} JACQUES ALACOQUE CURE DU DOIS S^{te}-MARIE

(FRERE DE LA BIENHEUREUSE)

A M^c CHRYSOSTOME ALACOQUE, SON FRERE

A Autun, ce 14^{me} février 1678.

Monsieur et cher Frère,

Je me sers de cette occasion pour vous dire que j'ai écrit à M. le Prieur ² une lettre de remerciement, quoique en vain il ait pris tant de peine. S'il est au Bois remerciez-le encore et me marquez si je dois aller passer à Perrecy pour le remercier, lorsque je m'en irai. J'ai reçu les vingt livres que vous m'avez envoyées et si j'avais cru que cela vous eût dû obliger de m'écrire une lettre un peu crue, ni mon indisposition ni mes autres nécessités n'auraient pas été des sujets assez forts pour vous le demander. Mais ne vous inquiétez plus, je ferai ce que je pourrai et serai bien pressé lorsque je vous en demanderai. Dieu me veut donner des croix de tous côtés, son saint nom soit béni ! Au reste que cela ne vous inquiète en rien. Je vous en remercie de la peine que vous prenez pour la desserte de mon bénéfice. Pour le paquet de ma sœur je ne sais si elle l'a reçu, puisqu'elle ne m'en a rien mandé non plus qu'au Révérend Père

1. Facultatif.

2. Probablement le prieur de Perrecy, monastère bénédictin dépendant de Cluny.

Minime à qui j'avais écrit. J'en suis en peine et souhaiterait bien de rendre un chacun content, si cela se pouvait, afin qu'on ne se puisse plaindre de mon procédé. Pour du Bost et Durand voilà une grande rêverie de dire que je leur ai promis de leur rabattre les novalles¹ et que je les ai empêchés de s'en faire payer à Madame de Corcheval. Vous avez fait toute chose, tenez-vous-en à la pache (sic). Et les faut faire assigner au cas qu'ils ne payent, car c'est une folie qu'après avoir fait leur profit de mon bien, ils me payent de triquedondaine. Il n'en sera pas ainsi. Vous savez comme tout va pour Mons^r Montel; il faut qu'il paye aussi. Je ne sais pas s'il peut se plaindre de mon procédé depuis quatre mois qu'il est à terme ; pourtant avec lui toutes choses dans les voies de douceur. Je ne sais pas non plus comme l'entend M. Fouché de dire qu'il ne doit plus rien. Il n'y a qu'à lui faire voir la quittance de Mademoiselle de Morey où il verra qu'il reste quinze livres de décimes. Pour ceux que je dois, c'est depuis la résignation, ainsi me l'a dit Mons^r de Morey. Vous pouvez m'envoyer un cheval le 8 de mars, pour être à Autun le 9 dudit mois de bonne heure, afin que je puisse partir le dixme. Je n'ai eu aucune réponse de Mons^r Perrin, lui ayant écrit. Je crois que je suis bien autant que lui quoiqu'il n'ait daigné répondre à la mienne. Je vous prie de lui dire que puisqu'il n'a pas voulu donner l'argent qu'il tient, lui ayant écrit en civilité, que je vais présenter requête à Monsieur le grand vicaire et le ferai assigner pour donner l'argent qu'il tient du calice. Je vous prie de lui témoigner vertement. Cela est horrible de garder une chose qui ne lui appartient pas mais à Dieu. Si je n'ai de leurs nouvelles dans huit ou dix jours, parlez-leur en et le faites annoncer au prône. Vous ne m'avez rien mandé si vous avez reçu l'argent, qui est au consein²; je suis à terme au 15^{me} de ce présent mois de février de ces quinze livres de décimes. La quittance que je vous ai envoyée vous peut instruire de tout. Faites toutes choses comme il vous plaira. Le chagrin ne me quittera qu'à la mort qui sera peut-être, bientôt³ et par ce moyen délivré de tant de peines. Tenez-vous joyeux comme ma chère sœur⁴ que je salue de tout mon cœur et le pauvre petit Jacot⁵. Réjouissez-vous bien. J'offre mes obéissances à M^r le Prieur s'il est au Bois, à M^r Janin, M^r le juge et tous ces Messieurs. Je serai toute ma vie, Monsieur et cher frère,

Votre très humble et affectionné serviteur et frère
ALACOQUE P^{brc}

à Monsieur,
Monsieur Alacoque, bourgeois de présent
au Bois-S^{te}-Marie.

30°

TESTAMENT DE MESSIRE ANTOINE ALACOQUE

PRÊTRE, CURÉ DE VEROSVRES

AU PROFIT DE DAMOIZELLE GILBERTE ALACOQUE

« SA CHÈRE ET BIEN-AIMÉE SŒUR »⁶

2 juin 1685.

Fut présent en sa personne M^{re} Antoine Alacoque, prêtre, curé de Verosvres, lequel, de gré, volonté, considérant par lui la certitude et incertitude de la mort ; craignant de décéder de ce mortel monde en l'autre, sans au préalable avoir testé, ordonné et disposé des biens qu'il a plu à Dieu lui

1. *Novale* : « Terre nouvellement défrichée. » *Novalles* : « Dîme que les curés levaient sur les novalles. » *Littré*.

2. Sans doute un bureau de consignation.

3. Il devait vivre encore trente-cinq ans et prendre sous l'influence de sa sainte Sœur, une humeur plus douce,

4. Angèle Aumônier, première femme de Chrysostome.

5. Jacques Alacoque, neuvième enfant du premier mariage de Chrysostome, né le 22 avril 1676, filleul du signataire de cette lettre. Cf. 5° tableau généalogique.

6. L'expédition authentique de ce testament appartient à M. l'abbé Muguët, chan. hon. d'Autun, archiprêtre de Sully.

impartir : A ces causes et autres considérations à ce l'y mouvant, étant assis sur un siège en présence du notaire royal soussigné et sain de souvenir, pensée, mémoire et entendement a fait et dicté son testament nuncupatif et ordonnance de dernières volontés comme s'ensuit :

Premièrement a élu et élit la sépulture de son Corps, l'âme en étant séparée, en l'église dudit Verosvre, tombeau de ses prédécesseurs. Item, veut avoir les jours de son enterrement, quarantal et au révolu à chacun desdits jours, six prêtres qui diront messe et autres prières accoutumées pour le repos de son âme. Item, a donné et fondé à l'église dudit Verosvres la somme de soixante livres en principal, l'intérêt de laquelle sera payé par son héritière ci après nommée, ou ceux qui d'elle auront droit, annuellement, aux sieurs curés à venir qui desserviront ladite église de Verosvres, à la charge qu'ils seront tenus, et leurs successeurs, de dire annuellement et perpétuellement quatre messes, savoir deux pour ledit sieur testateur, savoir le jour qu'il décédera et l'autre la veille de S^t Antoine, et les autres deux pour défunt Messire Antoine Alacoque son oncle, prêtre, vivant curé dudit Verosvres, savoir le jour de S^t Antoine et l'autre le dix-septième jour de septembre, jour de son décès, de chacune année, dont les premières commenceront le jour du décès dudit sieur testateur et ainsi à continuer perpétuellement. Pour le paiement desquelles messes ladite héritière ci après nommée sera tenue de payer incontinent que chacunes seront dites et célébrées, à raison de quinze sols pour chacune, qui reviendra en tout à la somme de trois livres, pour l'intérêt de la susdite somme principale de soixante livres. Et pour assurance de laquelle somme tant en principal qu'intérêts, ledit sieur testateur affecte et hypothèque généralement sur tous et un chacun ses biens tant meubles qu'immeubles ; et au cas que sadite héritière ne voulût payer ladite somme de trois livres pour intérêts de la susdite somme de soixante livres, elle sera tenue remettre audit sieur curé de Verosvres un fond de la valeur de la susdite somme de soixante livres, duquel ledit sieur curé et ses successeurs pourront jouir aux conditions susdites. Item, donne et lègue au luminaire de ladite église la somme d'onze livres tournois qui sera payée aux fabriciens de ladite église par sadite héritière ci après nommée, incontinent après son décès. Item, donne et lègue pour aumône aux pauvres de ladite paroisse seulement la quantité de soixante mesures seigle qui seront distribuées par sadite héritière, savoir vingt mesures à chaque jour de son décès, quarantal, au révolu, pour une fois seulement.

Item, veut et entend ledit sieur testateur que dame Marie Furtin, sa mère, soit nourrie, vêtue et entretenue suivant sa condition, aux frais de son hoirie, pendant sa vie naturelle, en résidant toutefois avec sadite héritière ci après nommée. Item, donne et lègue à François Alacoque, son frère, la somme de cent livres, y compris le légat à lui fait par ledit défunt, M^{re} Antoine Alacoque, son oncle, un lit garni, tel qu'il l'a, une douzaine de lincieux de toile et de ménage, deux douzaines de serviettes et deux nappes, deux douzaines d'assiettes, deux plats et une sellière, le tout d'étain, avec un coffre ferré et fermant à clef, au choix de sadite héritière et son fusil. Payera ladite héritière ci après nommée, un an après le décès dudit sieur testateur, ladite somme en bon papier solvable ; et outre ce, sa vie naturelle aux frais de son hoirie, en cas qu'il ne se marie, en travaillant toutefois de son pouvoir au profit de sadite héritière ci après nommée. Item, donne et lègue à Pierre fils d'Aymé Alacoque, son valet, la somme de soixante livres, y compris aussi le légat à lui fait par ledit défunt M^{re} Antoine Alacoque, payable par sadite héritière ci après nommée, un an après son décès, en papiers bons et solvables, la moitié de ladite somme et l'autre moitié en marchandises, avec son lit garni tel qu'il l'a ensemble un coffre fermant à clef, duquel il se sert, avec le fusil dont il se sert aussi, comme encore les linges et vaisselle d'étain qu'il plaira à sadite héritière ci après nommée, Item, donne et lègue ledit testateur à tous ses serviteurs et servantes domestiques qui demeureront à son service lors de son décès, à chacun la somme de trois livres, payables lesquelles sommes, incontinent après son décès par sadite héritière, à son choix en marchandise ou en argent. Item, donne et lègue ledit sieur testateur à un chacun ses parents prétendant droit en ses biens et hoirie, à chacun la somme de cinq sols, payables par sadite héritière ci après nommée, incontinent après son décès, en faisant par eux apparoir de leurs droits et actions ; tous les susdits légats faits à tous les susnommés légataires pour tous les droits qu'ils pourraient espérer et demander en l'hoirie d'icelui testateur, les faisant et instituant en ce ses héritiers particuliers. Et, au résidu de tous et un chacun ses autres biens meubles et immeubles, desquels icelui sieur testateur n'a oncques testé, ordonné ni disposé, testera, ordonnera ni disposera ci après, a fait, nommé, créé et institué de sa propre bouche son héritière universelle, seule et pour le tout, dam^{elle} Gilberte Alacoque,

sa sœur, à laquelle il veut qu'après son décès tous ses biens meubles et immeubles arrivent et échoient de plein droit, à la charge de payer tous ses dettes et légats et de supporter toutes charges héréditaires ; cassant, révoquant et annulant icelui sieur testateur tous autres testaments, codicilles ou donations qu'il pourrait avoir ci-devant faits; voulant et entendant que cettuy son présent et dernier testament subsiste et demeure en force tout ainsi que testaments peuvent et doivent valoir, priant et requérant icelui sieur testateur les témoins ci après nommés à lui bien vus et reconnus de tenir sondit présent testament secret jusques après son décès qu'ils en porteront bon et iidèle témoignage de vérité s'ils en sont requis.

Fait, lu et relu audit sieur testateur, qui y a persisté, audit lieu du Bois-du-Lin ¹, étude du notaire royal susdit et soussigné, avant [midi], le second jour du mois de juin mil six cent quatre vingt et cinq, en présence de Pierre Seronnet, Clerc, Claude Ducroux, maréchal, Mathieu Robin, aussi maréchal, Jean Lévesque, Pierre Robin, Benoît Dalmont et Pierre Delagoutte, tous laboureurs et habitants dudit Bois-du-Lin, paroisse de Dompierre, témoins requis. Lesdits sieurs testateur et Seronnet se sont soussignés avec nous et non les autres témoins pour ne le savoir. — Enquis. — Ainsi signé en la minute, avec le notaire royal ; Alacoque, Seronnet et Deparis, notaire royal.

Pour ledit sieur testateur expédié par moi susdit et soussigné,

DEPARIS.

Ajouté de la main du testateur, huit ans après :

Dans le légat que j'ai fait par le présent testament que je veux être le dernier que je ferai, je n'entends pas que le légat que j'ai fait (*deux lignes déchirées*) déchargé entièrement mon héritière universelle et n'entends pas qu'on se puisse servir dudit légat pour celui de Pierre Alacoque. . . ² Sacristain, en le mariant. Mon héritière ne laissera pourtant de lui donner ce qu'il lui plaira et de sa volonté. Pour tous les autres j'entends qu'elle les effectuera de point en point et selon la forme et teneur dudit testament. A Verosvres, ce 26 janvier mil six cent nonante trois.

A. ALACOQUE³

Curé de Verosvres.

31°

ACTE DE RÉCEPTION EN RELIGION ⁴

DE JACQUELINE ALACOQUE ⁵

AU COUVENT DES RELIGIEUSES URBANISTES DE S^{te}-CLAIRE

DE CHAROLLES

29 janvier 1703.

Par devant le notaire royal de la ville de Charolles soussigné et présents les témoins ci-après nommés, au parloir du couvent des dames religieuses urbanistes Sainte Claire de ladite ville, a comparu Jacqueline Alacoque, fille de M^e Jean Chrysostome Alacoque, conseiller du roi, maire perpétuel, demeurant au Bois-Sainte-Marie et de feu damoiselle Angelle Aumônier, laquelle de l'autorité et avis dudit sieur Alacoque, son père, aurait très humblement prié dame Marguerite Dagonneau, supérieure, de la vouloir recevoir au nombre des religieuses dudit couvent pour y vivre et mener une vie spirituelle suivant les statuts qu'elle a dit bien savoir, depuis un an qu'elle est novice audit couvent ; à quoi ladite dame Dagonneau, supérieure dudit couvent, aurait incliné et, de l'avis de sœur

1. Village de Dompierre-les-Ormes.

2. Un monosyllabe illisible.

3. De fait, le curé Antoine Alacoque, le jeune, survécut de plus d'un an à sa sœur morte le 23 juin 1717, tandis que lui ne décéda que le 30 octobre 1718.

4. Ce titre appartient à M, Jean-Marie Sapaly et a été publié par M. Mamessier, dans : *a Parenté de la Bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque.* »

5. Jacqueline Alacoque, née au Bois-Sainte-Marie le 23, et baptisée le 24 avril 1684, était le dixième enfant de M^e Chrysostome Alacoque et d'Angélique Aumônier. Elle avait 19 ans, moins trois mois, quand elle fit profession chez les Clarisses de Charolles.

Anne de Dreuille, vicaire, sœur Hilaire de Molleron, sœur Anne Chevallier, discrètes, et autres religieuses dudit couvent, ont reçu et reçoivent ladite Jacqueline Alacoque audit couvent.

En considération de quoi, ledit sieur Alacoque a payé ci-devant trois cents livres et sept cents livres, faisant mille livres présentement, réellement, comptant en bonne monnaie, pour subvenir aux charges de la communauté, et, de plus, a créé et constitué au profit desdites dames religieuses dudit couvent la rente annuelle et perpétuelle de quatre vingt trois livres six sols, onze deniers, payable par ledit sieur Alacoque ou ses héritiers, annuellement, auxdites religieuses acceptantes, et dont le premier terme paiement commencera se faire dans d'hui, date de cette, en un an prochain et d'illec en avant, à pareil jour, semblable rente jusques au rachat et effectif remboursement de la somme principale de quinze cents livres, de manière que la constitution de dot de ladite Jacqueline Alacoque est de deux mille cinq cents livres, dont celle de mille livres est payée, comme il est dit ci-dessus, et desquelles mille livres lesdites dames religieuses tiennent quitte ledit sieur Alacoque, lequel pour sûreté du paiement desdits intérêts à écheoir dudit principal de quinze cents livres restantes, a obligé et hypothéqué généralement tous ses biens.

Et pour témoigner à ladite Jacqueline Alacoque la tendresse et l'amitié qu'il a pour elle, lui a encore constitué la rente pension annuelle de vingt livres, pendant sa vie, et que ledit sieur Alacoque payera ou son héritier, annuellement à chaque premier janvier, obligeant aussi à cet effet ledit sieur Alacoque, ses biens.

Et pour plus grande sûreté de paiement, tant dudit principal de quinze cents livres et intérêts qui en écherront que de ladite rente en pension annuelle de vingt livres, s'est présentée damoiselle Mazuyer, à présent femme dudit sieur Alacoque, procédant de l'autorité dudit sieur Alacoque, son mari, a soumis, obligé et hypothéqué tous ses biens, meubles, immeubles avec ceux dudit sieur Alacoque et ce, l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout, renonçant au bénéfice de division et ordre de discussion ; dont et de quoi les parties sont contentes, Font au surplus les autres-promesses, obligations, renonciations requises et nécessaires.

Fait, lu et passé audit Charolles, audit parloir, sur l'heure de quatre après midi, le vingt neuvième janvier mil sept cent trois, en présence de M^e Philibert Taboulot, avocat, d'Adam Furtin, praticien, témoins appelés et requis, résidant audit Charolles, soussignés avec lesdites parties et moi le notaire royal. Les présentes faites encore en présence et de l'avis de Monsieur Girard Pèzerat, écuyer, conseiller au service du roi, lieutenant général civil et criminel, enquêteur et commissaire examinateur au bailliage royal et chancellerie du Charollais.

La minute est signée : Jacqueline Alacoque, A. Matras, supérieur ; sœur M. Dagonneau, supérieure ; sœur Anne de Dreuille, vicaire ; sœur de Molleron, sœur Anne Chevallier, discrètes, sœur Ph. Dubost, sœur Bénigne Despinay, sœur Claude de Saint-Julien, sœur Philib. Saulnier, sœur de Chalanforge, sœur Marie-Anne de Juy, sœur Aymé, sœur Paul Deboissur, sœur Dubost, sœur Elisabeth Deboissur, sœur de Grosboys, C. Alacoque, Alacoque, curé du Bois-S^{te}-Marie, Étienne Mazuyer, G. Pèzerat, Ph. Taboulot, A. Furtin et G. Rouher, notaire royal.

Contrôlé à Charolles, le trente et un janvier mil sept cent trois : signé Saulnier de Lanoue, reçu trois livres. — Expédié pour lesdites dames religieuses. — Rouher, notaire-royal.

Ajouté à la pièce.

Nous soussignée supérieure des dames urbanistes de la ville de Charolles, confessons avoir reçu de dame Etienne Mazuyer, veuve de défunt M^e Chrysostome Alacoque, maire du Bois-S^{te}-Marie, la somme de quinze cent soixante livres en billets de banque royale ; el c'est pour la constitution faite à dame Angèle Alacoque, religieuse de notre communauté, par ledit feu Maître Alacoque et ladite damoiselle Mazuyer, de laquelle somme constituée dans le contrat de l'autre part écrit, reçu Rouher, notaire royal, nous l'en tenons quitte et promettons l'en faire tenir quitte, tant dudit principal que des intérêts, jusqu'à ce jourd'hui, lesquels intérêts se sont trouvés monter et revenir à la somme de cent cinquante livres que ladite damoiselle Alacoque nous a payée. Fait à notre monastère, le 18 juillet 1720. Sœur Françoise Rillot, supérieure ; sœur Grosboys, vicaire ; sœur de Dreuille de Villebarest, sœur du Bost, sœur de Saint-Joseph Villor, sœur de Drée, sœur de Sainte-Rez, toutes discrètes, sœur Angèle Alacoque.

CONTRAT DES MARIAGES

DE PIERRE DARGENTEL AVEC HUGUETTE ALACOQUE
 (NIECE DE MARGUERITE-MARIE)
 ET DE JEAN DARGENTEL FILS DE PIERRE (D'UN PREMIER MARIAGE)
 AVEC ISABELLE LOMBARD FILLE DE HUGUETTE
 ET DE SON PREMIER MARI ¹
 22 août 1711.

Par devant le notaire royal soussigné et présence des témoins après nommés, furent présents sieur Pierre Dargentel, marchand du bourg de la Clayette et, de son autorité Me Jean Dargentel, son fils, et de défunte dame Guy Mercier, praticien dudit La Clayette, d'une part ; Damoizelle Huguette Alacoque, veuve de M^e [Jean] Lombard, vivant notaire royal de Beaubery, procédant de l'autorité de M^e Jean-Chrysostome Alacoque, maire perpétuel du Bois S^{te}-Marie, son père et, de leurs autorités, Damoizelle Isabelle Lombard fille de ladite Damoiselle Alacoque et dudit défunt M^e Lombard, demeurante audit Beaubery, d'autre part. Lesquelles parties, de leur gré, par avis de leurs parents et amis, ont fait les traités de mariage, constitutions de dot et autres clauses suivantes : savoir, que ledit sieur Pierre Dargentel et ladite Damoizelle Alacoque, d'une part, ledit M^e Jean Dargentel et ladite Damoiselle Lombard, d'autre, se sont promis et promettent prendre par nom et loi de mariage et icelui faire solenniser en face de notre mère S^{te} Église, dans le temps pour ce ordonné de droit.

En faveur duquel présent futur mariage lesdits sieur Pierre Dargentel et ladite dam^{elle} Alacoque se sont constitué tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir qu'ils promettent rapporter en la compagnie l'un de l'autre, après qu'inventaire en aura été fait, présence de deux parents de chaque côté. En même faveur, ledit M^e Jean Dargentel et ladite dam^{elle} Lombard se sont aussi constitué tous et un chacun leurs biens qui leur sont échus, savoir : ledit Dargentel ceux échus par le décès de ladite dame Guy Mercier, sa mère, et ladite D^{elle} Lombard ceux échus par le décès dudit M^e Lombard, son père, et ceux à échoir par le décès de ladite dam^{elle} Alacoque sa mère. En même faveur ledit S^r Pierre Dargentel a donné et constitué audit futur époux, son fils, en avancement d'hoirie, la somme de six cents livres qu'il promet lui payer dans trois ans, sans intérêts ; et jusqu'audit temps sera nourri et entretenu avec son épouse aux frais et dans la maison dudit sieur Dargentel, son père, et que, pendant le temps qu'il demeurera clerc à Mâcon ou ailleurs, ledit S^r Dargentel, son père, sera tenu de le nourrir et entretenir ; lequel S^r Dargentel ne pourra avantager M^e Claude Dargentel, son cadet, plus que ledit M^e Jean Dargentel, son fils. Continuant lesquelles faveurs ledit sieur Pierre Dargentel et ladite dam^{elle} Alacoque se sont associés aux meubles, acquêts et conquêts qu'ils feront pendant et constant leur présent futur mariage, chacun par moitié et égale portion, se faisant de plus les donations de survie suivantes, savoir : ledit sieur Dargentel à ladite Dam^{elle} Alacoque, sa future, de la somme de trois cents livres et ladite dam^{elle} Alacoque audit sieur Dargentel, son futur époux, de celle de cent cinquante livres, à prendre par le survivant sur les biens du premier mourant convenu que ledit sieur Dargentel sera tenu, ce qu'il promet faire, d'acquitter la somme de trois cents livrés pour intérêts échus envers les créanciers de ladite dam^{elle} Alacoque, dans la Saint Jean prochaine, faisant lequel acquis, il se fera subroger aux lieu et place desdits créanciers et de plus grandes sommes, s'il les paie, et de continuer le paiement des intérêts des principaux dûs par ladite dam^{elle} Alacoque, pendant qu'il jouira des biens de ladite dam^{elle} Alacoque. Continuant lesdites faveurs de mariage, ledit M^e Jean Dargentel et ladite dam^{elle} Lombard se sont associés en tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir généralement quelconques en quoi qu'ils puissent consister, se réservant au surplus lesdits futurs époux et épouse de part et d'autre le pouvoir de se faire tels autres avantages de leurs biens ainsi que bon leur semblera, pendant le présent futur mariage. Ainsi l'ont voulu et convenu les parties qui obligent pour cet effet tous leurs biens, a peine de tous dépens, dommages et intérêts, soumissions, renonciations.

1. La minute de ce contrat nous a été communiquée par M. l'abbé Guittet, curé-archiprêtre de La Clayette. M. Muguet en possède une expédition.

Fait au Bois-S^{te}-Marie, maison dudit Sr Alacoque, après midi, le vingt-deux août mil sept cent onze, en présence de M^e Jacques Dargentel, oncle et frère des futurs, M^e Claude Musset, praticien de Ligny, cousin des futurs, S^r Claude Delaroche, maître apothicaire dudit La Clayette, M^{re} Jacques Alacoque, docteur en théologie, prêtre dudit Bois, oncle des futurs, M^e Claude Sapaly, beau-frère et oncle des futurs, M^e Aymé Mathoud, praticien de Varennes et honnête François Thomachot, marchand dudit La Clayette, témoins requis et soussignés, avec les parties, fors ledit Thomachot, pour ne le savoir — de ce enquis — s'étant aussi soussignés sieurs Jacquet et Claude Dargentel, frère et cousin des futurs et sieur Barthélémy Delamethairie, M^e apothicaire et chirurgien juré dudit Bois, M^e Pierre Delamethairie, médecin dudit lieu présents et en présence desquels témoins ladite D^{elle} Alacoque a donné, en avancement d'hoirie, à ladite future épouse deux douzaines de serviettes, une douzaine de lincieux ¹, demi-douzaine de nappes, un lit garni, suivant leurs conditions, un coffre bois noyer et, de plus, que lesdits M^e Jean Dargentel et ladite dam^{elle} Lombard seront nourris et entretenus suivant leur condition, dans la maison de leursdits père et mère, au lieu des trois ci-devant expliquées, pendant le temps de six années, en jouissant, par ledit sieur Dargentel père, de leurs biens.

Ch. ALACOQUE	DARGENTEL
H. ALACOQUE	DARGENTEL fils
Jacques ALACOQUE, Curé du Bois S ^{te} Marie	DARGENTEL
MATHOUD	DELAMETHERIE ²
DELAMETHAIIIE ²	MUSSET
SAPALY	DELAROCHE

GEOFFROY, not. royal.

Contrôlé audit La Clayette,
le premier septembre 1711

GEOFFROY.

1. Draps de lit.

2. On remarquera la manière différente d'orthographier ce nom, de la part du père et du fils. Il fallut, plus tard, faire intervenir un jugement de la Cour de Bourges, où le fils de Pierre D. alla se fixer, pour rectifier le nom qui fut désormais : Delamétherie.

INVENTAIRE DES MEUBLES ET EFFETS

DE DAMOIZELLE HUGUETTE ALACOQUIE,

VEUVE ET HÉRITIÈRE BÉNÉFICIAIRE

DE M^e JEAN LOMBARD

29 octobre 1711.

Ce jourd'hui vingt-neuf octobre, après midi, mil-sept-cent-onze, par devant le not. royal soussigné et présence des témoins ci-bas nommés, pris pour experts et appréciateurs, des effets mobiliers ci-après déclarés, spécifiés et inventoriés : M^c Chrysostome Alacoque, maire perpétuel de la ville du Bois-S^{te}-Marie, M^e Claude Musset, praticien de Ligny, M^e Gabriel Aumônier, sieur de Chalanforge, prévôt de Charolles, M^e Aymé Mathoud et plusieurs autres parents, témoins ci-après nommés, séant en la maison de résidence de Damoizelle Huguette Alacoque, au lieu de Beaubery, veuve et héritière bénéficiaire de défunt M^e Jean Lombard, vivant notaire royal delà paroisse de Dompierre, avec les susdits témoins et parents, présence desquels. Ensuite et en conséquence du contrat de mariage, passé le 22 août dernier, par M^e Geoffroy, notaire royal : Inventaire des meubles et effets mobiliers trouvés dans les bâtiments d'icelle damoizelle, au lieu dudit Beaubery, consistant en maison, chambres et autres appartenances et dépendances, ainsi fait, présence des susdits parents et experts, exactement des meubles et effets représentés par ladite damoizelle, veuve Lombard, ainsi que s'ensuit, après avoir pris et reçu le serment desdits experts qui ont promis de fidèlement

vaquer à la visite et estimation des effets, domaines et bestiaux ci-après déclarés.

Premièrement, s'est trouvé, tant dans ladite maison que chambre haute, trois lits garnis de coettes et cussins ¹ de plume fort usés, estimés60 L.

Item, dans ladite maison ou chambre basse s'est trouvé deux grands buffets, bois noyer et bois chêne, fermant à chacun de deux portes et à clé, avec trois chaises bois coral, fort vieilles, une table de bois cerisier, deux landiers de feu, une crémaillère, une pelle et une forchette aussi de feu, estimés20 L.

Item, dans ladite maison s'est trouvé un pot de fer avec son couvercle, une marmite aussi de fer: ledit pot de teneur de sept écuellées et ladite marmite de cinq écuellées, une poche de fer, une pâtière bois cerisier, estimé le tout5 L.

Item, dans ladite maison haute s'est trouvé deux buffets, bois de noyer et sapin, un coffre bois chêne, de teneur d'environ quinze mesures, deux chaises bois cerisier et un petit fusil de peu de valeur, estimé le tout8 L.

Dilec ² moi ledit notaire avec lesdits parents et témoins me serait transporté dans un domaine appartenant à ladite damoizelle, situé au lieu de Vesvres, où étant j'aurais trouvé dans l'étable dudit domaine deux petits bœufs, trois vaches et leurs suivants qui auraient été estimés par lesdits experts à la somme de deux cents livres200 L.

Après quoi lesdits experts s'étant, à la prière de ladite damoizelle, transportés dans les terres ensemencées de la présente année, dépendant dudit domaine, qu'il y a de semé, la présente année, la quantité de quarante mesures seigle et deux mesures froments. Le surplus des fonds dudit domaine étant vaquis ³, plein de genêts et en augerez. Dilec aussi m'étant transporté de retour au lieu dudit Beaubery, avec les témoins, j'aurions trouvé dans le domaine de la maison, deux bœufs, deux petits châtrens et quatre vaches avec leurs suivants et, parlant au granger dudit domaine, il m'a déclaré qu'icelui est amodié au nommé Antoine Champagnon, laboureur de Chevannes, paroisse de Verosvres, pour la somme de deux cent vingt livres, chaque année et qu'il tient des bestiaux bouvins de ladite dam^{elle}, pour la culture dudit domaine jusqu'à la somme de deux cent cinquante six livres et huit chefs de brebis à tête236 L.

suivant le bail contenant obligation de commande passé devant M^e Pornon, notaire royal, le 9 novembre 1705.

559 L.

qui sont tous les meubles, effets, mobiliers, semences, revenus desdits domaines et chatail d'iceux, desquels ladite dam^{elle} Alacoque m'a requis acte pour servir et valoir ce que de raison, que je lui ai octroyé en cette forme, présence des susnommés parents et témoins ou experts, lesdits jour et an que dessus; en présence de nous se sont, ladite Dam^{elle}, lesdits parents et experts susnommés, soussignés, déclarant lesdits témoins et parents que ledit inventaire n'est de valeur que de quatre-vingt-dix livres au plus ⁴.

C. ALACOQUE
DARGENTEL
MATHOUD
MUSSET

DARGENTEL
de CHALANFORGE, prévôt
GEOFFROY, not. Royal ⁵.

Contrôlé audit La Clayette
ce 9 nov. 1711⁶

1. On disait aussi : coettes et cuissins ou coessins. *Litré* donne couette: lit de plumes.
2. *D'illec*, du latin *illic*, de là.
3. En jachère
4. En défalquant sans doute la valeur des cheptels.
5. La minute de cet inventaire nous a été également communiquée par M. l'abbé Guittet, chan, hon., curé de La Clayette.
6. Le double mariage, en vue duquel avait été fait le contrat ci-dessus et le présent inventaire, fut célébré le 3 novembre 1711.

DEUXIÈME SECTION

LA PAROISSE NATALE ET LE PAYS

DE LA BIENHEUREUSE MARGUERITE-MARIE

1°

VEROSVRES

Dès le XI^e siècle on trouve, dans un pouillé du diocèse d'Autun, le nom de *Veraurus*. Un autre pouillé du XIV^e siècle donne *Voroure* (Vorovre), dans l'archiprêtré de *Bosco* (Le Bois-S^{te}-Marie). Divers titres en latin, du XV^e siècle, portent Voroura (Vorovra). On va voir qu'à la fin du XVII^e, à l'Evêché d'Autun, on écrivait Verôure (Verôvre). Mais dès le commencement de ce même XVII^e siècle — les registres de catholicité de la paroisse en font foi — on écrivait communément Verosures (Verosvres).

Une feuille de visite, retrouvée récemment aux Archives de l'Évêché d'Autun donne des détails intéressants sur cette paroisse — trois ans après la mort de notre Bienheureuse — nous la reproduisons intégralement.

Verôure¹ Le sieur curé de Verôure s'appelle M^e Antoine Alacoque, natif de la
1693 paroisse d'Ozolle, diocèse d'Autun, âgé de cinquante-cinq ans, curé dudit lieu
 du despuis vingt-trois ans. Il y a quatre cent cinquante communiants. Tout le
 revenu peut valoir cinq à six cents livres. Le patron de l'Église est S^t Bonnet.

Le collateur de la cure est le sacristain de Cluny². Une partie de la paroisse est du bailliage de Mâcon, du Parlement de Paris, de l'intendance de Dijon. L'autre, partie est du bailliage de Charolles, du Parlement et de l'intendance de Bourgogne.

On y fait le catéchisme.

2°

Il n'y a ni vicaire ni annexe.

3°

Il n'y a aucun bénéfice de nomination royale.

4°

Dans l'église est la chapelle de Nostre-Dame-de-Pitié, où ledit curé doit, par semaine, deux messes, moyennant un dixme qu'il lève, qui est admodié environ trente mesures [de] seigle.

5°

Dans l'étendue de la paroisse il y a le prieuré de Drompvent, dont est prieur M^e Claude Delaforest, prestre, dont il retire par an environ cinquante écus, à la charge d'y dire une messe tous les quinze jours. La chapelle est assez propre.

Dans le Chasteau du Terreau il y a une petite chapelle non fondée et où l'on dit quelquefois messe ; médiocrement ornée.

6° et 7°

Il n'y a ni couvent ni chapitre.

Il est à croire que tel était à peu près l'état de la paroisse, quarante six ans plus tôt, à la naissance de Marguerite Alacoque. Le curé était alors Antoine Alacoque, oncle de celui qui est signalé dans l'acte de visite, lequel lui avait succédé en 1670. Lui-même était neveu de Jean Alacoque qu'il avait remplacé à la tête de la paroisse.

1. La paroisse de Verosvres dépendait de l'archiprêtré du Bois-Sainte-Marie.

2. Le pouillé du XIV^e siècle, dont il est question ci-dessus, donne comme patron ou collateur de la cure de Verosvres : *prior de Massilias*, le prieur de Mazille. Il était peut-être en même temps sacristain de Cluny. Cependant on trouve dans ce pouillé une autre paroisse quia pour collateur « *Sacrista Clugniacensis* ».

Il y eut donc trois Alacoque successivement curés de Verosvres :

1° Jean, grand oncle de Marguerite. Les registres de catholicité de Verosvres qui commencent en 1611 portent sa signature comme curé, et il continue à signer les actes, en cette qualité, jusqu'au 30 décembre 1637 ; après quoi, il en signe encore quelques uns comme « ancien curé » ou « prêtre de Verosvres ». Le 4 janvier 1646, en vertu d'un acte reçu par Claude Alacoque, notaire royal à Verosvres, il devint aumônier des chapelles, du Terreau, sises tant dans l'église dudit Verosvres que dans l'enceinte du Château du Terreau. Après sa mort il fut inhumé dans l'église de Verosvres, le 9 mai 1649.

2° Antoine, neveu du précédent et cousin germain du père de Marguerite, né en 1607, signe les registres paroissiaux, le 6 novembre 1633, comme « prêtre de Verosvres », en 1636 comme « curé de la Chapelle-sous-Dun » et, le 30 décembre 1637 comme « curé de Verosvres ». Il baptisa, le 25 juillet 1647, sa petite parente Marguerite, dont il fut le parrain représenté par Toussaint Delaroche oncle de l'enfant. Démissionnaire de sa cure, le 3 janvier 1670, il décéda à Verosvres et fut inhumé dans l'église, le 17 septembre 1672.

A en juger par certains traits échappés à la B^{se} Marguerite-Marie dans son autobiographie et surtout en lisant entre les lignes, on comprend aisément que ce bon curé n'était ni très instruit ni très zélé. Nous savons par ailleurs qu'il maria sans dispense sa cousine Benoîte Alacoque avec Toussaint Delaroche malgré un empêchement de consanguinité du 3° et peut-être du 2° degré. Il fallut revalider le mariage plus tard.

Il « criait à son prône » — c'est la Bienheureuse qui le rapporte — qu'on ne pouvait communier à la messe de minuit de Noël si on n'avait pas dormi auparavant.

Il refusait de recevoir fréquemment la jeune Marguerite au saint tribunal et éloignait ses communions. Il l'aurait plus volontiers détournée de sa vocation qu'encouragée à la suivre. La façon dont il rédigeait ses actes, jointe à tout le reste, nous donne l'idée d'un curé « bonhomme ».

3° Antoine, né à Cloudeau, paroisse d'Ozolle, neveu du précédent et cousin issu de germain de Marguerite, baptisé à Verosvres le 4 avril 1641, eut pour parrain le curé son oncle. Le 28 mars 1661, il signe un acte de baptême : « cleric audit Verosvres ». Il avait été parrain et Marguerite marraine. Le 29 janvier 1665, il signe aux registres paroissiaux comme « prêtre de Verosvres » ; le 3 janvier 1670, comme curé et pour la dernière fois, en cette qualité, le 22 mai 1712, Cependant le certificat de confirmation de Marguerite, produit le 22 juillet 1713 et délivré en date du 19 septembre 1714, porte encore la signature : « Ant. Alacoque prêtre, curé de Verosvres. » Il mourut à Chalantigny, paroisse de Suin, le 30 octobre 1718.

On a vu dans l'acte de visite ci-dessus qu'il y avait à l'église paroissiale de Verosvres une chapelle, c'était la chapelle seigneuriale du Terreau. Les seigneurs du Terreau, ayant donné l'emplacement de l'église et du cimetière, se l'étaient réservée avec un caveau mortuaire. Elle est appelée dans l'acte de visite : chapelle de Notre-Dame-de-Pitié ; dans d'autres actes on lui donne le vocable de Saint-Laurent. Il ne faut pas la confondre avec une chapelle sise dans l'enclos du château du Terreau et placée sous le vocable de saint Denis. Il y eut plus tard une chapelle dans les bâtiments mêmes du château ; elle fut bénite par Mgr de Montazet, évêque d'Autun, le 16 juin 1752.

On remarquera le chiffre de 450 communicants attribués en 1693 à la paroisse de Verosvres, ce qui indique une population totale de 600 habitants. Le dernier recensement du XIX^e siècle a donné un chiffre de 1173 habitants.

Verosvres faisait partie du Charollais ; cependant quelques uns de ses hameaux relevaient du bailliage du Mâconnais. Le principal seigneur était le châtelain du Terreau qui faisait rendre la justice à Lhautecour. La justice seigneuriale du Terreau ressortissait en première instance au bailliage de Charolles et en appel au parlement de Dijon. Les sentences rendues pour la partie mâconnaise ressortissaient en première instance au bailliage de Mâcon et en appel au parlement de Paris. D'autres seigneurs moindres, les d'Essertines, les Bazas de Montot, les Droyn d'Espierres, le prieur de Drompvent, faisaient rendre la justice sur leurs terres.

L'ancienne église de Verosvres a disparu et la nouvelle a été construite à la même place, en 1858-59. Au reste, déjà en 1760 on avait démoli la nef de l'église où avait prié Marguerite, pour la reconstruire sur de plus grandes proportions. On avait déjà probablement fait disparaître les fonts baptismaux où Marguerite avait été baptisée. Le chœur seul de l'ancien édifice subsistait donc en ce siècle. Quelques auteurs regrettent qu'on ne l'ait pas conservé, comme on a fait depuis, d'une façon très intelligente, à Monthelon, où le chœur de l'ancienne église contemporaine de S^{te} Chantal, est devenu une sorte de transept delà nouvelle église.

La vérité est que rien ne pouvait demeurer debout de l'ancienne église de Verosvres. C'était une ruine irréparable.

Les registres de catholicité de Verosvres mentionnent sept fois Marguerite comme marraine et la signature se trouve quatre fois au bas des actes.

1° Le 4 juin 1654, elle fut marraine de sa cousine Marguerite Delaroche, second enfant des Delaroche-Alacoque. Elle n'avait pas encore sept ans et ne savait peut-être pas écrire — point de signature.

2° Le 26 août — de Chrysostome, petit-fils de Philibert Petit et de Louise Alavillette. Le parrain fut Chrysostome, frère aîné de Marguerite. — Encore point de signature.

3° Le 16 août 1660 — d'Élie Alavillette, fils de Michel Alavillette, marchand à Lhautecour et de Marie Duvair — première signature de Marguerite, déjà de cette écriture ferme et assez grosse qu'elle conservera à Paray, avec la forme caractéristique de la majuscule initiale de son prénom, à savoir trois grandes doubles boucles accouplées et ressemblant assez aux S que certaines personnes allongent au milieu des mots.

4° Le 20 mars 1661 — de Marc-Antoine Gonneaud fils de Barthélémy Gonneaud et de Catherine Pompanon. Le parrain fut, comme il a été dit plus haut, Antoine Alacoque « clerc audit Verosvres » plus tard curé de la paroisse. — Deuxième signature.

5° Le 21 août 1661 — de Marguerite Delorme, fille de Vincent Delorme et de Couronne Bonnin. Troisième signature.

6° Le 26 octobre 1661 — de Marguerite Maritain, fille de Claude Maritain et de Marguerite Perrin,

L'acte est au bas de la page ; la signature de Marguerite a peut-être été emportée. En tout cas il n'y en a pas.

7° Le 10 mars 1669 — de Marguerite Alacoque, fille de son frère Chrysostome et d'Angélique Aumônier. C'était la propre nièce de Marguerite. Le parrain était Toussaint Delaroche oncle de Marguerite. — Quatrième signature.

2°

DU LIEU DE LA NAISSANCE DE LA BIENHEUREUSE

Marguerite-Marie est née sur le territoire de la paroisse de Verosvres et a été baptisée dans l'église paroissiale ; il n'y a jamais eu de contestation sur ce point. Mais quand il s'est agi de préciser le lieu même, le village qui a donné naissance à notre Bienheureuse, les historiens se sont partagés : le plus grand nombre, à la suite de Languet, la faisant naître à Lhautecour et quelques-uns, comme, les *Contemporaines*, plaçant son berceau au Terreau. Ce point de géographie historique a été, il y a quelque quarante ans, l'objet d'une ardente controverse. Sans entrer dans le détail, nous indiquerons seulement les résultats acquis.

Les *Contemporaines*, comme on le voit à la première page de leur *Mémoire*, faisaient naître leur Bienheureuse sœur au Terreau, un des villages de Verosvres. Chrysostome Alacoque, frère de Marguerite, dans sa déposition de 1715, désignait Lhautecour comme lieu d'origine de sa sœur.

Mgr Languet avait sans doute pesé la valeur respective de ces deux, témoignages quand il avait abandonné celui des *Contemporaines* pour adopter celui de Chrysostome Alacoque.

Les historiens de la Bienheureuse suivirent d'abord Languet ; mais la publication du *Mémoire des Contemporaines*, en 1867, vint donner du crédit à l'affirmation concernant le Terreau, d'autant que M. Guilloux, curé de Palinges, natif de Verosvres, avait déposé en 1821 qu'il savait de science certaine

que Marguerite était née au Terreau.

M. Cucherat qui, dans la première édition de son *Histoire populaire, de la Bienheureuse* (1865), avait d'abord tenu pour Lhautecour, se fit, par la suite, le partisan chaleureux du Terreau. Sa thèse, exposée d'abord dans la *Semaine religieuse* d'Autun, année 1877, fut recueillie la même année dans une brochure de 48 p. in-8° (Autun, Dejussieu) sous ce titre : « La question du Terreau, ou du lieu précis où est née la B^{se} Marguerite-Marie dans la paroisse de Verosvres. » Enfin, en 1878, quand il publia la 4^e édition de son *Histoire populaire de la B^{se} Marguerite-Marie Alacoque*, il y inséra, aux pièces justificatives, toute « la question du Terreau ». Dans ce travail, M. Cucherat prenait à partie M. Bougaud qui en son *Histoire de la B^{se} Marguerite-Marie* publiée en 1874 (1 vol. in-8°, Paris, Poussielgue) avait nettement soutenu la thèse de Lhautecour. Il le réfutait, sinon victorieusement, du moins avec des apparences de raison, d'autant qu'il relevait dans l'exposé de M. Bougaud quelques erreurs assez grossières, lesquelles d'ailleurs n'infirmèrent aucunement l'affirmation de cet historien distingué concernant Lhautecour.

Outre le témoignage des *Contemporaines* et la déposition de M. Guilloux, M. Cucherat apportait en preuve la déposition de deux religieuses de la Visitation, lors de la procédure apostolique de 1830. De plus, il alléguait plusieurs adresses de lettres récemment découvertes, ainsi libellées : « à Monsieur Alacoque, juge du Terreau au Terreau ». En résumé, la thèse de M. Cucherat était que M. Claude Alacoque, notaire royal à Lhautecour avait quitté sa maison de Lhautecour, à la suite d'un incendie, et s'était fixé au Terreau. C'est là que Marguerite avait vu le jour.

Cette conclusion d'un historien sérieux qui avait passé la plus grande partie de sa vie à Paray et voué son travail aux recherches historiques ne pouvait manquer de faire impression sur le public. Aussi bien, plusieurs des auteurs qui écrivirent, depuis lors, sur la Bienheureuse adoptèrent son opinion. Le R. P. Daniel lui-même, dans sa 4^e édition publiée en 1874, prit parti pour le Terreau, tout en faisant des réserves.

Pendant, sur place, à Verosvres et lieux voisins, on cherchait, on fouillait les archives, les terriers, les minutes des notaires, si bien qu'en 1879, M. l'abbé Paul Muguet, curé de Beaubery, publiait une thèse opposée à celle de M. Cucherat, sous ce titre : « Lhautecour, ou la vérité sur le lieu précis de la naissance de la B^{se} Marguerite-Marie Alacoque, en la paroisse de Verosvres. » (Macon, Protat, in-8° de 60 p.).

Du travail de M. Muguet, il résulte très clairement que M. Claude Alacoque, notaire royal et juge de la seigneurie du Terreau, demeurait aux Janots, hameau de Lhautecour. Des actes authentiques se rapportant aux années qui ont immédiatement précédé ou suivi la naissance de Marguerite ne laissent aucun doute sur ce point. Par conséquent, notre Bienheureuse est née au domicile de son père, aux Janots de Lhautecour. D'ailleurs, M. Muguet a prouvé surabondamment que M. Claude Alacoque n'a jamais habité le Terreau. Que l'on lui ait adressé quelques lettres au Terreau, il n'y a rien de bien surprenant à cela, puisqu'il était juge du Terreau. D'ailleurs, d'autres correspondants écrivaient « Juge du Terreau à Lhautecour ». Et même, après la date de sa mort, on trouve des actes authentiques qui le qualifient : « vivant notaire royal à Lhautecour. »

Quant aux preuves contraires il est aisé d'en montrer la faiblesse :

1° Les *Contemporaines*, témoins irrécusables de tout ce qui se rapporte à la vie religieuse de leur B^{se} sœur, sont peu compétentes pour les faits qui concernent la naissance de Marguerite. On n'a pas de peine à préférer à leur témoignage celui de Chrysostome.

2° M. Guilloux étant seul à affirmer, 174 ans après l'événement, un fait contraire à la tradition, il faut conclure qu'il s'est trompé ou même qu'il y a eu erreur du secrétaire qui a enregistré sa déposition.

3° Le témoignage des deux religieuses qui ont déposé, en 1830, en faveur du Terreau, est annulé par celui de quatre autres sœurs qui ont tenu pour Lhautecour, d'autant que l'une des deux déposantes déclare le savoir pour l'avoir lu dans un *Mémoire*.

4° Les suscriptions de quelques adresses de lettres ne peuvent prévaloir contre les actes authentiques dressés par les contemporains ¹.

Au reste, la tradition formelle, au pays de Verosvres, sans aucune voix contradictoire, est que Marguerite est née aux Janots de Lhautecour.

S'il reste encore quelques points obscurs, par exemple la date d'un incendie quia détruit, en partie, la maison des Delaroche-Alacoque, aux Janots, il n'y a plus aucun doute sur le lieu précis de la naissance de notre Bienheureuse. La « Question du Terreau » n'existe plus ; c'est une controverse vidée, La phrase des *Contemporaines* doit être réformée ainsi qu'il suit : « Elle vint au monde, le 22 juillet 1647, prit naissance à Lhautecour, petit village dépendant du Maçonnais, dans la paroisse de Verosvres, et fut baptisée à l'église paroissiale. »

On sait que le territoire de Verosvres appartenait par parties aux deux bailliages du Charollais et du Maçonnais. La partie de Lhautecour qui s'appelait les Janots relevait du Maçonnais, tandis que le bourg de Verosvres, le Terreau et d'autres villages relevaient du Charollais. Les *Contemporaines* affirmaient donc trop en disant : si « Verosvres, petit village dépendant du Maçonnais. » Quelques hameaux de Verosvres, oui, mais le bourg même de Verosvres, non.

On a fait observer que les *Contemporaines* employaient une expression inexacte en qualifiant Verosvres de « petit village ». Le mot s'applique plus justement en effet à Lhautecour. Au reste, nous avons reproduit ci-dessus une pièce qui précise nettement l'importance de la paroisse de Verosvres.

3°

LHAUTECOUR

C'est un village dépendant de la paroisse de Verosvres. On trouve ce nom écrit de différentes manières : *HauteCour*, *HauteCourt*, *LauteCour*, *LautheCour*, *LautheCourt*, *L'authecour*, *LhaulteCour*. Un acte latin, de l'année 1645, porte : *Villagium de alta curia in parochia de Voroura*. Nous adopterons la leçon qui reproduit le mieux l'origine latine du nom : *Lhautecour*.

Primitivement les châtelains du Terreau (paroisse de Verosvres) et les châtelains de Villars (paroisse de Montmelard) se partageaient la juridiction seigneuriale sur Lhautecour ; mais le bon accord ne régnait pas et l'autorité supérieure dut souvent intervenir pour réprimer les empiètements et les violences des seigneurs de Villars ². En 1468, une sentence du bailli du Charollais fut rendue en faveur du seigneur du Terreau. En 1527, c'est le bailli du Maçonnais qui intervient à la suite d'un meurtre commis par les seigneurs du Villars. A partir de cette date la seigneurie de Lhautecour et de plusieurs autres villages appartient exclusivement aux seigneurs du Terreau et c'est à Lhautecour qu'ils faisaient rendre la justice.

La maison où se trouvait la salle de justice existe encore et s'appelle toujours : *l'Audience*. C'est là que la justice fut rendue jusqu'en 1765. A cette date la grande route de Charolles à Mâcon venait d'être terminée ; les foires et marchés qui s'étaient tenus jusqu'alors à Lhautecour furent transférés au village des Bruyères, sur la route ; les foires s'y tiennent encore. Le juge de la seigneurie du Terreau y transféra également ses audiences.

1. Le Terreau étant la demeure du châtelain et seigneur de Verosvres, on comprend que pour les étrangers le nom de ce village ait pu être mieux connu que le nom même de Verosvres. Rien d'étonnant que des lettres aient été adressées à M. Alacoque, juge du Terreau, en ce village même. J'ai trouvé une lettre d'un curé du Lyonnais, adressée à M. Alacoque, curé du Terreau. Inférera-t-on de cette adresse que M. Alacoque, curé, demeurait au Terreau ?

Note communiquée par M. Muguet, actuellement chanoine honoraire, curé-archiprêtre de Sully.

2. Cf. Abbé Muguet, *Pèlerin de Paray-le-Monial*, n° du in février 1882, p. 236.

Une appellation employée par quelques auteurs : « Maison du cabinet », est sans doute une variante de la désignation : l'Audience, mais elle est totalement inconnue dans le pays et ne se justifie par aucun titre.

En 1651, il s'agissait de pourvoir aux frais de séjour d'un corps de troupes. Les habitants de Verosvres « tant Masconnois que Charollois » nommèrent une commission à cet effet. Il est donc bien sûr qu'à cette époque, comme on l'a dit précédemment, quelques villages de Verosvres étaient compris dans le bailliage du Mâconnais.

Le quartier de Lhautecour habité par les Delaroche s'appelait : Les Janots. Dans un terrier de 1444, il est nommé : « Le meix à la Jennoye », puis plus tard : « le meix à la Jannoye. » C'est aux Janots de Lhautecour que le grand-père paternel de Marguerite, Claude Alacoque, originaire du hameau de Montot, vint s'établir, dans la famille de sa femme Jeanne Delaroche. C'est là que naquit, le 27 mars 1713, Claude Alacoque, père de notre Bienheureuse, là qu'elle vint elle-même au monde, comme il a été établi ci-dessus.

La maison des Janots est à un kilomètre environ, au nord de l'église de Verosvres, sur la gauche du voyageur qui va de Paray à Mâcon par le chemin de fer.

Il y avait aux Janots un grand bâtiment de ferme ; puis, séparé de la ferme par une cour, un corps de logis qu'on appelait le Pavillon. C'est dans ce pavillon que se trouve l'appartement transformé en chapelle et auquel on accède maintenant par un escalier de pierre donnant sur la cour. Le plafond à la française est décoré de peintures allégoriques profanes, dans le goût du temps.

Dans les bâtiments de la ferme, à l'étage supérieur, il y a une petite chambre que la tradition locale désigne comme ayant été la chambre occupée par la sainte jeune fille. Elle est ornée de peintures du même genre et probablement de la même main que celles qui décorent le plafond de l'appartement transformé en chapelle. A côté de cette petite cellule appelée anciennement « chambre de la Vénérable » il y a une grande pièce : c'est là vraisemblablement que Marguerite réunissait les petits enfants pour leur faire la classe et le catéchisme.

4°

CORCHEVAL

Un des meilleurs biographes de notre Bienheureuse, le P. Ch. Daniel, croyant que la résidence de Madame de Fautrières, la marraine de Marguerite, était le château du Terreau, place dans cette demeure le séjour que la pieuse enfant fit dans la famille de Fautrières. Ajoutons que mieux informé P. Daniel a corrigé son erreur, dans la 4^e édition de son excellent livre, et qu'il y met, comme tous les autres historiens, la résidence de Madame de Fautrières au château de Corcheval.

Marguerite y ayant passé près de quatre années nous croyons utile de donner ici quelques détails sur le château de Corcheval et sur la famille de Fautrières. Nous les empruntons au travail très consciencieux de M. l'abbé Muguet ¹.

Le château de Corcheval bâti à une époque très ancienne fut à moitié détruit pendant les sanglants démêlés de Louis XI avec Charles-le-Téméraire. Il appartenait primitivement aux seigneurs d'Artus. Le dernier du nom fut Magdelon d'Artus, époux de Claudine Quarré de Cromey, la sœur du fameux ligueur Cromey. En 1570, durant les guerres de religion, Coligny traversant la Bourgogne — une pièce authentique prouve qu'il était à La Clayette, le 18 juin 1570 — pilla et incendia le château de Corcheval. La partie Est fut seule préservée. En 1580, il devint la propriété de Françoise de la Guiche, épouse de Guillaume d'Amanzé. Quarante ans plus tard, en 1619, il fut acheté par les seigneurs de Fautrières qui le relevèrent de ses ruines et le réédifièrent comme on le voit aujourd'hui. Deux de ses tours n'existent plus, les fossés sont comblés; néanmoins il a encore un aspect imposant. Le voyageur qui suit la ligne ferrée de Paray-le-Monial à Mâcon ne manque pas de remarquer sur sa droite aux environs de la station de Saint-Bonnet-Beaubery, la grande façade sévère du vieux manoir, admirablement posé à mi-côte des collines et dont la silhouette se découpe sur une forêt profonde de grands arbres. C'est là que Marguerite demeura trois ou quatre ans chez sa noble marraine, de 1652 à 1655, sans qu'on puisse préciser ni le commencement ni la fin de ce séjour.

1. *Histoire de la jeunesse de la B^{se} Marguerite-Marie*, publiée dans le *Pèlerin de Paray-le-Monial* (t. V à VIII, années 1882-85). La question qui fait l'objet de l'étude ci-dessus est traitée dans le chap. 1^{er} : « Séjour de Marguerite au château de Corcheval, en la paroisse de Beaubery », n° du 15 janvier 1882, p. 188 et suiv.

Marguerite avait une nombreuse parenté dans les divers villages de Beaubery. D'ailleurs, Corcheval n'est qu'à cinq kilomètres de Lhautecour et l'enfant n'était pas perdue pour sa famille. On la conduisait de temps en temps à Verosvres ; nous voyons en effet dans les registres paroissiaux que, le 4 juin 1654, elle y fut marraine d'une fille de Toussaint Delaroché son oncle. M. et M^{me} Alacoque venaient de leur côté à Corcheval. Les archives du château possèdent beaucoup d'actes notariés, écrits au château même pendant cette période de 1652 à 1655.

Une chapelle, encore debout, existait sur la terrasse du château. On voit figurer dans des actes notariés, postérieurs de vingt ans au séjour de Marguerite, un prêtre qualifié d'aumônier du seigneur de Corcheval. On peut donc bien croire qu'un aumônier faisait déjà le service religieux de la chapelle, durant le séjour de notre petite sainte et qu'elle pouvait satisfaire à son aise cet amour précoce pour le saint Sacrement qu'on remarquait déjà en elle, ainsi que le relatent les *Contemporaines*.

De plus, à la distance d'environ trois cents mètres du château, presque au pied de ce pittoresque piton d'Artus, qu'on voit maintenant couronné par une pointe des vieilles ruines d'une antique forteresse féodale, existait une autre chapelle très ancienne dédiée à saint Fiacre. Un chapelain y célébrait la messe à jours fixes. Sans doute Marguerite y alla prier plus d'une fois.

Le château, nous l'avons dit, s'appuie à une forêt superbe qui monte vers Beaubery. On y remarque surtout une futaie de charmes séculaires. C'est là vraisemblablement que Marguerite allait, selon la remarque des *Contemporaines*, contenter son inclination pour la solitude.

Outre quatre fils voués au métier des armes, M^{me} de Fautrières avait deux filles. Marie-Bénigne, l'aînée, était entrée en 1645 au monastère de la Visitation de Paray. Notre petite Marguerite dût entendre prononcer bien souvent le nom du « cher Paray » qui devait l'attirer si fort plus tard.

Vers le milieu de l'année 1654, M^{me} de Fautrières perdit son mari. En 1656, elle épousa en secondes noces Jean de Chapon, seigneur de la Bouthière, et elle suivit son mari dans le Beaujolais où il était gouverneur de Belleville.

Marguerite avait été rendue à sa famille l'année précédente. Elle avait huit ans. Son père mourut peu après, vers le 10 décembre 1655.

M. Bougaud, l'illustre historien de Marguerite-Marie, fait mourir M^{me} de Saint-Amour, veuve de M. de Fautrières, en 1655 (1^{re} édit. in-8°, Paris, 1874, p. 36) et il trouve dans cette mort le motif de la rentrée de Marguerite dans la maison paternelle. Cette erreur subsiste encore dans la 3^e édit., in-12, 1880, p. 64. La vérité est que M^{me} de Saint-Amour mourut vingt-quatre ans plus tard, le 9 décembre 1679.

5°

PROCURATION GÉNÉRALE

DONNÉE A CLAUDE ALACOQUE (PÈRE DE LA BIENHEUREUSE)
 POUR SOUTENIR LES INTÉRÊTS DES HABITANTS DE VEROSVRES
 DANS UN PROCÈS PENDANT EN APPEL
 DEVANT LE PARLEMENT DE BOURGOGNE

28 avril 1643.

Par devant le notaire royal soussigné et présents les témoins en bas nommés, ont comparu en leurs personnes André Alacoque¹, l'un des procureurs syndics de Verosvres, Benoît Bonnin, Claude Bardon, Claude Bonin, Moïse Clément, Claude Guillemain, Benoît de Lasalle, Denis Auduc et Sébastien Barthelot, tous habitants dudit Verosvres et faisant la pluralité des voix, lesquels, de gré et volonté, ont créé, nommé et établi leurs procureurs généraux, spéciaux et irrévocables Claude Alacoque et Pierre Petit habitants dudit Verosvres, pour et au nom de ladite paroisse se présenter par devant notaire, pour passer compromis, pour se mettre en arbitrage pour décider le procès pendant par appel entre lesdits habitants et Dimanche Auclerc au souverain Parlement de Bourgogne, audit arbitrage et compromis choisir tels arbitres qu'ils aviseront, soit un ou plusieurs ensemble, pour faire toute consultation et autres affaires concernant tous procès qui sont mus et à mouvoir concernant ladite paroisse et généralement

1. Fils de Denis Alacoque, lequel était frère de Claude Alacoque le grand-père de Marguerite. André était donc oncle de Claude dont il s'agit dans la pièce ci-dessus et grand-oncle de Marguerite.

audit cas faire tout ce qu'ils trouveront utile à faire pour le mieux, promettant avoir à gré tout ce que par lesdits constitués sera fait et de les rembourser de tous deniers qu'ils auront empruntés et avancés pour la décision et consultation d'icelle affaire, leur donnant pour ce pouvoir de faire tous emprunts à ce nécessaires, promettant lesdits constituant de s'obliger desdits emprunts où ils seront faits, comme par cette, ensemble pour l'entier de tout ce que dessus, ils s'obligent leurs corps et biens à toutes cours royales et autres.

Fait à Lhautecour, le vingt huitième avril mil six cent quarante trois, présent Benoît Aufranc, clerc demeurant audit lieu et Toussaint Bonin de Mont, témoins requis et appelés qui, et tous les susnommés constituant ne savent signer — enquis — fort ledit Aufranc.

AUFRANC

JANEAUD
notaire royal.

6°

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT
DU MOBILIER DU PRESBYTÈRE DE VEROSVRES
PAR LES PROCUREURS SYNDICS DE LA PAROISSE, A LA REQUÊTE
DU CURÉ JEHAN ALACOQUE
28 février 1616.

L'an mil six cent et seize, le vingt-huitième jour de février, a comparu par devant le notaire soussigné, vénérable Messire Jehan Alacoque, prêtre, curé de Verosvres, lequel adressant ses paroles à Denys Berthelot et Jehan Cotain, procureurs syndics de ladite paroisse de Verosvres, leur aurait remonté que lorsqu'il entra en la maison presbytérale dudit lieu il n'y avait aucuns meubles et que ceux qui sont de présent en ladite maison presbytérale sont à lui-même et qu'il en pourra disposer à sa volonté, comme aussi d'autres s'il les y amenait ; comme encore qu'ils aient à faire visite de la fermante des portes et réparations qui sont nécessaires tant pour la clôture de la cour que du jardin qui est bouché de palissades. Lesquels procureurs assistés de Louis Aublanc, Jehan Ducerf, Claude Auduc, Pierre Guilloux, vénérable Jehan, Philibert-Luc Bonnin, tous habitants de ladite paroisse, ont déclaré que la vérité est telle, que ladite maison presbytérale était toute dé garnie de meubles lorsque ledit sieur Alacoque y fit son entrée, parce qu'il n'y a pas longtemps de la construction d'icelle, et que les meubles y étant de présent n'appartiennent auxdits paroissiens, ains à lui, fors les serrures de bois avec les clés d'icelles qui sont aux portes du fournier, montée de la chambre et celle de ladite chambre, et qu'il ait à en disposer à sa volonté comme aussi de la bouchure dudit jardin, pour avoir fait le tout à ses frais et dépens sans qu'il y soit tenu ; et où ladite muraille viendrait à tomber iceux offrent la relever à leurs frais ; dont de laquelle déclaration ledit sieur Alacoque m'a requis acte que je lui ai concédé pour s'en servir en temps et lieu. Le tout fait au lieu de Verosvres, au devant la petite porte de l'église dudit lieu, après midi, les an et jour susdits, en présence de Claude Desmurs et Pierre Matheu laboureurs de la paroisse de Montmelard, témoins requis et appelés, lesquels et parties ne savent signer — enquis — fors lesdits sieur Alacoque et Philibert qui se sont soussignés. Ainsi signé à l'original : Alacoque Jehan, Philibert et J. Alévesque, notaire.

Pour ledit Sr ALACOQUE
ALEVESQUE.

QUITTANCE DU DROIT DE PATRONAGE

ACQUITTÉ PAR LE CURÉ DE VEROSVRES

11 avril 1622.

Je, soussigné, fermier au doyenné, de Mazille, confesse avoir reçu de Messire Jehan Alacoque, curé de Verosvres, cent et un œufs qu'il doit pour le droit de patronage de sadite cure, pour l'année expirée, au jour fête Résurrection Notre-Seigneur dernière. A Mazille, ce onzième jour du mois d'avril, l'an mil six cent vingt deux.

J. CHARPY.

IMPOSITIONS DE VEROSVRES

ROLE POUR LA SUBSISTANCE DES ARMÉES

1647

Rôle et département fait sur les habitants de la paroisse de Verosvres, a requête de Etienne Ducerf et Philibert Bardon, procureurs syndics, par Sébastien Berthelot, Moyse Droin, Pierre Petit, Catherin Aublanc, M^c Claude Alacoque, Jacques Maritain et Dimanche Auclerc équateurs nommés, qui ont prêté serment, pour satisfaire au paiement de la somme de quatre cent quatre vingts livres à laquelle ladite paroisse a été imposée par les sieurs élus du Comté du Charollais, pour leur part de la somme de trente neuf mille neuf cent vingt cinq livres à laquelle ledit pays et comté a été imposé par MM. les élus généraux de Bourgogne pour sa part de la subsistance des armées de sa Majesté, pour le quartier d'hiver de cette année, selon la commission desdits sieurs élus du comté, du 13 du présent mois, signé Comigny et Desautels : Frais de l'impôt et autres déclarés à la clôture du rôle.

Les ducs : Cinq contribuables.

Montot : Quatre, dont Jean Alacoque pour 5 sols.

Botet et Chevanes : Onze, dont André Alacoque et Bartholomé Bonin sa femme, veuve de Jean Decrozan, ensemble 17 livres, 5 sols.

Lhautecour : Seize, dont Toussaint Delaroche, pour les consorts Delaroche-Alacoque, 66 livres, 9 sols, c'est-à-dire à peu près le huitième de la contribution totale, qui avec les frais se monta à près de 520 livres.

Verosvres : Neuf.

Les Champs : Six.

Le Charne : Un.

Essertines : Deux. Au total soixante et onze contribuables.

On voit par ce rôle que Messire Jean Alacoque ancien curé de Verosvres possédait un « bien » à Lavaux et un autre à Lhautecour :

Lavaux : « Benoît Deley.... comme cultivateur du bien de Messire Jean Alacoque et celui des héritiers Benoît Bernard, 10 l., 15 s. »

Lhautecour : « Noël Boton pour son bien et pour le bien de Messire Jean Alacoque 7 liv., 2 s. »

OCTROI, ÉTAPES, SUBSISTANCES, TAILLES ET GARNISONS

Pour l'année 1651.

Rôle et département fait sur les habitants de la paroisse de Verosvres, le fort portant le faible, à requête de Moyse Droin et Dimanche Auclerc, procureurs syndics, par Jean Lescher, Jean Alacoque, Philibert Bernard, Benoît Delaroche, Dimanche Chatillon, François Auduc et Sébastien Berthelot équateurs, qui ont prêté le serment d'y fidèlement procéder, pour satisfaire au paiement de la somme de sept vingt six (146) livres treize sols, quatre deniers, faisant les deux tiers de la somme de deux cent vingt livres à laquelle ladite paroisse a été imposée par les sieurs élus du pays et Comté du Charollais, pour l'octroi ordinaire selon la commission du sept septembre dernier; plus, de la somme de deux cent dix livres à laquelle ladite paroisse a été imposée par lesdits sieurs élus, pour sa part des Etapes, selon la commission du 3 mars dernier ; plus, de la somme de trois cent quarante livres..... pour sa part de la subsistance des armées de sa Majesté pendant le quartier d'hiver, selon la commission du 14 juin dernier ; plus encore, de la somme de quatre cent quarante et une livres pour la part des tailles: la commission est du dix septième dudit mois de juin; et encore de la somme de six vingt douze (132) livres, pour sa part de l'entretien des garnisons de la province de Bourgogne, selon la commission du 14 juillet dernier. Lesdites cinq commissions signées Bernard et de Changy. Frais de l'impôt et autres déclarés à la clôture du rôle.

Les Ducs :	Cinq contribuables :	107 livres, 14 sols.
Montot :	Quatre, parmi lesquels Jean Alacoque	12 livres au total : 147 l., 9 s.
Botet et Chevanes :	Onze, parmi lesquels André Alacoque et Bartholomée Bonin sa femme	49 livres, au total 240 l., 1 s.
Lavaux :	Treize. 4331.,	14 s. Le bien de M ^e Claude Alacoque, hérité de mesme Jean Alacoque, n'est pas mentionné. Il est sans doute compris dans les impositions des granges.
Lhautecour :	Dix sept, parmi lesquels Toussaint Delaroche pour la communauté Delaroche-Alacoque	201. liv., 19 s., et pour le bien de M ^e Claude Alacoque 19 l., 15 s. Total du village: 292 l., 14 s.
Verosvres :	Dix-sept, parmi lesquels Lucas Auclerc « comme granger de M ^e Claude Alacoque »	15 livres 4 sols. Total 158 l., 7 s.
Les Champs :	Six	531., 6 s.
Le Charne :	Un	40 l.
Essertines :	Deux	5 l.

Lequel rôle revient à la somme de 1476 livres huit sols, sauf erreur de calcul ¹, délivré audit Moyse Droin qui a promis d'en faire l'amas et acquittement es mains du soussigné notaire royal, comme receveur, aux termes portés aux commissions. Paiera pour la dépense de bouche 4 livres, au notaire royal pour façon et deux expéditions, 5 liv. pour les vacations d'un sergent, trois livres. Il remboursera de six vingt sept (127) livres pour l'ancien et du surplus en tiendra compte, obligeant pour ce corps et biens, promettant et renonçant etc. Fait à Beaubery, après midi, le trentième août mil six cent cinquante et un, en présence de tous les susnommés, tous lesquels n'ont signé pour ne le savoir. Enquis. Signé en la minute Debresses, not. royal.

1. La réserve n'était pas inutile. Ledit notaire déclare que le rôle revient au total à 1476 l., 8 sols, et si on additionne les totaux partiels annoncés avec les frais et le déficit ancien, on trouve 1482 livres. Si on s'en tient aux totaux par village donnés par ledit notaire, on trouve 1477 livres 13 sols. Et enfin si on additionne toutes les contributions selon les chiffres marqués à chacune d'elle, le total est de 1478 livres, 5 sols.

3°

1635-1636-1657

Les rôles variaient beaucoup avec les années. Ainsi nous savons par le dossier des démêlés de M^{me} Alacoque avec les collecteurs de Verosvres qu'en l'année 1655 la paroisse était imposée à 1450 livres, sur laquelle M^c Claude Alacoque avait payé 96 livres, 9 sols, 6 deniers, pour la moitié de « la communion » Delaroche-Alacoque et 23 livres, 2 sols pour ses propriétés particulières, au total 119 livres, 11 sols, 6 deniers: un peu plus du douzième du total.

En 1656 le rôle ne fut que de 753 livres, 13 sols. En 1657 seulement de 242 livres.

4°

1664

Le rôle se monta à 402 livres, 10 sols, 6 deniers. Dans la liste des contribuables de Lhautecour nous trouvons: « Les héritiers Jeanne Delaroche » c'était la grand'mère de Marguerite-Marie ; l'acte de décès manquant on ignorait la date de sa mort qu'on reportait vers 1666. Le rôle ci-dessus ayant été fait le 11 août 1664, nous avons la preuve que Jeanne Delaroche était morte à cette date.

5°

1665

Le rôle monta à 615 livres, 3 sols, dont 346 l. pour « la quote part des tailles » et 173 liv., 15 sols pour « la quote part du paiement des gens de guerre établis en garnisons es villes de la province » le reste pour les frais de l'impôt et pour rembourser 44 liv., 18 sols « dues au seigneur du Terreau pour avances qu'il a faites au procès que les habitants ont eu à la cour contre les héritiers Alacoque ».

6°

1667

Le rôle monta à 1217 livres, 12 sols, 9 deniers, savoir 1033 livres « pour leur quote part tant des tailles ordinaires, octroi extraordinaire, exemption de toutes garnisons que autres sommes et deniers contenus en la commission à eux envoyée par Messieurs des États du Charollais le premier février dernier ». « Ladite, somme payable à Charolles entre les mains de M. Louis Delucenay receveur en service, en quatre paiements égaux. » En outre, 50 livres d'une part et 18 l., 15 sols de l'autre « pour arrérages de rente due la présente année aux héritiers de feu sieur Dessaignes, en deux principaux ».

68 livres, 17 sols, 9 deniers pour l'amas et port des susdites sommes à Charolles.

« Item 28 livres payables aux héritiers de feu sieur Alacoque notaire, en déduction des avances par eux faites pour lesdits habitants aux affaires ci-devant survenues en ladite paroisse.

Et autres frais : le tout revenant à 1217 l., 12 s., 9 d. à l'article Lhautecour : « Chrysostome Alacoque suivant son abonnement six vingt dix (130) livres douze sols. »

Aux termes d'une transaction passée au cours des démêlés avec les collecteurs de Verosvres, il avait été convenu que dame Philiberte Lamyn et ses enfants, « sur toutes les tailles qui seraient imposées à l'avenir » paierait 12 livres pour cent du total imposé à la paroisse. C'est sans doute le sens des mots ci-dessus « suivant son abonnement ».

RÉPARATIONS

A L'EGLISE DE VEROSVRES EN 1653

PRIX FAIT AVEC DEUX CHARPENTIERES

18 mai 1653.

Par devant le notaire royal soussigné, et présents les témoins en bas nommés, ont comparu en leurs personnes André Alacoque, Pierre Berthelot, Pierre Petit, Benoît Bonin, Moyse Auduc, Dimanche Aublanc, Philibert Bernard, Benoît Delaroche, Moyse Droin : tous habitants de Verosvres soit Charollais ou Mâconnais lesquels, de gré et volonté, ont donné à prix fait, faire remuer et changer en l'église de Verosvres les bois suivants à Antoine Laugrand de Mornay et Nicolas Gonneaud de S^t-Bonnet, charpentiers présents et prenant à faire, savoir : changer le tirant proche la cloche avec sa ramure toute neuve, à l'entrée pour le clocher proche le tirant ; la rendre facile à entrer ; changer les faîtières à prendre depuis ledit clocher, à porter sur trois ramures ; changer un arbalétrier et une ramure ; mettre deux colonnes qui sont sous le tirant qu'il faut changer ; sous les bouts de deux autres tirants qui sont pourris un bout de collier portant sur deux ramures ; faire vingt-six chevrons neufs ; tous les doins du couvert ; une sablière sous le tirant rompu et remuer et recouvrir tout ledit couvert de chapeteaux et fournir les clous. Le tout fait et parfait à dire d'expert devant le jour fête S^{te} Marie-Madeleine prochaine venant, leur rendant tous bois en boys¹ et en place ; et commenceront à y travailler dans douze jours ; moyennant quoi lesdits habitants aux susdits noms ont promis solidairement, sous l'obligation de tous leurs biens, un chacun d'eux seul et pour le tout, leur payer la somme de cent dix livres tournois : savoir le tiers en entrant, le tiers à moitié besogne faite et le tiers en besogne parachevée. La dépouille de vieux bois demeurera à ladite paroisse, et sera fournie force auxdits ouvriers le jour qu'ils voudront lever les bois ; lesquels charpentiers paieront la dépense étant de cinquante un sols étant chez Philibert Bernard faite par les faisant mises. Dont et de tout ce que dessus les parties sont contentes, obligeant pour l'exécution tous leurs biens à toutes cours, soumettant etc.. Fait à Verosvres, maison dudit Bernard, le dix-huitième mai mil six cent cinquante trois, présence de M^{re} Antoine Alacoque, prêtre, curé de Verosvres, l'aîné et François Tranchon, maçon de la Marche, témoins requis et appelés, qui et tous les susnommés ne savent signer, de ce enquis, fors ledit Sr Curé.

Antoine ALACOQUE.

C. ALACOQUE, not. royal.

Et depuis et ledit jour, sur le midi, par devant le susdit et soussigné notaire royal, au lieu de Lauthecour, maison de Jean Lescher, ont comparu en leurs personnes Antoine Clément, Jean Henry, Dimanche de Chatillon et Jean Lescher, lesquels après avoir, ouï la lecture du susdit prix fait ont approuvé, alloué et ratifié le susdit icelui, selon sa forme et teneur, sans y déroger, obligeant pour ce solidairement tous leurs biens, etc. ; Fait en présence de Philibert Petit de Mont et Philibert Desbois de Tillay, témoins requis qui et les parties ne savent signer. De ce enquis.

C. ALACOQUE, not. royal.

1. Les bois fournis en pieds seront transformés en bois de charpente. Dans toutes les pièces de cette affaire on écrit *bois* pour désigner le bois brut et *boys* pour les charpentes.

DIVERSES NOTES

DE LA MAIN DE M^e CLAUDE ALACOQUE

Le prix fait du boys de notre église donné à Antoine Laugrand et Nicolas Gonneaud, moyennant cent dix livres. Je leur ai donné une asnée ¹ vin... pour 8 livres 5 sols

Donné audit Gonneau, le 29 mai 1653 — — 34 L.
 plus, à Bernard, payé pour eux... — — — — 11 sols
 plus, pour une copie du prix fait. . . — — — — 40 sols

44 livres 16 sols

plus, pour le dernier accord 20 L.

Pour le bois.

Moyse Auduc, 2 chevrons,
 Dimanche Aublanc, 1 chevron,
 Philibert Bernard, 2 chevrons,
 Benoît Delaroche, 2 chevrons.,
 Benoît Bonin, 1 chevron,
 Antoine Clément, 2 chevrons,
 Benoît Auclerc, 2 chevrons,
 Jean Alacoque, 2 chevrons,
 Claude Bonin, 2 chevrons,
 Jean Bally, 2 chevrons,
 Jeanne Decrozand, 2 chevrons.
 Catherin Aublanc, 1 chevron, .
 François Audue, 2 chevrons,
 Dimanche Delasalle, 1 chevron,
 M^e Claude Alacoque, 2 chevrons,
 Pierre Berthelot, un chêne pour doin ²,
 Georges Bonin, un chêne pour doin,
 Claude Philibert, un chêne pour doin,
 Monsieur ³, le tirant et un arbalétrier,
 André Alacoque, un chêne pour verge,
 Pierre Petit, un chêne pour sablière,
 Moyse Droin, un chêne pour verge ou ramure.

Le prix fait de notre église donnée à M^{re} Louis et son frère pour le couvert, blanchissage et carrelage, moyennant cent dix livres.

Donné audit Tranchon vingt livres de compte fait, le 15 juillet 1653.

1. La charge d'un âne.
2. Nous ignorons le sens et l'étymologie de ce mot.
3. C'est ainsi que M^e Claude Alacoque désigne le châtelain du Terreau.

Mémoire des Bouviers qui ont été quérir la lave pour l'église et la dépense de ce qu'elle coûte.

M ^{re} Claude Alacoque	Blaise Ternille
Pierre Auduc	Benoît Bonin
Claude Philibert	Catherin Aublanc
Gabriel Auclerc	Pierre Maritain
Benoît Bonin	Benoît Deleys
Claude Bonin	Benoît Tarlet
Dimanche Aublanc	Gabriel Bonin
Catherin Cervin	Philibert Litaudon
Sébastien Berthelot	Jean Bally
Moyse Droin	Philibert Bernard
Jean Clémencin	Lucas Auclerc
André Alacoque	Dimanche Chatillon
Pierre Petit	François Auduc
Claude Bonin l'ancien	Dimanche Auclerc
Philibert Bardon	Pierre Janeaud

qui ont fait en tout quinze chars.

Bouviers des carreaux.

Le granger Gabriel Cotain	Louis Bonin
Le Guillaume	Jeandeau
B. Auclerc	Bouchot
[illisible]	Berthelot.

d'achat coûte la lave	6 Livre	8 sols
Dépense sur le crot ¹		7 s.
à Barseran	3 L.	5 s.
Péage		20 s.
payé 40 à 2 sols 6 deniers le	5 Livres	
noix, un boisseau ras		15 s.
pour carreaux, trois mille	15 Livres	
Dépense à Montchalon		27 sols
dépense a Beaubery		10 sols
Etrennes		5 sols

Pour faire rhabiller les vitres de l'église, payé 4 Livres.

Second charroi de lave, coûte en tout 8 L. 7. s. 3 deniers.

Troisième charroi, 7 chars lave, coûtant avec la dépense, 7 Liv. 8 sols 8 deniers.

1. La carrière.

PROCÈS-VERBAL DU RAPPORT DES PRUDHOMMES
SUR LE TRAVAIL FAIT A L'ÉGLISE

22 juillet 1653.

Cejourd'hui vingt-deuxième du mois de juillet mil six cent cinquante trois, à Charolles et par devant moi Claude Debresses, notaire royal de la ville de Charolles, ont comparu George Bonin et Pierre Berthelot, procureurs syndics de la paroisse de Verosvres, et Nicolas Gonnaud et Antoine Laugrand, charpentiers des paroisses de Saint-Bonnet-de-Joux et de Mornay, lesquels m'ont dit que pour la besogne donnée à faire en l'église dudit Verosvres auxdits Gonnaud et Laugrand par lesdits syndics, savoir que iceux syndics auraient soutenu que ladite besogne n'était dûment faite a la forme du prix fait. Pour éviter à procès ils auraient amiablement nommé pour prud'hommes, savoir : lesdits Gonnaud et Laugrand, Jean Belin, charpentier de la paroisse de Changy et lesdits syndics Jean Prost de la paroisse de Suin, tous deux charpentiers pour visiter ladite besogne et après faire leur rapport par devant moi; laquelle visite lesdits prudhommes ont faite et les ont fait venir à cejourd'hui par devant moi, consentant de part et d'autre que lesdits prudhommes aient à faire leur rapport par devant moi, déclarant lesdits syndics qu'ils se veulent arrêter et demeurer au rapport desdits prudhommes, sans autre procès. Et lesdits Gonnaud et Laugrand ont dit aussi qu'ils s'en arrêtent à ce que lesdits prudhommes en diront, sans autre procès ; desquels réquisitions et déclarations et consentements ci-dessus j'ai octroyé acte et, en la présence desdites parties, j'ai pris et reçu le serment desdits Belin et Prost, prudhommes agréés. Et après les parties retirées, lesdits Belin et Prost m'ont unanimement dit et rapporté, après lecture du prix fait reçu Alacoque notaire royal, le dix huitième mai dernier, qu'ils ont trouvé que le tirant proche les cloches avec sa ramure toute neuve ont été faits, mais qu'il manque deux sablières avec les contrehausses et lesquelles sablières et contrehausses ils doivent remettre, et faut que les sablières entrent un demi pied dans les murailles, du clocher. Et faut que le tirant soit en queue d'aronde, et toutes les contrehausses viendront de l'un des tirants à l'autre. Et faut que les contrehausses entrent dans les murailles d'un demi pied ; d'autant que lesdits Gonnaud et Laugrand ont coupé les sablières. Il faut qu'ils en mettent d'autres au même lieu. Disent aussi que les arêtiers du chapiteau ne sont pas bien faits et qu'il les faut refaire : qui est tout ce qu'ils ont dit, fors que la première aiguille n'est pas bien en son endroit pour tenir le faitier droit et la troisième aiguille est trop courte de dix pouces et ne tient rien, laquelle troisième aiguille n'est pas du marché à moins qu'elle ne se trouve recoupée par eux autrement. Cette troisième aiguille n'est pas de leur fait. Et n'ont signé, pour ne le savoir : enquis. Duquel rapport j'ai l'ait lecture auxdits syndics et aux dits Gonnaud et Laugrand. Lesquels syndics ont protesté que faute de faire promptement la besogne a la forme du rapport il arriverait du mal à leur clocher, soit pour le bois, soit pour les murailles, d'en répéter tous les dépens, dommages et intérêts contre lesdits Gonnaud et Laugrand, même de répéter les dommages, intérêts et dépens que les couvreurs, qui ont le prix fait du couvert, prétendent ou prétendront, faute de pouvoir couvrir, de les rejeter sur lesdits Gonnaud et Laugrand et de tous les dépérissements qui arriveront et des protestations au contraire. Dont et de quoi j'ai octroyé acte et n'ont tous signé, ni les parties, ni les prudhommes pour ne le savoir ; Enquis. Signé Debresses, notaire royal.

Pour lesdits syndics
Par moi notaire royal,

DEBRESSES

RÉPLIQUE DE M^e ANTOINE ALAOCQUE

CURÉ DE VEROSVRES CONTRE LES HABITANTS

QUI LUI REFUSENT LE DROIT DE QUARTE

1669

Maître Antoine Alacoque, prêtre, curé de Verosvres, répliquant sur les défenses fournies par Archambaut Lambert et Guillaume Alacoque, laboureurs du village des Champs, en la paroisse, le seizième mars dernier, contre la demande énoncée en son libelle du quatrième février dernier, mil six cent soixante neuf, fait dire devant vous M^r le Lieutenant général au bailliage du Charollais :

Que par transaction passée entre fut messire Antoine Champlong, vivant prêtre, curé dudit Verosvres et les habitants de ladite paroisse, le vingt cinquième avril 1519, reçu Marot notaire royal, dont lesdits défendeurs ont eu copie, au fait du droit de quarte que prétend ledit demandeur.

Il a été expressément convenu que chacun homme ou femme qui tiendraient feu et lieu en ladite paroisse, ayant bœuf ou vaches payerait deux boisseaux seigle, mesure de Dondain, et ceux n'ayant bœuf ou vaches un boisseau seigle, mesure susdite, à chacune fête S^t Martin d'hiver, perpétuellement pour le droit de quarte. Moyennant quoi ledit sieur Champlong et ses successeurs curés seront tenus de célébrer quelques suffrages déclarés par la transaction, auxquels ledit S^r Alacoque demandeur a toujours satisfait.

Et les défendeurs n'en peuvent disconvenir et doivent demeurer d'accord des deux extrêmes énoncés audit contrat à savoir qu'ils ne soient actuellement résidant et tenant feu et lieu en ladite paroisse et qu'ils n'aient bœuf et vaches pour leur labourage.

Cela étant ils ne se peuvent excuser ni empêcher d'être tenus à ce paiement, chacun à leur égard des choses à eux demandées par ledit demandeur, en sondit libelle de demande, qui est chacun d'eux de seize boisseaux seigle, susdite mesure, pour huit années dudit droit de quarte échu à la fête S^t Martin d'hiver dernière.

Quant à l'exception qu'ils prennent qui est qu'ils ne sont tenus qu'à délaisser audit demandeur le lit sur lequel décèdent les chefs de communion, suivant traité qu'ils allèguent être reçu par furent Etienne et Jean Gratier, notaires royaux, le cinquième octobre 1401, entre M^{re} Jean de Saint Etienne et les habitants de ladite paroisse; cela est hors de propos et de toutes raisons, la transaction dudit droit de quarte passée par ledit fut A. Champlong et les habitants de ladite paroisse de Verosvres étant postérieure à la transaction du cinquième octobre 1401, d'autant que telle allégation est directement contre la teneur de contrat de transaction du vingt cinquième avril 1519 où il n'est fait mention que de grains et non de lit.

Attendu aussi que ledit sieur demandeur est en bonne possession, par lui et ses prédécesseurs curés dudit Verosvres, de lever ledit droit de quarte sur chacun desdits paroissiens à la forme de ladite transaction du vingt cinquième avril 1519.

Denis Bardon et Philibert Mazoyer laboureurs dudit Verosvres ayant déjà formé opposition pour ce même droit de quarte contre fut M^{re} Catherin Delaroche, vivant prêtre, curé dudit Verosvres, par sentence contradictoire par nous rendue, entre les parties, le vingt septième mai 1606, furent condamnés de faire le paiement de douze années d'arrérages du droit de quarte échues: auparavant le plaid et deux autres années échues pendant le plaid, audit fut S^r Delaroche prédéceseur dudit demandeur, nonobstant les empêchements et interventions formés par ledit seigneur du Terreau.

Lequel S^r du Terreau ayant interjeté appel de ce que par nôtre sentence il avait été débouté de son intervention, par arrêt du neuvième mars 1613, notre sentence a été confirmée, ainsi qu'il en appert par ledit arrêt dont les défendeurs ont eu copie.

Ledit sieur demandeur étant donc fondé en bon contrat, jugement et arrêt contre lesdits habitants des Champs, qui servent en premier contre lesdits Lambert et Alacoque défendeurs, on ne sait quel moyen valable ils pourront trouver pour éviter le paiement des choses demandées par ledit S^r Alacoque, curé, pour ledit droit de quarte, n'étant lesdits défendeurs recevables à proposer l'exception par eux proposée en leur susdite défense, qui est directement contre le contrat de

transaction du vingt-cinquième avril 1519, leur défense étant trop faible pour détruire ledit contrat, les susdits sentences et arrêt, puisqu'ils n'ont pas de plus grandes preuves que lesdits Mazoyer et Bardon ni que ledit Seigneur du Terreau.

Partant ledit sieur demandeur soutient être sous le bénéfice dudit contrat du vingt cinquième avril 1519, de la susdite sentence et du susdit arrêt. Lesdits défendeurs doivent être condamnés à lui faire le paiement, chacun d'eux la quantité de seize boisseaux seigle, mesure de Dondain, pour les huit années échues à la fête S^t Martin d'hiver dernière dudit droit de quarte, suivant qu'ils seront estimés au taux des gros fruits diffinitivement. Depuis et en cas d'appel par provision et a caution juratoire à quoi il conclut, implore, signé

BODIER, procureur.

11°

SENTENCE EN FAVEUR
DE M^e ANTOINE ALACOQUE

CURÉ DE VEROSVRES POUR LE DROIT DE QUARTE

13 juin 1669.

Entre M^e Antoine Alacoque, prêtre, curé de Verosvres, demandeur, d'une part ;
Archambaud Lambert et Guillaume Alacoque laboureurs du village des Champs de ladite paroisse, défendeurs, d'autre part.

Vu par nous les pièces des parties produites par inventaire et tout considéré, nous avons condamné lesdits défendeurs à payer chacun leur quotité des arrérages de la quarte due audit sieur curé qu'est deux boisseaux seigle par an, mesure de Dondain, suivant que lesdits arrérages seront reconnus et liquidés, avec dépens : le tout conformément à notre sentence du vingt-sixième mai mil six cent six, confirmée par arrêt du neuvième mars mil six cent et treize.

Fait à Charolles, en la Chambre du Conseil le treizième juin, mil six cent soixante neuf, signé Deshautels et F. Joleaud.

Vision : quinze livres payées par ledit sieur Alacoque avec les deux sols par livre, signé par ordonnance et au lieu du scel, Valot,

BODIER, greffier.

12°

CONVENTION POUR LES DIMES DES NOVALES

ENTRE M^{re} LOUIS DROYN, SEIGNEUR D'ESPIERRES

ET M^{re} ANTOINE ALACOQUE, CURÉ DE VEROSYRES

6 août 1677.

Par devant le notaire royal soussigné et en présence des témoins ci-après nommés, constitués en leurs personnes M^{re} Louis Droyn, seigneur d'Espierres, d'Igé et Villeurbane, lieutenant général au bailliage du Charollais, d'une part ; et M^{re} Antoine Alacoque, prêtre, curé de Verosvres, d'autre part : lesquelles parties de leurs gré et volonté, et sans contrainte, ont convenu et accordé ce qui s'ensuit :

A savoir que tous les dixmes qui proviendront des noales pour les bois et buissons que ledit seigneur a fait défricher, ensemble pour ceux qu'il fera défricher à l'avenir, toutes les terres qui n'ont été cultivées de trente années en ça, seront annuellement partagées entre eux et leurs successeurs à l'avenir, chacun pour une moitié et égale portion. Considération faite par ledit sieur curé des grands frais et dépenses

faits et à faire pour lesdites dégradations supportées entièrement par ledit seigneur d'Espierres, et sous lesquels frais faits et à faire les présentes n'auraient été faites ni passées.

Car ainsi qu'il est écrit l'ont voulu et convenu lesdites parties, lesquelles pour l'entretienement de tout ce que dessus ont fait toutes promesses, obligations, soumissions, renonciations et clauses.

Fait et passé au lieu des Pierres, audevant le châtel dudit lieu, après midi, le sixième jour du mois d'août mil six cent septante sept, en présence de M^{re} François Fénerot archiprêtre, curé d'Ozolles et M^{re} Pierre Juery prêtre, curé de Brandon, témoins requis et soussignés avec les parties.

A. ALACOQUE,

DROYN D'ESPIERRES,
JUERY,

FÉNEROT D'OZOLLES,
DEPARIS,
not. royal.

13°

VISITE DE LA PAROISSE DU BOIS-SAINTE-MARIE

PAR L'ARCHIPRÊTRE ¹

10 février 1681.

Cejourd'hui dixième février mil six cent huitante et un, Nous François Fenerot, curé et seigneur d'Ozolles, archiprêtre du Bois-Sainte-Marie, commis à la visite dudit archiprêtre, procédant à celle de l'église paroissiale de la ville du Bois-Sainte-Marie, de laquelle le patron est la Nativité Notre-Dame. Le grand autel est sacré ², garni de ses nappes et ornements convenables et nécessaires. Sur icelui est un tabernacle doré, avec un pavillon de taffetas rouge sur icelui, où repose le saint Sacrement dans un ciboire d'argent.

Ladite église est fournie d'un calice, soleil et portatif d'argent. Les vaisseaux des saintes huiles sont d'étain, la bassine des fonts baptismaux d'airain non étamé. Cinq chasubles des couleurs de l'église, une chape de satin à fleurs de couleur blanche, deux aubes, amicts et ceintures, et munie de tous livres propres au plain-chant.

Du côté de l'Évangile est une chapelle sous le vocable de saint Jean-Baptiste, fondée de la somme de quinze livres, au profit des sieurs curés, par S^r Jean-Baptiste Mathoud du Fraigne ³, à la charge de dire-trente messes par an, affectée sur tout et un chacun les biens dudit sieur Mathoud, non sacrée ni ornée.

Autre chapelle du même côté sous le vocable de S^{te} Barbe, fondée par M^e Pierre Berthelot, seigneur de Rambuteau, de la somme de sept livres, au profit des sieurs curés dudit Bois, à la charge de dire quinze messes, affectée sur une maison sise audit Bois, non ornée ni sacrée.

Autre du même côté, sous le vocable de S^t Claude, fondée par le S^t de la Forest, de la somme de vingt-huit livres, au profit des sieurs curés, à la charge de dire tous les samedis une messe de la Ste Vierge, Libéra, collecte et oraison pour les défunts, affectée sur un pré appelé le pré Ratrau, de la contenance de sept chars de foin, sis au lieu des Blancs, duquel jouit S^t Claude Janin, greffier dudit Bois, garnie de trois nappes et un portatif.

1. Archives départementales de Saône-et-Loire.

2. Consacrée.

3. Les Mathoud étaient une des principales familles du pays. Il y avait Mathoud du Fraigne, Mathoud du Verdier, Mathoud de Montessut. Jean-Baptiste Mathoud du Fraigne, le fondateur de la chapelle ci-dessus, mourut peu après la visite de l'archiprêtre, le 4 octobre 1681. Il était frère de Claude Mathoud, « sieur de Montessut », appelé aussi « bourgeois demeurant à Ouroux », et ils avaient un frère, Etienne Mathoud, « conseiller du roi, premier président au bailliage, siège présidial des élections de Mascon et du Masconnois » (Reg. du Bois-Sainte-Marie).

Une fille de J.-B. Mathoud du Fraigne, Barbe Mathoud, épousa en 1686 Antoine Alavillette, cousin de Marguerite-Marie,

Un oncle — autant qu'on puisse s'y reconnaître dans une généalogie compliquée, avec des registres incomplets, ou qui ne remontent pas assez haut — était Antoine Mathoud, notaire au Bois-S^{te}-Marie ; il eut pour fille Étienne Mathoud qui épousa M^e Ant, Grandjean, notaire à Beaubery, et leur fille Anne Grandjean épousa à Beaubery, en 1689, Jean Alacoque, cousin du 4^e au 3^e degré avec Marguerite.

Une fille de Moÿse Mathoud du Verdier, cousin germain de J.-B. Mathoud du Fraigne, nommée Marguerite, épousa en 1688 Jean Duvair. Ils en eurent Marguerite Duvair, qui épousa Pierre de la Methairie, trisaïeul maternel du cardinal Perraud.

Autre du même côté sous le vocable de S^t Jean l'Évangéliste, non fondée ni ornée ni sacrée.

Autre du même côté sous le vocable de St Michel, fondée d'une messe par an par le sieur de Montessut et un Libéra tous les dimanches, de la somme de trois livres, au profit des sieurs curés.

Du côté de l'épître est une chapelle sous le vocable de S^t Pierre, fondée par Sr Guyot Pierre ¹, bourgeois dudit lieu, de la somme de huit livres par an, au profit des sieurs curés, à la charge de dire douze messes par an et tous les dimanches un *Libéra*, me, affectée sur un étang audit lieu dont jouit le S^t Pierre, son fils.

Autre du même côté, sous le vocable de S^{te} Anne, fondée par S^r Jean Naturel, de la somme de dix-huit livrés quinze sols, au profit des sieurs curés, à la charge de dire vingt-quatre messes par an, affectée sur un pré, colombier et verchère dont jouit M. Claude Desholmes ², procureur du roi dudit lieu, non sacrée, seulement garnie de ses nappes.

Autre du même côté, sous le vocable de Notre Dame du Rosaire, ornée, mais non fondée ni sacrée.

Autre du même côté, sous le vocable de S^t Antoine, fondée au profit des Pères Jésuites de Paray, non ornée ni sacrée.

Autre du même côté, sous le vocable de S^t Nicolas, fondée au profit de M. Charton chanoine à Beaujeu, de la somme de deux cents livres, non ornée ni sacrée ³.

Le cimetière est clos de murailles.

Le sieur curé s'appelle Messire Jacques Alacoque âgé de vingt-neuf ans ⁴, natif de la paroisse de Verosvres, diocèse d'Autun, s'acquittant de son devoir.

Il n'y a point de vicaire.

Il n'y a point de chapelles dans l'étendue d'icelle paroisse.

Il y a environ deux cents communians.

Le collateur est Mons^r l'abbé de Cluny.

Il n'y a aucune confrérie sinon celle du S^t Rosaire qu'on nous a dit être approuvée par Monseigneur.

Il y a un maître d'école qui s'appelle M^e Jean Bornat, natif de la paroisse du Pin-en-Bourbonnais, lequel n'a aucune institution, seulement l'approbation du S^r curé et des messieurs les principaux de ladite ville, étant un homme de probité et capable pour l'instruction de la jeunesse.

On ne fait point de quête pour les nouveaux convertis, n'ayant reçu aucun mandement pour cet effet.

1. La famille Pierre était aussi une des principales du Bois-Ste-Marie.

Le fils de Guyot Pierre était Pierre Pierre, « bourgeois dudit lieu », né vers 1624 ; au jour de sa sépulture, 7 janv. 1693, il est dit : « âgé de 69 ans ».

Élie Pierre, « sieur de la Charnée », était probablement son frère ; il avait épousé Anne Duvair, grand'tante de Marguerite Duvair, femme de Pierre de la Méthairie, 3^e aïeul du cardinal Perraud. Élie Pierre fut parrain à Verosvres, le 16 août 1660, d'Élie Alavillette, qui eut pour marraine Marguerite-Marie, alors âgée de 13 ans, cousine de son filleul.

La sœur d'Élie Pierre, Philiberte Pierre, épousa Claude Mazuyer et fut la mère d'Anne et d'Étiennette Mazuyer. Anne épousa, le 18 janvier 1682, Barthélémy de la Méthairie, père de Pierre, ci-dessus nommé, et Étiennette fut la seconde femme de Chrysostome Alacoque, le 31 janv. 1690.

Pierre Pierre fut parrain de Pierre de la Méthairie. On voit les alliances et les relations de la famille Pierre avec les aïeux maternels du cardinal Perraud.

2. M. Claude Desholmes, fils de M^e Claude Desholmes, « notaire royal et procureur fiscal de la châtellenie du Bois-S^{te}-Marie », et d'Étiennette Mazuyer, était cousin germain des deux filles de Claude Mazuyer, « maître chirurgien au Bois-S^{te}-Marie », Anne et Étiennette, dont nous avons dit ci-dessus les alliances.

Dans une lettre de mars 1689 — la 99^e — à son frère le curé, la Bienheureuse parle du « bon M. Desholmes » qui était malade.

M. Claude Desholmes était donc cousin par alliance de Barthélémy de la Méthairie, 4^e aïeul maternel du cardinal Perraud.

3. Courtépée, t. III, p. 120, écrit : « Belle église à trois nefs ; chapelle de sainte Barbe très propre, fondée par Henri Berthelot, juge de la châtellenie, en 1688 ; celle de saint Nicolas fondée par Marotte (il écrit ailleurs Mariotte) Leduc, femme de Barthélemy de Pyremont, en 1437. »

4. Jacques Alacoque fui, baptisé le 19 novembre 1651

VISITE DE L'ARCHIPRÊTRE

A VEROSVRES ¹

22 février 1690.

François Fenerot, seigneur et curé d'Ozolles, archiprêtre du Bois-S^{te}-Marie, faisons que, continuant la visite de notre archiprêtre, nous nous sommes acheminé en la paroisse de Verosvres, le 22 février 1690, où nous avons été reçu par M^{te} Antoine Alacoque, curé dudit lieu, natif d'Ozolles, âgé d'environ cinquante-un ans ², lequel nous a fait voir qu'il avait les livres portés par l'ordonnance et plusieurs autres.

Et nous étant informé de ses vie et mœurs, nous avons appris qu'il s'acquittait bien de son devoir et personne ne nous a fait aucune plainte contre lui.

Les religieux du Tiers-Ordre de Charolles et les Récollets de Cluny viennent célébrer et confesser dans la chapelle du château des Pierres, dans le détroit de ladite paroisse, sans justifier de leur approbation et sans la participation du sieur curé de Verosvres.

De l'Église.

Le patron est S^t Bonnet, le présentateur est le sacristain de Cluny.

Le revenu consiste en dîme, prés et terres qui peuvent valoir, par année, environ cinq cents livres.

Il y a un bénitier à chaque porte, un confessionnal au bas de l'église ; le pavé est bien entretenu ; il y a quatre bans fondés. Le sanctuaire est séparé du reste par un petit balustre. Le chœur est voûté et blanchi ; la nef non lambrissée, mais blanchie et les vitres en bon état. Point de chaire pour le prône.

Le clocher menace ruine, situé sur le chœur, contenant deux cloches. Les couverts en bon état. L'église fermant bien.

Saint Sacrement.

Les hosties sont fraîches dans un ciboire d'argent non doré, un corporal dessous, avec un soleil et un portatif aussi d'argent. Le tabernacle est assez propre, doré au dehors et étoffé au dedans, fermant à clef et une lampe allumée au devant, toutes les fêtes.

Saintes Huiles.

Les saintes Huiles sont dans des vaisseaux d'étain distingués les uns des autres ; chacun sa virgule et de quoi essuyer les mains.

Fonts.

Les Fonts sont placés au milieu de la nef, assez solides, fermant à clef, une piscine au dessous, une coquille pour verser l'eau, un bassin étamé, un tapis dessus, point de balustre autour.

Ornements.

Le calice et la patène sont d'argent non doré ; quarante purificatoires, trois corporaux, trois surplis, trois aubes, trois amicts, cinq chasubles, trois bourses de corporaux, six voiles, dix nappes d'autel, deux de communion, six serviettes, trois ceintures, un bonnet carré, une bannière, une croix, un encensoir avec sa navette, un dais, des burettes, six chandeliers, deux de cuivre et les autres de bois peint, un canon, une clochette, quatre missels, un rituel, un graduel, antiphonaire et psautier.

1. Archives départementales de Saône-et-Loire.

2. Antoine Alacoque était né à Cloudeaux, hameau d'Ozolles ; il avait été baptisé le 14 mars 1641 ; il n'avait donc pas tout à fait 49 ans.

Autels et reliques.

Le grand autel est orné de tout ce qu'il faut pour le sacrifice. Il y a l'autel de Notre Dame orné de tout excepté de marbre ¹, fondé d'une messe par semaine.

Il y a encore un autel du côté de l'Évangile, non fondé ni orné.

Il y a des reliques dans un ancien tabernacle, dans le sanctuaire, du côté de l'Évangile, lesquelles furent scellées lors de la visite de Monseigneur de Chalon ².

Registres, Fabrique, Sacristie, Cimetière.

Les registres sont paraphés par le Lieutenant-général du Charollais. Il n'y a point de Fabrique fondée, point de sacristie ; mais le prêtre s'habille derrière l'autel. Le cimetière est fort spacieux et bien clos de murailles.

Maison presbytérale.

Les bâtiments consistent en deux chambres hautes, grenier en dessus, cave, cellier, écurie, fournier, cour et jardin, galerie, cabinet, volière : le tout joint ensemble.

Chapelles.

Il y a une chapelle au château du Terreau, fondée et ornée de la même façon que celle de Notre-Dame qui est à l'église. La chapelle du château des Pierres fondée de douze livres par an, à la charge de deux messes par mois ; ce qui étant trop chargé, le sieur curé ne fait plus le service. Elle est passablement ornée.

Il y a aussi dans le détroit de ladite paroisse, le prieuré de Drompvent, dont la chapelle est passablement ornée, garnie de marbre, de calice et des autres ornements, desservie par M^{te} Claude Delaforest qui en est prieur d'icelle, lequel est approuvé et vit très bien.

Paroissiens.

Les communicants sont au nombre de quatre cent cinquante, tous gens de labour, vivant bien et faisant leurs devoirs.

Il n'y a point de maître d'école.

Lecture faite du présent verbal (*sic*) aux sieur curé et habitants, iceux ont dit contenir vérité et s'est soussigné ledit curé et non les habitants, pour ne le savoir. Enquis.

F. FENEROT d'Ozolles.

ALACOQUE
Curé de Verosvres.

GAUTHERON ³
Curé de Colombier, secrétaire.

1. Pierre sacrée.

2. Mgr Jean de Meaupou, évêque de Chalon, remplaça Mgr Gabriel de Roquette, évêque d'Autun, pour la visite pastorale, en 1669, et il confirma Marguerite-Marie. Ce détail prouve que le prélat vint à Verosvres même. Nous ignorons la date précise de sa visite dans cette paroisse, mais nous savons par un procès-verbal conservé aux archives du château d'Audour et publié par M. Mamessier que Mgr de Meaupou fit station à Dompierre, le 1er septembre 1669.

3. M^{te} Henri Gautheron, curé de Colombier, âgé d'environ 27 ans, natif de Saint-Bonnet-de-Joux.

TRAITÉ

ENTRE M^{re} ANTOINE ALACOQUE, CURÉ DE VEROSVRES
ET LES HABITANTS DE LA PAROISSE ¹
7 novembre 1692.

Par devant les notaires royaux soussignés et présents les témoins ci-après nommés, constitués en leurs personnes M^{re} Antoine Alacoque, prêtre, curé de la paroisse de Verosvres d'une part; M^c Chrysostome Alacoque avocat à la Cour, juge des terres seigneuries du Terreau, résidant au Bois-Sts-Marie, et M^e Jacques Antoine Petit, notaire royal de Meulain, fondé de procuration de la part des habitants en corps de ladite paroisse de Verosvres, tant du Charollais que Mâconnais, reçue Lombard notaire royal, le second du présent mois, d'autre part :

Lesquelles parties de gré et volonté, sans contrainte, ont, des procès mus tant aux bailliages du Mâconnais que Charollais, circonstances et dépendances, tranché, transigé, accordé et pacifié à la forme et manière suivante :

Premièrement, en à savoir qu'en conséquence de la sus dite procuration il est convenu que les transactions passées entre lesdits habitants de Verosvres et les prédécesseurs curés dudit lieu, ès années de mil quatre cent et un, du cinquième octobre, et mil cinq cent dix-neuf, du vingt-cinquième août ², seront exécutées selon leurs forme et teneur, tant de la part dudit sieur curé et ses successeurs curés dudit Verosvres que par tous les habitants de ladite paroisse, savoir, à l'égard dudit sieur curé, pour faire les services et autres prières et charges contenus auxdites transactions, et à l'égard desdits habitants de payer annuellement et à chaque fête S' Martin d'hiver, chacun les droits curiaux et de quarte, suivant qu'ils sont portés et énoncés auxdites transactions, tant eux que les leurs à l'avenir, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Plus, que pour les arrérages dudit droit de quarte dû audit sieur curé par lesdits habitants jusques à la S^t Martin d'hiver prochain, il est dit et arrêté que les habitants de ladite paroisse de Verosvres, en ce qui concerne ceux de la parcelle du Charollais n'en paieront que la présente année qui échoit à ladite fête Saint Martin d'hiver prochaine; et ceux de celle du Mâconnais qui en peuvent rester de trois années au moins seront payés audit sieur curé, audit jour fête S^t Martin d'hiver prochain, aussi à peine de frais. Et moyennant tout ce que dessus, les sentences rendues le vingt-sixième août dernier audit bailliage du Mâconnais et les dixième mai et vingt-septième septembre aussi derniers audit bailliage du Charollais ; ensemble tous appels émis d'icelles de part et d'autre et tous autres actes faits en conséquence demeurent nuls et sans effets, jour ni dates ; lesdits procès, au fait des susdits droits, intentés auxdits bailliages par ledit sieur curé et lesdits habitants de Verosvres demeurent aussi éteints et assoupis comme non faits; toutes prétentions quelles qu'elles soient aux susdits faits, ensemble tous dépens, dommages et intérêts supportés par lesdites parties, de part et d'autre, du passé jusqu'à cejourd'hui demeurent respectivement compensés et réduits à la somme de cent quarante livres ; laquelle somme se trouvant avoir été fournie et avancée par Moyse Auduc l'un desdits habitants et partie privée auxdits procès, tant pour lui que pour ceux qui s'étaient joints à lui en l'instance dudit bailliage du Maçonais ; et auquel Auduc par ce moyen elle lui sera payée et remboursée incessamment par tous les habitants de ladite paroisse de Verosvres. Et jusqu'au paiement et remboursement d'icelle, iceux habitants seront tenus et obligés, en ratifiant les présentes, d'en passer acte de solidité à son profit, et le tout aux

1. Pièce appartenant à M. Muguet.

2. Les pièces précédentes disaient : 25^e avril.

susdites peines. Et comme les habitants de la parcelle du Charollais sont déchargés de deux années et plus de ladite quarte par eux due audit sieur curé, convenu qu'ils indemniseront et rembourseront ceux de ladite parcelle du Mâconnais de la susdite somme, au cas qu'elle soit payée par eux audit Moyse Auduc: promettant lesdits sieurs Alacoque et Petit, qualité de procureurs spéciaux desdits habitants en corps de Verosvres, par la susdite procuration reçue Lombard notaire royal, et en conséquence d'icelle, de faire agréer et ratifier les présentes en tous leurs chefs, formes et teneur par tous iceux habitants, tant du côté du Maçonnais que Charollais, par une assemblée générale, issue de messe paroissiale, et ce dans huit jours prochains, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; sous protestation que font iceux sieurs Alacoque et Petit, qualités qu'ils agissent, de répéter sur tous lesdits habitants ce qui se trouvera au surplus être par eux fourni et avancé à la poursuite desdits procès, ensemble leurs journées et voyages. Car ainsi le tout a été convenu et accordé entre lesdites parties et par vertu de la susdite procuration, laquelle sera insérée au dos des présentes, et sous le bon vouloir et plaisir de justice ; à l'effet, entretien et exécution du tout icelles parties ont obligé tous leurs biens à toutes causes, promettant renoue, soumiss., etc.

Fait lu et passé au lieu de Mâcon, maison de Messire Jean de Thibault de Thulon, prieur de¹ et chanoine en l'église cathédrale S^t Vincent dudit lieu, avant midi, le septième novembre mil six cent quatre vingt douze, présents ledit seigneur de Thulon, M^c Hugues de Roche et M^c Pierre Gelin, procureurs audit bailliage de Mâcon, témoins requis, appelés, soussignés avec lesdits sieurs Alacoque et Petit. A l'instant et en présence que dessus a été arrêté que les habitants dudit Mâconnais ne paieront audit sieur curé, jour de S^t Martin, prochain, pour tous arrérages de quarte qu'une année de même que ceux du Charollais, et qu'à l'égard de ladite somme elle sera payée et remboursée audit Moyse par tous les habitants sans exception solidairement et incessamment comme sus est dit, ne devant lesdits habitants du Charollais indemniser ceux du Maçonnais comme il était dit, ci-dessus.

Signé : A. Alacoque, curé de Verosvres, C. Alacoque, sous protestation, en privé nom, Petit, Thulon, prieur, Deroche, Gelin, Alavilette, not. royal, un autre notaire et Despréses.

S'ensuit la teneur de la susdite procuration :

Constitués en leurs personnes honnêtes Toussaint Auduc, Thomas Bonnetain, Pierre et Jacques Bonnin, Claude Lefranc, Philibert Nolly, Louis Delaforest, Mayeul Auclerc, Ant. Bonnin, Barthélémy Regnaud, Louis Auduc, Catherin Aublanc, Antoine Canard, Quentin Chevrot, Benoît Bonnin, Gilbert Litaudon, Claude Bernard, Michel Bernard, Vincent Prévost, Jean Delis, Bernard Maritain, Antoine Champagnon, Claude Bonnin, Antoine Alavillette, Claude Chevalier, Claude Thomas, Jean Philippe et Vincent Delorme, tous habitants de la paroisse de Verosvres, tant de la parcelle du Mâconnais que... (La pièce est arrêtée là.)

1. Mot illisible.

16°

MÉMOIRE DE M. JACQUES ALACOQUE
CURÉ DU BOIS Ste MARIE, AUX SUPÉRIEURS ECCLÉSIASTIQUES

30 avril 1696.

I¹

Mémoire donné par le soussigné curé du Bois S^{te} Marie, le trentième du mois d'avril 1696.

Depuis la dernière visite faite par Mons. l'archiprêtre du Bois S^{te} Marie, en 1695, et en conséquence de ce qui fut réglé par icelle, une voûte tombée de l'église dudit lieu a été réparée aux frais du soussigné. Tous les paroissiens, à l'exception de vingt ou vingt cinq dudit Bois, ayant abandonné ladite paroisse, le curé étant par là sans revenu, et par là contraint aussi d'abandonner, demandant son *exeat* pour sortir du diocèse, s'il n'y est pourvu et que l'on ne le décharge de toutes décimes et autres charges, n'ayant plus de quoi subsister, par la désertion desdits paroissiens. C'est de quoi il avertit Messieurs les Supérieurs du grand Séminaire, Monsieur le grand vicaire et Messieurs du clergé d'Autun, pour y être incessamment pourvu, attendant sur ce réponse.

1. Cette pièce et la suivante viennent des Archives départementales de Mâcon.

Pour les ornements et tout ce qui concerne le bon état de l'église, il est dans l'ordre comme je crois.

J. ALACOQUE,
Curé du Bois S^{te} Marie,

II

Désert du Bois S^{te} Marie
1697.

Le sieur curé du Bois S^{te} Marie n'a rien à ajouter au mémoire de l'année dernière et remonte tant à Monseigneur d'Autun que M^{res} le grand vicaire et promoteur qu'il est depuis trois ans en ça sans revenu et sans paroissiens, n'ayant eu que seize gueux de communians à Pâques, ayant demandé et demandant pour la troisième fois qu'il y soit pourvu par Monseigneur.

15^e avril 1697,

J. ALACOQUE, pauvre prêtre
et curé sans paroissiens du désert
du Bois S^{te} Marie.

17^o

TRANSACTION

PASSÉE ENTRE M^{re} ANTOINE ALACOQUE, CURÉ DE VEROSVRES

ET LES HABITANTS POUR LE DROIT DE QUARTE

24 janvier 1697.

Cejourd'hui vingt-quatre juin mil six cent quatre-vingt-dix-sept, au lieu de Verosvres, au devant de la croix du cimetière de l'église dudit lieu, issue de la messe y célébrée ledit jour, le peuple sortant de l'ouïr, se sont présentés par devant nous notaires royaux, soussignés Moysse et Toussaint Auduc père et fils, sieur Michel Alavillette, Mayeul Auclerc, Eymard Bonnin, Pierre Bonnin, Catherin Decrozant, Gilbert Litaudon, Antoine Champagnon, Benoît Guilloux, Gilbert Bonnin, Antoine Perdon, Benoît Aublanc, Jean Delys, Louis Aublanc, Claude Berger, Denis Savin, Barthélémy Regnault, Benoît Droin, Gilbert et Jean Petit, Louis Bonnin, Claude Bernard, Guillaume Marin et Claude Guilloux : tous principaux habitants de ladite paroisse, tant des parcelles du Mâconnais que Charollais, assemblés en corps, à la manière accoutumée, se faisant forts pour tous les autres habitants absents, même de les faire ratifier, si besoin est, incessamment d'une part ; et M^{re} Antoine Alacoque, prêtre, curé dudit Verosvres d'autre part. Lesquels au procès pendant au Parlement de Paris entre eux ont traité, transigé et accordé comme s'ensuit : savoir est que pour le droit de quarte et autres droits curiaux dûs par lesdits habitants audit sieur curé par la transaction de mil six cent quatre-vingt et douze, reçue Daniel et Alavillette notaires royaux, icelui sieur curé, de grâce spéciale pour lesdits habitants, se contente pour leur droit de quarte d'un boisseau de seigle, mesure de Saint-Bonnet-de-Joux, par chacun desdits habitants tenant bétail et labourage et d'un demi boisseau pour chacun de ceux qui ne tiennent aucun bétail, laquelle quarte lui sera payée et à ses successeurs curés dudit lieu à chaque jour fête S^t, Martin d'hiver en son presbytère, après les avoir demandés et fait mesurer. Et dont le premier terme sera et commencera à la prochaine fête Saint Martin d'hiver ; et pour tous les autres droits curiaux il veut bien aussi se contenter de quinze sols pour chaque mariage ; et pour chaque enterrement ou droit de sépulture d'un grand corps aussi quinze sols ; pour un enfant qui décédera au dessous de l'âge de dix ans sept sols six deniers ; et de huit sols pour chaque messe de purification, moyennant lesquels paiements ledit sieur curé et ses successeurs curés dudit Verosvres seront obligés de faire les prières et dire les messes conformément à la transaction de mil cinq cent dix-neuf ; accordé toutefois entre les parties que la procession qui se fait à l'issue de la messe du lundi se fera tous les dimanches à la sortie et à la fin des vêpres d'icelle paroisse à l'entour de ladite église, pour plus grande commodité desdits habitants à laquelle procession iceux habitants qui auront assisté aux vêpres seront obligés d'assister. Lesquels droits curiaux iceux habitants seront tenus de payer audit sieur Alacoque curé depuis ledit procès du Parlement de Paris

jusqu'à présent, pour ceux qui ne les auront pas payés. Lesquels habitants demeurent déchargés par le présent traité du surplus du dit droit de quatre mesures, de tout l'échu jusqu'audit jour fête Saint Martin prochaine exclusivement, auquel temps ils devront le premier paiement comme sus est dit. Dont et de tout ce que dessus les parties sont contentes, et pour l'entretienement et exécution de quoi elles ont obligé, savoir lesdits habitants tous leurs biens et ledit sieur curé les revenus de sa cure, pour lui et ses successeurs curés. Tous dépens, procédures et actes de justice faits ci-devant entre les parties tant aux bailliages de Mâcon, Charolles et Parlement de Paris demeurent compensés, finis, annulés et anéantis même ceux qu'auraient pu prétendre Chrysostome Alacoque et Jacques Antoine Petit porteurs de procuration desdits habitants à l'encontre dudit sieur curé ; desquels il demeure valablement quitte et déchargé, ainsi que les habitants susnommés, promettent de l'en faire tenir quitte et déchargé. Et par ce moyen ledit procès éteint et assoupi. Le tout sous le bon vouloir et plaisir de nos seigneurs dudit Parlement de Paris. Les pièces et procédures dudit procès produites entre les mains de Monsieur de Bragelonne rapporteur seront retirées réciproquement et conjointement par les parties qui, pour l'entretienement des présentes ont fait toutes autres promesses, obligations, soumissions, renonciations et clauses requises et nécessaires. Fait, passé et lu les an et jour, lieu et heure que dessus, en présence de M^e Philibert Joseph de Thibault de Noblet Desprès, chevalier, baron dudit Espres, seigneur de Thulon, Chevagny, Le Lombart, le Terreau et autres places. M^e Claude Delucenay avocat en Parlement résidant à Lugny; sieur François Dutel, marchand fermier demeurant audit lieu du Terreau et Dominique Gelin, laboureur de La Chapelle du Mont de France, témoins requis et appelés, s'étant lesdits seigneur Desprès, Delucenay et Dutel soussignés avec ledit sieur curé, Alavillette, Toussaint Auduc et Guilloux ; et non les autres habitants susnommés et Gelin, pour ne le savoir. De ce enquis. En présence desquels témoins iceux habitants ont promis, conformément aux actes et procurations qu'ils ont passés auxdits Toussaint Auduc, Alacoque et Petit, de les payer et rembourser de tous les frais et avances qu'ils ont faits pour eux, à la poursuite desdites instances. Signé sur la minute des présentes : De Thibault de Noblet Desprès, Alacoque, curé de Verosvres, Auduc, Alavillette, Claude Guilloux, Delucenay, Dutel, Pornon, notaire royal et Alavillette aussi notaire royal.

Contrôlé à Charolles le trentième juin mil sept cent quatre-vingt-dix-sept. Signé Chavot. Scellé à Charolles le second août 1697. Signé Rey.

18°

CONVENTION ENTRE M^{re} ALACOQUE

CURÉ DE VEROSVRES ET M^{re} PHILIPPE GUYON, PRÊTRE,

POUR LA DESSERTTE, DURANT UN AN, DE LA CURE DE VEROSVRES

1^{er} novembre 1712.

Nous soussignés sommes convenus et demeurés d'accord de ce que s'ensuit, savoir que moi Philippe Guyon, prêtre approuvé de M^f L'Official d'Autun, promets sous l'obligation de mes biens et revenus de faire et acquitter toutes les fonctions curiales de la paroisse de Verosvres, pendant un an entier, commençant le dixième du mois d'octobre dernier et finissant à semblable jour, à la décharge de M^{re} Antoine Alacoque, curé dudit Verosvres, même, de dire et célébrer annuellement pendant chaque semaine toutes les messes d'obligation et de fondation, toujours à sa décharge, ensemble les autres prières que l'on a coutume de dire et faire en l'église de Verosvres et chapelles en dépendant. Et moyennant ce que dessus, moi dit Antoine Alacoque, curé dudit Verosvres, promet aussi sous l'obligation de mes biens et revenus temporels de ladite église, de payer audit sieur Guyon la somme de cent livres pendant le cours de ladite année, de le nourrir, blanchir et coucher dans la cure dudit Verosvres pendant tout le temps de ladite desserte et consent, outre ladite somme, qu'il prélève la moitié du casuel de ladite église, c'est-à-dire la moitié des droits de sépulture, de mariage, avec deux messes par chaque semaine qu'il pourra s'approprier pour son particulier et diriger à la dévotion de ce que bon lui semblera: dont et de tout nous sommes contents. Et fait double cejourd'hui premier de novembre mil sept cent douze.

GUION,
prêtre.

ALACOQUE,
curé de Verosvres.

REQUÊTE DE M^{re} POTIGNONCURÉ DE VEROSVRES, CONTRE M^e BURTIN, CURÉ DE BEAUBERY,

EN RESTITUTION DE DIMES

8 juillet 1720.

A la requête de M^{re} Claude Potignon, prêtre, curé de Verosvres, qui fait élection de domicile en son presbytère audit lieu et à Charolles, étude de M^{re} Antoine Rey de Morande qu'il y constitue son procureur, soit assigné audit Charolles, lieu et heure d'audience à huitaine franche, par devant M^f le Lieutenant général au bailliage du pays et comté du Charollais, M^{re} Claude Burtin, aussi prêtre et curé de Beaubery, pour répondre sur ce que ledit S^r requérant expose que par devant Aumônier, notaire public, le quinzième juin 1610, M^{re} Catherin de la Roche, prêtre et curé dudit Verosvres, et M^{re} Fiacre Alevesque, prêtre, curé dudit Beaubery, sur les difficultés qu'ils avaient ensemble au sujet de la levée de leurs dîmes, transigèrent et convinrent que ledit S^r curé de Beaubery lèverait la dîme novalice ¹ du village, du Montot, en la paroisse de Verosvres, à prendre du pré Jean de La Pierre, à tirer autour de l'écluse Boton ; et dudit tour, au coin de la chaussée de l'étang de Presly, du côté de bise, où il y a un chêne ; et dudit chêne à la grosse roche du bois Guillaume; et de ladite roche au reuil et ruisseau appelé du noisetier, descendant du long dudit ruisseau, tirant droit à une roche appelé de Juchant ; et de ladite Roche à un méplier qui est en Tremay proche ledit méplier où il y a une borne plantée ; et dudit méplier à une autre borne qui est dans la terre en brise pierre, appelée En haut de la roue ; et de ladite borne droit audit pré Jean De la Pierre : à la charge de payer audit sieur curé de Verosvres annuellement et à perpétuité, à chaque jour de S^t Martin d'hiver, la quantité de huit mesures seigle et deux mesures froment, mesure du Bois S^{te} Marie, sous l'hypothèque spéciale des fruits dudit dîme sauf l'orvale entière². Cependant depuis que ledit sieur Potignon a pris possession de son bénéfice de Verosvres, il y a trois ans, ledit sieur Burtin, curé de Beaubery a toujours levé le dixme dans l'enclos ci-dessus et n'a jamais payé la refonte dont il est chargé envers ledit sieur Potignon, quelle demande qu'il en ait faite. Ledit sieur Burtin a encore pris dans la paroisse de Verosvres la dixme du domaine appelé du Moulin des Pierres, appartenant à M. de La Bletonnière, seigneur des Pierres, laquelle il lui doit pareillement restituer, depuis trois ans que ledit sieur Potignon est curé. C'est pourquoi il conclut à ce que ledit sieur Burtin soit condamné à lui payer lesdites dix mesures seigle et froment par an et depuis trois ans qu'il est possesseur dudit bénéfice de Verosvres et à lui restituer la dixme dudit domaine du moulin des Pierres desdites trois années, et aux dépens de l'instance, et lui sera donnée copie de la transaction. Fait le 8^e juillet 1720.

20°

INVENTAIRE

DES TITRES ET PAPIERS DU BÉNÉFICE-CURE DE VEROSVRES

ET DU TERRIER DU PRIEURÉ DE DROMPVENT

du 1^{er} juin 1790 ³.

Inventaire des titres et papiers du Bénéfice-cure de la paroisse de Verosvres fait par nous Jean Auduc, Maire, François Prost, Claude Lardy, Jacques Guilloux, Claude Chevrot et Pierre Archambaud en présence de M^e François Marie Lagrost, notre procureur, et aussi en présence de S^r Jean Auduc desservant, cejourd'hui premier juin mil sept cent quatre vingt dix.

1. *Novale*. Terre nouvellement défrichée. Dîme que les curés levaient sur les terres nouvellement mises en culture. Etymologie *novalis terra de novus*, neuf. *Littré*.

2. *Orvale* : sauge des prés appelée herbe aux plaies. *Littré* et *Hatzfeld*. Nous ne saurions dire si tel est ici le sens de ce mot.

3. Cette pièce reste presque seule aux archives de la fabrique de Verosvres pour attester la dispersion et la perte de tous les titres précieux qui y sont énumérés.

1° Sentence et transaction, en parchemin, relatives au droit de quarte, passée entre Antoine Dechanlon¹, curé de Verosvres et les habitants de ladite paroisse, du 25 avril 1519, par nous coté, au dos, N° 1.

2° Copie de transaction entre le seigneur du Terreau et le curé de Verosvres, concernant la dîme, en date du 29 juillet 1563. Coté, au dos, N° 2².

3° Echange passé entre Guillaume Auduc, prêtre, chapelain de la chapelle S^t Denis fondée à l'église de Verosvres et noble Loïs de Drompvent, du 21 avril 1543.

4° Transaction entre le curé de Verosvres et les habitants de ladite paroisse du 24 juin 1617.

5° Transaction entre le curé de Verosvres contre M^{de} du Terreau, du 1^{er} juillet 1663.

6° Transaction pour M^{re} Antoine Alacoque, curé de Verosvres contre Guillaume Alacoque, du 24 août 1669³.

7° Election d'Ami⁴ pour M^{re} Alacoque, curé de Verosvres, contre Jean Cottin, du village des Sertines, du 6 novembre 1684.

8° Transaction de la dîme de Josserand entre le seigneur du Terreau et le curé de Verosvres, du 29 juillet 1565.

9° Démission des chapelles du Terreau faite par M^{re} François Basset, chanoine de Charolles, du 5 mai 1656.

10° Transaction passée entre Messire Antoine Alacoque, curé de Verosvres, M^e Chrysostome Alacoque, Jacques Antoine Petit, procureurs spéciaux des habitants de ladite paroisse, du 17 novembre 1692⁵.

11° Reconnaissance de fonds de la cure de Verosvres au profit du seigneur du Terreau, du 21 juin 1583.

12° Deux vieux titres, en parchemin, non lisibles,

13° Titre concernant les limites des dîmes de la paroisse de Verosvres, entre Messieurs les religieux, de l'abbaye de Cluny et le S^r curé, du 29 août 1612.

14° Un contrat, en parchemin, entre M. le curé de Verosvres et les Auduc.

15° Donation faite à la chapelle de S^t Laurent par le seigneur du Terreau, en 1535.

16° Transaction passée entre le S^r curé de Verosvres et celui de Beaubery, au sujet de la dîme de Montot, du 15 juin 1610.

17° Accord entre les S^{rs} curés de Beaubery et de Verosvres du 15 juin 1610.

18° Extrait pour Messire Potignon⁶, curé de Verosvres, au sujet des droits honorifiques qui appartiennent au seigneur du Terreau, à cause de l'église et cimetière de ladite paroisse, du 12 octobre 1737.

19° Titre relatif à la dîme des Ducs pour les sieurs curés de Verosvres, du 6 août 1688.

20° Remise de fonds pour Claude Potignon, curé de Verosvres contre S^r Nicolas Alavillette, du 24 août 1719.

21° Délibération et consentement des habitants de la paroisse de Verosvres, concernant les réparations de la maison curiale, du 11 mai 1721.

22° Remise sous seing privé de deux terres en faveur de la cure de Verosvres par D^{lle} Cottin veuve du S^r Alavillette, du 13 août 1724.

23° Bail à culture pour M^e Potignon contre François Aumônier, du 21 décembre 1723.

24° Amodiation pour M^{re} Potignon contre François Aumônier, du 21 décembre 1731.

25° Déclaration faite par les habitants de Lavaux au profit de la cure de Verosvres, du 14 août 1736.

26° Déclaration faite par M. le curé de Verosvres, au profit de Me Antoine Laussot, conseiller pour le roi, au bureau de S^t Bonnet, du 5 septembre 1741.

1. Dans la pièce n° 10, de 1669, il est appelé Messire Antoine Champlong.

2. Nous nous abstenons, pour la suite des articles, de reproduire ces cotes qui suivent exactement, jusqu'au bout de l'inventaire, les numéros d'ordre des pièces.

3. Nous avons publié, n° 10 et 11, deux pièces concernant le différend auquel mit fin cette transaction.

4. « Terme de féodalité. Clause d'élection d'ami, clause par laquelle l'acquéreur d'un immeuble se réservait la faculté de le rétrocéder à un ami. » Littré, au mot Election, 8.

5. Nous avons publié cette pièce n° 15. Le titre appartient à M. l'abbé Muguet.

6. M. Claude Potignon né, en 1687, vicaire de Verosvres à la fin de 1716, curé de Verosvres en 1717, inhumé le 5 juillet 1762 dans l'église.

27° Copie de reconnaissance des fonds de la cure de Verosvres, passée par Mre Potignon, curé dudit lieu au profit du seigneur du Terreau-, le 12 octobre 1737.

28° Bail à ferme passé par M^{re} Potignon, curé de Verosvres, à Claude Auduc, du 20 mai 1753.

29° Verbal de reconnaissance et plantation de bornes des limites de la dîme de Josserand, entre M^{de} la marquise Desprès et M^{re} Claude Potignon, curé de Verosvres, du 11 juin 1760.

30° Traité concernant la dîme de Josserand entre M. le marquis Desprès et M^e Claude Potignon, curé de Verosvres, du 15 novembre 1759.

31° Extrait de fondation de 44 sols, faite par Michel Pardon, au profit de l'église de Verosvres, du 17 novembre 1669.

32° Fondation faite par Charlotte Delaroche, au profit des sieurs curés de Verosvres, du 20 novembre 1645.

33° Fondation faite par M^{lle} Alacoque ¹, veuve du sieur Lambert, au profit de l'église de Verosvres, du 12 novembre 1733.

34° Testament de Louis Aublanc, contenant une fondation de 15 sols, annuellement, au profit de l'Église de Verosvres, du 20 novembre 1685.

35° Fondation pour Messire Antoine Alacoque, curé de Verosvres contre ² Michel et Claude Bernard, du 22 mars 1689.

36° Fondation faite, en l'église de Verosvres, de 30 sols, sous principal de 30 livres, par Jean-Baptiste Thomas, du village de Chevanes, du 11 janvier 1711.

37° Rénovation de fondation pour M. le curé de Verosvres contre Philippe Prost et Anne Auclerc, du 8 juillet 17441

38° Testament d'honnête Pierre Auduc, contenant une fondation au profit de la cure de Verosvres, du 15 octobre 1686.

39° Fondation faite en l'église de Verosvres par honnête Pierre Auduc et Benoîte Droin, sa femme et Philibert Noly, son gendre, du 7 juin 1687.

40° Fondation faite en l'église de Verosvres, par M^{re} Antoine Alacoque, curé de Verosvres contre M^o Chrysostome Alacoque, du 7 septembre 1668.

41° Un petit dossier contenant trois pièces et extraits de fondations, faites en l'église de Verosvres, par Gilberte Cottin, veuve de Claude Guilloux, des Sertines, du 18 juillet 1734, et extrait de reconnaissance d'icelle fondation par Vincent Decrozand, tuteur des mineurs Guilloux et Pierre Morin, tuteur des enfants de feu Jean Cottin, du 10 juin 1767.

42° Accord entre le sieur curé de Suin et celui de Verosvres concernant la dîme, du 22 juin 1770.

43° Droit de prise d'eau pour la cure de Verosvres, donné par le seigneur du Terreau, du 3 mars 1739.

44° Deux sous seings privés non signés entre le seigneur du Terreau et le S^f Plassard, curé de Verosvres, contenant échange de plusieurs fonds, du 30 octobre 1763.

45° Compte de fabrique fait, clos et arrêté le 1^{er} juillet 1786.

46° Liasse de plusieurs pièces de procédures et autres brouillards de mémoires dont la description nous a paru inutile.

1. Claude-Madeleine Alacoque 4^e fille du 2e mariage de Chrysostome Alacoque avec Étienne Mazuyer, épousa en 1721 Jean Lambert, marchand à Vendenesse, puis bourgeois à Charolles.

2. Le mot contre ainsi employé n'indique pas une hostilité ou une opposition mais seulement l'autre partie contractante mise en face de celle au profit de laquelle est fait le contrat.

Qui sont toutes les pièces et titres relatifs au Bénéfice-cure de ladite paroisse, à nous exhibés par ledit sieur Auduc, desservant, lesquelles nous avons mises en son pouvoir pour les représenter toutes et quantes fois il en sera valablement requis, déclarant que nous n'avons trouvé aucun mobilier appartenant audit sieur curé, attendu son décès arrivé le 27 février dernier ¹, les héritiers de ce dernier les ayant enlevés et mis en leur pouvoir.

Et, de suite, à l'effet de procéder à la description des titres et papiers du prieuré de Drompvent, nous nous sommes rendus audit lieu de Drompvent et au domicile du fermier dudit prieuré, ce dernier n'y ayant point de maison d'habitation. Ledit Lapalus son fermier nous aurait représenté le terrier dudit prieuré, signé Maschicaut, commissaire, qui est le seul titre en son pouvoir, n'en ayant aucun autre, ayant déclaré que s'il en existe, ils sont au pouvoir du sieur Jeannin, prieur, curé de S^t-Jean-des-Vignes-lès-Chalon-sur-Saône ; lequel susdit terrier nous avons coté et paraphé sur la couverture.

N^o 1^{er} Icelui terrier consiste en trente sept feuillets.

Fait, clos et arrêté, le jour et an que dessus, nous étant soussignés avec notre secrétaire, à l'exception de François Prost et Claude Lardy.

AUDUC DES DUCS
Maire.

Pierre ARCHAMBAUD
CHEVROT

GUILLOUX, off. municipal.

LAGROST, proc. du c. de V.

AUDUC, desservant
Secrétaire greffier.

1. M. René Plassard, né vers 1709, d'abord curé de Beaubery, succéda à M. Potignon comme curé de Verosvres en 1763. Voici l'acte de sa sépulture aux registres de Verosvres « samedi 27 février 1790. M. René Plassard, curé de Verosvres, âgé d'environ 81 ans, muni des sacrements, décédé le jour précédent, a été inhumé dans le cimetière de cette église par moi curé de Trivy, en présence de M. le curé de Suin, de M. Antoine Michon, prêtre, vicaire de Montmelard, de s^r Jean Auduc, desservant dudit Verosvres, de Pierre Plassard, marchand audit, neveu du définit.

BARAULT,
curé de Suin.

MICHON, vic. de Montmelard,
LARDET, curé de Trivy. »

TABLE DES MATIÈRES
DU
TROISIÈME VOLUME

DOCUMENTS

Préface du troisième volume	2
-----------------------------------	---

TROISIÈME PARTIE

LA FAMILLE ET LE PAYS DE LA BIENHEUREUSE MARGUERITE-MARIE

Avertissement sur la troisième partie	5
---	---

Première section : La Famille de la Bienheureuse et sa jeunesse dans le monde.

	Pages
1° La Famille Alacoque	6
1 ° Le père de Marguerite	6
2° La mère de Marguerite	7
3° Les frères et sœurs de Marguerite	8
a) Jean	8
h) Claude-Philibert	9
c) Catherine	9
d) Chrysostome	9
e) Marguerite	10
f) Gilberte	10
g) Jacques	10
2° Tableau généalogique de la Famille Alacoque	11
3° Forme de testament de M ^c Claude Alacoque	21
4° Documents concernant l'éducation des enfants de M ^c Claude Alacoque	22
5° Marguerite chez les Clarisses de Charolles	29
6° Persécutions domestiques	30
7° Confirmation de Marguerite	35
8° Contrat de vente au bisaïeul de Marguerite	36
9° Contrat de mariage des aïeux maternels de Marguerite	37
10° Contrat de mariage des aïeux paternels de Marguerite	38
11° Testament de l'aïeul maternel de Marguerite	39
12° Bail de grangeage du domaine de Lhautecour	41
13° Déclaration de dernières volontés d'un grand-oncle de Marguerite	42
14° Testament de la grand'mère maternelle de Marguerite	43
15° Legs de M ^{te} Jehan Alacoque, ancien curé de Verosvres	44
16° Lettres de M ^e François Alacoque et de la marraine de Marguerite	45
17° Quittance générale de la mère de Marguerite	46
18° Sentence de tutelle des enfants mineurs de M ^c Claude Alacoque	47
19° Autre sentence sur le même sujet	49
20° Démêlés de M ^{me} veuve Claude Alacoque avec les collecteurs des tailles et impôt	49
21° Règlement pour la gérance de l'étude de feu M ^c Claude Alacoque	67
22° Bail de grangeage du domaine de Lavaux	68
23° Bail de grangeage du domaine des Janots	69
24° Amodiation du domaine de Charnay	71
25° Contrat de mariage de Chrysostome Alacoque	72
26° Titre patrimonial de Jacques Alacoque	74
27° Servitudes, à l'égard du comté du Charollais, des terres de T. Delaroche et de Chrysostome Alacoque	75
28° Consultation sur le partage entre les Alacoque et les Delaroche	77
29° Lettre de Mre Jacques Alacoque, curé du Bois-Sainte-Marie, à son frère	78
30° Testament de M ^{te} Antoine Alacoque, curé de Verosvres	79
31° Acte de réception en religion de Jacqueline Alacoque	81
32° Contrat des mariages d'une nièce et d'une petite-nièce de Marguerite-Marie	83

Deuxième section : La paroisse natale et le pays de la Bienheureuse Marguerite-Marie.

1° Verosvres	86
2° Le lieu de la naissance de Marguerite	88
3° Lhautecour	90
4° Corcheval	91
5° Procuration générale des habitants de Verosvres à M ^c Claude Alacoque	92
6° Procès-verbal de constat du mobilier du presbytère de Verosvres	93

7° Quittance du droit de patronage	94
8° Impositions de Verosvres	94
9° Réparations à l'église de Verosvres	97
10° Contestations de M ^{te} Ant. Alacoque, avec les habitants, pour le droit de quarte	101
11° Sentence en faveur du curé	102
12° Convention pour les dîmes des noales	102
13° Visite de la paroisse du Bois-Sainte-Marie	103
14° Visite de l'archiprêtre à Verosvres	105
15° Traité entre le curé de Verosvres et les habitants	107
16° Mémoires, de M ^{te} Jacques Alacoque, curé du Bois, à ses supérieurs ecclésiastiques	108
17° Transaction entre le curé de Verosvres et les habitants	109
18° Convention pour la desserte de la cure de Verosvres	110
19° Requête en restitution de dîmes	111
20° Inventaire des titres et papiers de la cure de Verosvres	111